

6.

Marchés des valeurs

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

[Avis](#)

[Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)
(Consultation de 90 jours)

[Projet de Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)
(Consultation de 90 jours)

[Projet de Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs](#)
(Consultation de 90 jours)

[Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables](#)
(Consultation de 30 jours)

[Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs](#)
(Consultation de 30 jours)

[Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers](#)
(Consultation de 30 jours)

[Notice](#)

[Draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)
(Consultation de 90 jours)

[Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities](#)
(Consultation de 90 jours)

[Draft Concordant Regulations to the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

[Draft Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight](#)
(Request for comments : 90 days)

[Draft Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency](#)
(Request for comments : 30 days)

[Draft Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings](#)
(Request for comments : 30 days)

[Draft Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers](#)
(Request for comments : 30 days)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8° et a. 331.2; 2006, c. 50)

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50, le règlement suivant dont les textes sont publiés ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 90 jours de la présente publication, à savoir le **11 janvier 2008**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.1° et a. 331.2; 2006, c. 50)

Règlement concordant au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50, le règlement suivant dont les textes sont publiés ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- Projet de Règlement modifiant le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 90 jours de la présente publication, à savoir le **11 janvier 2008**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° et a. 331.2; 2006, c. 50)

Règlements concordants au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*
- *Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*
- *Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication, à savoir le **12 novembre 2007**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations
et
modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Le présent avis comporte deux parties. La partie A porte sur des modifications apportées au Règlement 52-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») et à d'autres règlements.

La partie B présente de nouvelles propositions de modification du Règlement 51-102 et d'autres règlements.

Partie A : Mise en œuvre

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- le Règlement 51-102;
- son Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, et son Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* (les « annexes »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 »).

Nous publions également des modifications corrélatives et connexes des règlements suivants :

- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »).

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM.

En Ontario, les modifications au Règlement 51-102 et aux annexes (ensemble, les « règlements ontariens »), les modifications corrélatives et connexes ainsi que les modifications locales ont été mises en œuvre. Les modifications aux règlements ontariens, les modifications corrélatives et connexes, les modifications locales et les autres documents pertinents ont été remis le 12 octobre 2007 au ministre des Services gouvernementaux. Si le ministre ne les approuve ni ne les rejette et qu'il ne les renvoie pas pour réexamen, ils entreront en vigueur le 31 décembre 2007.

Au Québec, les règlements de modification susmentionnés sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils doivent être aussi publiés au Bulletin.

En Alberta, les modifications corrélatives du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »), du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101 doivent être approuvées par le ministre. Sous réserve de l'approbation ministérielle, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2007. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct annonçant l'approbation ou le rejet des modifications par le ministre.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2007. Les modifications à l'Instruction générale 51-102 prendront effet à la date d'entrée en vigueur des modifications aux règlements.

Objet

Les modifications que nous mettons en œuvre visent à :

- décharger les émetteurs, dans certains cas, de l'obligation de déclarer les interdictions d'opérations et ordonnances semblables prononcées contre les sociétés avec lesquelles les administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants de ces émetteurs ont été liés;
- mettre à jour certaines dispositions, dont les suivantes :
 - remplacer, dans la définition d'« émetteur émergent », le nom de OFEX par « marchés PLUS »;
 - remplacer, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited »;
 - supprimer la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés;
- clarifier certaines dispositions, notamment :
 - préciser l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une prise de contrôle inversée, à une acquisition significative ou à une opération de restructuration;

- expliciter l'information à fournir dans la notice annuelle lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs;
- effectuer d'autres modifications d'ordre rédactionnel et administratif.

Ces modifications au Règlement 51-102 et aux annexes ont été aussi apportées de façon corrélative aux dispositions analogues d'autres règlements des ACVM.

Les modifications à l'Instruction générale 51-102 fourniront des indications sur l'interprétation de ce qui suit :

- les expressions « chef de la direction » et « chef des finances »;
- l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 concernant l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une acquisition significative ou à une opération de restructuration.

Contexte

Nous avons publié les modifications pour consultation le 29 mars 2007 avec les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction. La période de consultation a pris fin le 30 juin 2007.

Nous publierons un avis sur les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction à une date ultérieure.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les 15 intervenants qui ont présenté des mémoires pendant la période de consultation. Leur nom est indiqué à l'Annexe B du présent avis, suivi d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Après étude des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite à certains projets de modification.

Nous avons en outre amendé et ajouté certains projets de modification, mais comme ces changements ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

On trouvera à l'Annexe A du présent avis le résumé des changements apportés aux projets de modification publiés à l'origine.

Modifications locales

Au Québec, nous avons apporté des modifications à l'Annexe 1, *Information à fournir dans le prospectus*, du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus. Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

Partie B : Consultation

Introduction

Les ACVM publient également pour consultation des projets de modification des dispositions du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations.

Contexte

En 2001, le législateur a assoupli les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») relatives à la sollicitation de procurations. Des modifications de même nature à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (« LSAO ») sont entrées en vigueur en 2007. Ces modifications du droit des sociétés prévoient notamment qu'un actionnaire dissident n'est pas tenu d'établir et d'envoyer de circulaire pour solliciter des procurations, lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prévues par règlement, « transmise par diffusion publique, discours ou publication ».

Or, bien que ces lois offrent des dispenses visant les types de sollicitation en question, les actionnaires dissidents des émetteurs assujettis auxquels ces lois s'appliquent ne peuvent bénéficier de ces dispenses, car le Règlement 51-102 ne prévoit pas de dispense correspondant de ses dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire.

Objet et résumé des projets de modification

Les modifications publiées pour consultation visent à :

- ajouter au Règlement 51-102 une nouvelle dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations de procurations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication;
- indiquer, dans l'Instruction générale 51-102, ce que constitue une sollicitation publique;
- réviser la dispense actuellement prévue à l'article 9.5 du Règlement 51-102 afin qu'elle s'applique non seulement aux émetteurs assujettis, mais aussi aux personnes qui sollicitent des procurations.

Ces modifications partent du principe selon lequel, si le droit des sociétés évolue vers une augmentation des droits des actionnaires, la législation en valeurs mobilières ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de ces droits.

Sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication

Le projet de dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication correspond globalement à la dispense énoncée au paragraphe 1.2 de l'article 150 de la LCSA, au paragraphe 1.2 de l'article 112 de la LSAO et dans les règlements pris en application de ces lois. Pour avoir droit à la dispense, l'actionnaire dissident doit :

- fournir certains éléments d'information dans la sollicitation;
- déposer ces éléments d'information auprès des autorités en valeurs mobilières avant d'effectuer la sollicitation.

Comme le projet de dispense ne s'appliquera que si la sollicitation est publique, le projet de modification de l'Instruction générale 51-102 indique les moyens de communication qui permettent de considérer une sollicitation comme publique parce qu'ils font en sorte qu'elle soit diffusée d'une manière propre à la communiquer effectivement au marché.

De surcroît, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle ses titres seront échangés, émis ou placés, à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments

d'information auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

De même, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose un candidat à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments d'information sur le candidat auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

Respect de dispositions substantiellement similaires

Actuellement, l'article 9.5 du Règlement 51-102 dispense des dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé. Dans sa version révisée, le projet d'article 9.5 étendrait la dispense à toute personne qui sollicite des procurations et qui respecte les dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti concerné est constitué ou prorogé.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de publier un avis indiquant que nous accepterions d'accorder des dispenses aux actionnaires dissidents des sociétés constituées en vertu de la LCSA et de la LSAO qui voudraient solliciter des procurations par diffusion publique, discours ou publication. Nous estimons toutefois que les actionnaires dissidents ne devraient pas avoir à supporter les frais et à subir les délais associés au dépôt d'une demande de dispense alors que la dispense leur est octroyée en vertu du droit des sociétés.

Coûts et avantages prévus

Les projets de modification permettront aux porteurs de solliciter des procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, ou une annonce dans les journaux ou dans Internet. Les porteurs et leurs mandataires pourront ainsi participer davantage à la prise de décisions dans les assemblées annuelles et extraordinaires. Grâce aux projets de modification, les porteurs pourront prendre part à ces activités sans devoir poster à grands frais les documents de sollicitation officiels et la circulaire de sollicitation de procurations à l'ensemble des porteurs.

Les projets de modifications n'imposeront pas de coûts ni d'obligations supplémentaires aux émetteurs assujettis.

Documents non publiés

Pour rédiger le Règlement modifiant le Règlement 51-102 et la modification de l'Instruction générale 51-102, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Modifications locales

Au Québec, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »);
- le Règlement 52-109;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »).

Ces modifications doivent être soumises à une consultation au Québec.

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modification ci-dessus d'ici le 12 novembre 2007.

Nous proposons également de :

- modifier le paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 afin qu'il s'applique en Alberta et au Manitoba;
- modifier le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « Règlement 52-108 ») afin que l'article 2.1 et la partie 3 de ce règlement s'appliquent en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba.

Le texte de ces projets de modification est publié avec le présent avis.

La modification du paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 doit faire l'objet d'une consultation publique en Alberta et au Manitoba, mais pas dans les autres territoires. Il en est de même en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba à propos des modifications au Règlement 52-108. Toutefois, les autres membres des ACVM projettent d'effectuer la même modification afin que le texte du Règlement 51-102 et du Règlement 52-108 soit identique dans tous les territoires.

Consultation sur la partie B de l'avis

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modification d'ici le 11 janvier 2008 à tous les membres des ACVM.

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD-ROM, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Analyste en valeurs mobilières, Services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 12 octobre 2007

Annexe A

Résumé des changements aux projets de modification

Règlement 51-102

Partie 1 Définitions

- Nous avons décidé de ne pas exclure de la définition d'« émetteur émergent » les grands émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt. Nous y avons cependant remplacé le nom de OFEX par « marchés PLUS ».
- Nous avons remplacé, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited ».
- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés.

Partie 4 États financiers

- Nous avons modifié la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.10 afin de préciser qu'elle vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'acquéreur par prise de contrôle inversée pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée.

Annexe 51-102A2, Notice annuelle

- Nous avons décidé de ne pas réduire de dix à cinq ans la période de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables. Nous avons toutefois conservé la modification publiée pour consultation afin de libérer les actionnaires importants des obligations d'information. De même, nous avons révisé les obligations d'information de manière à les limiter aux administrateurs et aux membres de la haute direction qui étaient administrateurs, chefs de la direction ou chefs des finances d'une société lorsque l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre cette société ou lorsque l'événement à l'origine de l'ordonnance est survenu à l'égard de cette société. Nous avons en outre clarifié le libellé de certains passages publiés pour consultation.
- Nous avons révisé l'article 18.1 afin de préciser quelle information prévue par l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* l'émetteur doit fournir dans la notice annuelle lorsqu'il n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs.

Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations

- Nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.
- Nous avons modifié l'article 14.2 afin de préciser qu'il vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Instruction générale 51-102

- Nous avons ajouté des indications sur l'interprétation des expressions « chef de la direction » et « chef des finances » ainsi que sur l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5.

Modifications corrélatives et connexes**Règlement 52-107, Règlement 52-109, Règlement 52-110 et Règlement 71-102**

- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement ».

Règlement 52-110 et Règlement 58-101

- Nous avons apporté à la définition d'« émetteur émergent » des modifications correspondant à celles apportées à cette définition dans le Règlement 51-102.
- Nous avons effectué des modifications rédactionnelles à certaines définitions.

Modifications locales**Règlement Q-28**

- Au Québec, nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables prévues à l'Annexe 1 afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.

Annexe B

**Résumé des commentaires
Liste des intervenants**

407 International

Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

Blake, Cassels & Graydon LLP

British Columbia Investment Management Corporation

Coalition canadienne pour une bonne gouvernance

Credit Union Central of British Columbia

Enbridge Inc.

Enersource Corporation

Institutional Shareholder Services Canada Corp.

Le Groupe Desjardins

Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Shareholders Association for Research and Education (SHARE)

Stikeman Elliott LLP

TransCanada Pipelines Limitée

Résumé des commentaires

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Rapport sur les résultats du vote	<p>Nous avons reçu des commentaires de dix intervenants sur le sujet.</p> <p>Huit intervenants ont approuvé la déclaration du résultat des procurations reçues pour chaque question soumise au vote, même si le vote n'a pas lieu au scrutin secret. Ils étaient d'avis que cela procurerait aux investisseurs une quantité appréciable d'information sur les questions soumises au vote et améliorerait la transparence du résultat.</p> <p>Deux intervenants ont affirmé que le résultat du vote par procuration à main levée n'a pas de valeur en droit et que cette information ne serait pas appropriée. Ils estimaient également que le résultat induirait le lecteur en erreur parce qu'il n'inclurait pas les votes en personne, par exemple.</p> <p>Un intervenant était d'opinion que le vote devrait se tenir au scrutin secret lorsqu'il y a, sur la question, au moins 5 % d'abstentions ou de votes « contre ».</p>	<p>Nous prenons acte du fait que la majorité des intervenants souhaitent aussi que davantage d'information soit fournie sur le résultat du vote. Nous poursuivrons l'étude du sujet.</p>
Définition d'« émetteur émergent »	<p>Nous avons reçu des commentaires de six intervenants sur le sujet. Aucun n'était favorable au projet de modification.</p> <p>Cinq intervenants ont affirmé que les personnes qui investissent dans des titres d'emprunt ont des besoins différents en matière d'information et se fient d'abord à la note de crédit des émetteurs, à leur capacité de remboursement et à leur respect de l'acte de fiducie ou de la convention analogue.</p> <p>Un intervenant a recommandé d'obliger les émetteurs émergents ne plaçant que des titres d'emprunt à déposer au moyen de SEDAR les rapports de notation des obligations établis par les agences de notation indépendantes. Un autre a conseillé de maintenir le traitement des émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt dans son état actuel.</p> <p>Un intervenant a indiqué que le projet d'exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant</p>	<p>Compte tenu des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite au projet de modification visant à exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars.</p>

	que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars aurait pour effet de classer injustement certaines petites institutions et coopératives de crédit parmi les émetteurs non émergents.	
Déclaration des interdictions d'opérations	<p>Deux intervenants ont présenté des commentaires sur le sujet. Ils s'opposaient tous deux à la modification consistant à réduire de dix à cinq ans la période rétrospective sur laquelle les administrateurs et les membres de la direction d'une société sont tenus de déclarer s'ils se sont vu infliger une interdiction d'opérations. Ils estimaient que cette information ne perd jamais son importance pour les actionnaires.</p> <p>Un intervenant préconisait en la matière une obligation de déclaration à vie.</p>	<p>Nous convenons que la déclaration des interdictions d'opérations fournit de l'information importante aux investisseurs et avons décidé de conserver la période rétrospective à dix ans.</p> <p>Nous considérons qu'une période rétrospective de dix ans est suffisante et ne jugeons pas qu'une obligation de déclaration à vie soit nécessaire.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 20^o et 34^o; 2006, c. 50)

1. L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « Sauf en Alberta et au Manitoba, le » par le mot « Le ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1, toute personne peut solliciter des procurations, sauf si elles sont sollicitées par la direction de l'émetteur assujéti ou pour son compte, sans envoyer de circulaire lorsque la sollicitation réunit les conditions suivantes :

a) elle est communiquée au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication;

b) elle est autorisée par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi qui s'appliquent aux sollicitations;

c) elle contient l'information suivante :

i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujéti auquel la circulaire se rapporte;

ii) l'information prévue à la rubrique 2, aux articles 3.2 à 3.4 et aux paragraphes *b* et *d* de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

iii) toute information à fournir dans la sollicitation conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé.

5) Avant d'effectuer la sollicitation visée au paragraphe 4, la personne dépose l'information prévue au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et un exemplaire de toute communication écrite s'y rapportant.

6) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et la personne et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique qu'elle se trouve dans SEDAR.

7) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujéti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique qu'elle se trouve dans SEDAR. ».

3. L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti ou à la personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti ou la personne respecte les dispositions de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé;

b) les dispositions visées au paragraphe *a* sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

c) l'émetteur assujetti ou la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire qu'il ou elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. L'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par l'addition, après l'article 9.2, de l'article suivant :

« 9.3 Sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication

Le paragraphe 4 de l'article 9.2 du règlement prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation de procurations communiquée au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR). La dispense ne s'applique que si la sollicitation est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer effectivement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
- b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public, notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

Ne serait pas publique la sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti. ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE
DES VÉRIFICATEURS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 19° et 19.1°; 2006, c.50)

1. L'article 1.2 du Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES
COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE
PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c.50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE
L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET
INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c.50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN
MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR
DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c.50)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1) and (8), and s. 331.2; 2006, c. 50)

Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, as amended by the *Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2006, c. 50, the following Regulation, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- Draft Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Draft amendments to the Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 90-day period for this publication expires on **January 11, 2008**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (19.1), and s. 331.2; 2006, c. 50)

Concordant Regulation to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, as amended by the *Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2006, c. 50, the following Regulation, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- Draft Regulation to amend *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 90-day period for this publication expires on **January 11, 2008**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (34), and s. 331.2; 2006, c. 50)

Concordant Regulations to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, as amended by the *Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2006, c. 50, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- Draft Regulation to amend *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*
- Draft Regulation to amend *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*
- Draft Regulation to amend *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 30-day period for this publication expires on **November 12, 2007**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Notice

Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, including Form 51-102F2 Annual Information Form, and Form 51-102F5 Information Circular*

**and
Amendments to Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations***

Regulation to amend *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*

Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*

Request for Comment

Draft Regulation to amend *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*

Draft Regulation to amend *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*

Draft Regulation to amend *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

Draft Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and Draft Amendments to Policy Statement respecting *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Draft Regulation to amend *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

This notice is in two parts. Part A of this notice sets out amendments that we have made to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and other regulations.

Part B of this notice sets out additional proposed amendments to Regulation 51-102 and other regulations.

Part A: Notice of Adoption

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are implementing amendments to:

- Regulation 51-102,
- its related Form 51-102F2 *Annual Information Form* and Form 51-102F5 *Information Circular* (the Forms), and
- its policy statement (Policy Statement 51-102).

We are also implementing consequential and other amendments to:

- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Regulation 52-110),

- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (Regulation 58-101).

The amendments have been made or are expected to be made by each member of the CSA.

In Ontario, the amendments to Regulation 51-102 and the Forms (together, the Rules), the consequential and other amendments and the local amendments have been made. The amendments to the Rules, the consequential and other amendments, the local amendments and other required materials were delivered to the Minister of Government Services on October 12, 2007. If the Minister does not approve or reject the amendments to the Rules, the consequential and other amendments and the local amendments or return them for further consideration, they will come into force on December 31, 2007.

In Québec, the regulations described above are regulations made under section 331.1 of the Quebec Securities Act and the amendments to the regulations must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The amendments to the regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulations. They must also be published in the Bulletin.

In Alberta, the consequential amendments to *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Regulation 52-109), Regulation 52-110 and Regulation 58-101 require Ministerial approval. Subject to receipt of Ministerial approval, those consequential amendments will come into force on December 31, 2007. The Alberta Securities Commission will issue a separate notice advising of whether the Minister has approved or rejected the consequential amendments.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the amendments will come into force on December 31, 2007. The amendments to Policy Statement 51-102 will come into effect at the same time as the amendments to Regulation 51-102.

Substance and Purpose

The amendments to the regulations that we are adopting will:

- reduce the requirement for issuers to disclose cease trade orders and similar orders issued against companies that the directors, executive officers and significant shareholders of the issuer were involved with.
- update some provisions in the regulations, including
 - revising the definition of *venture issuer* to reflect the change of name of OFEX to the PLUS markets.
 - revising the definition of *approved rating organization* to reflect the change of name of Dominion Bond Rating Service Limited to DBRS Limited.
 - repealing the definition of *investment fund* and *non-redeemable investment fund* since each jurisdiction has adopted or is expected to adopt harmonized definitions of investment fund and non-redeemable investment fund in their local securities legislation.
- clarify some provisions in the regulations, including:
 - clarifying the prospectus-level disclosure required in certain continuous disclosure documents for reverse take-overs, significant acquisitions and restructuring transactions.

- clarifying what information an issuer needs to include in an annual information form if that issuer is not required to send an information circular to any of its shareholders.
- making other drafting and “housekeeping” changes.

To the extent that these amendments were made to Regulation 51-102 and the Forms, consequential amendments were also made to other CSA instruments having similar provisions.

The amendments to Policy Statement 51-102 will give guidance on the interpretation of:

- the terms chief executive officer and chief financial officer.
- section 14.2 of Form 51-102F5 regarding the prospectus-level disclosure required in certain continuous disclosure documents for significant acquisitions and restructuring transactions.

Background

We published the amendments for comment on March 29, 2007 together with the proposed amendments relating to executive compensation. The comment period expired on June 30, 2007.

The CSA will be publishing a notice on the proposed executive compensation amendments at a later date.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received submissions from 15 commenters on the proposed amendments. We have considered the comments received and thank all the commenters. The names of the 15 commenters and a summary of the comments on the proposed amendments, together with our responses, are in Appendix B to this notice.

After considering the comments, we have decided not to proceed with certain proposed amendments.

We also made changes to other proposed amendments and decided to make additional amendments. However, as these changes are not material, we are not republishing the amendments for a further comment period.

Summary of Changes to the Proposed Amendments

See Appendix A for a summary of the changes made to the amendments as originally published.

Local amendments

In Québec, we have also made amendments to Schedule 1, *Information Required in a Prospectus*, of Regulation Q-28 respecting *General Prospectus Requirements*. Those amendments are published together with this notice.

Part B: Request for Comment

Introduction

The CSA is also publishing for comment proposed amendments to the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102.

Background

In 2001, amendments to the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) relaxed the rules relating to proxy solicitation. Similar amendments to the *Business Corporations Act* (Ontario)(OBCA) came into force in 2007. Among these corporate law reforms, a dissident shareholder may solicit proxies without preparing and sending an information circular to shareholders if the solicitation is, in the prescribed circumstances, conveyed by public broadcast, speech or publication.

However, even though this corporate legislation provides exemptions for these types of solicitations, dissident shareholders of reporting issuers governed by that legislation are unable to take advantage of the exemptions because there is no corresponding exemption from the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102.

Substance and Purpose and Summary of the Proposed Amendments

The amendments we are publishing for comment would:

- add a new exemption from the information circular requirements in Regulation 51-102 for certain proxy solicitations conveyed by public broadcast, speech or publication.
- provide guidance in Policy Statement 51-102 on what constitutes a public solicitation.
- revise the existing exemption in section 9.5 of Regulation 51-102 so that it applies to a person or company that solicits proxies, not just reporting issuers.

The policy rationale for these amendments is that if corporate law has evolved to increase shareholder rights, then securities legislation should not prevent shareholders from exercising these rights.

Solicitations by public broadcast, speech or publication

The proposed exemption from the information circular requirements for certain proxy solicitations conveyed by public broadcast, speech or publication generally corresponds to the exemption in subsection 150(1.2) of the CBCA, subsection 112(1.2) of the OBCA and the regulations under those statutes. In order to have the benefit of the exemption, a dissident shareholder must:

- include certain information in the solicitation, and
- file the information with securities regulators before soliciting proxies.

Since the proposed exemption will only apply if the solicitation is public, the proposed amendment to Policy Statement 51-102 gives guidance on how a solicitation will be considered to be public if it is disseminated in a manner calculated to effectively reach the marketplace.

Furthermore, the proposed exemption will not apply to a person or company that is proposing a significant acquisition or restructuring transaction under which securities of the person or company are to be changed, exchanged, issued or distributed unless the person or company has filed certain information with securities regulators for posting on www.sedar.com.

Similarly, the proposed exemption will not apply to a person or company that is proposing a nominee for election as a director of the reporting issuer unless the person or

company has filed certain information about the proposed nominee with securities regulators for posting on www.sedar.com.

Compliance with substantially similar requirements

Section 9.5 of Regulation 51-102 currently exempts any reporting issuer from the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102 where it is complying with substantially similar requirements under the laws of the jurisdiction under which it is incorporated, organized or continued. The proposed revised version of section 9.5 would extend the exemption to a person or company that solicits proxies and complies with substantially similar requirements of the laws under which the relevant reporting issuer is incorporated, organized or continued.

Alternatives considered

Instead of proposing the amendments, we considered issuing a notice indicating that we would be willing to grant relief to dissident shareholders of CBCA and OBCA corporations that wanted to solicit proxies by public broadcast, speech or publication. However, we believe that dissident shareholders should not have to incur the costs and time delays of filing an application for exemptive relief in order to have the benefit of an exemption that is available to them under corporate law.

Anticipated costs and benefits

The proposed amendments will permit securityholders to solicit proxies by public means, including a speech or broadcast, through a newspaper advertisement, or over the Internet. This will allow securityholders and their representatives a greater level of participation in decision-making at annual and special meetings of securityholders. The proposed amendments will allow securityholders to engage in these activities without incurring substantial financial costs by having to mail formal proxy requests and information circulars to all securityholders.

The proposed amendments will not impose any additional obligations or costs on reporting issuers.

Unpublished materials

In proposing these amendments to Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Local amendments

In Québec, we are proposing consequential amendments to:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Regulation 52-107),
- Regulation 52-109,
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102).

These amendments are required to be published for comment in Québec.

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments by November 12, 2007.

We also propose to:

- amend subsection 4.11(8) of Regulation 51-102 so that it will apply in Alberta and Manitoba.
- amend *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (Regulation 52-108) so that section 2.1 and Part 3 of that regulation will apply in Alberta, British Columbia and Manitoba.

The text of these amendments is published together with this notice.

The amendments to subsection 4.11(8) of Regulation 51-102 are required to be published for comment in Alberta and Manitoba, but not in the other jurisdictions. Similarly, the amendments to Regulation 52-108 are required to be published for comment in Alberta, British Columbia and Manitoba, but not in the other jurisdictions. However, the other members of the CSA intend to make the same amendments so that the text of Regulation 51-102 and Regulation 52-108 will be the same in each jurisdiction.

Comments on Part B of the Notice

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments by January 11, 2008. Please address your submissions to all of the CSA member commissions.

Please deliver your comments to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

If you do not submit your comments by e-mail, a diskette or CD-ROM containing the submissions in Word should also be provided.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
imcintosh@spsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Securities Analyst, Corporate Finance
New Brunswick Securities Commission
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

October 12, 2007

Appendix A

Summary of Changes to Published Amendments

Regulation 51-102

Part 1 Definitions

- We decided not to amend the definition of *venture issuer* to remove large debt-only issuers from the definition. However, we revised the definition of venture issuer to reflect the change of name of OFEX to the PLUS markets.
- We revised the definition of *approved rating organization* to reflect the change of name of Dominion Bond Rating Service Limited to DBRS Limited.
- We repealed the definition of *investment fund* and *non-redeemable investment fund* since each jurisdiction has adopted or is expected to adopt harmonized definitions of investment fund and non-redeemable investment fund in their local securities legislation.

Part 4 Financial Statements

- We amended subclause 4.10(2)(a)(ii) to clarify the reference to the financial statements required by the applicable form of prospectus that a reverse takeover acquirer was eligible to use prior to the reverse takeover for a distribution of securities in the jurisdiction.

Form 51-102F2 Annual Information Form

- We decided not to reduce the disclosure period for cease trade and similar orders from 10 years to 5 years. However, we proceeded with the change published for comment to eliminate the disclosure requirements for significant shareholders. Similarly, we also revised the requirements to require the disclosure only for directors and executive officers who were directors, chief executive officers or chief financial officers of any company when a cease trade order or similar order was actually issued, or when the event occurred that led to the order being issued, in respect of any company. We also clarified some of the wording from that published for comment.
- We revised item 18.1 to clarify what information from Form 51-102F5 *Information Circular* an issuer needs to include in an annual information form if that issuer is not required to send an information circular to any of its securityholders.

Form 51-102F5 Information Circular

- We revised the requirements to disclose cease trade and similar orders in a manner that corresponds to the changes made to Form 51-102F2.
- We revised section 14.2 to clarify the reference to the disclosure required by the applicable form of prospectus that an entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of an information circular in respect of a significant acquisition or a restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

Policy Statement 51-102

- We revised the policy statement to give guidance on the interpretation of the terms chief executive officer and chief financial officer, as well as section 14.2 of Form 51-102F5.

Consequential and Other Amendments

Regulation 52-107, Regulation 52-109, Regulation 52-110 and Regulation 71-102

- We repealed the definition of investment fund.

Regulation 52-110 and Regulation 58-101

- We revised the definition of venture issuer in a manner that corresponds to the changes made to the definition of venture issuer in Regulation 51-102.
- We have made certain drafting changes to various definitions.

Local Amendments

Regulation Q-28

- In Québec, we revised the requirements to disclose cease trade and similar orders in a manner that corresponds to the changes made to Form 51-102F2.

Appendix B

**Summary of Comments
List of Commenters**

407 International

Blake, Cassels & Graydon LLP

British Columbia Investment Management Corporation

Canada Pension Plan Investment Board

Canadian Coalition for Good Governance

Credit Union Central of British Columbia

Desjardins Group

Enbridge Inc.

Enersource Corporation

Institutional Shareholder Services Canada Corp.

Ontario Teachers' Pension Plan

Pension Investment Association of Canada

Shareholders Association for Research and Education (SHARE)

Stikeman Elliott LLP

TransCanada Pipelines Limited

Summary of Comments

Issue	Summary of Comments	CSA Response
Report of voting results	<p>We received responses from 10 commenters on this issue.</p> <p>Eight commenters support disclosure of the results of proxies received for each matter voted upon, even if the vote is not conducted by ballot. These commenters indicated that disclosing the results of proxies will provide investors with a significant amount of information about the items voted on and will improve the transparency of voting results.</p> <p>Two commenters stated that the results of proxies voted on non-ballot initiatives have no legal force, and this disclosure would be inappropriate. The commenters also stated that it would be misleading as it would not cover shares voted in person, for example.</p> <p>One commenter believes that a ballot should be held on all matters where 5% or more of the shares voted are “withheld” or voted “against” on the matter.</p>	<p>We acknowledge that the majority of commenters support enhanced disclosure for the report of voting results. We will be studying the issue further.</p>
Definition of Venture Issuer	<p>We received responses from 6 commenters on this proposal. None of the commenters supported the proposed change.</p> <p>Five commenters stated that investors in debt securities have different information needs and primarily rely on the issuers credit ratings, capacity to repay and compliance with the deed of trust or similar agreement.</p> <p>One commenter recommended that debt-only venture issuers be required to file bond rating reports prepared by independent third-party bond rating agencies on SEDAR. Another recommended that we continue to treat debt-only issuers as at present.</p> <p>One commenter indicated that the proposed change to exclude all debt-only issuers with assets over \$25 million from the definition of venture issuer would result in unfairly categorizing some small financial institutions and co-operatives as non-venture issuers.</p>	<p>As a result of the comments, we decided not to proceed with the proposed amendment to exclude all debt-only issuers with assets over \$25 million from the definition of venture issuer.</p>

Disclosure of Cease Trade Orders	<p>We received responses from two commenters on this proposal. Both of these commenters were opposed to the amendment that would reduce from 10 years to 5 years the look-back period under which directors and executive officers of a company must disclose whether they were subject to a cease trade order. Both commenters stated that this information never becomes unimportant to shareholders.</p> <p>One commenter stated that they support a lifetime requirement for this disclosure.</p>	<p>We agree that the disclosure of cease trade orders provides important information to investors and decided to maintain the look-back period at 10 years.</p> <p>We think that a 10 year look-back provides a sufficient period and do not agree that a lifetime disclosure obligation is necessary.</p>

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (20) and (34); 2006, c. 50)

1. Section 4.11 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended, in paragraph (8), by replacing the words “Except in Alberta and Manitoba, if” with the word “If”.

2. Section 9.2 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following paragraph:

“(4) Despite paragraph 9.1(2)(b), a person or company may solicit proxies, other than by or on behalf of management of the reporting issuer, without sending an information circular, if the solicitation

(a) is conveyed by public broadcast, speech or publication;

(b) is permitted by the laws under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued and the person or company making the solicitation complies with the requirements, if any, of those laws relating to the solicitation; and

(c) contains the following information:

(i) the name and address of the reporting issuer to which the solicitation relates;

(ii) the information required under item 2, sections 3.2, 3.3 and 3.4 and paragraphs (b) and (d) of item 5 of Form 51-102F5 Information Circular; and

(iii) any information required in respect of the solicitation by the laws under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued.

(5) A person or company making a solicitation referred to in subsection (4) must file the information required by paragraph 4(c) and a copy of any related written communication before soliciting proxies.

(6) Subsection (4) does not apply to a person or company that is proposing, at the time of the solicitation, a significant acquisition or restructuring transaction involving the reporting issuer and the person or company, under which securities of the person or company, or securities of an affiliate of the person or company, are to be changed, exchanged, issued or distributed unless

(a) the person or company has filed an information circular or other document containing the information required by section 14.4 of Form 51-102F5 Information Circular; and

(b) the solicitation refers to that information circular or other document and discloses that it is on SEDAR.

(7) Subsection (4) does not apply to a person or company that is proposing, at the time of the solicitation, a nominee, including himself or herself, for election as a director of the reporting issuer unless

(a) the person or company has filed an information circular or other document containing the information required by Form 51-102F5 Information Circular in respect of the proposed nominee; and

(b) the solicitation refers to that information circular or other document and discloses that it is on SEDAR.”

3. Section 9.5 of the Regulation is replaced with the following section:

“9.5 Exemption

Sections 9.1 to 9.4 do not apply to a reporting issuer, or a person or company that solicits proxies from registered holders of voting securities of a reporting issuer, if

(a) the reporting issuer, person or company complies with the requirements of the laws under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued;

(b) the requirements referred to in subsection (a) are substantially similar to the requirements of this Part; and

(c) the reporting issuer, person or company promptly files a copy of any information circular and form of proxy, or other documents that contain substantially similar information, sent by the reporting issuer, person or company in connection with the meeting.”

4. This Regulation comes into force on *(insert the date of the coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act
R.S.Q., c. V-1.1, s. 274; 2006, c. 50)

1. Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by adding, after section 9.2, the following section:

“9.3 Solicitations Conveyed by Public Broadcast, Speech or Publication

Subsection 9.2(4) of the Regulation provides an exemption from the proxy solicitation and information circular requirements for certain proxy solicitations conveyed by public broadcast, speech or publication. The exemption permits securityholders to solicit proxies by public means, including a speech or broadcast, through a newspaper advertisement or over the Internet (provided that the solicitation contains certain information and that information is filed on SEDAR). The exemption will only apply if the solicitation is a public one. Securities regulatory authorities generally consider a solicitation to be public if it is disseminated in a manner calculated to effectively reach the marketplace. A public solicitation would generally include a solicitation that is made by:

- (a) a speech in a public forum; or
- (b) a press release, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephone conference call or electronic or other communication facility generally available to the public, or appearing in a newspaper, a magazine, a website or other publication generally available to the public.

A public solicitation would not include a solicitation made by phone, mail or email to only a select group of securityholders of a reporting issuer.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9), (19) and (19.1); 2006, c.50)

1. Section 1.2 of Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight is amended by deleting paragraph (2).

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of the coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES, AUDITING STANDARDS AND REPORTING CURRENCY

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2006, c.50)

1. Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency is amended by deleting the definition of “investment fund”.
2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2006, c.50)

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings is amended by deleting the definition of "investment fund".
2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE
AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2006, c.50)

1. Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended by deleting the definition of “investment fund”.
2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

6.2.2 Publication

Aucune information.

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities](#)

[Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities](#)

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- Règlement modifiant le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'Instruction générale sera adoptée sous forme d'Instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pierre Martin
Avocat
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2545
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Éric Boutin
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4447
eric.boutin@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Avis de publication

Règlement modifiant le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et Instruction générale relative au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre le Règlement modifiant le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction »).

Le règlement et l'instruction ont été mis en œuvre en septembre 2003 et, au Québec, en août 2005. Le règlement établit les obligations annuelles de dépôt des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. Il énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours de l'exercice. Quant à l'instruction, elle comporte des explications et des exemples sur la façon dont les ACVM interpréteront et appliqueront le règlement.

Le texte des modifications apportées au règlement et une nouvelle version de l'instruction sont publiés avec le présent avis.

Le Règlement modifiant le règlement a été ou doit être pris par tous les membres des ACVM.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le Règlement modifiant le règlement entrera en vigueur le **28 décembre 2007**. La nouvelle version de l'instruction prendra effet à la même date.

Au Québec, le règlement doit être pris par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. L'instruction doit être adoptée sous forme d'instruction de l'Autorité et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement. Le règlement et l'instruction doivent également être publiés au Bulletin.

Objet

Les modifications proposées au règlement appartiennent aux quatre grandes catégories suivantes :

1. modifications visant à préciser certaines dispositions;
2. modifications visant à supprimer ou à modifier certaines obligations annuelles de dépôt jugées lourdes pour l'émetteur assujetti et peu utiles aux investisseurs et aux porteurs de titres;
3. modifications visant à ajouter de nouvelles indications pour la présentation des ressources non classées à titre de réserves au moment considéré;
4. modifications visant à simplifier les obligations.

Contexte

Nous avons publié le projet de Règlement modifiant le règlement le 19 janvier 2007. La consultation a pris fin en avril 2007.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les 13 intervenants qui nous ont présenté des commentaires pendant la période consultation. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagné des réponses des ACVM figurent aux annexes A et B. On peut consulter les lettres de commentaires originales sur le site Web de l'Alberta Securities Commission à l'adresse suivante : www.albertasecurities.com.

Après examen des commentaires, nous avons apporté des changements aux modifications que nous avons publiées pour consultation. Toutefois, comme ces changements ne sont pas importants, nous ne publions pas à nouveau les modifications pour consultation.

Résumé des changements aux modifications proposées

Se reporter à l'annexe C pour un résumé des changements apportés aux modifications publiées à l'origine.

Par ailleurs, nous supprimons les avis du personnel relatifs au règlement qui suivent avec prise d'effet en date de la mise en œuvre du Règlement modifiant le règlement, puisqu'ils ne sont plus utiles :

- Avis 51-313 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, Questions fréquentes*
- Avis 51-321 du personnel des ACVM, *Questions et réponses concernant les ressources et les réserves possibles, Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
- Avis 51-317 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, Application du Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*
- Instruction générale canadienne n° 22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes (**Remarque** : Au Québec, l'Instruction générale C-22 a déjà été abrogée.)

Nous publions en outre l'Avis 51-324, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui remplace l'Annexe 1 de l'instruction.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Pierre Martin
 Avocat
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 2545
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Éric Boutin
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4447
eric.boutin@lautorite.qc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Alex Poole
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4482
alex.poole@seccom.ab.ca

Tom Percy
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4165
tom.percy@seccom.ab.ca

David Elliott
Chief Petroleum Advisor
Alberta Securities Commission
403-297-4008
david.elliott@seccom.ab.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
gsmith@bcsc.bc.ca

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6719 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
rholland@bcsc.bc.ca

Craig Waldie
Senior Geologist
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8308
cwaldie@osc.gov.on.ca

Le 12 octobre 2007

Annexe A**Liste des intervenants**

	INTERVENANT	NOM	DATE
1.	AJM Petroleum Consultants	Philip S. Kandel	25 janvier 2007
2.	Vero Energy Inc.	Clinton T. Broughton	31 janvier 2007
3.	Henry R. Lawrie	Henry R. Lawrie	12 février 2007
4.	Norwest Corporation	Geoff Jordan	14 février 2007
5.	SEPAC	Gary C. Leach	12 avril 2007
6.	Freehold Royalty Trust	William O. Ingram	17 avril 2007
7.	Reg Pitt	Reg Pitt	19 avril 2007
8.	Robinson Petroleum Consulting Ltd.	J. Glenn Robinson	19 avril 2007
9.	Bourse de croissance TSX	Peter Varsanyi	29 avril 2007
10.	John Yu	John Yu	30 avril 2007
11.	Macleod Dixon LLP	Kevin E. Johnson	30 avril 2007
12.	Nexen Inc.	Ian McDonald	30 avril 2007
13.	Le Comité de parrainage canadien des associations CFA du Canada	Blair Carey/Robert Morgan	1 ^{er} mai 2007

Annexe B

Résumé des commentaires sur le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le projet d'instruction générale connexe et réponses des ACVM

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
1.	Commentaire général	Un intervenant approuve la suppression de l'obligation de déclarer les réserves et les produits d'exploitation nets futurs en fonctions de prix et coûts constants, la suppression de l'obligation de présenter les variations des produits d'exploitation nets futurs et la modification de l'obligation de présenter les variations des réserves en fonction des réserves brutes au lieu des réserves nettes. L'intervenant estime que ces changements accroîtront considérablement l'utilité de l'information présentée aux analystes et aux investisseurs tout en réduisant le fardeau de l'émetteur assujetti.	Nous prenons acte de ce commentaire.
2.	Commentaire général	Un intervenant représentant plusieurs grands émetteurs qui bénéficient d'une dispense leur permettant de déclarer l'information concernant leurs activités pétrolières ou gazières conformément aux normes américaines (« plusieurs grands émetteurs ») soutient dans l'ensemble les objectifs visés par les modifications proposées et le principe d'amélioration de la qualité de l'information présentée qui les sous-tend. Les émetteurs dispensés émettent des réserves sur certains aspects des modifications touchant les ressources.	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous traitons de la question des modifications touchant les ressources ci-après dans nos réponses aux commentaires de l'intervenant sur ce point.
3.	Commentaire général	Un intervenant qui représente des petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières approuve les modifications proposées sans réserve.	Nous prenons acte de ce commentaire.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
4.	Commentaire général	<p>Un intervenant représentant une bourse canadienne appuie dans l'ensemble les modifications proposées. Les modifications clarifient les diverses dispositions et en précisent le sens, en plus d'améliorer sensiblement le règlement, particulièrement en ce qui concerne les directives fournies aux émetteurs sur l'estimation des ressources.</p> <p>Toutefois, il est d'avis que les autorités en valeurs mobilières laissent peut-être passer l'occasion d'améliorer les marchés des capitaux en ne donnant pas suffisamment de directives à certains émetteurs émergents exerçant des activités pétrolières ou gazières, surtout ceux possédant des terrains importants non mis en valeur pour lesquels il n'existe pas d'estimation des ressources.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire.</p> <p>L'émetteur est tenu de présenter de l'information sur les terrains non prouvés lorsqu'il choisit de déclarer volontairement les résultats prévus pour ces terrains. Cependant, la législation actuelle et proposée ne prévoit pas d'obligations lorsque de l'information sur un terrain important non prouvé est présentée. C'est pourquoi aucune directive n'est fournie sur ce point.</p>
5.	Commentaire général	Un intervenant approuve les objectifs et principes généraux du projet des ACVM, qui visent à améliorer l'information sur les ressources par l'ajout d'obligations en la matière. Il s'oppose toutefois à la suppression de l'obligation de présenter certains éléments d'information sur les ressources (article 5.9 du règlement en vigueur).	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous traitons du remplacement de l'article 5.9 dans notre réponse au commentaire n° 25.
6.	Commentaire général	Un intervenant indique ne jamais avoir eu connaissance de l'utilisation ou de la déclaration de réserves ou de ressources possibles, abstraction faite des réserves prouvées ou probables, mais qu'un resserrement des directives semble être approprié.	Nous prenons acte de ce commentaire.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
7.	Commentaire général	Un intervenant est d'avis que l'application accrue de principe de prudence résultant de l'adoption du manuel COGE et du Règlement 51-101 a contribué à créer un écart entre la valeur de l'actif indiquée dans les rapports sur les réserves, particulièrement en ce qui concerne les réserves prouvées, et la valeur de l'actif calculée en fonction des acquisitions et aliénations effectuées sur le marché.	Le Règlement 51-101 vise à assurer la présentation d'information raisonnable et fiable concernant, entre autres, certains éléments des actifs pétroliers et gaziers de l'émetteur. L'information prescrite par le règlement n'est pas censée indiquer la valeur marchande et ne devrait pas être interprétée ainsi.
RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES			
8.	Article 1.1 – « information analogue »	Un intervenant juge nécessaire d'ajouter cette expression dans le règlement.	Nous prenons acte de ce commentaire.
9.	Article 1.1 – « résultats prévus »	Un intervenant estime que les « résultats prévus » devraient s'entendre de l'information qui indique la valeur ou les quantités attendues de ressources au lieu de la valeur ou des quantités éventuelles.	L'expression « valeur attendue » ou « quantité attendue » a un sens précis et restreint. Les résultats prévus incluent la valeur ou la quantité attendue. Nous n'envisageons pas de modifier cette définition, car nous souhaitons que l'expression « résultats prévus » ait un sens plus large et englobant.
10.	Article 1.1 – Suppression de la définition de « prix et coûts constants »	Quatre intervenants appuient la suppression de la définition de « prix et coûts constants » et de l'obligation annuelle de dépôt s'y rattachant. L'un d'entre eux, qui représente des petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières, indique que les prix prévisionnels reflètent avec plus de précision la valeur implicite des réserves. Rendre facultative la présentation des prix constants simplifiera la déclaration et ne sera pas source de confusion pour les lecteurs.	Nous prenons acte de ce commentaire.
11.	Article 1.1 – Suppression de la définition de « prix et coûts constants »	Un intervenant n'appuie pas la modification qui rend facultative la présentation d'information en fonction de prix et coûts constants. Il est en faveur d'une présentation différente de cette information fondée sur : 1) la	Nous demeurons convaincus que les prix et coûts prévisionnels procurent de l'information plus intéressante et cet aspect des modifications proposées

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		moyenne des prix obtenus au cours du dernier trimestre ou exercice; 2) la moyenne des coûts d'exploitation établie au cours du dernier exercice; 3) les dépenses en immobilisations engagées au cours du dernier trimestre. Il serait alors possible de faire des recoupements avec les états financiers. Les prix prévisionnels introduisent une autre possibilité d'erreur.	sera maintenu. Les prix et coûts constants s'entendent actuellement des prix et coûts ayant cours à la fin de l'exercice. Les participants au secteur ont indiqué que cette façon d'établir les prix et coûts constants n'est pas très utile. Bien que les prix et coûts ainsi établis permettent de faire des comparaisons avec des pairs du Canada et des États-Unis, ces chiffres peuvent être faussés du fait que le calcul est effectué à date fixe. Même si la définition modifiée des prix et coûts constants proposée par l'intervenant est intéressante, elle ne favoriserait pas les comparaisons et nécessiterait en outre une analyse plus approfondie d'un point de vue réglementaire.
12.	Article 1.1 – Suppression de la définition de « prix et coûts constants »	Un intervenant s'oppose à la suppression de l'obligation de communiquer des prix et coûts constants pour les raisons suivantes : 1) en l'absence de chiffres constants, il est difficile d'établir des comparaisons qui soient raisonnablement constantes et objectives; 2) en l'absence de chiffres constants, il est difficile de juger du caractère raisonnable et valable des prix prévisionnels, puisqu'il n'y a pas de prix de base; 3) le groupe de travail a conclu que les prix et coûts constants et prévisionnels devraient être présentés; 4) la SEC exige la présentation de chiffres constants; 5) les chiffres constants sont faciles à comprendre et ne peuvent faire l'objet d'estimations inadéquates; 6) le coût d'établissement de chiffres constants est relativement faible; et 7) certains se sont plaints que les chiffres prévisionnels sont trompeurs, ce qui n'est pas le cas pour les chiffres constants.	1) Les nombreux commentaires reçus nous ont persuadé que l'utilisation obligatoire de prix et coûts constants n'était pas très utile, que ceux-ci pouvaient être trompeurs et que ces inconvénients l'emportaient sur l'avantage de faciliter les comparaisons en fonction de valeurs arbitraires; 2) nous avons remarqué que les émetteurs assujettis et les évaluateurs prennent la responsabilité des estimations de prix; la présentation obligatoire des prix prévisionnels aide les investisseurs à évaluer l'information fournie; de plus, le prix à la fin de l'exercice peut ne pas être indicatif d'un prix raisonnable; 3) depuis les travaux du groupe de travail, nous avons eu la possibilité de prendre connaissance de l'information présentée pendant quatre ans et avons reçu des commentaires de participants au marché et d'utilisateurs qui appuient la modification proposée; 4)

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
			l'émetteur peut présenter des prix et coûts constants s'il souhaite que des comparaisons puissent être établies avec ses pairs des États-Unis; 5) l'utilisation du prix ayant cours à la fin de l'exercice peut donner lieu à un résultat arbitraire et dénué de sens; 6) le coût d'établissement de chiffres constants a eu une incidence négligeable sur la décision de les éliminer; et 7) certains se sont plaints que les chiffres constants sont trompeurs (dans le cas du bitume, par exemple).
13.	Article 1.1 – Suppression de la définition de « prix et coûts constants »	Un intervenant affirme que les prix prévisionnels établis par les sociétés d'évaluation présentent des divergences beaucoup plus grandes qu'elles ne devraient l'être. Il propose que les mêmes prix soient précisés pour tous les évaluateurs à un moment donné et que ces prix soient compris dans la fourchette de prix du marché futurs.	Comme nous l'indiquons au point n° 12, nous sommes convaincus que la responsabilité assumée par les émetteurs et les évaluateurs combinée à la présentation de prix prévisionnels fait en sorte que les investisseurs obtiennent de l'information utile. Nous n'avons donc pas l'intention d'exiger un prix prévisionnel précis.
14.	Article 1.1 – « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserve qualifié », et article 4.2	Un intervenant estime que, dans les définitions modifiées d'« évaluateur de réserves qualifié » et de « vérificateur de réserves qualifié », ainsi qu'à l'article 4.2 du projet de modification, les mots « données relatives aux réserves [...], de l'information sur les ressources » devraient être remplacés par « données relatives aux réserves et aux ressources ».	L'expression « données relatives aux réserves » est définie dans le règlement et est une notion fondamentale dans le dépôt annuel. Les ACVM ne jugent pas souhaitable de modifier ces définitions, à moins que celles-ci ne soient modifiées dans le manuel COGE.
15.	Article 1.1 – « réserves »	Un intervenant propose de modifier la définition de « réserves » pour préciser que ce terme s'entend des « estimations individuelles du volume des réserves prouvées, probables ou possibles ou de la somme du volume des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées, probables et possibles ».	La modification proposée s'applique aux volumes des réserves pris séparément et dans l'ensemble et, par conséquent, nous estimons que, dans la forme proposée, la définition répond à ce commentaire sur le fond.
16.	Article 1.1 – « données relatives aux réserves »	Un intervenant recommande de modifier davantage la définition de « données relatives aux réserves » pour que cette expression s'entende des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que de la	Nous n'avons pas l'intention de modifier la définition proposée. Même si nous sommes d'accord avec le commentaire sur le principe, nous estimons que la

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		<p>somme des réserves prouvées et des réserves probables et des estimations des produits d'exploitation nets futurs pour chaque catégorie de réserves, ces estimations étant calculées au moyen de prix et coûts prévisionnels.</p> <p>L'intervenant ajoute que les estimations des réserves possibles, de la somme des réserves prouvées, probables et possibles ainsi que des produits d'exploitation net futurs correspondants devraient également être incluses. Toutefois, il semble également être en faveur de l'ajout d'une déclaration indiquant que les estimations de la somme des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation net futurs correspondants constituent les meilleures estimations par la société des réserves devant être récupérées et des produits d'exploitation net futurs devant être tirés de la vente de ces réserves.</p>	<p>modification proposée englobe ces catégories tout en étant plus succincte.</p> <p>La présentation d'information sur les réserves possibles est facultative dans l'Annexe 51-101A1, et cette information ne fait pas partie intégrante des données relatives aux réserves, au sens du Règlement 51-101 et selon l'utilisation de cette expression dans ce règlement.</p>
17.	Article 2.2 – Avis annonçant le dépôt	Un intervenant qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières n'est pas d'accord avec la modification proposée qui consiste à remplacer la diffusion d'un communiqué annonçant le dépôt annuel par un avis ayant le même objet. L'intervenant ne juge pas que cette modification apporterait une valeur ajoutée étant donné que l'avis serait déposé au moyen de SEDAR, comme le rapport qu'il annonce.	Cette modification visait à l'origine à faciliter la diffusion uniforme et claire de l'annonce. Toutefois, nous sommes d'accord avec le commentaire et maintiendrons la disposition actuelle, qui autorise la publication d'un communiqué, puisque cette méthode peut se révéler plus efficace pour annoncer le dépôt des rapports.
18.	Article 3.4 – Responsabilités particulières du conseil d'administration	En réponse aux ACVM, qui sollicitaient des commentaires sur l'avantage d'exiger du conseil d'administration qu'il nomme l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié, un intervenant soumet un commentaire qui manque de clarté. En effet, n'estime pas que cette obligation aurait pour effet d'améliorer sensiblement la protection des investisseurs et que l'obligation actuelle d'examen de la nomination par le conseil est adéquate, mais il ajoute que, pour garantir une plus grande indépendance, c'est le conseil et non la direction qui devrait nommer l'évaluateur étant donné que les réserves représentent des actifs considérables pour les sociétés de	Nous demeurons convaincus que les intérêts des investisseurs sont mieux servis par la participation du conseil à l'examen de la nomination ainsi qu'à l'approbation des documents annuels déposés en vertu du Règlement 51-101. Ce règlement n'interdit pas au conseil de nommer l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié s'il le juge utile.

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		l'industrie extractive.	
19.	Article 3.4 – Responsabilités particulières du conseil d'administration	Toujours sur ce sujet, deux intervenants indiquent qu'ils ne jugent pas nécessaire d'apporter cette modification. L'un d'entre eux estime que la protection des investisseurs ne s'en trouverait pas améliorée de façon importante et qu'il s'agirait d'une modification de forme seulement, et non de fond. Selon lui, l'approbation que doit donner le conseil et sa signature à l'Annexe 51-101A3 assurent aux investisseurs une protection suffisante. L'autre intervenant indique que rien ne justifie la modification de la pratique actuelle. Au contraire, il est souhaitable d'accentuer la séparation et l'indépendance du conseil d'administration en ce qui concerne l'examen et l'approbation du travail de l'évaluateur de réserves.	Nous sommes d'accord. Aucune modification ne sera apportée.
20.	Sous-paragraphes v du paragraphe a de l'article 5.2 – Mise en garde concernant les réserves possibles	Un intervenant nous recommande vivement d'ajouter dans la mise en garde concernant les réserves possibles une déclaration selon laquelle la somme des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que les produits d'exploitation net futurs correspondants constituent les meilleures estimations de l'émetteur des réserves devant être récupérées et des produits d'exploitation nets futurs devant être obtenus.	Nous n'envisageons pas d'apporter la modification proposée. Cette nouvelle mention sur la somme des réserves prouvées et des réserves probables ne donne pas d'information supplémentaire sur les réserves possibles qui soit nécessaire ou utile.
21.	Sous-paragraphes v du paragraphe a de l'article 5.2 – Mise en garde concernant les réserves possibles	Deux intervenants affirment que le libellé de la mise en garde ne correspond pas à la définition du manuel COGE. L'un estime que la mention de la probabilité en pourcentage devrait être remplacée par le libellé de cette définition : « [TRADUCTION] Il est peu probable que la quantité restante effectivement récupérée sera supérieure à la somme des réserves prouvées, probables et possibles. »	La définition citée par l'intervenant concerne le niveau le plus bas [terrains individuels non regroupés] auquel le calcul des réserves est effectué (voir le manuel COGE, volume 1, article 5.4.1). Toutefois, les réserves qui sont déclarées conformément au Règlement 51-101 constituent des « réserves déclarées », lesquelles sont des réserves globales (comme le mentionne le manuel COGE) pour lesquelles les estimations doivent être effectuées selon des méthodes probabilistes dont le résultat est sous forme numérique (voir le manuel COGE, volume 1, article 5.4.3). Nous modifierons la

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
			déclaration pour y remplacer les mots « n'atteint que 10 % » par « atteint 10 % ». Même si le libellé n'est pas identique à celui du manuel COGE, il y est conforme et est plus facile à comprendre pour les investisseurs.
22.	Article 5.3 – Classement des réserves et des ressources	Un intervenant juge qu'il est préférable de conserver le libellé actuel de l'article 5.3.	Nous estimons qu'il est nécessaire de modifier cet article pour veiller à ce que l'information sur les ressources qui est présentée ne soit pas fautive ou trompeuse mais plus claire. Des catégories de ressources plus précises procurent aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus juste que des catégories de ressources plus générales. Par exemple, la catégorie générale des « ressources découvertes » couvre tant la production cumulative que les ressources non récupérables. Ainsi, la présentation des « ressources découvertes » procure aux investisseurs une information très partielle qui ne les aide pas nécessairement à prendre des décisions de placement.
23.	Article 5.3 – Classement des réserves et des ressources	Deux intervenants indiquent que The Society of Petroleum Engineers (SPE) et le World Petroleum Congress (WPC) ont élaboré de nouvelles définitions des réserves et des ressources qui sont similaires mais non identiques à celles du manuel COGE et aux catégories qui y figurent. L'un des intervenants fait remarquer que bon nombre de grands émetteurs préfèrent les définitions de la SPE et du WPC et que les ACVM devraient attendre l'harmonisation des définitions avant d'apporter des modifications à l'information sur les ressources.	Les modifications proposées aux dispositions portant sur les ressources ne seront pas reportées pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nous jugeons nécessaire d'améliorer dès maintenant l'information sur les ressources présentée volontairement pour que les participants au secteur du placement bénéficient d'information pertinente et cohérente; • nous nous sommes efforcés de tenir compte du changement prévu en modifiant la mise en garde visée au projet de disposition <i>vi</i> du sous-

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
			<p>paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 pour y mentionner la viabilité commerciale (au lieu de la rentabilité et de la faisabilité technique) des ressources en nous fondant sur l'utilisation du terme anglais « <i>commercial</i> » par la SPE et le WPC. Nous avons également retiré le glossaire de l'instruction générale pour en faire un avis du personnel, ce qui en facilitera la mise à jour dans le cas où les définitions de la SPE et du WPC seraient reprises dans le manuel COGE.</p>
24.	Article 5.3 – Classement des réserves et des ressources	<p>L'intervenant représentant de grands émetteurs dispensés affirme que les émetteurs sont d'accord avec l'objectif des ACVM qui consiste à améliorer l'information sur les ressources pour la rendre plus pertinente pour les participants au secteur du placement. Toutefois, les normes de la SPE et du WPC sont reconnues internationalement et largement répandues. Les émetteurs qui possèdent des actifs à l'extérieur du Canada ou qui effectuent des opérations sur des marchés étrangers devraient avoir la possibilité d'utiliser les définitions et les catégories du manuel COGE ou celles adoptées par SPE et le WPC.</p>	<p>Nous sommes d'avis que le principe à la base du règlement, à savoir que l'information sur les réserves et les ressources doit être présentée conformément à la terminologie et aux catégories prévues dans le manuel COGE, doit être maintenu. Toutefois, nous avons apporté les modifications indiquées à la rubrique 23 en prévision d'une éventuelle insertion des définitions de la SPE et du WPC dans le manuel COGE.</p>
25.	Abrogation de l'article 5.9	<p>Deux intervenants s'opposent à l'abrogation de l'article 5.9 en vigueur, qui exige la présentation d'information sur les zones productives possibles dans le cas où les résultats prévus d'une ou de plusieurs zones productives possibles sont communiqués. L'un des intervenants s'oppose plus particulièrement à la suppression des deux obligations d'information suivantes :</p> <p>1. La date d'expiration de la concession dont l'émetteur assujéti est titulaire sur un terrain non mis en valeur. L'intervenant est d'avis que ce renseignement peut avoir une incidence importante sur l'évaluation et</p>	<p>Malgré le souhait de l'intervenant, nous ne prévoyons pas conserver ces obligations d'information pour les motifs suivants :</p> <p>1. Si l'émetteur fournit une évaluation de la concession, il doit présenter le mode de calcul de sa valeur conformément au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9. Selon les directives fournies dans le projet d'instruction générale, la durée restante du terrain non prouvé peut être un facteur pertinent à considérer dans le</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>n'engendre pas de coûts supplémentaires considérables.</p> <p>2. Les dispositions qui peuvent, de façon raisonnable, être prévues en matière de commercialisation et de transport. L'intervenant souhaite que la disposition actuelle soit conservée mais qu'elle soit modifiée de la façon suivante : « [TRADUCTION] si l'infrastructure nécessaire au transport de la ressource existe déjà dans la région ».</p>	<p>calcul de la valeur, compte tenu des circonstances propres à l'émetteur. En outre, l'émetteur est tenu, conformément à l'Annexe 51-101A1, de communiquer tous les ans la superficie nette pour laquelle ses droits d'exploration et de mise en valeur expireront dans un délai d'un an (paragraphe 2 de la rubrique 6.2). De plus, l'émetteur qui indique un volume de ressources ou une valeur correspondante est tenu, conformément au projet de disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 51-101, d'exposer les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation, ce qui pourrait nécessiter dans certains cas qu'il indique la date d'expiration de la concession. Nous fournirons des directives supplémentaires à ce sujet dans l'instruction générale. En ce qui concerne de manière générale l'information sur les résultats prévus (paragraphe 1 de l'article 5.9), nous ne jugeons pas très utile ni pratique d'indiquer les dates d'expiration, particulièrement lorsque de nombreuses concessions sont regroupées.</p> <p>2. À notre avis, l'information sur l'infrastructure peut être requise lorsque l'émetteur indique un volume de ressources ou la valeur correspondante conformément au projet de disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9, lequel exige la présentation des facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation. Nous fournirons des directives supplémentaires sur ce point dans l'instruction générale. En outre, conformément au projet de sous-paragraphe <i>c</i></p>

N°	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			du paragraphe 2 de l'article 5.9, l'émetteur qui indique un volume de ressources éventuelles pourrait être tenu d'indiquer également les éventualités particulières qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. À l'heure actuelle, nous ne souhaitons pas prévoir d'autres obligations d'information concernant l'infrastructure.
26.	Abrogation des articles 5.9 et 5.10	Un intervenant qui représente une bourse canadienne s'oppose à l'abrogation des articles 5.9 et 5.10 en vigueur. L'élimination de ces dispositions fera en sorte qu'il n'y aura pratiquement plus de directives sur l'information à fournir pour les émetteurs qui ont une participation dans des terrains importants non mis en valeur pour lesquels il n'existe aucune estimation des ressources. L'intervenant estime qu'il faudrait conserver ces dispositions sous une forme ou une autre et en étendre la portée de manière à orienter davantage ces émetteurs.	<p>Nous avons conservé certains éléments des articles 5.9 et 5.10 dans le projet de règlement et avons étendu les obligations là où nous l'avons jugé nécessaire. Par exemple, nous avons conservé au paragraphe 1 de l'article 5.9 l'obligation de fournir certains éléments d'information prévus à l'article 5.9 en vigueur (nature de la participation dans les ressources, emplacement des ressources et risques s'y rattachant) et nous avons étendu la portée des dispositions pour couvrir les résultats prévus non seulement des zones productives possibles, mais également des ressources autres que les réserves. Il n'est pas interdit aux émetteurs de présenter d'autres éléments d'information pertinents inclus ou non dans la liste prévue à l'article 5.9 en vigueur.</p> <p>De même, les obligations prévues à l'article 5.10 en vigueur ont été conservées, mais reformulées plus simplement et plus clairement dans le projet de sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 5.9. L'instruction générale comporte des directives supplémentaires sur cette disposition.</p>
27.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information	Un intervenant qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières donne son aval aux modifications proposées	Nous prenons acte de ce commentaire.

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
	sur les ressources	à l'information devant être présentée sur les estimations du volume et de la valeur des ressources.	
28.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	Selon un intervenant, bien que les estimations des ressources soient utiles aux investisseurs et aux analystes pour effectuer des comparaisons dans le but d'évaluer les perspectives d'avenir, ces estimations ne sont habituellement pas considérées comme importantes en raison du degré de risque et des incertitudes qu'elles comportent. Le risque rattaché aux ressources n'est pas le même que pour les réserves.	Les estimations des ressources sont données de plus en plus couramment et elles procurent de l'information significative au secteur du placement sur les perspectives de l'émetteur et sur sa valeur éventuelle. Il peut s'agir du meilleur atout de l'émetteur, voire du seul. Les concepts d'importance et de risque sont différents. Le fait qu'une estimation des ressources soit moins sûre ou plus risquée qu'une estimation des réserves ne la rend pas moins importante du point de vue de l'investisseur.
29.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	<p>Un intervenant affirme que les modifications touchant l'information sur les ressources posent problème pour les raisons suivantes :</p> <p>a. Ces modifications tentent de s'inspirer de l'information à fournir sur la rigueur technique et les facteurs de risque qui est prévue par le règlement concernant les projets miniers (Règlement 43-101) malgré les différences qui existent entre les deux secteurs.</p> <p>b. Ces modifications pourraient nuire à la concurrence des émetteurs dans un contexte international, parce que les coentrepreneurs ne seraient pas assujettis aux mêmes obligations d'information. Elles pourraient également menacer la confidentialité des données de l'émetteur.</p> <p>c. La dénégaration générale de responsabilité prévue au projet de disposition <i>vi</i> du sous-paragraph <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 contredit l'intention d'exiger que l'estimation des ressources soit établie par un évaluateur de réserves qualifié et souligne les limites de ce qu'on pense être la rigueur accrue de l'information sur l'estimation des ressources. En outre, l'utilisation de l'expression « Rien ne garantit » est incompatible avec l'estimation des éventualités inhérentes à la découverte ou à la mise en valeur de ressources.</p>	<p>a. Les ACVM comprennent les différences entre le secteur pétrolier et gazier et le secteur minier, et elles n'ont pas rédigé les modifications touchant l'information sur les ressources (qui n'ont pas été précisées mais dont nous supposons qu'elles figurent aux projets d'articles 5.3 et 5.9) en s'inspirant des obligations d'information prévues dans le règlement concernant les projets miniers, mais plutôt en fonction de l'expérience du personnel des ACVM et des utilisateurs.</p> <p>b. Si l'associé de l'émetteur est opposé aux obligations d'information supplémentaires découlant de la présentation volontaire de résultats de ressources par l'émetteur, celui-ci peut choisir ne pas les présenter. Il n'existe aucune obligation d'information pour les ressources. Nous ne voyons pas comment les modifications apportées à l'information sur les ressources pourraient menacer la confidentialité des</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>d. L'émetteur préfère le régime d'information américain, qui autorise seulement la présentation d'information sur les réserves et non sur les ressources dans les documents déposés auprès de la SEC, mais permet la présentation d'information sur les zones productives possibles et sur d'autres ressources dans les communiqués, pourvu que ceux-ci contiennent des mises en garde.</p> <p>e. L'émetteur tenu de déposer un formulaire 10-K devra y présenter l'information sur les ressources visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.9, mais celle-ci n'est pas autorisée par les règles de la SEC. L'émetteur se retrouve donc devant un dilemme parce que le régime américain interdit de déposer de l'information sur les ressources tandis que le régime canadien l'exige.</p> <p>f. En ce qui concerne les émetteurs qui ont plusieurs ressources, il devient lourd de s'acquitter de l'obligation d'information prévue à l'article 5.9. Cette obligation est également difficile respecter dans la pratique, car le résultat prévu repose souvent sur au moins dix zones productives possibles.</p>	<p>données de l'émetteur, puisqu'il a la possibilité de ne pas présenter d'information sur les ressources. Il peut également se prévaloir de l'option de déposer une déclaration de changement important confidentielle (voir aussi le point n° 31).</p> <p>c. La mention dont il est question n'est pas une dénégation de responsabilité mais plutôt une mise en garde visant à donner aux investisseurs de l'information simple et compréhensible sur les risques et les incertitudes associés aux ressources.</p> <p>d. Les obligations d'information canadiennes et américaines ont certaines similarités. Toutefois, les ACVM ont établi qu'il était nécessaire de réglementer davantage l'information sur les ressources qui est présentée volontairement pour faire en sorte que les investisseurs obtiennent de l'information plus équilibrée.</p> <p>e. Le Règlement 51-101 n'exige pas la présentation d'information sur les ressources. L'article 5.9 prévoit uniquement la présentation d'information supplémentaire au sujet des ressources lorsque l'émetteur fournit volontairement des résultats concernant ses ressources. L'obligation prévue à l'article 5.9 ne s'applique pas si l'émetteur ne fournit pas d'information sur ses ressources, ce qui devrait être compatible avec les obligations prévues par le formulaire 10-K que décrit l'intervenant.</p> <p>f. L'information supplémentaire visée au paragraphe 1 de l'article 5.9 est beaucoup plus succincte que celle qui est exigée actuellement pour les zones productives</p>

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
			possibles. Les ACVM ont limité les obligations aux facteurs que l'investisseur doit absolument connaître en ce qui a trait aux résultats prévus. Si les résultats prévus reposent sur de nombreuses zones productives possibles, l'émetteur peut résumer l'information exigée. Voir également le point n° 34.
30.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	<p>Un intervenant affirme que l'expérience et les contrôles internes des grands émetteurs devraient être reconnus, de sorte qu'au lieu de l'information visée aux projets de paragraphes 1 et 2 de l'article 5.9, seule celle qui suit devrait être présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la procédure d'estimation des ressources de l'émetteur; • les incertitudes associées à certains types d'information, comme c'est le cas pour l'information sur les réserves. 	<p>Nous n'envisageons pas d'apporter le changement proposé. Les investisseurs risquent de ne pas bien comprendre la description de la procédure d'estimation des ressources de l'émetteur et de ne pas la trouver utile. Il vaut mieux leur fournir l'information simplifiée relative aux résultats prévus de ressources qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 5.9, notamment l'information sur le degré d'incertitude, comme le recommande l'intervenant. Par ailleurs, si le volume réel de ressources ou la valeur correspondante est présenté, l'émetteur doit fournir de l'information supplémentaire et les mises en garde appropriées pour cette catégorie de ressources, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 5.9.</p>
31.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	<p>Selon un intervenant qui représente de grands émetteurs dispensés, le projet d'article 5.9 pourrait faire en sorte que des émetteurs soient tenus de divulguer des renseignements exclusifs et sensibles sur le plan de la concurrence. Il faut conserver la protection des renseignements exclusifs, notamment le taux de succès d'activités d'exploration menées dans une nouvelle zone, la certitude de récupération des ressources découlant d'une nouvelle technologie ou technique et la probabilité de commercialisation. Le projet d'article 5.9 doit être revu afin d'offrir la possibilité d'omettre certains éléments d'information dont la présentation serait contraire aux intérêts de</p>	<p>La modification proposée exige la présentation de renseignements de base et équilibrés sur les ressources lorsque les résultats prévus ou le volume des ressources sont fournis volontairement par l'émetteur. Nous ne sommes pas convaincus que cette obligation est indûment astreignante. Nous ne croyons pas que des renseignements de base sur les ressources, comme leur emplacement général et le type de produit que l'on compte en tirer, devraient être retranchés de</p>

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		l'émetteur. L'article 12.2 du Règlement 51-102 comporte une disposition de ce genre en ce qui a trait au dépôt des contrats importants.	<p>l'information à présenter aux investisseurs. En ce qui concerne l'information sur les risques associés aux ressources, nous estimons que la présentation de renseignements de base sur le risque lié à la récupération des ressources est essentielle pour que les investisseurs puissent se former une idée claire et juste des ressources. Toutefois, nous sommes prêts à supprimer l'obligation prévue au projet de disposition <i>iv</i> du sous-paragraph <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9, puisque nous avons acquis la certitude que, grâce aux autres obligations prévues à l'article 5.9, les investisseurs disposeront de suffisamment d'information sur les ressources. Prière de se reporter aux commentaires formulés sur cette disposition pour obtenir plus de détails.</p> <p>En ce qui a trait à l'article 12.2 du Règlement 51-102, cette disposition s'applique à une obligation d'information, tandis que l'article 5.9 du Règlement 51-101 ne s'applique que si l'émetteur présente volontairement les résultats prévus de ses ressources.</p>
32.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	Un intervenant exprime des doutes au sujet de l'information à présenter sur les ressources étant donné le degré élevé d'incertitude associé aux réserves possibles.	Nous ne sommes pas d'accord avec cet intervenant. Le système de classement des ressources est reconnu et nous avons comme objectif de veiller à la cohérence et à la transparence de l'information sur les ressources qui est présentée volontairement.
33.	Paragraphe 1 de l'article 5.9 – Résultats prévus de ressources	Un intervenant recommande de remplacer l'expression « résultats prévus » par « résultats attendus » (<i>expected results</i>).	L'expression « résultats attendus » a un sens précis et restreint. Nous n'avons pas l'intention de modifier cette définition, car nous souhaitons une application plus large et englobante de l'expression « résultats prévus ».

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
34.	Paragraphe 1 de l'article 5.9 – Résultats prévus de ressources	<p>Selon l'intervenant qui représente plusieurs grands émetteurs, l'émetteur qui possède de nombreuses zones productives possibles et souhaite présenter une estimation globale des ressources pour l'ensemble de ses activités serait vraisemblablement tenu, en vertu des obligations d'information prévues au projet de paragraphe 1 de l'article 5.9, de déposer des documents justificatifs, notamment la liste de tous les terrains, leur emplacement et les types de produits que l'on s'attend raisonnablement en tirer.</p> <p>L'intervenant allègue que l'information serait difficile à fournir et présenterait peu d'utilité pour les investisseurs. Il n'est pas indiqué clairement comment se conformer au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9 (les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources) et à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 (les facteurs positifs et négatifs d'importance). Ces dispositions visent-elle chaque terrain en particulier ou l'estimation globale? L'intervenant recommande d'introduire un critère de l'importance relative afin d'indiquer clairement qu'il n'est pas nécessaire de fournir les éléments d'information qui ne sont pas essentiels à la compréhension de l'estimation.</p>	<p>L'émetteur qui donne une estimation globale pour de nombreux terrains peut se conformer aux obligations prévues au projet de paragraphe 1 de l'article 5.9 en fournissant, selon les circonstances, un résumé de l'information exigée. L'émetteur doit veiller à ce que l'information présentée soit raisonnable et suffisante compte tenu de sa taille. Il est toutefois tenu de se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 pour ce qui est du choix de la catégorie. En modifiant le paragraphe 1 de l'article 5.9, nous souhaitons simplifier les obligations actuelles en ce qui concerne l'information à fournir sur les zones productives possibles et les autres ressources, tout en nous assurant que les investisseurs obtiennent toujours les renseignements de base essentiels. De même, pour respecter les obligations prévues au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9 et à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9, l'émetteur peut présenter une estimation globale pour de nombreux terrains, sauf si la présentation de données précises sur des zones productives possibles qui sont importantes ou sur d'autres ressources est justifiée. Il serait important que les investisseurs soient avertis des risques associés aux résultats prévus de ressources qui sont présentés conformément au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9. En vertu de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9, l'émetteur établit selon sa propre appréciation s'il y a des facteurs positifs et négatifs importants concernant</p>

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
			l'estimation des ressources. Pour cette raison, l'introduction d'un critère de l'importance relative ne nous semble pas justifiée.
35.	Sous-paragraphes <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9 – résultats prévus de ressources	Un intervenant recommande de supprimer l'obligation d'exposer les risques étant donné que les concepts de risque et d'incertitude sont contradictoires.	Les concepts de risque et d'incertitude ne sont pas contradictoires (voir le manuel COGE, volume 1, article 9.2.2). Par exemple, le concept de risque peut servir à exprimer la probabilité qu'un puits d'exploration sera fructueux ou non, tandis que le concept d'incertitude peut servir à établir la fourchette possible des résultats d'un puits qui s'avère fructueux. Nous fournirons des directives supplémentaires dans l'instruction générale sur ce point.
36.	Sous-paragraphes <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9 – valeur d'un terrain non prouvé	Un intervenant recommande de remplacer l'expression « terrain non prouvé » par « ressources ».	Le projet de sous-paragraphes <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9 traite de l'estimation de la valeur d'un terrain non prouvé ou non mis en valeur, qui correspond en général à celle de la concession. Ce sous-paragraphes ne vise pas les valeurs découlant des estimations du volume de ressources effectuées par les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés dont il est question au paragraphe 2 de l'article 5.9. L'instruction générale aborde cette distinction. Nous ne prévoyons pas apporter la modification proposée.
37.	Paragraphe 2 de l'article 5.9 – information sur l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante	Un intervenant est d'avis qu'on devrait remplacer l'expression « valeur estimative » (<i>estimated value</i>) par « valeur attendue estimative » (<i>estimated expected value</i>) et l'expression « quantité estimative » (<i>estimated quantity</i>) par « quantité attendue estimative » (<i>estimated expected value</i>).	Les expressions « valeur attendue estimative » et « quantité attendue estimative » ont un sens précis et restreint. Nous ne voulons pas que l'information exigée soit limitée de la sorte. Nous n'avons pas l'intention de faire les remplacements proposés.

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
38.	Sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 – estimation de ressources établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié	Un intervenant estime qu'il est raisonnable de faire établir les estimations de ressources par une personne physique qualifiée, soit quelqu'un possédant cinq ans d'expérience pertinente.	Nous n'apporterons pas cette modification. L'intervenant n'indique pas clairement quelles personnes physiques, autres qu'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, devraient être autorisées à effectuer une estimation de ressources. Selon nous, toute estimation du volume de ressources ou de la valeur correspondante doit être établie par une personne physique qui respecte les obligations faites aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.
39.	Dispositions <i>i</i> et <i>vi</i> du sous-paragraphes <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 – obligations relatives à l'information sur la quantité de ressources ou la valeur correspondante	Selon l'intervenant qui représente de grands émetteurs dispensés, l'indication de la définition de la catégorie de ressources et la mise en garde s'y rapportant qui figurent dans les modifications proposées communiquent efficacement la probabilité de succès associée aux ressources.	Nous prenons acte de ce commentaire.
40.	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphes <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 – obligation relative à l'information sur la quantité de ressources ou la valeur correspondante	Un intervenant estime que l'obligation d'exposer les « facteurs positifs et négatifs d'importance » devrait être remplacée par celle d'exposer le « degré d'incertitude ».	Les facteurs positifs et négatifs d'importance ne s'entendent pas de l'incertitude, mais plutôt de facteurs juridiques et commerciaux, de facteurs liés à l'infrastructure et aux capitaux ou d'autres facteurs ayant une grande pertinence dans l'établissement de l'estimation. Prière de se reporter à l'instruction générale pour obtenir des directives à ce sujet.
41.	Disposition <i>iv</i> du sous-paragraphes <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 – obligation relative à l'information sur la	Deux intervenants s'opposent à l'ajout de l'obligation d'indiquer la probabilité estimative en pourcentage de récupération et d'extraction commerciale selon le type de ressources. L'un d'entre eux affirme qu'il n'existe pas de norme reconnue par le secteur pour établir ce genre de probabilité. L'autre indique qu'il n'y a pas de méthode claire pour établir	Le processus d'évaluation comporte de nombreux éléments pour lesquels il n'existe aucune norme qui soit reconnue par le secteur, notamment pour l'estimation de probabilités en pourcentage. Par contre, de nombreux documents techniques fournissent des indications à ce

N°	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
	quantité de ressources ou la valeur correspondante	<p>une estimation globale tenant compte des risques de l'ensemble des ressources de l'émetteur. Il ajoute que l'indication de la définition de la catégorie de ressources et la mise en garde s'y rapportant (projets de dispositions <i>i</i> et <i>vi</i> du sous-paragraph <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9) communiquent efficacement la probabilité de succès associée aux ressources.</p> <p>Les deux intervenants affirment par ailleurs que la probabilité estimative en pourcentage donnerait aux investisseurs un niveau d'assurance plus élevé qu'il n'est possible d'atteindre étant donné les incertitudes inhérentes à l'estimation de ressources.</p>	sujet. Nous supprimerons cependant cette obligation puisque nous convenons que l'obligation prévue aux projets de dispositions <i>i</i> et <i>vi</i> du sous-paragraph <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9, comme l'indique l'intervenant, ainsi que les autres obligations prévues à l'article 5.9 suffisent à indiquer le degré d'incertitude.
42.	Sous-dispositions A et B des dispositions <i>iv</i> et <i>vi</i> du sous-paragraph <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9	Un intervenant affirme qu'il ne faudrait pas parler de sous-catégories dans ces dispositions.	Nous ne prévoyons pas apporter cette modification. Conformément à l'article 5.3, l'émetteur doit classer les ressources dans la catégorie la plus pertinente. Nous souhaitons nous assurer que l'information exigée est présentée lorsqu'une ressource est classée dans une sous-catégorie.
43.	Article 5.13 – Rentrées nettes	Un intervenant estime qu'il faudrait exiger la présentation des rentrées nettes pour chacun des principaux types de produits de chaque groupe de production.	Nous ne prévoyons pas faire le changement proposé. Il est difficile de ventiler les rentrées nettes par type de produit, car l'émetteur tire souvent plus d'un type de produit d'un même puits. Nous avons apporté cette modification pour que les obligations soient moins contraignantes. L'émetteur peut indiquer les rentrées nettes par type de produit s'il le souhaite.
44.	Article 5.13 – Rentrées nettes	Un intervenant souhaite remplacer l'information sur les « rentrées nettes » visée à l'article 5.13 par de l'information sur ce qu'il appelle la « ventilation des produits d'exploitation bruts ».	Bien que cette suggestion soit intéressante, il faudrait l'examiner plus en profondeur et la soumettre à la consultation publique. En outre, elle dépasse le cadre

N°	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			des modifications actuelles. Nous estimons que les participants du secteur comprennent d'emblée l'expression « rentrées nettes » et que celle-ci est largement répandue. Nous jugeons en outre qu'il est plus important pour l'instant de régler l'information à présenter dans sa forme actuelle et c'est pourquoi nous n'apporterons pas ce changement.

ANNEXE 51-101A1, RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

45.	Commentaires généraux	Un intervenant approuve la diminution de la quantité d'information exigée dans l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101.	Nous prenons acte de ce commentaire.
46.	Abrogation de la rubrique 2.1 – Données relatives aux réserves (prix et coûts constants)	<p>Quatre intervenants approuvent la suppression de l'obligation de présenter les données relatives aux réserves en fonction de prix et coûts constants. L'un d'entre eux, qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières, estime que les prix prévisionnels reflètent plus exactement la valeur implicite des réserves. Rendre facultative l'information fondée sur des prix constants aura pour effet de simplifier la déclaration et ne créera pas de confusion chez le lecteur.</p> <p>Un intervenant est d'avis que des prix et coûts à la date d'effet de l'estimation de réserves peuvent donner une indication trompeuse de la valeur économique. C'est notamment vrai dans le cas du pétrole lourd et du bitume, qui sont généralement évalués, à la clôture de l'exercice, bien en deçà de la moyenne de l'exercice. Toutefois, cette modification pourrait avoir pour conséquence fâcheuse de compromettre la comparabilité des émetteurs canadiens entre eux ou avec leurs pairs des États-Unis.</p>	Nous prenons acte de ce commentaire. En ce qui concerne la comparabilité, nous faisons remarquer que rien n'interdit aux émetteurs de présenter des prix et coûts constants.

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		Un intervenant fait remarquer que l'obligation de présenter des prix et coûts constants et prévisionnels dans le même document donne lieu à de l'information contradictoire.	
47.	Présentation facultative d'information sur les réserves possibles au sous-paragraphes g du paragraphe 1 de la rubrique 2.1	Un intervenant propose d'éliminer l'obligation de présenter de l'information sur les réserves possibles étant donné que les États-Unis n'autorisent pas la présentation d'information sur les réserves probables.	Les réserves possibles sont une catégorie de réserves reconnue internationalement. À notre avis, la présentation d'information appropriée sur les réserves possibles devrait être permise.
48.	Indication de la valeur unitaire au paragraphe 2 de la rubrique 2.1	Un intervenant recommande d'intégrer au sous-paragraphes c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 l'obligation de présenter la valeur unitaire qui est prévue au paragraphe 2 de cette rubrique. Il recommande également de fournir un exemple de tableau.	Les instructions figurant au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 le permettent. Un exemple de tableau en faisant l'illustration est fourni dans l'instruction générale, ainsi que d'autres exemples de tableau.
49.	Indication de la valeur unitaire au paragraphe 2 de la rubrique 2.1	Un intervenant estime que l'obligation supplémentaire proposée de présenter la valeur des produits d'exploitation nets futurs selon la valeur unitaire a peut-être une certaine utilité et n'augmente pas de façon notable le fardeau de l'émetteur assujéti. À son avis, le calcul de la valeur unitaire fondé sur les réserves nettes et non brutes est incompatible avec l'usage établi chez les analystes financiers et les investisseurs. Si cette obligation est conservée, le calcul devrait être fondé sur les réserves brutes, comme c'est le cas dans la modification proposée concernant la variation des réserves.	Nous n'avons pas l'intention d'apporter le changement proposé. Comme le calcul des produits d'exploitation nets futurs tient compte des redevances payables, nous estimons qu'il est plus pertinent d'utiliser les réserves nettes dans le calcul de la valeur unitaire. Cette position concorde avec l'obligation de déclarer la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs.
50.	Présentation des réserves brutes à la rubrique 2.1	Un intervenant déclare qu'on devrait revenir à la présentation de la participation dans les réserves (<i>company interest reserves</i>) comme chiffre principal ou, à tout le moins, à une indication claire des réserves correspondant aux droits de redevance (<i>royalty reserves</i>), et que la présentation des réserves brutes de la société devrait être secondaire.	À l'heure actuelle, les émetteurs sont tenus d'indiquer leur participation dans les réserves, même si la terminologie utilisée dans le Règlement 51-101, y compris dans ses annexes, est différente. Nous prenons note du commentaire, mais la terminologie utilisée dans le Règlement 51-101 a cours depuis la mise en œuvre de

N°	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			celui-ci et nous n'apporterons pas cette modification à ce stade.
51.	Présentation des réserves mises en valeur et exploitées à la rubrique 2.1	Un intervenant recommande que la somme des réserves mises en valeur et exploitées prouvées et probables soit mentionnée dans les rapports et l'information sur les réserves.	Ce commentaire nous semble valable; toutefois, une telle modification devrait faire l'objet d'une vaste consultation publique et dépasse le cadre des modifications que nous proposons actuellement.
52.	Utilisation des réserves brutes dans la présentation de la variation des réserves au paragraphe 1 de la rubrique 4.1	<p>Deux intervenants estiment que la variation des réserves devrait être fondée sur les réserves nettes et non sur les réserves brutes, sinon les émetteurs possédant essentiellement des droits de redevance seraient désavantagés. Le volume de réserves nettes est le seul indicateur des réserves dont l'émetteur est propriétaire.</p> <p>Un intervenant qui représente l'un des plus importants titulaires de redevances de l'Ouest canadien n'appuie pas cette modification et veut avoir l'autorisation d'utiliser la somme de la participation dans les réserves et des redevances reçues comme chiffre brut. Il estime que la modification proposée fausserait gravement l'information et qu'il serait nettement désavantagé par rapport à ses pairs pour les raisons suivantes : i) la variation des réserves brutes présenterait une petite partie seulement de ses actifs pétroliers et gaziers et ne contiendrait pas d'information sur les redevances. Sa structure particulière ne se prête pas à une comparaison directe; et ii) il devrait établir la variation des réserves nettes qui, lorsqu'elle serait comparée à la variation des réserves brutes établie par d'autres émetteurs, pourrait se révéler fausse ou trompeuse du fait que les chiffres seraient sous-estimés.</p>	<p>Nous n'envisageons pas d'apporter le changement proposé, car nous estimons que la variation des réserves établie en fonction des réserves brutes est plus révélatrice du rendement et des acquisitions. Les émetteurs assujettis sont également tenus de présenter les réserves nettes dans leur dépôt annuel.</p> <p>Il incombe à l'émetteur d'indiquer aux investisseurs la nature particulière de son entreprise. L'Annexe 51-101A1 n'interdit pas la présentation de la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Cependant, pour accommoder les émetteurs possédant de nombreux droits de redevance, nous préciserons dans l'instruction générale que la présentation de la variation des réserves en fonction des réserves nettes est autorisée.</p>
53.	Utilisation des réserves	Quatre intervenants approuvent l'utilisation des réserves brutes dans	Nous prenons acte de ces commentaires.

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
	brutes dans la présentation de la variation des réserves au paragraphe 1 de la rubrique 4.1	<p>l'établissement de la variation des réserves. L'un d'eux, qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières, appuie fortement l'utilisation des réserves brutes dans l'établissement de la variation des réserves, puisque celle-ci est directement liée à l'information financière relative à la production qui est établie en fonction des réserves brutes avant redevances. La variation des réserves en fonction des réserves nettes crée de la confusion et est de peu d'utilité pour les utilisateurs finaux.</p> <p>Le deuxième intervenant affirme que l'obligation d'établir la variation des réserves en se fondant sur les réserves nettes n'apporte pas beaucoup d'information importante supplémentaire.</p> <p>Le troisième fait remarquer que les analystes en placement utilisent des réserves brutes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels dans leurs rapports pour établir des comparaisons entre les sociétés pétrolières et gazières.</p>	
54.	Sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 – variation des réserves par produit	Un intervenant estime qu'il faudrait ajouter le pétrole synthétique à la liste des produits.	Le pétrole synthétique figure déjà dans le paragraphe en vigueur.
55.	Variation des réserves par catégorie – sous-paragraphe c du paragraphe 2 de la rubrique 4.1	Un intervenant affirme qu'il ne faudrait pas fusionner les catégories des extensions et de la récupération améliorée. Il conseille plutôt de conserver la catégorie « récupération améliorée » et d'y ajouter le « forage intercalaire ».	Nous n'avons pas l'intention d'apporter ce changement, car nous souhaitons simplifier les obligations d'information lorsque c'est possible. Par contre, nous ajouterons une instruction pour préciser que le forage intercalaire devrait être inclus dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée ou être présenté dans une catégorie distincte. Un commentaire sur ce sujet figure également dans le projet d'instruction générale.

N°	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
56.	Variation des réserves par catégorie – sous-paragraphes c du paragraphe 2 de la rubrique 4.1	<p>Un intervenant qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières est d'avis qu'il faudrait simplifier davantage les catégories établies pour la variation des réserves en ajoutant les découvertes à la catégorie des extensions et de la récupération améliorée, étant donné que la distinction peut être sans conséquence ou que l'émetteur peut être incapable de déterminer s'il s'agit d'une véritable découverte ou d'une extension.</p> <p>Il ajoute que les catégories des révisions techniques et des révisions découlant de facteurs économiques devraient être fusionnées, puisqu'il n'est pas important de faire cette distinction.</p>	Nous n'envisageons pas d'apporter ces changements. Les catégories des extensions et des découvertes sont fondées sur les normes en usage depuis de nombreuses années dans le secteur. Les révisions économiques et les révisions techniques résultent de facteurs fondamentalement différents et nous jugeons important d'établir cette distinction.
57.	Abrogation de la rubrique 4.2 en vigueur – Variations des produits d'exploitation nets futurs	<p>Deux intervenants appuient la suppression des variations des produits d'exploitation nets futurs. Le premier, qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières, fait valoir l'argument selon lequel l'établissement des variations des produits d'exploitation nets futurs est extrêmement compliqué, constitue une source d'incohérences, prend du temps et présente peu d'utilité.</p> <p>Le deuxième intervenant estime que les variations des produits d'exploitation nets futurs ne fournissent pas beaucoup d'information importante supplémentaire.</p>	Nous prenons acte de ce commentaire.
58.	Abrogation de la rubrique 4.2 en vigueur – Variations des produits d'exploitation nets futurs	<p>Deux intervenants s'opposent à la suppression des variations des produits d'exploitation nets futurs. L'un d'entre eux affirme que le calcul devrait être modifié (en vue, notamment, de réduire le nombre de catégories) mais qu'il fournit beaucoup de renseignements cruciaux s'il est effectué correctement.</p> <p>L'autre intervenant souhaite conserver l'obligation de présenter les variations des produits d'exploitation nets futurs pour les raisons suivantes : 1) sans ces données, les raisons de ces fluctuations sont difficiles à cerner et</p>	Divers intervenants ont indiqué que l'établissement des variations des produits d'exploitation nets futurs était complexe et source de confusion, qu'il entraînait des coûts importants et nécessitait des efforts considérables. La valeur de ces données est limitée étant donné leur caractère très théorique et le fait que leur utilisation n'est pas répandue. Le personnel a constaté que les variations sont établies de façon inadéquate et qu'elles sont

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		à quantifier, or elles sont importantes pour les investisseurs; 2) sans ces données, il est difficile de comparer les émetteurs en fonction de critères raisonnables, cohérents et objectifs; 3) le groupe de travail a conclu que les variations devraient être exigées; 4) la SEC exige l'établissement de variations; 5) le coût d'établissement des variations est relativement faible; et 6) ces données sont utiles aux investisseurs et ne sont ni fausses ni trompeuses.	inexactes. Par conséquent, nous n'apporterons pas le changement proposé.
59.	Rubrique 5.1 – Réserves non mises en valeur	Un intervenant s'oppose à la modification faisant passer de cinq à trois ans l'historique des réserves non mises en valeurs prouvées, car la mise en valeur de ces réserves peut prendre jusqu'à cinq ans.	Nous n'avons pas l'intention d'apporter de changement. Cette rubrique a été modifiée pour exiger la présentation d'information historique et prospective sur les réserves non mises en valeur prouvées et nous estimons que l'information prospective visée à la rubrique 5.1 contribuera à faire ressortir la mise en valeur ou l'absence de mise en valeur de ces réserves.
60.	Frais de mise en valeur futurs – disposition i du sous-paragraph 1 de la rubrique 5.3	Un intervenant s'oppose à l'élimination de l'obligation de présenter les frais de mise en valeur futurs actualisés, car l'actualisation représente la valeur temporelle de l'argent.	Nous ne prévoyons pas apporter ce changement, car nous ne croyons pas qu'un tel niveau de détail soit requis.
61.	Rubrique 6.2 – Terrains sans réserves attribuées	Un intervenant qui représente une bourse canadienne affirme qu'il faudrait modifier la rubrique 6.2 pour y inclure, à tout le moins, l'information étendue visée à l'article 5.9 actuel du Règlement 51-101. La rubrique 6.2 en vigueur ne donne pas suffisamment de directives aux émetteurs qui possèdent des terrains importants non mis en valeur et sans estimations des réserves.	Il ne serait pas souhaitable d'ajouter à l'information sur les ressources qui est exigée à la rubrique 6.2 l'information visée à l'article 5.9 en vigueur, puisque que cette dernière n'est pas obligatoire et ne doit être présentée que si l'émetteur fournit volontairement les résultats prévus de ses zones productrices possibles.
62.	Production estimative – paragraphe 1 de la rubrique 6.8	Un intervenant n'est pas d'accord avec la modification proposée qui consiste à exiger la présentation du volume de production estimatif en fonction des estimations des réserves prouvées et probables brutes. Il préfère utiliser les	L'obligation actuelle pose problème du fait qu'elle renvoie aux produits d'exploitation nets futurs, lesquels pourraient être fondés sur les réserves prouvées ou sur

N°	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		réserves nettes.	les réserves prouvées et probables. La modification vise à préciser en fonction de quels chiffres il faut établir la production estimative. Elle vise également à harmoniser les dispositions avec celles de la rubrique 6.9, qui exigent la présentation du volume de production estimatif en fonction des réserves brutes, afin que les estimations de la production puissent être comparées avec la production historique.
63.	Présentation des rentrées nettes à la rubrique 6.9	Un intervenant affirme qu'il préférerait ne pas utiliser les rentrées nettes ni l'information en bep, mais plutôt l'information sur la ventilation des produits d'exploitation bruts.	Prière de se reporter à la réponse des ACVM au commentaire concernant l'article 5.13 du Règlement 51-101.

ANNEXE 51-101A2, RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

64.	Ajout d'une précision concernant les écarts	Un intervenant approuve la précision supplémentaire proposée.	Nous prenons acte de ce commentaire.
65.	Ajout d'une précision concernant les écarts	Deux intervenants sont en désaccord avec la précision supplémentaire proposée, car ils sont d'avis que même si les révisions sont généralement faites à la hausse, il y a des exceptions. Il faut considérer les révisions en moyenne sur une période déterminée et non au cas par cas. L'intervenant qui représente plusieurs grands émetteurs estime que la nouvelle précision est inexacte, car elle met l'accent sur les révisions techniques et fait abstraction des écarts découlant d'autres facteurs. Il faudrait l'étoffer sensiblement pour la rectifier, et la nuance qu'elle introduit peut ne pas être pertinente pour les investisseurs.	La nouvelle précision vient étoffer la mise en garde indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves estimatives et les résultats réels peuvent être importants. Les ACVM sont d'avis que cet ajout est important pour que les estimations des données relatives aux réserves soient faites de manière responsable et conforme aux normes du manuel COGE, selon lesquelles les réserves doivent être classées en fonction de la probabilité de leur récupération. Bien que la nouvelle précision vise essentiellement les révisions

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
			techniques, elle n'interdit pas les écarts légitimes qui pourraient découler de facteurs économiques, de facteurs imprévus ou d'événements subséquents. Les écarts par rapport aux estimations peuvent découler de différents facteurs et doivent être évalués en tenant compte du contexte propre à l'émetteur assujetti. Bien entendu, certains facteurs pouvant donner lieu à des écarts sont indépendants de la volonté de l'évaluateur ou de l'émetteur assujetti. On se reportera aux directives supplémentaires données dans l'instruction générale.
ANNEXE 51-101A3, RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ			
66.	Ajout d'une précision concernant les écarts	Un intervenant appuie cette modification.	Nous prenons acte de ce commentaire.
67.	Ajout d'une précision concernant les écarts	L'intervenant qui représente plusieurs grands émetteurs estime que la nouvelle précision est inexacte, car elle met l'accent sur les révisions techniques et fait abstraction des écarts découlant d'autres facteurs. Il faudrait l'étoffer sensiblement pour la rectifier, et la nuance qu'elle introduit peut ne pas être pertinente pour les investisseurs.	La nouvelle précision vient étoffer la mise en garde indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves estimatives et les résultats réels peuvent être importants. Les ACVM sont d'avis que cet ajout est important pour que les estimations des données relatives aux réserves soient faites de manière responsable et conforme aux normes du manuel COGE, selon lesquelles les réserves doivent être classées en fonction de la probabilité de leur récupération. Bien que la nouvelle précision vise essentiellement les révisions techniques, elle n'interdit pas les écarts légitimes qui pourraient découler de facteurs économiques, de facteurs imprévus ou d'événements subséquents. Les écarts par rapport aux estimations peuvent découler de différents

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
			facteurs et doivent être évalués en tenant compte du contexte propre à l'émetteur assujetti. Bien entendu, certains facteurs pouvant donner lieu à des écarts sont indépendants de la volonté de l'évaluateur ou de l'émetteur assujetti. On se reportera aux directives supplémentaires données dans l'instruction générale.
INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES			
68.	Commentaires généraux	Un intervenant fait remarquer que le projet d'instruction générale constitue une nette amélioration par rapport à l'instruction générale en vigueur, car elle est plus claire et fournit de meilleures directives aux émetteurs concernant l'établissement d'estimations de ressources. Toutefois, elle fournit peu, voire pas du tout, de directives aux émetteurs qui possèdent des terrains importants sans estimations de ressources. Il y aurait donc lieu d'ajouter des directives.	À l'heure actuelle, le règlement n'exige pas la présentation des ressources, à l'exception des réserves. Les ressources comprennent les terrains importants auxquels aucune estimation de ressources n'a été attribuée. Les obligations d'information ne s'appliquent que si l'émetteur présente volontairement les résultats prévus concernant ses ressources. Par exemple, l'émetteur qui indique la valeur de sa concession sur un terrain non prouvé important doit se conformer aux obligations prévues au projet de paragraphe 1 de l'article 5.9; l'instruction générale donne des directives détaillées sur ce type d'information. Les ACVM ne sont pas disposées actuellement à rendre obligatoire la présentation d'information sur les ressources. Les directives se limitent donc à l'information qui, en vertu du règlement, doit être présentée sur les ressources à l'égard desquelles les résultats prévus sont fournis.
69.	Commentaires généraux	Un intervenant affirme qu'il serait utile de fournir des directives plus détaillées sur l'estimation des charges futures d'impôt ou alors d'indiquer	Le Règlement 51-101 n'a pas pour objectif de fournir des directives détaillées sur les pratiques d'évaluation, notamment l'évaluation après impôt. Les évaluateurs

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		l'impôt payé au cours des exercices précédents.	devraient consulter les experts en la matière.
70.	Paragraphe 2 de l'article 1.1 – prix et coûts prévisionnels	Un intervenant estime que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour établir des prix prévisionnels. Les émetteurs devraient pouvoir donner des estimations de prix établies par d'autres parties reconnues comme des sources raisonnables, comme PIRA et CERA.	La définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels » prévoit qu'il s'agit de prix futurs qui représentent une perspective raisonnable. Cela n'empêche pas de recourir à des estimations établies par PIRA ou CERA, pourvu que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui établit le rapport accepte les prix futurs comme une perspective raisonnable. Il incombe à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié d'évaluer les réserves et les produits d'exploitation net futurs correspondants et, pour cette raison, il doit accepter les estimations de prix prévisionnels utilisées. Nous ajouterons des directives dans l'instruction générale à ce sujet.
71.	Paragraphe 4 de l'article 1.1 – activités non traditionnelles	Un intervenant fait remarquer que le gaz de schiste, l'huile de schiste et les hydrates ne sont pas inclus dans les exemples de produits provenant d'activités non traditionnelles.	Même si ces produits figurent dans la définition de « type de produit », nous convenons qu'il serait pertinent de les ajouter dans ce paragraphe. Nous apporterons donc cette modification.
72.	Article 1.2 – manuel COGE	Un intervenant affirme que les définitions et les catégories de réserves ont été élaborées grâce aux efforts conjoints de la section de Calgary de la Society of Petroleum Evaluation Engineers (SPEE) et du comité permanent de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM), et non uniquement par ce dernier.	Nous ne prévoyons pas apporter ce changement étant donné que le texte de l'article 1.2 de l'instruction générale est conforme à celui de la préface du volume 1 du manuel COGE.
73.	Article 1.3	Un intervenant estime que les expressions « terrains non prouvés » et « ressources » sont synonymes.	Ces deux expressions, qui sont définies dans le glossaire figurant à l'annexe 1 de l'instruction générale, sont connexes mais non synonymes.

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
74.	Sous-paragraphes a du paragraphe 3 de l'article 2.7 – calcul des produits d'exploitation nets futurs	<p>Un intervenant indique que les directives concernant le taux d'imposition à utiliser dans le cas d'une structure de fiducie de redevances ou de revenu prêtent à confusion et sont contradictoires.</p> <p>Il affirme également que la question de la détermination du taux d'imposition devrait être déplacée dans l'article pertinent du Règlement 51-101.</p>	<p>Nous ne comprenons pas en quoi les directives prêtent à confusion et sont contradictoires. Elles indiquent qu'il faut utiliser un taux d'imposition nul pour ce type de structure, s'il y a lieu.</p> <p>En ce qui concerne le deuxième commentaire, nous croyons comprendre que l'intervenant préférerait que le règlement prévoit des dispositions sur le taux d'imposition. Toutefois, nous n'envisageons pas d'apporter ce changement, puisque le règlement ne devrait pas prévoir d'information aussi précise.</p>
75.	Paragraphe 5 de l'article 2.7 – instruments financiers	Un intervenant est d'avis qu'il n'est pas indiqué clairement dans quelles circonstances les prix contractuels sont utilisés pour l'évaluation.	On doit tenir compte des prix contractuels dans le calcul d'un prix ou coût prévisionnel (ou constant), par exemple dans l'établissement d'un prix prévisionnel en vue du calcul des produits d'exploitation nets futurs.
76.	Paragraphe 2 de l'article 5.2 – réserves	En ce qui a trait aux directives portant sur les réserves, l'intervenant renvoie brièvement à ses commentaires sur l'Annexe 51-101A1 concernant la présentation des réserves prouvées, de la somme des réserves prouvées et probables et de la somme des réserves prouvées, probables et possibles. Il y affirmait que « [TRADUCTION] la somme des réserves prouvées et des réserves probables constitue la meilleure estimation par la société des réserves devant être récupérées, et les produits d'exploitation net futurs correspondants sont le résultat de la mise en production et de la vente de ces réserves ».	Ne sachant pas si l'intervenant faisait allusion à ses commentaires sur le Règlement 51-101 ou sur l'Annexe 51-101A1, nous avons tenu pour acquis qu'il parlait du premier document. Prière de se reporter à la réponse des ACVM aux commentaires portant sur l'article 1.1 (« réserves ») du Règlement 51-101, ci-dessus.
77.	Article 5.5 – information sur les ressources	Un intervenant affirme que les directives suivantes laissent entendre que les ressources doivent être évaluées en tenant compte de méthodes probabilistes et non de méthodes déterministes : « L'information sur les ressources exige	Les directives ne visaient pas à exclure les méthodes déterministes et elles seront modifiées comme suit : « L'information sur les ressources <i>peut nécessiter le</i>

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		le recours à des mesures statistiques pouvant être peu connues d'un utilisateur. » Le recours à une méthode déterministe devrait être autorisé et, le cas échéant, les directives devraient le préciser.	recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. »
78.	Paragraphes 1 et 3 de l'article 5.5 – information sur les ressources	Un intervenant est d'avis que l'information sur les ressources ne nécessite pas obligatoirement le recours à des mesures statistiques et que les directives figurant aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5.5 devraient être modifiées dans ce sens.	Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 5.5. Par contre, nous n'avons pas modifié le paragraphe 3 de cet article, étant donné qu'il y est indiqué que le manuel COGE recommande de recourir à des méthodes probabilistes pour faire l'estimation de ressources; les directives n'exigent pas l'utilisation d'une telle méthode.
79.	Sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 5.5 – application du paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 51-101	<p>A. Un intervenant recommande de remplacer les mots « une estimation médiane » par « la meilleure estimation » dans le membre de phrase suivant : « la valeur intermédiaire représentant une estimation médiane ».</p> <p>B. En ce qui concerne la présentation de la probabilité estimative en pourcentage qui est visée à la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 51-101, l'intervenant fait les deux commentaires suivants :</p> <p>1. Les termes « risque » et « incertitude » ne sont pas synonymes. Il faudrait retirer le terme « risque » du règlement.</p> <p>2. L'exemple donné d'un intervalle de « 20 % à 30 % » n'est pas représentatif d'un intervalle qui refléterait l'issue la plus probable.</p> <p>C. En ce qui a trait à l'exemple d'information qui remplirait l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9, l'intervenant affirme que la nouvelle définition que donne le manuel COGE des</p>	<p>A. Nous sommes d'accord et avons apporté ce changement, car nous estimons qu'il est plus juste de parler de « la meilleure estimation » que d'« une estimation médiane ».</p> <p>B. Les ACVM ont décidé de supprimer cette disposition des modifications au règlement ainsi que les directives s'y rapportant dans l'instruction générale.</p> <p>C. La définition des ressources éventuelles qui figure dans le manuel COGE peut changer dans l'avenir, mais l'exemple reprend la définition paraissant actuellement dans le manuel. L'exemple indique que ces ressources ne sont pas rentables au moment considéré, mais cela ne signifie pas qu'elles ne pourraient pas le devenir ultérieurement.</p>

N°	Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)	Commentaires résumés	Réponse des ACVM
		ressources éventuelles n'indique pas qu'il s'agit de ressources récupérables mais non rentables. Certaines ressources éventuelles sont rentables.	
80.	Article 5.9 – frais de découverte et de mise en valeur	Selon un intervenant, les participants du secteur n'utilisent pas les frais de découverte et de mise en valeurs de la façon appropriée, ce qui cause des problèmes importants dans la comptabilisation des réserves.	Le Règlement 51-101 prévoit à l'article 5.15 une méthode normalisée de calcul des frais de découverte et de mise en valeur.
81.	Abrogation de la partie 8 en vigueur (commentaire sur les dispenses)	<p>Deux intervenants qui bénéficient d'une dispense en vertu de la partie 8 de l'instruction générale ou qui représentent des émetteurs bénéficiant d'une telle dispense souhaitent conserver les directives portant sur les dispenses, soit sous leur forme actuelle, soit sous une forme plus simple et plus claire. L'un d'eux affirme que les directives fournissent de l'information précieuse sur l'octroi des dispenses qui pourrait se révéler utile pour établir si elles demeurent valides dans le cas où des dispositions de temporisation s'appliqueraient, et s'il sera possible d'obtenir des dispenses discrétionnaires à l'avenir.</p> <p>Dans la mesure où les directives actuelles se traduisent par des résultats reposant sur une interprétation erronée, on pourrait les conserver, mais en les clarifiant.</p>	<p>Nous ne conserverons pas les directives sur les dispenses dans l'instruction générale. Elles sont trop longues et nous ne croyons pas que les dispenses en question soient ouvertes à la majorité des émetteurs. La suppression de ces directives n'aura pas d'incidence sur les dispenses déjà accordées et n'empêchera pas de demander une dispense discrétionnaire à l'avenir.</p> <p>Il vaut mieux que les autorités en valeurs mobilières étudient les demandes de dispense discrétionnaires au cas par cas.</p>
82.	Directives actuelles sur les dispenses discrétionnaires	Un des intervenants s'oppose à la suppression de l'obligation pour certains émetteurs de faire effectuer une évaluation ou une vérification indépendante des réserves.	Nous tenons pour acquis que l'intervenant fait allusion aux dispenses discrétionnaires qui sont accordées à certains émetteurs. Les modifications proposées ne tiennent compte d'aucune dispense discrétionnaire. Ces dispenses sont examinées au cas par cas.
83.	Annexe 1 – définition de « ressources	Un intervenant fait remarquer que les mots « mais non rentables » dans la définition de « ressources prometteuses » devraient être remplacés par « et	Nous sommes d'accord et avons modifié la définition de « ressources prometteuses » en conséquence.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
	prometteuses »	rentables » afin de refléter adéquatement le sens de cette expression et la définition qui en est donnée dans le manuel COGE.	
84.	Annexe 2 – Schéma des catégories de réserves et de ressources	Deux intervenants indiquent que le schéma des catégories de réserves et de ressources ne correspond pas à ceux du manuel COGE.	Nous avons retiré le schéma, car il devra être modifié si les définitions des ressources élaborées par la SPE et le WPC sont reprises dans le manuel COGE (voir le point n° 23).

Annexe C

Résumé des changements aux modifications publiées

Règlement

Partie 2 Obligations annuelles de dépôt

- Nous avons décidé de ne pas conserver la modification proposée qui consistait à exiger le dépôt auprès de l'autorité en valeurs mobilières et la publication d'un avis annonçant le dépôt.

Partie 5 Normes applicables à toute information

- Nous avons supprimé l'obligation prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9 de présenter la probabilité estimative en pourcentage qu'il y ait découverte d'hydrocarbures, dans le cas de ressources non découvertes, ou extraction commerciale, dans le cas de ressources découvertes.
- Nous avons modifié la mise en garde prescrite à la disposition *vi* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9 des modifications publiées [disposition *v* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9 des modifications qui seront apportées] pour indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale, et non la rentabilité ou la faisabilité technique, de l'exploitation de toute partie des ressources. L'expression « viabilité commerciale » est conforme au libellé publié à l'origine pour consultation et devance un changement qui devrait être effectué au manuel COGE dans le but d'adopter les définitions des ressources du *Petroleum Resource Management System*¹, qui comprennent le concept de « commerciabilité ».

Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

- Nous avons ajouté une instruction portant sur le classement des réserves découlant du forage intercalaire dans la présentation de la variation des réserves.

Instruction

- Nous avons ajouté des directives sur les sujets suivants :
 - la présentation de la variation des réserves dans les dépôts annuels;
 - les écarts entre les estimations des données relatives aux réserves présentées dans l'Annexe 51-101A2 et les résultats réels;
 - les obligations prévues à l'article 5.9 du règlement ayant trait à la présentation d'information sur les ressources qui ne peuvent être classées au moment concerné dans la catégorie des réserves.
- Nous avons conservé les définitions des réserves (tirées du manuel COGE) paraissant à la partie 2 de l'Annexe 1 de l'instruction. Nous avons par ailleurs retiré de l'instruction le glossaire qui figurait à l'Annexe 1 (parties 1 et 2) et le publierons sous la forme d'un avis du personnel intitulé « Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* ». Sous cette forme, le glossaire pourra être mis à jour plus facilement.
- Nous avons supprimé l'Annexe 2 de l'instruction, soit le diagramme résumant le classement des réserves et des ressources selon le manuel COGE.

¹ Le *Petroleum Resource Management System* a été établi par la Society of Petroleum Engineers et est parrainé conjointement par le World Petroleum Council, l'American Association of Petroleum Geologists et la Society of Petroleum Evaluation Engineers.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°; 2006 c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « données relatives aux réserves » par la suivante :

« « données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « évaluateur de réserves qualifié », après les mots « données relatives aux réserves particulières » et après les mots « des données relatives aux réserves », des mots « , de l'information sur les ressources »;

3° par le remplacement, dans la définition de « indépendant », des mots « d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujéti, « indépendant » au sens du manuel COGE » par les mots « entre un émetteur assujéti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable au courant de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti »;

4° par l'insertion, après la définition de « indépendant », de la définition suivante :

« « information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- a)* l'information historique sur les réserves;
- b)* l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;
- c)* l'information historique sur les ressources;
- d)* l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;
- e)* les montants historiques de la production;
- f)* l'estimation de la production;
- g)* l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir; »;

5° par le remplacement de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA » par la suivante :

« « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, « Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier » faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications; »;

6° par la suppression de la définition de « prix et coûts constants »;

7° par l'insertion, après la définition de « prix et coûts prévisionnels », des définitions suivantes :

« « réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles;

« résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujéti, y compris :

- a) l'estimation du volume;
- b) l'estimation de la valeur;
- c) l'étendue géographique;
- d) l'épaisseur productive;
- e) les débits;
- f) la teneur en hydrocarbures; »;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de « type de produit », des sous-paragraphe suivants :

- « v) l'huile de schiste;
- vi) le gaz de schiste; »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « vérificateur de réserves qualifié », après les mots « données relatives aux réserves particulières » et après les mots « des données relatives aux réserves », des mots « , de l'information sur les ressources ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot « Définition » par le mot « Définitions »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « shall apply » par le mot « applies ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe introductif, du mot « dépose » par les mots « doit déposer »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « dont chacun est indépendant de l'émetteur assujéti et qui font » par les mots « , tous indépendants de l'émetteur assujéti, qui doivent faire »;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du texte anglais, des mots « item 1 » par les mots « item 2 ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « dépose » par les mots « doit déposer ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nomme » par les mots « doit nommer ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « met » par les mots « doit mettre ».

7. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par le remplacement du mot « clause » par le mot « subparagraph »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe introductif, par le remplacement du mot « utilise » par les mots « doit utiliser »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le texte français, du mot « comptabilisation » par le mot « capitalisation »;

b) par le remplacement de l'abréviation « NOC- 5 » par l'abréviation « NOC-16 ».

9. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2. ».

10. L'article 5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

a) l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :

- i)* indiquer la date d'effet de l'estimation;
- ii)* avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
- iii)* avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
- iv)* avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;
- v)* dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 %. »;

b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;

c) l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières. ».

11. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit appliquer la terminologie et les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. ».

12. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après les mots « et refléter les », des mots « quantités et les ».

13. L'intitulé de l'article 5.6 du texte anglais de ce règlement est modifié par l'insertion du mot « Market » après les mots « Not Fair ».

14. L'article 5.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.9. Information sur les ressources

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

- a) la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources;
- b) l'emplacement des ressources;
- c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;
- d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
- e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :
 - i) le mode de calcul de la valeur;
 - ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

- a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
- b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie;
- c) être accompagnée de l'information suivante :
 - i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
 - ii) la date d'effet de l'estimation;
 - iii) les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;
 - iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves;
 - v) la mise en garde suivante accompagnant l'estimation, selon le cas :
 - A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;
 - B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement. ».

15. L'article 5.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.10. Information analogue

1) Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 ne s'appliquent pas à l'information analogue, à la condition que l'émetteur assujetti présente l'information suivante :

a) la source et la date de l'information analogue;

b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;

c) si l'émetteur assujetti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à côté de l'information analogue présentée;

d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti.

2) Si l'émetteur assujetti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 s'appliquent à la communication de l'information. »;

16. L'article 5.13 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, dans le paragraphe introductif du texte anglais, du mot « must » après « Written disclosure of a netback »;

2° par l'abrogation du paragraphe *a*;

3° dans le paragraphe *b* du texte anglais, par la suppression du mot « shall »;

4° dans le paragraphe *c* du texte anglais, par la suppression du mot « shall ».

17. Le texte français du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 5.15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploration futurs » par les mots « frais de mise en valeur futurs ».

18. Le paragraphe 2 de l'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot « mentionné » par le mot « visé »;

2° par le remplacement du mot « doit : » par les mots « doit comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information. »;

3° par la suppression des sous-paragraphes *a* et *b*.

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.1, de l'article suivant :

« 8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

1) L'émetteur de titres échangeables, au sens défini au paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application du présent règlement si toutes les conditions du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les « documents d'information continue » dont il est question à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément au présent règlement. ».

20. L'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées;
- c) réserves prouvées non mises en valeur;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique,

estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :

- i) les réserves prouvées totales;
- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
- iii) si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i) les produits d'exploitation;
- ii) les redevances;
- iii) les frais d'exploitation;
- iv) les frais de mise en valeur;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt;
- vii) les charges futures d'impôt;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production (par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes) la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;

2° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

L'émetteur assujéti peut compléter son information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de la rubrique 2.1 à

l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves prouvées et probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice. »;

3° par le remplacement de l'instruction 3 de la rubrique 2.4 par l'instruction suivante :

« 3) *Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :*

a) *les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;*

b) *dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-paragraphe a.*

Pour l'application du sous-paragraphe a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs. »;

4° dans l'intitulé de la rubrique 3.1, par l'addition, après les mots « **les estimations** », du mot « **supplémentaires** »;

5° dans la rubrique 3.1, par le remplacement du mot « Indiquer » par les mots « Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer » et par le remplacement du chiffre « 2.1 » par le chiffre « 2.2 »;

6° dans la rubrique 3.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, du chiffre « 2.2 » par le chiffre « 2.1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

c) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « *Les expressions* » par les mots « *L'expression* » et par l'insertion, après les mots « « *prix et coûts constants* » et », des mots « *l'expression définie* »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 4, des mots « **VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS** » par les mots « **VARIATION DES RÉSERVES** »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 4.1 du texte français, du mot « Variations » par le mot « Variation »;

9° dans la rubrique 4.1 :

a) dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « nettes » par le mot « brutes » partout où il se trouve;

b) dans le paragraphe 2 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par la suppression, à la fin de la disposition iv, des mots « et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles »;

- suivantes :
- B) par l'addition, après la disposition iv, des dispositions
 - « v) bitume;
 - vi) méthane de houillère;
 - vii) hydrates;
 - viii) huile de schiste;
 - ix) gaz de schiste; »;
 - ii) dans le sous-paragraphe c :
 - A) par l'addition, à la fin de la disposition i, des mots « et la récupération améliorée »;
 - B) par la suppression de la disposition ii;
 - C) dans les dispositions iii, iv, v, vi, vii et viii, par le remplacement des chiffres « iii », « iv », « v », « vi », « vii » et « viii » par les chiffres « ii », « iii », « iv », « v », « vi » et « vii », respectivement;
 - c) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :
 - « 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué. »;
 - d) par l'addition, après l'instruction 3, de l'instruction suivante :
 - « 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-paragraphe c du paragraphe 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-paragraphe c du paragraphe 2. »;
 - 10° par la suppression de la rubrique 4.2;
 - 11° dans la rubrique 5.1 :
 - a) dans le paragraphe 1, par la suppression du mot « soit », partout où il se trouve, et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;
 - b) dans le paragraphe 2, par la suppression du mot « soit », partout où il se trouve, et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;
 - 12° dans la rubrique 5.3 :
 - a) dans paragraphe 1:
 - i) dans le sous-paragraphe a :
 - A) par la suppression de la disposition i;

B) dans les dispositions ii et iii, par le remplacement des chiffres « ii » et « iii » par les chiffres « i » et « ii », respectivement;

ii) par la suppression, dans la disposition i du sous-paragraphe b, des mots « et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte français, du mot « Exposez » par le mot « Exposer »;

13° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 6.3, du chiffre « 3860 » par le chiffre « 3861 »;

14° par la suppression, dans l'instruction de la rubrique 6.4, des mots « et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2 »;

15° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.8, des mots « produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2 » par les mots « estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1 »;

16° dans la rubrique 6.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du texte français, de l'abréviation « mpi³ » par l'abréviation « kpi³ »;

b) dans l'instruction :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « types de produit » par les mots « types de produits »;

ii) par l'addition, à la fin du paragraphe, des mots « *Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 du règlement.* ».

21. L'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2 introduisant le modèle prescrit du « Rapport sur les données relatives aux réserves » du texte français, du mot « vérificateur » par le mot « vérificateurs »;

b) dans le modèle prescrit du « Rapport sur les données relatives aux réserves » :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « comprennent : » par les mots « constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. »;

ii) par la suppression des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1;

iii) dans le paragraphe suivant le paragraphe 2 du texte français, par l'insertion du mot « Oil » après le mot « Canadian »;

iv) dans la note 1 du paragraphe 4, par le remplacement du chiffre « 2.2 » par le chiffre « 2.1 »;

v) par l'addition, à la fin du paragraphe 7, de la phrase « Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. ».

22. L'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, de ce règlement est modifiée, dans le modèle prescrit du « Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information » présenté au paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe commençant par les mots « La direction de [nom de l'émetteur assujetti] », du mot « comprennent : » par les mots « constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. »;

2° par la suppression, après le paragraphe commençant par les mots « La direction de [nom de l'émetteur assujetti] », des paragraphes a et b;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe b suivant le paragraphe commençant par les mots « The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has », des mots « because of the » par « in the event of a »;

4° par le remplacement du paragraphe a suivant le paragraphe commençant par les mots « Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné » par le paragraphe suivant :

« a) le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe b suivant le paragraphe commençant par les mots « Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné », des mots « dépôt du » par les mots « dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le »;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe commençant par les mots « Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements », des mots « Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. ».

23. Dans le texte anglais de ce règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 1.2, toutes les dispositions comportant le mot « shall » sont modifiées par le remplacement du mot « shall » par le mot « must ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2007.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction générale indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et ses annexes.

Le règlement¹ complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par le règlement concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider le public à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites² et les autres personnes ou sociétés qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu du règlement par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résumant l'information ou la mentionnent.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 du règlement. Les termes non définis dans le règlement, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions (la « Norme canadienne 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 du règlement.

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire »), définit certains termes, dont ceux qui sont définis dans le règlement et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L'expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l'article 1.1 du règlement et il en est question dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l'émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement³.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d'autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l'évaluation.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l'article 1.1 du règlement. Pour l'application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent

¹ On trouvera dans l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, la définition de certains termes utilisés dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et dans la présente instruction générale.

² L'expression « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières du territoire concerné.

³ Se reporter à l'analyse des instruments financiers figurant au paragraphe 5 de l'article 2.7 ci-après.

qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n'est pas indépendant. Nous considérons qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n'est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur assujetti;
- b) il est salarié, initié ou administrateur d'un apparenté de l'émetteur assujetti;
- c) il est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur assujetti ou d'un apparenté de l'émetteur assujetti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur assujetti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur assujetti ou d'un apparenté de l'émetteur assujetti.

Pour l'application du sous-paragraphe *d* ci-dessus, un « apparenté de l'émetteur assujetti » s'entend d'une filiale de celui-ci, d'une société du même groupe que lui, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité, elles peuvent demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) Types de produits découlant d'activités relatives aux sables bitumineux et d'autres activités non traditionnelles – La définition de l'expression « type de produit » à l'article 1.1 englobe les produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles. Le règlement s'applique donc non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place, l'extraction de méthane de gisements houillers et l'extraction de gaz de schiste, d'huile de schiste et d'hydrates.

Bien que le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les obligations prévues par le règlement concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves et l'information sur les ressources s'appliquent aux réserves et aux ressources pétrolières et gazières se rapportant aux sables bitumineux, aux schistes, au charbon et aux autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières non traditionnelles à compléter l'information prescrite par le règlement et l'Annexe 51-101A1 par de

l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

5) **Ordre professionnel**

a) Ordres professionnels reconnus

Le règlement exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels assujetti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

En date du 1^{er} août 2007, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional

b) Autres ordres professionnels

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application du règlement. Tout émetteur assujetti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

La liste des ordres professionnels étrangers est mise à jour régulièrement dans l'Avis 51-309 du personnel des ACVM, *Reconnaissance de certains ordres professionnels étrangers à titre d'« ordres professionnels »*. En date du 1^{er} août 2007, les ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels pour l'application du règlement :

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors
- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors
- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les *Certified Professional Geologists* de l'AIPG
- Energy Institute, mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members* et des *Fellows*.

c) Absence d'ordre professionnel

Tout émetteur assujetti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 du règlement, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 du règlement en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.

d) Renouvellement de la demande non obligatoire

Les demandeurs dont la demande prévue au présent paragraphe 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par le règlement;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

1.2. Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 du règlement, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent au règlement si elles ne figurent pas dans le règlement, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec le règlement, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 du règlement et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de tirées et de ressources élaborées par la Société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) ont été intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement, toutes les estimations de réserves ou de produits d'exploitation nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 du règlement prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources, doit être conforme au manuel COGE.

1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis

Le règlement s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède quelques zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources pourrait néanmoins exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et la mise en valeur de terrains non prouvés.

Le règlement s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujetti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 du règlement porte que le règlement ne s'applique qu'à l'information importante.

Le règlement n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application du règlement, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujetti dans son ensemble.

Ce critère de l'importance relative cadre avec la notion de l'importance relative énoncée dans le Manuel de l'ICCA et appliquée à la présentation de l'information financière.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 2 de l'article 1.4 du règlement, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquiescer, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujetti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujetti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec

d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujéti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier peut être importante pour un émetteur assujéti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR

L'information exigée à l'article 2.1 du règlement doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur de réserves qualifié. Il n'est pas possible de déposer ces rapports par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par le règlement.

2.2. Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 du règlement n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujéti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par le règlement ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction générale pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

2.3. Utilisation des annexes

L'article 2.1 du règlement exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujétis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

Le rapport de la direction et du conseil d'administration (Annexe 51-101A3) peut être combiné avec le rapport de la direction sur les états financiers du même exercice.

2.4. Notice annuelle

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujétis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice

établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le Règlement 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle – L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, exige que l'information requise à l'article 2.1 du règlement figure dans la notice annuelle. Il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice, soit par renvoi à des documents déposés séparément. L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leur obligation de publier une notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle. Si la notice annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Ils doivent déposer leur notice annuelle de la façon prévue par la législation en valeurs mobilières et déposer au moyen de SEDAR, dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 du règlement se trouve dans la notice annuelle. Plus précisément, l'avis devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Information annuelle sur pétrole et gaz (Annexes 51-101A1, A2 et A3) ». L'avis pourrait également prendre la forme d'une copie du communiqué exigé à l'article 2.2 du règlement. Le cas échéant, le communiqué devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Communiqué (article 2.2 du Règlement 51-101) ».

L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau la notice annuelle au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement.

2.5. Émetteur assujetti n'ayant aucune réserve

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par le règlement ne se limite pas aux émetteurs qui ont des réserves et les produits d'exploitation nets futurs correspondants. L'émetteur assujetti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujetti au règlement. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par le règlement et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujettis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) Annexe 51-101A1 – En vertu de son article 1.4, le règlement ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujetti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérerons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves et par conséquent pas de produits d'exploitation nets futurs correspondants.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur. Cependant, si l'émetteur a déclaré des réserves et les produits d'exploitation nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la

variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1.

L'émetteur assujetti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qu'il ait des réserves ou non et quel que soit leur niveau. Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de mise en valeur (rubrique 6.7). Indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu du règlement, les émetteurs assujettis sont tenus d'engager un évaluateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves et faire rapport au conseil d'administration. Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice et n'ont donc pas engagé d'évaluateur ou de vérificateur n'ont pas à le faire pour déposer un rapport (négatif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, il faut déposer son rapport parce qu'il a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujetti ait des réserves ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) **Autres dispositions du règlement** – Le règlement n'oblige pas les émetteurs assujettis à communiquer les résultats prévus de leur ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, l'article 5.9 du règlement s'applique.

2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement s'il contient une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause (paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujetti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujetti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue du vérificateur financier indépendant d'un émetteur assujetti ou tirée de son rapport peut être une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les vérificateurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

En vertu de l'Annexe 51-101A1, certaines données relatives aux réserves doivent être présentées à la fois « brutes » et « nettes », ces dernières étant ajustées par la suite pour tenir compte des redevances reçues et payées. La structure de fiducie de revenu typique dans le secteur des hydrocarbures repose sur le paiement d'une redevance par une société en exploitation à une fiducie dont elle est la filiale, la redevance étant la source des distributions aux porteurs de titres. Dans ce cas, la redevance reste à l'intérieur de l'entité formée par la fiducie et sa filiale. Il ne s'agit pas du genre de paiement externe pour lequel on fait des ajustements lorsqu'on détermine, par exemple, les « réserves nettes ». Si on considère ensemble la fiducie et sa filiale, l'information pertinente sur les réserves et, de façon générale, sur le pétrole et le gaz est celle de la filiale, sans déduction de la redevance interne versée à la fiducie.

2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu du règlement en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

3) **Calcul des produits d'exploitation nets futurs**

a) **Impôt**

En vertu de l'Annexe 51-101A1, il faut estimer les produits d'exploitation nets futurs avant et après déduction des charges futurs d'impôts. Cependant, un émetteur assujetti peut ne pas être assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances ou de revenu. Dans ce cas, il doit utiliser le taux le plus approprié à l'impôt qu'il s'attend raisonnablement à payer sur les produits d'exploitation nets futurs. S'il n'est pas assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances, ce taux est nul. Dans ce cas, l'émetteur pourrait présenter les estimations de produits d'exploitation nets futurs dans une seule colonne et expliquer dans une note pourquoi ces estimations sont identiques avant et après impôts.

De plus, il faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits d'exploitation nets futurs après impôts. La définition de « charges futures d'impôt » figure dans le glossaire. En bref, les charges futures d'impôt sont les impôts estimatifs payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie futurs nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées de l'exercice précédent. (Les émetteurs devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés remplaçantes.)

b) **Autres régimes fiscaux**

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

4) **Présentation de l'information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et coûts constants** – L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et coûts constants en plus de les présenter au moyen de prix et coûts prévisionnels. Les prix et coûts constants sont fonction des prix et des coûts de l'émetteur assujetti à la clôture de son exercice. De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).

5) **Instruments financiers** – La définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », à l'article 1.1 du règlement, et celle de l'expression « prix et coûts constants », dans le glossaire, mentionnent des prix futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit. L'expression « engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit » ne s'entend pas des arrangements autorisant l'émetteur assujetti à livrer des liquidités pour remplir ses obligations. Est donc exclu tout arrangement qui serait un « instrument financier » au sens du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. Le Manuel de l'ICCA précise les circonstances dans lesquelles l'obligation de l'émetteur assujetti serait considérée comme un instrument financier et indique les obligations de présentation de tels instruments financiers (y compris les instruments de couverture) dans les états financiers de l'émetteur assujetti.

6) **Variation des réserves**

a) L'émetteur assujetti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujettis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les révisions techniques dans les variations des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- **Forage intercalaire** : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- **Acquisitions** : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la

date d'acquisition, plus toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur peut l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves. Il doit traiter ce type d'information comme il le ferait dans une note sur un « événement postérieur » afférente aux états financiers, même si elle se rapporte à une période postérieure à la date d'effet.

Par exemple, si des événements postérieurs à la date d'effet se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent de façon importante des prix qui seraient acceptés comme une perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits d'exploitation nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse.

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, le règlement offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 précise l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fausse ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme au règlement et à l'Annexe 51-101A1. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

2.8. Annexe 51-101A2

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fausse ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels** – L'Annexe 51-101A2 et l'Annexe 51-101A3 contiennent une déclaration indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que tout écart devrait correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

Les estimations des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. Par exemple, l'obligation selon laquelle « [TRADUCTION] à l'égard des réserves prouvées déclarées, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives » (article 5 du volume 1 du manuel COGE) implique qu'il est beaucoup plus vraisemblable que les estimations feront l'objet d'une révision positive, ou à la hausse, que d'une révision négative, ou à la baisse, à mesure que de nouvelles données techniques seront disponibles. De même, l'estimation de la somme des réserves prouvées et probables a autant de chance d'être révisée à la hausse qu'à la baisse.

Les émetteurs assujettis doivent évaluer l'ampleur de ces écarts selon leur situation. Ceux qui ne possèdent que quelques terrains pâtiront probablement davantage d'un changement touchant l'un de leurs terrains que ceux qui en possèdent un plus grand nombre. Par conséquent, ils seront plus susceptibles de présenter des écarts importants, tant positifs que négatifs, que ceux qui possèdent de nombreux terrains.

Les écarts peuvent découler de facteurs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, comme la chute du prix du bitume enregistrée à la fin de 2004, qui s'est traduite par des révisions négatives importantes des réserves prouvées, ou les activités imprévues d'un gouvernement étranger. Lorsque des écarts de ce genre se produisent, la raison en est habituellement évidente. Toutefois, l'attribution de réserves prouvées, par exemple, témoignerait, à l'égard de tous les facteurs pertinents à la date d'effet, d'un niveau de confiance indiquant que la probabilité d'une révision négative des estimations est faible, particulièrement dans le cas d'un émetteur assujetti qui possède de nombreux terrains. Voici des exemples de facteurs qui étaient raisonnablement prévisibles et qui ont donné lieu à des révisions négatives des réserves prouvées ou de la somme des réserves prouvées et probables :

- des plans d'activités trop optimistes, notamment la comptabilisation à titre de réserves des réserves prouvées ou probables non mises en valeur qui n'étaient pas raisonnablement susceptibles de faire l'objet de forages;
- des estimations de réserves fondées sur une prévision de la production qui ne concordait pas avec le rendement historique, sans justification technique solide;

- l'attribution de bassins d'alimentation plus grands que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre;
- l'utilisation d'analogues inappropriés.

3) **Date d'effet de l'évaluation** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié ne peut effectuer d'évaluation au moyen d'information relative à des événements postérieurs à la date d'effet, soit la fin de l'exercice. Il ne faut pas inclure cette information dans les prévisions. Par exemple, on ne devrait pas utiliser les résultats des forages de puits effectués en janvier ou en février ou les changements dans la production survenus après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Même s'il dispose de cette information, l'évaluateur ou le vérificateur ne doit pas revenir sur ses prévisions, lesquelles doivent être établies en fonction de sa perception de l'avenir au 31 décembre, date d'effet du rapport.

De même, l'évaluateur ou le vérificateur ne devrait pas utiliser de prix prévisionnels établis à une date postérieure au 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Il devrait utiliser les prix qu'il a établis le 31 décembre ou vers cette date, ainsi que les prévisions de taux de change et d'inflation établies en décembre. Toute révision des prévisions de prix, de taux de change ou de taux d'inflation après le 31 décembre serait le fruit d'événements postérieurs à cette date.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

3.1. Comité des réserves

L'article 3.4 du règlement énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information

Le règlement exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves.

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujetti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application du règlement.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Concordance des dates

L'article 4.2 du règlement exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La partie 5 du règlement impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 du règlement. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- est communiquée au public ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 du règlement;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 du règlement);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout matériel distribué à une présentation de société qui mentionne des bep doit inclure, près de la mention des bep, la mise en garde requise au paragraphe *d* de l'article 5.14 du règlement.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît le règlement et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujéti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – Le règlement ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE. Par exemple, l'article 5 du volume 1 du manuel COGE précise que, à l'égard des réserves prouvées déclarées de l'émetteur, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités totales de pétrole et de gaz restant à récupérer seront égales ou supérieures aux réserves prouvées totales estimatives.

Des directives supplémentaires sur des sujets particuliers sont données ci-après.

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de mise en production. C'est pourquoi la mise en garde prescrite au sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

- L'évaluateur doit quand même estimer les réserves en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.
- L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves déclarées.
- L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant notamment les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.
- L'émetteur assujéti qui présente les réserves globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une brève explication des définitions de réserves utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** – L'émetteur assujéti qui attribue des réserves à un terrain non mis en valeur n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire à la mise en valeur des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que la mise en valeur des terrains aura lieu, sans égard à la

disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujetti aura les capitaux nécessaires à la mise en valeur des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable la mise en valeur d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

6) **Réserves prouvées ou probables non mises en valeur** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non mises en valeur pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non mises en valeur pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés à la mise en valeur pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non mises en valeur n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujetti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

5.3. Classement des réserves et des ressources

Aux termes de l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources doit être présentée suivant les catégories et la terminologie énoncées dans le manuel COGE. Les définitions des diverses catégories de réserves et de ressources, qui sont tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, aux termes de l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables. Les émetteurs assujettis doivent classer les ressources découvertes dans l'une de ces sous-catégories. Exceptionnellement, ils peuvent être dans l'impossibilité de le faire, auquel cas ils doivent en expliquer les raisons de façon détaillée.

En outre, les réserves peuvent être estimées suivant trois sous-catégories, à savoir les réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent respectivement les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit être répartie entre ces trois sous-catégories de réserves. Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources, prière de consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale.

5.4. Consentement écrit

L'article 5.7 du règlement interdit à l'émetteur assujetti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application du règlement (dépôt de l'Annexe 51-101A1; renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées; mention du rapport dans le communiqué visé à l'article 2.2). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié engagé par l'émetteur assujetti pour établir un rapport conformément au règlement

doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.

5.5. Information sur les ressources

1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujéti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujéti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques⁴ portant sur ce sujet.

2) **Présentation des résultats prévus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement** – L'émetteur assujéti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

L'émetteur assujéti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille. L'émetteur assujéti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. Ce degré de détail peut être indûment élevé pour un émetteur assujéti qui possède un grand nombre de terrains, et il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, l'émetteur assujéti qui présente de façon globale l'estimation de ressources (ou la valeur correspondante) visée au paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement doit s'assurer que les terrains sont regroupés selon la catégorie de ressources la plus pertinente, conformément au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe. Il ne peut regrouper des terrains dont les ressources sont classées dans différentes catégories.

En ce qui concerne l'obligation de présenter les risques et le degré d'incertitude se rattachant aux résultats prévus en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, les concepts de risque et d'incertitude sont reliés. L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante du risque :

⁴ Notamment, *Determination of Oil and Gas Reserves*, monographie n° 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, *Decision Analysis for Petroleum Exploration*, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., *Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures*, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

« [TRADUCTION] Le risque s'entend de la probabilité de perte [...] Il convient moins à l'évaluation des réserves étant donné que la viabilité économique est une condition préalable au classement des réserves. »

Le concept de risque peut avoir une certaine utilité dans la présentation d'information sur les réserves, s'agissant par exemple de la probabilité de l'installation d'un compresseur dans le cas de réserves supplémentaires qui en dépendent. Le risque est souvent pertinent pour la présentation d'information sur les catégories de ressources autres que les réserves, notamment en ce qui concerne la probabilité qu'un puits d'exploration sera ou non fructueux.

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.

Pour remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujéti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujéti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégiation générale de responsabilité.

L'émetteur assujéti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9. Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5.9, doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujéti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;
- les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;
- les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;
- les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;
- la durée restante du bail du terrain non prouvé;

- les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujetti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés.

L'émetteur assujetti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

3) **Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

a) **Aperçu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, lorsque l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. L'émetteur assujetti qui obtient ou effectue une évaluation de ressources peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport de doit pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée à l'évaluation des données relatives aux réserves. L'émetteur assujetti doit modifier le rapport sur les ressources en fonction du fait que les données relatives aux réserves n'y sont pas présentées. Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise. Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.

Le manuel COGE recommande d'estimer les ressources selon des méthodes d'évaluation probabilistes, et, quoiqu'il n'offre pas de directives détaillées, les documents techniques abondent sur le sujet.

En outre, aux termes de l'article 5.3 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5.9 exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

b) **Définition des catégories de ressources**

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujéti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources pétrolières ou gazières à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories relatives aux réserves et aux ressources qui sont énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

L'émetteur assujéti peut déclarer d'autres catégories de ressources, comme les ressources découvertes et non découvertes, à titre de volumes en place. Toutefois, il devrait avertir le lecteur que ces catégories ne représentent pas des volumes récupérables.

c) Application du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

Si l'émetteur assujéti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, il doit aussi communiquer ce qui suit :

- i)* une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
- ii)* la date d'effet de l'estimation;
- iii)* les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;
- iv)* les éventualités qui empêchent de classer des ressources éventuelles à titre de réserves;
- v)* la mise en garde prévue à la disposition *v* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement.

L'estimation des ressources peut être présentée comme une quantité unique, telle une médiane ou une moyenne, qui représente la meilleure estimation. Souvent, toutefois, l'estimation comporte trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation prudente, la valeur intermédiaire représentant la meilleure estimation et la valeur élevée représentant une estimation optimiste).

Des indications sur la définition des catégories de ressources figurent ci-dessus à l'article 5.3 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5.5 de la présente instruction générale.

Les émetteurs assujétis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation, conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9. À titre d'exemple, l'absence d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif d'importance pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également l'expiration d'une concession importante ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique, technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujéti qui présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la présentation de renseignements sur des ressources ou des terrains importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée à la disposition *v* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9 doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe le sens donné au mot « commercialisable » dans le glossaire.

Un exemple peut illustrer les obligations d'information générales prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement. L'émetteur assujéti qui communique, par exemple, l'estimation d'un volume de bitume qui représente des ressources éventuelles pour lui présenterait de l'information semblable à ce qui suit :

L'émetteur assujéti détient une participation de [●] dans [décrire la participation et indiquer son emplacement]. En date du [●], il estime avoir, relativement à cette participation, [●] barils de bitume, qui seraient classés à titre de ressources éventuelles. Les ressources éventuelles s'entendent de [citer la définition actuellement en vigueur dans le manuel COGE]. Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Les éventualités suivantes empêchent actuellement de classer les ressources à titre de réserves : [énoncer les dépenses en immobilisations précises nécessaires à la rentabilité de l'exploitation, les considérations réglementaires applicables, les prix, les coûts de fourniture précis, les considérations technologiques et les autres facteurs pertinents]. Un facteur d'importance pertinent concernant l'estimation est [par exemple] un litige en instance concernant le titre de propriété dans la participation.

Dans la mesure où cette information figure dans un document déposé antérieurement et se rapporte à la même participation dans les ressources, l'émetteur peut omettre l'information sur les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation et les éventualités qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. Toutefois, il doit mentionner dans le document courant le titre et la date du document déposé antérieurement.

5.6. Information analogue

L'émetteur assujéti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. La présentation exclusive des meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujéti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 du règlement lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large du règlement, à l'égard d'une zone qui comprend un secteur de sa zone d'intérêt. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement, si l'émetteur présente une estimation de ses propres réserves ou ressources fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément au règlement. Par exemple, toute estimation de réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 du règlement.

5.7. Utilisation cohérente des unités de mesure

Les émetteurs assujéttis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.2 et à l'article 5.3 du règlement.

5.8. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

L'article 5.14 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi³. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « *Barrels of Oil Equivalent* », des directives supplémentaires.

5.9. Frais de découverte et de mise en valeur

L'article 5.15 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de mise en valeur.

Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 du règlement s'applique nécessairement aux frais de découverte et de mise en valeur. Le calcul des frais de découverte et de mise en valeur doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à l'article 5.14 est également requis.

Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.

5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales prévus par le règlement qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives** – L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 du règlement ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu du règlement, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme aux articles 5.9 et 5.10 du règlement, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

3) **Réserves prouvées ou probables non mises en valeur** – Outre les indications énoncées au paragraphe 4 de l'article 5.2 de la présente instruction générale, les réserves prouvées ou probables non mises en valeur doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non mises en valeur pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés à la mise en valeur, il pourrait omettre de l'information

importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le prospectus d'une description des variations pertinentes dans toute catégorie de la variation des réserves.

5) **Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus** – Si un émetteur qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur peut déterminer que son obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important l'oblige à inclure dans son prospectus des données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus. Elles n'empêchent certes pas de présenter de l'information plus récente, mais il faut néanmoins, pour les respecter, présenter également de l'information correspondante arrêtée à la clôture de l'exercice.

Nous envisageons toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement par rapport à l'information déposée

Aux termes de la partie 6 du règlement, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 du règlement doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujéti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 du règlement exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujéti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être

établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

ANNEXE 1**EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES****Format de présentation**

Le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par le règlement, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 du règlement, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les paragraphes 8 et 9 de l'article 2.7 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Exemples de tableaux

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme au règlement de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par le règlement mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES ⁽¹⁾							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽²⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	kb bruts	kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES								
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
au 31 décembre 2006
PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS										
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10%/an
	0 (M\$)	5 (M\$)	10 (M\$)	15 (M\$)	20 (M\$)	0 (M\$)	5 (M\$)	10 (M\$)	15 (M\$)	20 (M\$)	(\$/kpi ³) (\$/baril)
PROUVÉES											
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

 SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx

 SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2006
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES ⁽¹⁾							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽²⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	Kb bruts	Kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
au 31 décembre 2006
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS										VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an \$/kpi ³ \$/baril
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
PROUVÉES											
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

1) L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables, par groupe de production, dans le tableau visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits d'exploitation nets futurs par groupe de production »).

2) Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Référence : sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2006
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	VALEUR UNITAIRE \$/kpi3 \$/baril
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	

Référence : sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**HYPOTHÈSES DE PRIX
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS⁽¹⁾

Exercice	PÉTROLE ⁽²⁾				GAZ NATUREL ⁽²⁾ Prix AECO (\$CAN/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CAN/baril)	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$US/\$CAN
	WTI à Cushing (Oklahoma) \$US/baril	Cours de référence à Edmonton à 40 ^o API \$CAN/baril	Pétrole lourd à Hardisty 12 ^o API \$CAN/baril	Pétrole moyen à Cromer 29.3 ^o API \$CAN/baril			
Historique (fin d'exercice)							
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006 (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

- (1) Cette information résulte de l'information complémentaire facultative visée à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.
 (2) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujetti.
 (3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101A1

HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

Exercice	PÉTROLE ⁽¹⁾								GAZ NATUREL ⁽¹⁾ Prix AECO (\$CAN/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CAN/baril)	TAUX D'INFLATION ⁽²⁾ %/an	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$/\$/SCAN
	WTI Cushing Oklahoma \$/baril		Cours de référence à Edmonton 40 ^o API \$/SCAN/baril		Pétrole lourd à Hardisty 12 ^o API \$/SCAN/baril		Pétrole moyen à Cromer 29.3 ^o API \$/SCAN/baril					
Prix historiques ⁽⁴⁾												
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Prévision												
2007	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2009	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2010	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2011	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Par la suite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.

(2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.

(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

(4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice (2006 dans cet exemple).

 SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1

**VARIATION DES
RÉSERVES BRUTES DE LA SOCIÉTÉ
PAR TYPE DE PRODUIT⁽¹⁾**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

FACTEURS	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN			PÉTROLE LOURD			GAZ ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ		
	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (Mpi ³)	Probables brutes (Mpi ³)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (Mpi ³)
31 décembre 2005	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2006	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

- (1) La variation des réserves doit comprendre les autres types de produits, y compris le pétrole synthétique, le bitume, le méthane de houillère, les hydrates, l'huile de schiste et le gaz de schiste, s'ils sont importants pour l'émetteur assujéti.

Référence : rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1

Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulation:

- Regulation to amend *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the Policy Statement to *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Pierre Martin
Lawyer
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2545
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Éric Boutin
Securities Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4447
eric.boutin@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Notice

Regulation to amend *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA) are implementing amendments to *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (the Regulation) and its companion policy (the Policy Statement).

The CSA adopted the Regulation and the Policy Statement in September 2003 and, in Québec, in 2005. The Regulation sets out the annual filing requirements for reporting issuers who are involved in oil and gas activities and the general disclosure standards for reporting issuers who are reporting on their oil and gas activities. The disclosure standards apply to any disclosure made by a reporting issuer throughout the year. The Policy Statement includes explanations, discussion, and examples on how the CSA will interpret and apply the Regulation.

The text of the amendments to the Regulation and a new version of the Policy Statement are published along with this notice.

The Regulation to amend the Regulation has been made, or is expected to be made, by each member of the CSA.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Regulation to amend the Regulation will come into force on **December 28, 2007**. The new version of the Policy Statement will come into effect at the same time as the Regulation to amend the Regulation.

In Québec, the Regulation is a regulation made under section 331.1 of the *Securities Act* (Québec) by the Autorité des marchés financiers (the Authority) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy of the Authority and will take effect concomitantly with the Regulation. They must also be published in the Bulletin.

Substance and Purpose

The amendments to the Regulation fall into the following four broad categories:

1. Amendments to clarify some provisions of the Regulation.
2. Amendments to remove or amend certain requirements for the annual filing requirements where such requirements were determined to be burdensome for reporting issuers and of limited utility for investors and security holders.
3. Amendments to certain provisions to provide new guidelines for disclosure of resources that cannot currently be classified as reserves.
4. Amendments to streamline requirements in the Regulation.

Background

We published the proposed amendments for comment on January 19, 2007. The comment period ended in April 2007.

Summary of Written Comments Received by the CSA

During the comment period, we received submissions from 13 commenters. We have considered the comments received and thank all the commenters. Appendix A lists the names of the commenters and Appendix B summarizes their comments and our responses. The original comment letters are available on the Alberta Securities Commission website at www.albertasecurities.com.

After considering the comments, we have made changes to the amendments that we published for comment. However, as these changes are not material, we are not republishing the amendments for a further comment period.

Summary of Changes to Proposed Amendments

See appendix C for a summary of the changes made to the amendments as originally published.

We are also eliminating the following staff notices relating to the Regulation effective the implementation date of the amendments to the Regulation, as they are no longer necessary:

- CSA Staff Notice 51-313 *Frequently Asked Questions - Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*
- CSA Staff Notice 51-321 *Questions and answers concerning resources and possible reserves Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*
- CSA Staff Notice 51-317 *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities Application of Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*
- National Policy Statement 22 - *Use of Information and Opinion Re Mining and Oil Properties by Registrants and Others*. (**Note:** National Policy Statement 22 has already been repealed in Québec)

We are also publishing CSA Staff Notice 51-324 *Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. This staff notice replaces Appendix 1 to the Policy Statement.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Pierre Martin
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2545
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Éric Boutin
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4447
eric.boutin@lautorite.qc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Alex Poole
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4482
alex.poole@seccom.ab.ca

Tom Percy
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4165
tom.percy@seccom.ab.ca

Dr. David Elliott
Chief Petroleum Advisor
Alberta Securities Commission
403-297-4008
david.elliott@seccom.ab.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
gsmith@bcsc.bc.ca

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6719 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
rholland@bcsc.bc.ca

Craig Waldie
Senior Geologist
Ontario Securities Commission
416-593-8308
cwaldie@osc.gov.on.ca

October 12, 2007

Appendix A

List of Commenters

	COMMENTER	NAME	DATE
1.	AJM Petroleum Consultants	Philip S. Kandel	January 25, 2007
2.	Vero Energy Inc.	Clinton T. Broughton	January 31, 2007
3.	Henry R. Lawrie	Henry R. Lawrie	February 12, 2007
4.	Norwest Corporation	Geoff Jordan	February 14, 2007
5.	SEPAC	Gary C. Leach	April 12, 2007
6.	Freehold Royalty Trust	William O. Ingram	April 17, 2007
7.	Reg Pitt	Reg Pitt	April 19, 2007
8.	Robinson Petroleum Consulting Ltd.	J. Glenn Robinson	April 19, 2007
9.	TSX Venture Exchange	Peter Varsanyi	April 29, 2007
10.	John Yu	John Yu	April 30, 2007
11.	Macleod Dixon LLP	Kevin E. Johnson	April 30, 2007
12.	Nexen Inc.	Ian McDonald	April 30, 2007
13.	The Canadian Advocacy Council of CFA Institute Canadian Societies.	Blair Carey/Robert Morgan	May 1, 2007

Appendix B

Draft Regulation to amend *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil & Gas Activities*

Summary of Comments and CSA Responses

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
1.	General comment	One commenter agrees with the removal of the requirement to report reserves and future net revenue using constant prices and costs, the removal of the requirement to do a reconciliation of future net revenue, and the changing of the requirement to do reserves reconciliation using gross reserves instead of net reserves. The commenter believes this will significantly enhance the usefulness of disclosure to analysts and investors while reducing the burden on the reporting issuer.	We acknowledge the comment.
2.	General comment	One commenter representing several senior issuers with exemptions to report their oil and gas disclosure using US standards ("several senior issuers") states that they generally support the purposes of the proposed amendments and the underlying principle of improving the quality of disclosure. The exempt issuers are concerned with certain aspects of the resource amendments.	We acknowledge the comment. We discuss the comment concerning resource amendments below by reference to the specific comments raised by the commenter concerning the resource amendments.
3.	General comment	One commenter that represents small and medium oil and gas issuers states that it fully supports the proposed amendments.	We acknowledge the comment.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
4.	General comment	<p>One commenter representing a Canadian stock exchange states that overall it supports the proposed amendments. The amendments improve the clarity and meaning of various provisions and significantly enhance the Regulation, particularly in terms of guidance to issuers with resource estimates.</p> <p>However, the commenter contends that securities regulatory authorities may be missing an opportunity to enhance the capital markets by not including sufficient guidance for certain emerging oil and gas issuers, particularly those with material undeveloped properties for which there are no resource estimates.</p>	<p>We acknowledge the comment.</p> <p>There are requirements for the disclosure of unproved properties where the issuer voluntarily discloses anticipated results relating to the unproved properties. However, the existing and proposed legislation do not contain any requirements that are triggered by the disclosure of a material unproved property. For this reason there is no guidance focused on this topic.</p>
5.	General comment	<p>One commenter agrees with the broad objectives and principles of the CSA initiative to improve the disclosure of resources through the proposed additional disclosure requirements. However, the commenter opposes the removal of certain disclosure that is currently required in respect of resources (existing section 5.9).</p>	<p>We acknowledge the comment. We discuss the repeal and substitution of existing section 5.9 at greater length in item 25.</p>
6.	General comment	<p>One commenter states he has not encountered any use or reporting of possible reserves or resources beyond proved or probable reserves but that the more rigorous guidelines</p>	<p>We acknowledge the comment.</p>

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		appear to be of merit.	
7.	General comment	One commenter states that the increased conservativeness brought about by adoption of the COGE Handbook and the Regulation has contributed to a disconnect between asset values as derived from reserve reports, particularly from proved reserves, and asset values as determined by market acquisitions and dispositions.	The Regulation is intended to provide reasonable and reliable disclosure reflecting, among other things, certain components of the issuer's oil and gas assets. The disclosure prescribed by the rule does not purport to reflect market value and should not be so construed.
REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES			
8.	Section 1.1 -"analogous information"	One commenter states that the addition of this term to the rule is necessary.	We acknowledge the comment.
9.	Section 1.1 -"anticipated results"	One commenter thinks that "anticipated results" should refer to information that indicates the expected value or expected quantities of the resource instead of the potential value or quantities of the resource.	The term "expected value" or "expected quantity" has a specific and restricted meaning. Anticipated results would include the expected value or quantity. We do not propose to make a change to this definition because we would like the application of the term "anticipated results" to be more broad and inclusive.
10.	Section 1.1 – deletion of the definition of "constant prices and costs"	Four commenters agree with the repeal of the definition and the associated annual filing requirement concerning constant prices and costs. One of the commenters, representing small and medium oil and gas issuers, states that forecast prices more accurately reflect the implied value of reserves. Making the constant price disclosure voluntary will simplify the report and will not be	We acknowledge the comment.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		confusing for readers.	
11.	Section 1.1 - deletion of the definition of "constant prices and costs"	One commenter does not support the amendment to make constant prices and cost reporting optional. The commenter favours a modified constant price and cost disclosure based on using: 1) the average of the price received for the last quarter or year; 2) operating costs averaged over the past year; 3) capital costs encountered in the last quarter. This would provide a report that could be compared to financial statements. Forecast prices introduce another source of error.	We remain of the view that the disclosure of forecast prices and costs provides more valuable information and that this aspect of the proposed amendments will be maintained. Constant prices and costs are presently defined to be those in effect at year end. Industry feedback has indicated that this determination of constant prices and costs is of little value. While it enables comparison to US and domestic peers, it may be skewed given its determination on a fixed date. While a modified constant price and cost definition such as that proposed by the commenter may have merit, it would not facilitate comparability and would also require further policy analysis.
12.	Section 1.1 - deletion of the definition of "constant prices and costs"	One commenter does not support eliminating the requirement to disclose the constant prices and costs because: 1) without the constant case, it is difficult to compare issuers on a reasonably consistent and objective basis; 2) without the constant case, there is no baseline price making it difficult to judge the reasonableness and worthiness of the forecast price; 3) the Taskforce concluded that both constant and forecast cases should be presented; 4) the SEC requires constant cases to be disclosed; 5) constant cases are easily understood and not subject to inappropriate estimates; 6) the cost of developing the constant case is not material on a relative basis; and 7) there have been no complaints that the	1) Broad feedback persuades us that the mandatory use of the constant price and cost case is of little value and can be misleading and that this outweighs the value of facilitating comparisons based on arbitrary values; 2) we note that reporting issuers and evaluators take responsibility for their price estimates; mandatory disclosure of price forecasts assists investors in assessing the information disclosed; moreover, the year-end price may not be indicative of a reasonable price; 3) since the work of the Taskforce, we have had the benefit of seeing four years of reporting and hearing feedback from industry participants and users that support the

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		constant case is misleading but there have been complaints that the forecast price is misleading.	proposed change; 4) an issuer may optionally disclose constant prices and costs if it wishes to be compared to US peers; 5) use of a year-end price can yield an arbitrary and meaningless result; 6) the cost of developing the constant case was not material to the decision to eliminate it; and 7) there have been complaints that the constant case is misleading (for example, bitumen).
13.	Section 1.1 - "forecast prices and costs"	One commenter states that there is more inconsistency than there needs to be between evaluation firms with respect to forecast prices. It is suggested that the same prices be specified for all reserves evaluators at any point in time, with those prices based on the market strip.	As alluded to in item #12, we are satisfied that the responsibility of issuers and evaluators coupled with the disclosure of the price forecast used provides useful information to investors and it is not our present intention to mandate a specified forecast price.
14.	Section 1.1 - "qualified reserves evaluator" and "qualified reserves auditor" and section 4.2	One commenter states that the reference to reserves data and resources in the proposed amended definitions of a qualified reserves evaluator and auditor and in proposed section 4.2 should be changed to "reserves and resources data".	The term "reserves data" is a defined term in the rule and is a fundamental concept in the annual filing. The CSA does not believe it is advisable to change the definitions of qualified reserves evaluator or auditor unless these terms are changed in the COGE Handbook.
15.	Section 1.1 - "reserves"	One commenter suggests changing the definition of "reserves" to more specifically refer to "individual estimates of volumes of proved, probable or possible reserves or aggregated volumes of proved plus probable reserves or proved plus probable plus possible reserves".	The proposed amendment applies at the individual and aggregated levels and therefore we believe that the definition in its proposed form addresses the substance of the comment.
16.	Section 1.1 - "reserves data"	One commenter recommends further amending the definition of reserves data to mean estimates of proved	We do not propose to make a change to the proposed definition. While we agree with the comment in

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		<p>reserves and probable reserves and an aggregation of proved plus probable reserves and respective estimates of future net revenue for each category of reserves, estimated using forecast prices and costs.</p> <p>The commenter adds that estimates of possible reserves and aggregated proved plus probable plus possible reserves and related future net revenue may also be included. However, the commenter also appears to favour the inclusion of a statement indicating that the proved plus probable reserves estimates and related future net revenue represents the Company's best estimates of reserves to be recovered and future net revenue to be received from the sale of the proved plus probable reserves.</p>	<p>principle, we believe that the proposed amendment covers these categories and is more succinct.</p> <p>The disclosure of possible reserves is optional disclosure in Form 51-101F1 and not an integral part of reserves data, as it is defined and applied in the Regulation.</p>
17.	Section 2.2 - Notice to Announce Filing	One commenter, representing small and medium oil and gas issuers, disagrees with the proposed amendment which replaces the dissemination of a news release announcing the annual filing with the filing of a notice announcing the same. The commenter did not feel that this was a value added exercise given that the notice was filed on SEDAR like the report itself.	This amendment was initially proposed to facilitate the consistent and clear disclosure of the announcement. However, we agree with the comment and will maintain the existing provision permitting the dissemination of a news release, as this may be a more effective method of giving notice of the filed reports.
18.	Section 3.4 - Certain Responsibilities of Board of Directors	In response to the CSA's request for comment on the benefit of requiring the board of directors to appoint the independent qualified reserves evaluator or auditor, one commenter's response was not altogether clear. The commenter states that it does not believe there would be a material enhancement to investor protection by requiring	We remain of the view that investor interests are adequately addressed by the required participation of the board in the review of the appointment and the approval of the annual filings under the Regulation. The Regulation does not preclude the board from appointing the independent qualified reserves

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		<p>the board to make these appointments. The existing requirement that the board review the appointment is adequate.</p> <p>However, the commenter also states that to ensure greater independence, the board rather than management, should appoint the evaluator given that reserves represent significant assets for companies in the extractive industry.</p>	evaluator or auditor if in its judgement, this would be useful.
19.	Section 3.4 - Certain Responsibilities of Board of Directors	In response to the CSA's request for comment on the benefit of requiring the board of directors to appoint the independent qualified reserves evaluator or auditor, two commenters state that they do not perceive a need to make this change. One commenter states that there would be no material enhancement to investor protection and that the change would simply be one of formality not substance. Investor protection concerns are sufficiently addressed by the required participation of the board in the approval and execution of Form 51-101F3. The other commenter states that a change in current practice is not warranted. On the contrary, it is desirable to increase the separation and independence of the board of directors in reviewing and approving the work of the reserves evaluator.	We agree. No change will be made.
20.	Subparagraph 5.2(a)(v) -Cautionary language concerning possible reserves	One commenter urges that the cautionary language concerning possible reserves be expanded to include a statement that proved plus probable reserves and related future net revenue represent the issuer's best estimate of reserves to be recovered and the future net revenue to be	We do not propose to make the suggested change. The additional disclosure on proved plus probable reserves does not provide additional necessary or useful information on possible reserves.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		obtained.	
21.	Subparagraph 5.2(a)(v) -cautionary language concerning possible reserves	Two commenters state that the cautionary language is inconsistent with the COGE Handbook definition. One commenter states that the reference to percentage probability should be removed and replaced with the language in the COGE Handbook definition: "It is unlikely that the actual remaining quantities recovered will exceed the sum of proved + probable + possible reserves."	The definition quoted by the commenter refers to the lowest level [individual non-aggregated properties] at which reserves calculations are performed (see COGE Handbook, volume 1, section 5.4.1). However, reserves reported under the Regulation are Reported Reserves which are aggregated reserves (as referenced in the COGE Handbook) the criteria for which are numerical probabilities (see COGE Handbook, volume 1, section 5.4.3). We will amend the statement to remove the word "only". Although this does not duplicate the language in the COGE Handbook, it is consistent with the COGE Handbook and more understandable for investors.
22.	Section 5.3 - Reserves and Resources Classification	One commenter favours retaining the existing wording of section 5.3.	We believe that the amendment is warranted to ensure disclosure of resources is not misleading and more clear. The more specific resource categories convey more meaningful and accurate information to investors than the more general resource categories. For example, the general category of "discovered resources" covers everything from cumulative production to unrecoverable resources, thus the disclosure of "discovered resources" may convey very little information to investors that is not necessarily helpful in rendering investment decisions.
23.	Section 5.3 - Reserves and	Two commenters indicate that the SPE/WPC have	The proposed changes to the resource provisions are

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
	Resources Classification	prepared new reserves and resources definitions that are similar to, but not exactly the same as, the definitions and categories in the COGE Handbook. One of the commenters notes that many senior issuers prefer the SPE/WPC definitions and the CSA should wait until these definitions are harmonized before making changes to resource disclosure.	not being deferred for the following reasons: <ul style="list-style-type: none"> • we have identified an immediate need to improve voluntary resource disclosure to ensure that the investment community is provided with meaningful and consistent information • we have endeavoured to accommodate this anticipated change by modifying the cautionary language in draft subparagraph 5.9(2)(c)(vi) to reference commercial viability (rather than economic viability and technical feasibility) of the resource based on the SPE/WPC use of the term “commercial”. We have also severed the glossary from the companion policy in a staff notice to accommodate a faster update of the resource definitions if the SPE/WPC definitions are adopted in the COGE Handbook.
24.	Section 5.3 - Reserves and Resources Classification	The commenter representing exempt senior issuers states that the issuers concur with the CSA’s objective of improving disclosure of resources to make the disclosure more meaningful for the investment community. However, the SPE/WPC standards are globally recognized and widely used. Issuers with assets outside Canada or which trade on a market outside Canada should have the ability to use the definitions and categories in either the COGE Handbook or those adopted by SPE/WPC.	We are of the view that the rule’s substantive principle that the disclosure of reserves and resources is to be done in accordance with the terminology and categories set out in the COGE Handbook, must be maintained. However, we have made the changes noted in item 23 in anticipation of the potential adoption of the SPE/WPC definitions in the COGE Handbook.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
25.	Repeal of existing section 5.9	<p>Two commenters oppose the repeal of existing section 5.9 which prescribes disclosure requirements concerning prospects if anticipated results from a prospect(s) is disclosed. One commenter specifically opposes the removal of the following two disclosure requirements:</p> <p>1. The removal of the disclosure of the expiry date of a leasehold interest in undeveloped property. The commenter states that this information can have a material impact on valuation and does not pose significant additional costs.</p> <p>2. The removal of the requirement to disclose reasonably expected marketing and transportation arrangements. The commenter favours retaining and amending the existing disclosure requirement to read “whether infrastructure currently exists in the region to transport the resource.”</p>	<p>With respect to the specific disclosures which the commenter wishes to retain, we do not propose to retain the disclosure requirements for the following reasons:</p> <p>1. If an issuer provides a valuation of the leasehold interest, it is required to disclose the basis of the calculation of its value pursuant to paragraph 5.9(1)(e). The proposed companion policy guidance states that the remaining term of the unproved property may be a relevant consideration in the determination of value. This would depend on the circumstances of the particular issuer. Also, Form 51-101F1 requires the issuer to disclose annually the net area for which exploration and development rights expire within one year (item 6.2(2)). Additionally if an issuer discloses a resource volume or related value, it is required pursuant to proposed subparagraph 5.9(2)(c)(iii) of the Regulation to disclose significant positive and negative factors relevant to the estimate, which could in certain circumstances necessitate a discussion of a leasehold expiry date. We will provide additional guidance in the companion policy to this effect. At the broader level of disclosure of anticipated results (subsection 5.9(1)), we do not believe that the specific disclosure of expiry dates is practical and meaningful, particularly where many leasehold interests are aggregated.</p>

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			2. We believe that the disclosure of infrastructure may be required when an issuer discloses a resource volume or associated value, pursuant to proposed subparagraph 5.9(2)(c)(iii) which requires the disclosure of significant positive and negative factors relevant to the estimate. We will provide additional guidance in the companion policy to this effect. Also, it may be prescribed pursuant to the requirement in proposed paragraph 5.9(2)(c) that an issuer disclosing a contingent resource volume must also disclose specific contingencies preventing the resource's classification as a reserve. At the present time, we do not wish to prescribe further requirements for infrastructure disclosure.
26.	Repeal of existing sections 5.9 and 5.10	One commenter, representing a Canadian stock exchange, opposes the elimination of existing sections 5.9 and 5.10. The elimination of these provisions will result in virtually no disclosure guidelines for issuers that have interests in material undeveloped properties with no resource estimates. The commenter believes that these provisions should be retained in some form and expanded to provide enhanced guidance to those issuers.	We retained certain elements of existing sections 5.9 and 5.10 in the proposed amendments while expanding the requirements where necessary. For example, certain information prescribed in existing section 5.9 (nature of interest in the resource, location of the resource, associated risks) has been retained in proposed subsection 5.9(1) and the provision has been expanded to address anticipated results not only from prospects, but also from resources excluding reserves. Issuers are not precluded from disclosing additional relevant information, which may or may not include items listed in existing section 5.9.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			Similarly, the requirements of existing section 5.10 have been retained in a simpler and clearer form in proposed subsection 5.9(1)(e). Extensive additional guidance concerning this provision is provided in the companion policy.
27.	General comment on section 5.9 - Disclosure of Resources	One commenter, representing small and medium oil and gas issuers, accepts the proposed changes to the disclosure of estimates of resource volumes or values.	We acknowledge the comment.
28.	General comment on section 5.9 - Disclosure of Resources	One commenter states that, while resource estimates are of interest to investors and analysts in a comparative context regarding future opportunity sets, these estimates are typically not considered material because of their inherent risk and uncertainty. They are not risked the way reserves are.	Resource estimate disclosure is increasingly common and it provides significant information to the investment community about the issuer's opportunities and potential value. It may be the only asset or a major asset of an issuer. The concepts of materiality and risk are distinct. The fact that a resource estimate is less certain or more risky than a reserves estimate does not make it less material from an investor's perspective.
29.	General comment on section 5.9 - Disclosure of Resources	One commenter states that the resource amendments are problematic for the following reasons: a. The resource amendments attempt to reflect the technical rigor and risk factor disclosure used in the mining rule (Regulation 43-101) despite the differences between the two industries. b. The resource amendments could impair the competitiveness of issuers in an international context whose joint venture partners would not be subject to similar disclosure requirements. They could also affect	a. The CSA appreciate the differences between the oil and gas industry and the mining industry and the resource amendments (undefined but which we infer to be proposed sections 5.3 and 5.9) do not endeavour to draw on any disclosure requirements in the mining rule, but are rather motivated by staff and user experience. b. If the issuer's partner is opposed to the additional disclosure requirements triggered by the issuer's voluntary disclosure of resource results, the issuer

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		<p>confidentiality for the issuer.</p> <p>c. The general disclaimer in proposed paragraph 5.9(2)(vi) undermines the intentions of requiring a qualified reserves evaluator to have prepared the resource estimate and indicates the limitations to the perception of additional rigor to resource disclosure estimates. Also, use of the term “no certainty” is inconsistent with the inherent definitional contingencies estimation of either discovering or developing the resources.</p> <p>d. The issuer prefers the US disclosure system, which only permits reserves, not resource, disclosure in SEC filings but permits prospect and other resource disclosure in press releases, provided cautionary language is disclosed.</p> <p>e. The issuer is a 10-K filer and will be required to disclose in its 10-K the resource information prescribed in subsections 5.9(1) and (2), which is not permitted under SEC law. The issuer is caught between two regimes because the US regime prohibits resource filings while the Canadian regime mandates it.</p> <p>f. For issuers with multiple resource opportunities, the information in section 5.9 is burdensome. It is also impractical as there is often 10 or more prospects underlying the anticipated result.</p>	<p>has the option not to disclose the resource results. There are no mandatory disclosure requirements for resources. It is unclear how the resource amendments would affect confidentiality for the issuer as the issuer has discretion not to disclose information concerning resources. The issuer may also avail itself of the opportunity to file a confidential material change report where appropriate. See also item 31.</p> <p>c. The language referred to is not a disclaimer but rather cautionary language designed to give investors straightforward understandable information relating to the risks and uncertainties associated with the resource.</p> <p>d. Canadian and US reporting requirements share similarities in some regards. However, the CSA has determined a need to further regulate the voluntary disclosure of resources in order to ensure that a more balanced and informative picture is provided to investors.</p> <p>e. The Regulation does not mandate resource disclosure. Section 5.9 only prescribes additional disclosure concerning a resource if the issuer voluntarily discloses results concerning its resource. Section 5.9 would not be triggered if the issuer does not disclose resource information, which should be consistent with the 10-K requirements as described by the commenter.</p>

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			f. The additional disclosure prescribed in subsection 5.9(1) is significantly shorter than what is presently required for the disclosure of prospects. The CSA reduced the requirements to those factors viewed as essential for the investor to know in connection with the anticipated result. If there are numerous prospects underlying the anticipated result, the issuer may summarize the prescribed information. See also item 34.
30.	General comment on section 5.9 - Disclosure of Resources	One commenter states that the sophistication and internal controls of senior issuers should be recognized, such that only the following disclosure should be required, in lieu of the information prescribed by proposed subsections 5.9(1) and (2): <ul style="list-style-type: none"> • a description of the issuer's resource estimation processes, and • uncertainties associated with certain types of disclosure, such as is required for reserves disclosure. 	We do not propose to make the suggested change. A description of the issuer's resource estimation processes may not be readily understood or helpful information to an investor. Rather, investors should be advised of the simplified list of information concerning anticipated results of a resource set out in subsection 5.9(1), which includes the disclosure of uncertainty recommended by the commenter. Alternatively, if actual volumes or associated values of a resource are disclosed, the issuer should provide additional information and proper cautions concerning the type of resource, as set out in subsection 5.9(2)
31.	General comment on section 5.9 - Disclosure of Resources	One commenter representing exempt senior issuers states that proposed section 5.9 may result in issuers being required to publicly disclose proprietary and competitively sensitive information. Protection of proprietary information such as success rate of exploration in a new area, certainty of recovery of the	The proposed amendment calls for the provision of certain basic and balanced information about the resource when anticipated results or volumes of the resource are voluntarily disclosed by the issuer. We are not persuaded that this requirement is unduly onerous. We do not agree that basic information

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		resource associated with a new technology or technique and the probability of commerciality must be preserved. Proposed section 5.9 should be revised to allow for omitting certain information if the disclosure would be prejudicial to the issuer's interests, in a manner comparable to s.12.2 of Regulation 51-102 regarding the filing of material contracts.	relating to the resource, such as its general location and the product types expected from the resource, should be omitted from disclosure to the investing public. With respect to the disclosure of the risk associated with the resource, we are of the view that basic information concerning the associated recovery risk is essential in order to provide investors with a fair and balanced picture concerning these resources. However, we are prepared to eliminate the requirement set out in proposed subparagraph 5.9(2)(c)(iv) as we are persuaded at this time that the other requirements of section 5.9 sufficiently convey necessary information associated with the resource to investors - please refer to the comments on this provision for further elaboration. With respect to s. 12.2 of Regulation 51-102, this provision applies to a mandatory disclosure requirement whereas section 5.9 of the Regulation is only triggered if an issuer voluntarily discloses anticipated results from its resources.
32.	General comment on section 5.9 - Disclosure of Resources	One commenter expresses doubt concerning the disclosure of resources given the high level of uncertainty associated with possible reserves.	We disagree with the comment. There is an accepted regime to classify resources and our goal is to ensure that the voluntary disclosure of resource information is consistent and transparent.
33.	Subsection 5.9(1) - anticipated results from resources	One commenter recommends changing the term "anticipated results" to "expected results".	The term "expected results" has a specific and restricted meaning. We do not propose to make a change to this definition because we would like the

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			application of the term “anticipated results” to be more broad and inclusive.
34.	Subsection 5.9(1) - anticipated results from resources	<p>The commenter representing several senior issuers states that if an issuer with many prospect areas wishes to disclose an aggregate resource number for its global operations, the disclosure requirements in proposed subsection 5.9(1) would likely require a supporting filing including a list of all the properties, their location and the product types reasonably expected from each.</p> <p>The commenter argues that this disclosure would be impractical and of little value to the investors. Compliance with paragraph 5.9(1)(d) (risk and level of uncertainty associated with recovery of the resources) and subparagraph 5.9(2)(c)(iii) (significant positive and negative factors) is not clear, i.e. would it apply to each individual property or to the aggregate estimate. The commenter recommends that a materiality qualifier be inserted which makes it clear that the specific items of disclosure need not be provided if it is not significant to the understanding of the estimate.</p>	<p>If an aggregate estimate for numerous properties is disclosed, the issuer may, depending on the circumstances, satisfy the requirements of proposed subsection 5.9(1) by providing summarized information in respect of each prescribed requirement. The issuer must ensure that its disclosure is reasonable and at a level appropriate to its size. However, the issuer must ensure compliance with the categorization requirement in paragraph 5.9(2)(b). The intention of the amendment in subsection 5.9(1) is to simplify the existing requirements for prospect and other resource disclosure, while ensuring that investors are still provided with certain basic essential information. Similarly the requirements of paragraph 5.9(1)(d) and subparagraph 5.9(2)(c)(iii) may relate to the aggregate estimate concerning numerous properties, unless discussion of specific material prospects or other resources would be warranted. It would be important for an investor to be advised of the risks associated with the resource result disclosed pursuant to paragraph 5.9(1)(d). With respect to subparagraph 5.9(2)(c)(iii), it is in the issuer’s discretion to determine if there are in fact any significant positive and negative factors relating to the resource estimate. For this reason, we</p>

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			do not believe a materiality qualifier is warranted.
35.	Paragraph 5.9(1)(d) - anticipated results from resources	One commenter recommends removing the requirement to disclose risks since the concept of risk conflicts with uncertainty.	The terms risk and uncertainty are not contradictory (see the COGE Handbook, volume 1, section 9.2.2). For example, the concept of risk would be appropriate to express the likelihood that an exploration well would be successful or not, and the concept of uncertainty to capture the possible range of results of a successful well. We will provide additional guidance in the companion policy to this effect.
36.	Paragraph 5.9(1)(e) - value of an unproved property	One commenter recommends replacing the term "unproved property" with "resource".	Proposed paragraph 5.9(1)(e) addresses value estimates of unproved property or undeveloped lands that are generally lease values. This paragraph is not intended to address values associated with resource volume estimates made by qualified reserves evaluators or auditors in subsection 5.9(2). There is a discussion of this distinction in the companion policy. We do not propose to make the suggested change.
37.	Subsection 5.9(2) - disclosure of a resource quantity or associated value	One commenter states that "estimated value" should be changed to "estimated expected value" and "estimated quantity" to "estimated expected quantity".	The terms "estimated expected value" and "estimated expected quantity" have a specific and restricted meaning. The desired disclosure is not limited to those restrictive meanings. We do not propose to make the suggested change.
38.	Paragraph 5.9(2)(a) - resource estimate prepared by a qualified reserves evaluator or auditor	One commenter believes it is reasonable to have resource estimates prepared by a qualified individual, being a person with 5 years of relevant experience.	We will not make the suggested change. It is not clear from the comment which individuals, other than a qualified reserves evaluator or auditor, should

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			be permitted to carry out a resource estimate. We believe that any estimate of a resource volume or associated value must be prepared by an individual who satisfies the requirements of a qualified reserves evaluator or auditor.
39.	Subparagraphs 5.9(2)(c)(i) and (vi) - requirements relating to disclosure of resource quantity or associated value	The commenter representing exempt senior issuers states that the disclosure of the definition of the resource category and the associated cautionary language in the proposed amendments effectively convey the probability of success associated with the resources.	We acknowledge the comment.
40.	Subparagraph 5.9(2)(c)(iii) - requirement relating to disclosure of resource quantity or associated value	One commenter believes that the prescribed disclosure of “significant positive and negative factors” should be changed to “levels of uncertainty”.	The term significant positive and negative factors does not refer to disclosure of uncertainty but rather to a discussion of legal, business, infrastructure, capital or other factors highly relevant to the estimate. Please refer to the companion policy for guidance.
41.	Subparagraph 5.9(2)(c)(iv) - requirement relating to disclosure of resource quantity or associated value	Two commenters do not support the addition of the requirement to disclose an estimated percentage probability of discovery or commercial extraction, depending on the type of resource. One of the commenters stated that there is no accepted industry standard for determining such estimated percentage probabilities. The other commenter stated that there is no clear methodology to use for risked estimates for an issuer’s global resources on an aggregated basis. The latter commenter also states that the disclosure of the definition of the resource category and the associated	There are many components for the evaluation process for which there is no accepted industry standard. We acknowledge that there is no accepted industry standard for estimating percentage probabilities, but there is extensive technical literature that provides guidance. However, we will remove this requirement as we accept that the disclosure prescribed by proposed subparagraphs 5.9(2)(c)(i) and (vi) as noted by the commenter as well as the other requirements of section 5.9 sufficiently convey the level of uncertainty.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		cautionary language (proposed subparagraphs 5.9(2)(c)(i) and (vi)) effectively convey the probability of success associated with the resources. The two commenters also state that it would provide an enhanced level of assurance to investors that is not achievable, given the inherent uncertainties of resource estimates.	
42.	Clauses 5.9(2)(c)(iv)(A) and (B) and 5.9(2)(c) (vi)(A) and (B)	One commenter states that the references to subcategories should be removed in these provisions.	We do not propose to make the suggested change. Pursuant to section 5.3, issuers must classify resources in their most specific categories. We wish to ensure that the prescribed disclosure is provided when a resource is disclosed in one of the subcategories.
43.	Section 5.13 - Netbacks	One commenter believes that netbacks for each major product type of each production group should be required.	We do not propose to make the suggested change. It is difficult to break out netbacks by product type because an issuer commonly gets more than one product type from a well. We made this change to make the requirements less onerous. An issuer is not precluded from disclosing netbacks by product type, if it so chooses.
44.	Section 5.13 - Netbacks	One commenter wishes to replace the “netbacks” disclosure regulated in section 5.13 with a disclosure favoured by the commenter called “distribution of gross revenues”.	While this suggestion may have merit, it would require further review and public comment and is beyond the scope of the current amendments. We are of the view that netbacks are readily understood and widely used by industry and believe that it is more important to regulate the disclosure in its

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			current format at this time and we will therefore not make this change.
FORMS 51-101 F1 STATEMENT OF RESERVES DATA AND OTHER OIL AND GAS INFORMATION			
45.	General comments	One commenter supports the reduction of disclosure required in the existing Form 51-101F1.	We acknowledge the comment.
46.	Repeal of existing item 2.1 - Reserves Data (Constant Prices and Costs)	<p>Four commenters support the removal of mandatory reserves data disclosure using constant prices and costs. One of the commenters, representing small and medium oil and gas issuers, states that forecast prices more accurately reflect the implied value of reserves. Making the constant price disclosure voluntary will simplify the report and will not be confusing for readers.</p> <p>One commenter states that constant prices and costs set as the effective date of a reserves evaluation can create a misleading representation of economic value. This is particularly relevant for heavy oil and bitumen that tend to be priced significantly below full year averages at year-end. However, one potential issue of this change is that the comparability of Canadian issuers or the comparability of those issuers to US peers may be affected.</p> <p>One commenter notes that the requirement to disclose both constant and forecast prices and costs in the same document creates conflicting disclosure.</p>	We acknowledge the comment. Regarding the issue of comparability, we note that issuers are not precluded from using the disclosure of constant prices and costs.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
47.	Optional disclosure of possible reserves in paragraph 1(g) of Item 2.1	One commenter suggests eliminating the disclosure of possible reserves because the U.S. does not permit the disclosure of probable reserves.	Possible reserves is an internationally recognized category of reserves. Our position is that proper disclosure of possible reserves should be permitted.
48.	Unit value disclosure in section 2 of Item 2.1	One commenter recommends that the proposed unit value disclosure in section 2 of Item 2.1 be moved to and amalgamated with paragraph 3(c) of Item 2.1. A sample chart should also be provided.	The instruction in section 2 of Item 2.1 allows for this. There is also a sample chart illustrating this which is provided with other sample charts in the companion policy.
49.	Unit value disclosure in section 2 of Item 2.1	One commenter believes the proposed additional requirement to disclose net present value of future net revenue on a unit basis may have some limited value and does not add a significant burden to the reporting issuer. The commenter believes that calculating unit values based on net rather than gross reserves is inconsistent with investment analyst's and investor's common usage. If this requirement is retained, it should be based on gross reserves similar to the change to gross reserves in conducting reconciliations.	We do not propose to make the suggested change. The future net revenue calculation takes into account royalties payable so we believe that it is more appropriate to use net reserves in the unit value calculation. It is consistent with the requirement to report NPV of the future net revenue.
50.	Reporting of gross reserves in Item 2.1	One commenter states a return to the use of Company Interest reserves as the primary reporting number, or at least a clear identification of royalty reserves, should be adopted, with the use of Company Gross reserves relegated to secondary reporting.	At this time, issuers are required to disclose their company interest reserves although the terminology utilized in the Regulation and the associated forms is different. We acknowledge the comment but the terminology of the Regulation has been in use since implementation and we will not make this change at this time.
51.	Reporting of developed producing reserves in Item 2.1	One commenter recommends that proved plus probable developed producing reserves be referred to in reserve	We acknowledge the merit of the comment however a change of this type would require extensive

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		reports and disclosure.	industry consultation and is beyond the scope of the current amendments.
52.	Use of gross reserves in the reserves reconciliation in section 1 of Item 4.1	<p>Two commenters state that reserves reconciliations should be done on a net reserves, not gross reserves, basis. Otherwise, issuers with primarily royalty interests would be disadvantaged. Net reserves are the only volumes that reflect reserves owned by the issuer.</p> <p>One commenter representing one of the largest holders of royalty lands in Western Canada does not support this change and wants to be permitted to quote working interest reserves plus royalty interests received as their gross number. The commenter believes the proposed amendment will be seriously misleading and put it at a distinct disadvantage relative to its peers because: (i) a reconciliation of gross reserves will show only a small part of its oil and gas assets and would not contain any royalty information. Its unique structure will not lend itself to a direct comparison; and (ii) it would need to perform a reconciliation of net reserves which, when compared to other issuers' gross reconciliation could be misleading by understating its numbers.</p>	<p>We do not propose to make the suggested change. It is our understanding that the reserves reconciliation prepared on a gross reserves basis is more helpful in revealing performance and acquisition activity. Reporting issuers are also required to disclose net reserves elsewhere in their annual filing.</p> <p>It is the issuer's responsibility to communicate to investors the distinctive nature of their business. Form 51-101F1 does not prohibit optional additional disclosure of the reconciliation on a net reserves basis. However, to accommodate those issuers with significant royalty interests, brief guidance will be added to the companion policy clarifying that disclosure of the reserves reconciliation on a net reserves basis is permissible.</p>
53.	Use of gross reserves in the reserves reconciliation in section 1 of Item	Four commenters support the use of gross reserves in the reserves reconciliation. One commenter, representing	We acknowledge the comments.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
	4.1	<p>small and medium oil and gas issuers, strongly supports the use of gross reserves in the reserves reconciliation since it ties directly to financial disclosure of production which is reported on a gross basis before royalties. The reconciliation on a net basis is confusing and adds little value to end users.</p> <p>The second commenter states that the requirement to do a reserves reconciliation using net reserves does not provide significant additional material information.</p> <p>The third commenter notes that investment analysts' reports use gross reserves based on forecast prices and costs to compare oil and gas companies.</p>	
54.	Paragraph 2(b) of Item 4.1 - breakdown of products in reserves reconciliation	One commenter states that synthetic oil should be added.	Synthetic oil is already included in the existing paragraph on products.
55.	Categories of the reserves reconciliation in paragraph 2(c) of Item 4.1	One commenter states that the categories of extensions and improved recovery should not be merged. Rather, the category of "improved recovery" should be retained and "infill drilling" should be added to it.	We do not propose to make the suggested change as we would like to streamline and simplify the disclosure requirements where possible. However, we will add an instruction clarifying that in-fill drilling should be included in the category of extensions and improved recovery or disclosed in a separate category. A comment to this effect on in-fill drilling is also noted in the draft companion policy.
56.	Categories of the reserves	One commenter, representing small and medium oil and	We do not propose to make the suggested changes.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
	reconciliation in paragraph 2(c) of Item 4.1	<p>gas issuers, states that the reconciliation categories should be further simplified by adding discoveries to extensions and improved recovery as the distinction may not matter or the issuer may be unable to determine if there is a new discovery versus an extension.</p> <p>Also the commenter states that the categories of technical revisions and revisions due to economic factors should be merged since the distinction is not important.</p>	The classes of extension and a discovery are based on standard industry usage that has been in use for many years. Economic and technical revisions are the result of fundamentally different factors, and we believe the distinction to be important.
57.	Repeal of existing item 4.2 - the Future Net Revenue Reconciliation	<p>Two commenters support the repeal of the existing future net revenue reconciliation. One of the commenters, representing small and medium oil and gas issuers, supports the repeal of the future net revenue reconciliation on the basis that it is extremely complicated (leading to inconsistencies) and time consuming with limited value.</p> <p>The other commenter states that the future net revenue reconciliation does not provide significant additional material information.</p>	We acknowledge the comment.
58.	Repeal of existing item 4.2 - the Future Net Revenue Reconciliation	<p>Two commenters do not support the repeal of the future net revenue reconciliation. One commenter states that the calculation should be modified (to, inter alia, reduce categories) and that it provides a lot of critical information, if done correctly.</p> <p>The other commenter supports retaining the requirement to disclose the reconciliation of changes in reported future</p>	We have received feedback that the future net revenue reconciliation is complex and confusing and provides a great burden of work and cost. It is of limited value as it is highly theoretical and not widely used. Staff experience is that it is improperly prepared and inaccurate. For these reasons, we will not make the suggested change.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		net revenue because: 1) without the reconciliation, the reasons for changes are difficult to identify and quantify and these reasons are important to investors; 2) without the reconciliation, it is difficult to compare issuers on a reasonably, consistent and objective basis; 3) the Taskforce concluded that reconciliation should be required; 4) the SEC requires reconciliation; 5) the cost of preparing the reconciliation is not material on a relative basis; and 6) the reconciliation is useful to investors and not misleading.	
59.	Item 5.1 - Undeveloped Reserves	One commenter does not support the amendment to reduce the PUD history from 5 years to 3 years, as it may take up to 5 years to develop the PUDs.	We do not propose to make the suggested change. This item was amended to require disclosure of both historic and future-oriented information concerning the PUDs and we believe that the future-oriented disclosure in item 5.1 will help to illuminate the development or lack of development of the PUDs.
60.	Future development costs in clause 1(b)(i) of item 5.3	One commenter is opposed to eliminating the requirement to disclose the future development costs at a discounted rate as this represented the time value of money.	We do not propose to make the suggested change as we do not believe this level of detail is required.
61.	Item 6.2 - Properties with No Attributed Reserves	One commenter, representing a Canadian stock exchange, states that item 6.2 should be amended to include, at a minimum, the expanded disclosure in existing section 5.9 of the Regulation. The existing item 6.2 does not provide sufficient guidance for issuers with material undeveloped properties without reserves estimates.	It would not be advisable to expand the mandatory disclosure requirements on resources in item 6.2 to include the information prescribed by existing section 5.9 since the latter information is not mandatory. It only has to be disclosed if the issuer voluntarily discloses anticipated results about its prospects.
62.	Production estimates in section 1 of	One commenter does not support the proposed change to	The issue with the existing requirement is that it

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
	item 6.8	disclose production estimates based on volumes reflected in the estimates of gross proved and probable reserves. He favors using net reserves.	references future net revenue which could be based on proved or proved and probable reserves. The change was intended to make more clear the basis for the production estimate. The change was also made to provide consistency with item 6.9 which requires disclosure of production estimates based on gross reserves such that production estimates could be compared with production history over time.
63.	Netback disclosure in item 6.9	One commenter states that he would prefer not to use netbacks or BOE disclosure and favours using distribution of gross revenue disclosure.	Please refer to the CSA response regarding section 5.13 of the Regulation.

FORM 51-101 F2 REPORT ON RESERVES DATA BY INDEPENDENT QUALIFIED RESERVES EVALUATOR OR AUDITOR

64.	Additional language concerning variations	One commenter supports the proposed additional language.	We acknowledge the comment.
65.	Additional language concerning variations	Two commenters do not support the proposed additional language stating that, while revisions will generally be upwards, there will be exceptions. Revisions need to be examined on average, over time, not case by case. The commenter representing several senior issuers believes that the qualifier is inaccurate. It focuses on technical revisions and disregards variations due to other factors. Substantially more expansive language would be required to correct the qualifier and such a qualifier may not be meaningful to investors.	The additional language is intended to elaborate on the disclaiming statement that variations from the reserve data estimates may be material. The CSA is of the view that the additional language is important to ensure that reserves data estimates are made responsibly and in compliance with COGE Handbook standards, which categorize reserves according to their probability of recovery. While the additional language primarily addresses technical revisions, it does not preclude legitimate variations arising from economic factors, unforeseen factors or

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			subsequent events. Variations from estimates may result from a number of factors and must be assessed within the appropriate context for a reporting issuer. Some of the factors that could result in variations would clearly not be within the control of an evaluator or a reporting issuer. Additional guidance is provided in the companion policy.
FROM 51-101 F3 REPORT OF MANAGEMENT AND DIRECTORS ON OIL AND GAS DISCLOSURE			
66.	Additional language concerning variations	One commenter supports this amendment.	We acknowledge the comment.
67.	Additional language concerning variations	The commenter representing several senior issuers believes that the qualifier is inaccurate. It focuses on technical revisions and disregards variations due to other factors. Revisions need to be examined on average, over time, not case by case. Substantially more expansive language would be required to correct the qualifier and such a qualifier may not be meaningful to investors.	The additional language is intended to elaborate on the disclaiming statement that variations from the reserve data estimates may be material. The CSA is of the view that the additional language is important to ensure that reserves data estimates are made responsibly and in compliance with COGE Handbook standards, which categorize reserves according to their probability of recovery. While the additional language primarily addresses technical revisions, it does not preclude legitimate variations arising from economic factors, unforeseen factors or subsequent events. Variations from estimates may result from a number of factors and must be assessed within the appropriate context for a reporting issuer. Some of the factors that could result in variations would clearly not be within the control of an evaluator or a reporting issuer. Additional guidance

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			is provided in the companion policy.
POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES			
68.	General comments	One commenter notes that the proposed companion policy is a marked improvement over the existing companion policy and provides greater clarity and improved guidance for issuers with resource estimates. However, it provides little, if any, guidance to issuers with material properties that do not have attributed resource estimates. More guidance should be added.	At the present time, the rule does not mandate the disclosure of resources, excluding reserves. Such resources would include material properties with no attributed resource estimates. Disclosure requirements are only triggered if the issuer voluntarily discloses anticipated results concerning its resources. For example, if an issuer discloses a lease value on a material unproved property, the issuer must comply with the requirements of proposed subsection 5.9(1) and there is extensive guidance in the draft companion policy on this type of disclosure. At this time, the CSA is not prepared to mandate disclosure of resources. Thus, the guidance is restricted to the prescribed disclosure requirements of resources which arise when their anticipated results are disclosed.
69.	General comments	One commenter states that it would be beneficial to provide more detailed guidance regarding the estimation of future income tax expenses, or alternatively, to disclose the amount of income tax paid in previous years.	The Regulation is not designed to provide detailed guidance on evaluation practices, including after-tax evaluation. Evaluation engineers should consult the appropriate experts to obtain advice and direction.
70.	Subsection 1.1(2) - forecast prices and costs	One commenter states that independent qualified reserves evaluators or auditors do not have sufficient expertise to determine forecast prices. An issuer should be able to	The definition of forecast prices and costs incorporates a test that the future prices represent a reasonable outlook of the future. This does not

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		reference price estimates by other parties recognized as reasonable authorities, such as PIRA or CERA.	preclude reliance on an estimate by PIRA or CERA, provided that the qualified reserves evaluator or auditor supplying the report accepts that future price as being a reasonable outlook of the future. It is the qualified reserves evaluator's or auditor's responsibility to evaluate the reserves and associated future net revenue, and as such, they must accept the forecast price estimates utilized. We will provide additional guidance in the companion policy.
71.	Subsection 1.1(4) - non-conventional activities	One commenter notes that the examples of products from non-conventional activities do not include references to shale gas, shale oil and hydrates.	While these are referenced in the definition of product types, we agree that there is merit in referencing them in the guidance. We will make the change.
72.	Section 1.2 - COGE Handbook	One commenter states that the reserves definitions and categories were developed through the joint effort of the Calgary Chapter of the Society of Petroleum Evaluation Engineers and the Standing Committee on Reserves Definitions of the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum (CIM), not merely by the latter.	We do not propose to make the suggested change given that the statement in section 1.2 of the companion policy is consistent with the preface to volume 1 of the COGE Handbook.
73.	Section 1.3	One commenter states that the terms "unproved properties" and "resources" are synonymous.	The terms "unproved properties" and "resources" as defined in the glossary in Appendix 1 of the companion policy are related but not synonymous.
74.	Paragraph 2.7(3)(a) - computation of tax in future net revenue	One commenter states that the guidance on the tax rate to be estimated in a royalty trust structure is confusing and contradictory. The commenter also states that the issue of determining	It is not clear how this guidance is confusing or contradictory. The guidance provides that a zero tax rate may be used in these structures, where appropriate.

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		taxes should be moved to the Regulation section.	Regarding the second comment, we believe that the commenter expressed a preference for the rule prescribing requirements on the determination of tax. We do not propose to make this change as the rule should not prescribe information of this specific nature.
75.	Subsection 2.7(5) - financial instruments	One commenter states that there is confusion about where contractual prices are used in the evaluation.	Contractual prices are to be taken into account in the determination of a forecast (or constant) price or cost, such as, for example, in the determination of a forecast price in the computation of future net revenue.
76.	Subsection 5.2(2) - reserves	In the guidance on reserves, the commenter makes brief reference to his comments from Form 51-101F1 on disclosing proved, proved plus probable and proved plus probable plus possible reserves and his statement that "Proved plus Probable reserves are the Company's best estimate of the reserves to be recovered and the related Future Net Revenue is the result of producing and selling these reserves."	It is not clear whether the commenter is referring to earlier comments made in the Regulation or Form 51-101F1. We have assumed it is the former. To this end, please refer to the CSA response concerning section 1.1 of the Regulation above.
77.	Section 5.5 - disclosure of resources	One commenter states that the following guidance implies that resources must be estimated using probabilistic methods, not deterministic methods: "Disclosure of resources requires the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user." The use of the deterministic method should be permitted, and if it is, the guidance should be clarified.	The guidance was not intended to exclude the use of deterministic methods and will be amended as follows: "Disclosure of resources <i>may involve</i> the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user."

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
78.	Subsections 5.5(1) and (3) - disclosure of resources	One commenter states that the disclosure of resources does not necessarily require the use of statistical measures and that the guidance in sections 5.5(1) and (3) should be amended accordingly.	We agree. We have made the change to subsection 5.5(1). We have not made a change to subsection 5.5(3) as the guidance states that the COGE Handbook recommends the use of probabilistic methods for making resource estimates; the guidance does not require the use of this method.
79.	Paragraph 5.5(3)(c) - application of subsection 5.9(2) of the Regulation	<p>A. One commenter recommends changing the word “median” to “best” in the reference to the resource estimate’s “middle value being the median estimate”.</p> <p>B. In respect of the guidance on disclosure of estimated percentage probability pursuant to subparagraph 5.9(2)(c)(iv) of the Regulation, the commenter makes the following two comments:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The terms “risk” and “uncertainty” are not synonymous. The term “risk” should be removed throughout the instrument. 2. The example given of an interval ranging from “20% to 30%” is not an appropriate example of an interval that would likely capture the mostly likely outcome. <p>C. In respect of the example of disclosure satisfying paragraph 5.9(2)(c), the commenter states that the new COGE Handbook definition of contingent resources would not define them as “recoverable but uneconomic”.</p>	<p>A. We agree. We changed the word “median” to “best” as this is more accurate.</p> <p>B. In respect of the commenter’s comments relating to the disclosure of an estimated percentage probability pursuant to subparagraph 5.9(2)(c)(iv) of the Regulation, the CSA will retract this subparagraph from the amendments to the rule as well as the associated companion policy guidance.</p> <p>C. The definition of contingent resources in the COGE Handbook may change at a later date but at</p>

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		There are contingent resources that are economic.	the present time, the example cites the current definition of contingent resources in the COGE Handbook. The example states that such resources are not currently economic, but this does not preclude the resource from becoming economic at a later date.
80.	Section 5.9 - finding and development costs	One commenter states that finding and development costs, as it is improperly used in the industry, causes significant problems in booking reserves.	The Regulation provides a standardized method of calculating finding and development costs pursuant to section 5.15.
81.	Withdrawal of existing Part 8 (commentary on exemptions)	Two of the commenters, both of which have exemptive relief pursuant to Part 8 of the companion policy or represent issuers having such relief, support retaining the guidance on the exemptions, in the same or a simplified or clarified form. One commenter states that the guidance provides valuable background to the original granting of the relief. It would therefore be of assistance in determining the continued applicability of the exemptions if the sunset provisions are triggered and the availability of discretionary exemptive relief in the future. To the extent that the existing guidance results in applications that misconstrue the applicability of the guidance, the guidance could be retained but clarified.	We will not retain the guidance on exemptions in the Policy Statement. The guidance is unusually lengthy and we do not feel that this relief is applicable to the majority of issuers. The removal of the guidance in the companion policy does not affect any existing exemptive relief orders or the ability to apply for future discretionary exemptive relief. It is more appropriate for securities regulatory authorities to consider discretionary relief on a case-by-case basis.
82.	Existing discretionary exemptive relief guidance	One of the commenters does not support eliminating the requirement for independent reserves evaluation or audit	We assume the commenter is referring to the discretionary exemptive relief orders granted to certain issuers. The proposed amendments were

<i>Reference</i>	<i>Subject (references are to proposed sections, items and paragraphs)</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		for some issuers.	developed without reference to and consideration for any discretionary exemptive relief orders, which are considered on a case-by-case basis.
83.	Appendix 1 - definition of "prospective resources"	One commenter notes that the word "uneconomic" in the definition of "prospective resources" should be replaced with "economic" to properly reflect the meaning of the term and its definition in the COGE Handbook.	We agree. The definition of "prospective resources" has been changed to reflect the comment.
84.	Appendix 2 - Reserves and Resources Classification chart	Two commenters state that the reserves and resources classification chart does not duplicate the charts in the COGE Handbook.	We have withdrawn the chart as it would need to be modified if the SPE/WPC definitions of resources are adopted in the COGE Handbook - see item 23.

Appendix C

Summary of Changes to Published Amendments

Regulation

Part 2 Annual Filing Requirements

- We have not proceeded with the proposed amendment to require that a notice announcing the filing be filed with the *securities regulatory authority* as well as disseminated.

Part 5 Requirements Applicable to all Disclosure

- We have removed the requirement in subparagraph 5.9(2)(c)(iv) to disclose the estimated percentage probability of hydrocarbon discovery in the case of *undiscovered resources* or commercial extraction in the case of *discovered resources*.
- We have modified the cautionary language prescribed in subparagraph 5.9(2)(c)(vi) of the published amendments [subparagraph 5.9(2)(c)(v) of the amendments being implemented] to state that there is no certainty that it will be commercially viable, rather than economically viable or technically feasible, to produce the *resource*. The use of the term “commercially viable” is consistent with the language originally published for comment and it anticipates a potential change in the *COGE Handbook* to adopt resource definitions contained in the *Petroleum Resource Management System*¹ which incorporate the concept of commerciality.

Form 51-101F1 Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information

- We have added an instruction concerning the categorization of infill drilling *reserves* in the *reserves* reconciliation.

Policy Statement

- We have added additional guidance regarding:
 - the *reserves* reconciliation in the annual filing;
 - variations from *reserves data* estimates reported in *Form 51-101F2*;
 - the requirements relating to the disclosure of *resources* that cannot currently be classified as *reserves* in section 5.9 of the *Regulation*;
- We have retained the definitions of *reserves* (excerpted from the *COGE Handbook*) contained in Part 2 of Appendix 1 to the Policy Statement. We have also severed the glossary in Appendix 1 (including Parts 1 and 2) from the Policy Statement and will publish the glossary as CSA Staff Notice 51-324 *Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. The publication of the glossary as a staff notice will facilitate more timely updates of the definitions provided in the glossary.
- We have removed Appendix 2 to the Policy Statement, which provided a chart summarizing the current *COGE Handbook reserves* and *resources* classification.

¹ The *Petroleum Resource Management System* was prepared by the Society of Petroleum Engineers and jointly sponsored by the World Petroleum Council, the American Association of Petroleum Geologists and the Society of Petroleum Evaluation Engineers.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34); 2006 c. 50)

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended:

(1) by replacing the definition of “reserves data” with the following:

““reserves data” means an estimate of proved reserves and probable reserves and related future net revenue, estimated using forecast prices and costs; and”

(2) in paragraph (a) of the definition of “qualified reserves evaluator”, by adding the word “, resources” after “reserves data”, wherever it appears;

(3) in the definition of “independent”, by replacing “qualified reserves evaluator or auditor, has the meaning set out in the COGE Handbook” with “person or company, means a relationship between the reporting issuer and that person or company in which there is no circumstance that could, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, interfere with that person’s or company’s exercise of judgment regarding the preparation of information which is used by the reporting issuer”;

(4) by adding the following after the definition of “annual information form”:

““analogous information” means information about an area outside the area in which the reporting issuer has an interest or intends to acquire an interest, which is referenced by the reporting issuer for the purpose of drawing a comparison or conclusion to an area in which the reporting issuer has an interest or intends to acquire an interest, which comparison or conclusion is reasonable, and includes:

- (a) historical information concerning reserves;
- (b) estimates of the volume or value of reserves;
- (c) historical information concerning resources;
- (d) estimates of the volume or value of resources;
- (e) historical production amounts;
- (f) production estimates; or
- (g) information concerning a field, well, basin or reservoir;

“anticipated results” means information that may, in the opinion of a reasonable person, indicate the potential value or quantities of resources in respect of the reporting issuer’s resources or a portion of its resources and includes:

- (a) estimates of volume;
- (b) estimates of value;
- (c) areal extent;
- (d) pay thickness;

- (e) flow rates; or
 - (f) hydrocarbon content;”;
- (5) by replacing the definition of “CICA Accounting Guideline 5” with the following:
- ““CICA Accounting Guideline 16” means Accounting Guideline AcG-16 “Oil and gas accounting - full cost” included in the CICA Handbook, as amended from time to time;”;
- (6) by deleting the definition of “constant prices and costs”;
 - (7) by adding the following after the definition of “qualified reserves evaluator or auditor”:
- ““reserves” means proved, probable or possible reserves;”;
- (8) by adding the following after subparagraph (b)(iv) of the definition of “product type”, and making the necessary changes:
- “(v) shale oil; or
 - (vi) shale gas;”;
- (9) in paragraph (a) of the definition of “qualified reserves auditor”, by adding the word “, resources” after “reserves data”, wherever it appears.
- 2.** Subsection 1.2(2) of the Regulation is amended:
- (1) in the French text, by replacing « Définition » with « Définitions »;
 - (2) in the English text, by replacing “shall apply” with “applies”.
- 3.** Section 2.1 of the Regulation is amended:
- (1) in the introductory paragraph, by replacing “shall” with “must”;
 - (2) in paragraph 2(b), by replacing “shall” with “must”;
 - (3) at the end of paragraph 3(b) of the English text, by replacing “item 1” with “item 2”.
- 4.** Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing “shall” with “must”.
- 5.** Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing “shall” with “must”.
- 6.** Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing “shall” with “must”.
- 7.** Section 3.5 of the Regulation is amended:
- (1) in subparagraph 1(a)(iii) of the English text, by replacing “clause” with “subparagraph”;
 - (2) in subsection (2):
 - (a) in the English text, by replacing « shall » with « must »;
 - (b) by replacing “paragraph 3.4(1)(e)” with “paragraph 3.4(e)”;

- (3) in subsection (3):
 - (a) in the English text, by replacing « shall » with « must »;
 - (b) by replacing “paragraph 3.4(1)(e)” with “paragraph 3.4(e)”.

8. Section 4.1 of the Regulation is amended:

- (1) in the introductory paragraph, by replacing “shall” with “must”;
- (2) in paragraph (a):
 - (a) in the French text, by replacing “comptabilisation” with “capitalisation”;
 - (b) by replacing « 5 » with « 16 ».

9. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

“4.2 Consistency in Dates

The date or period with respect to which the effects of an event or transaction are recorded in a reporting issuer’s annual financial statements must be the same as the date or period with respect to which they are first reflected in the reporting issuer’s annual reserves data disclosure under Part 2.”.

10. Section 5.2 of the Regulation is replaced with the following:

« 5.2 Disclosure of Reserves and Other Information

If a reporting issuer makes disclosure of reserves or other information of a type that is specified in Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information, the reporting issuer must ensure that the disclosure satisfies the following requirements:

- (a) estimates of reserves or future net revenue must
 - (i) disclose the effective date of the estimate;
 - (ii) have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor;
 - (iii) have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook;
 - (iv) have been made assuming that development of each property in respect of which the estimate is made will occur, without regard to the likely availability to the reporting issuer of funding required for that development; and
 - (v) in the case of estimates of possible reserves or related future net revenue disclosed in writing, also include a cautionary statement that is proximate to the estimate to the following effect:

“Possible reserves are those additional reserves that are less certain to be recovered than probable reserves. There is a 10% probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the sum of proved plus probable plus possible reserves.”;

- (b) for the purpose of determining whether reserves should be attributed to a particular undrilled property, reasonably estimated future abandonment and reclamation costs related to the property must have been taken into account;

(c) in disclosing aggregate future net revenue the disclosure must comply with the requirements for the determination of future net revenue specified in Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information; and

(d) the disclosure must be consistent with the corresponding information, if any, contained in the statement most recently filed by the reporting issuer with the securities regulatory authority under Item 1 of section 2.1, except to the extent that the statement has been supplemented or superseded by a report of a material change filed by the reporting issuer with the securities regulatory authority.”.

11. Section 5.3 of the Regulation is replaced with the following:

“5.3 Reserves and Resources Classification

Disclosure of reserves or resources must apply the reserves and resources terminology and categories set out in the COGE Handbook and must relate to the most specific category of reserves or resources in which the reserves or resources can be classified.”.

12. Section 5.4 of the Regulation is amended:

- (1) in the English text, by replacing “shall” with “must”;
- (2) by adding “the quantities and” after “marketable quantities, reflecting”.

13. The title of section 5.6 of the English text of the Regulation is amended by adding « Market » after « Not Fair ».

14. Section 5.9 of the Regulation is replaced with the following:

“5.9 Disclosure of Resources

(1) If a reporting issuer discloses anticipated results from resources which are not currently classified as reserves, the reporting issuer must also disclose in writing, in the same document or in a supporting filing:

- (a) the reporting issuer’s interest in the resources;
- (b) the location of the resources;
- (c) the product types reasonably expected;
- (d) the risks and the level of uncertainty associated with recovery of the resources; and
- (e) in the case of unproved property, if its value is disclosed,
 - (i) the basis of the calculation of its value; and
 - (ii) whether the value was prepared by an independent party.

(2) If disclosure referred to in subsection (1) includes an estimate of a quantity of resources in which the reporting issuer has an interest or intends to acquire an interest, or an estimated value attributable to an estimated quantity, the estimate must

- (a) have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor;

(b) relate to the most specific category of resources in which the resources can be classified, as set out in the COGE Handbook, and must identify what portion of the estimate is attributable to each category; and

(c) be accompanied by the following information:

(i) a definition of the resources category used for the estimate;

(ii) the effective date of the estimate;

(iii) the significant positive and negative factors relevant to the estimate;

(iv) in respect of contingent resources, the specific contingencies which prevent the classification of the resources as reserves; and

(v) a cautionary statement that is proximate to the estimate to the effect that:

(A) in the case of discovered resources or a subcategory of discovered resources other than reserves:

“There is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources.”; or

(B) in the case of undiscovered resources or a subcategory of undiscovered resources:

“There is no certainty that any portion of the resources will be discovered. If discovered, there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources.”

(3) Paragraphs 5.9(1)(d) and (e) and subparagraphs 5.9(2)(c)(iii) and (iv) do not apply if:

(a) the reporting issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a previously filed document that complies with those requirements; and

(b) the resources in the written disclosure, taking into account the specific properties and interests reflected in the resources estimate or other anticipated result, are materially the same resources addressed in the previously filed document.”.

15. Section 5.10 of the Regulation is replaced with the following:

« 5.10 Analogous Information

(1) Sections 5.2, 5.3 and 5.9 do not apply to the disclosure of analogous information provided that the reporting issuer discloses the following:

(a) the source and date of the analogous information;

(b) whether the source of the analogous information was independent;

(c) if the reporting issuer is unable to confirm that the analogous information was prepared by a qualified reserves evaluator or auditor or in accordance with the COGE Handbook, a cautionary statement to that effect proximate to the disclosure of the analogous information; and

(d) the relevance of the analogous information to the reporting issuer's oil and gas activities.

(2) For greater certainty, if a reporting issuer discloses information that is an anticipated result, an estimate of a quantity of reserves or resources, or an estimate of value attributable to an estimated quantity of reserves or resources for an area in which it has an interest or intends to acquire an interest that is based on an extrapolation from analogous information sections 5.2, 5.3 and 5.9 apply to the disclosure of the information.”.

16. Section 5.13 of the Regulation is amended:

(1) in the introductory paragraph of the English text, by adding “must” after “Written disclosure of a netback”;

(2) by repealing paragraph (a);

(3) in paragraph (b) of the English text, by deleting “shall”;

(4) in paragraph (c) of the English text, by deleting “shall”.

17. Subparagraph 5.15(b)(iv) of the French text of the Regulation is amended by replacing “frais d’exploration futurs” with “frais de mise en valeur futurs”.

18. Subsection 6.1(2) is amended:

(1) in the French text, by replacing “mentionné” with “visé”;

(2) by replacing “shall” with “must discuss the reporting issuer’s reasonable expectation of how the material change has affected its reserves data or other information.”;

(3) by deleting paragraphs (a) and (b).

19. The Regulation is amended by adding the following after section 8.1:

“8.2 Exemption for Certain Exchangeable Security Issuers

(1) An exchangeable security issuer, as defined in subsection 13.3(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, is exempt from this Regulation if all of the requirements of subsection 13.3(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations are satisfied;

(2) For the purposes of subsection (1), the reference to “continuous disclosure documents” in clause 13.3(2)(d)(ii)(A) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations includes documents filed in accordance with this Regulation.”.

20. Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information, of the Regulation is amended:

(1) by replacing Item 2.1 with the following:

“Item 2.1 Reserves Data (Forecast Prices and Costs)

1. Breakdown of Reserves (Forecast Case) – Disclose, by country and in the aggregate, reserves, gross and net, estimated using forecast prices and costs, for each product type, in the following categories:

(a) proved developed producing reserves;

(b) proved developed non-producing reserves;

(c) proved undeveloped reserves;

- (d) proved reserves (in total);
- (e) probable reserves (in total);
- (f) proved plus probable reserves (in total); and
- (g) if the reporting issuer discloses an estimate of possible reserves in the statement:
 - (i) possible reserves (in total); and
 - (ii) proved plus probable plus possible reserves (in total).

2. Net Present Value of Future Net Revenue (Forecast Case) – Disclose, by country and in the aggregate, the net present value of future net revenue attributable to the reserves categories referred to in section 1 of this Item, estimated using forecast prices and costs, before and after deducting future income tax expenses, calculated without discount and using discount rates of 5 percent, 10 percent, 15 percent and 20 percent. Also disclose the same information on a unit value basis (e.g., \$/Mcf or \$/bbl using net reserves) using a discount rate of 10 percent and calculated before deducting future income tax expenses. This unit value disclosure requirement may be satisfied by including the unit value disclosure for each category of proved reserves and for probable reserves in the disclosure referred to in paragraph 3(c) of Item 2.1.

3. Additional Information Concerning Future Net Revenue (Forecast Case)

(a) This section 3 applies to future net revenue attributable to each of the following reserves categories estimated using forecast prices and costs:

- (i) proved reserves (in total);
- (ii) proved plus probable reserves (in total); and
- (iii) if paragraph 1(g) of this Item applies, proved plus probable plus possible reserves (in total).

(b) Disclose, by country and in the aggregate, the following elements of future net revenue estimated using forecast prices and costs and calculated without discount:

- (i) revenue;
- (ii) royalties;
- (iii) operating costs;
- (iv) development costs;
- (v) abandonment and reclamation costs;
- (vi) future net revenue before deducting future income tax expenses;
- (vii) future income tax expenses; and
- (viii) future net revenue after deducting future income tax expenses.

(c) Disclose, by production group and on a unit value basis for each production group (e.g., \$/Mcf or \$/bbl using net reserves), the net present value of future net revenue (before deducting future income tax expenses) estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent.”;

(2) by replacing Item 2.2 with the following :

“Item 2.2 Supplemental Disclosure of Reserves Data (Constant Prices and Costs)

The reporting issuer may supplement its disclosure of reserves data under Item 2.1 by also disclosing the components of Item 2.1 in respect of its proved reserves or its proved and probable reserves, using constant prices and costs as at the last day of the reporting issuer’s most recent financial year.”.

(3) by replacing instruction (3) of Item 2.4 with the following:

“(3) *Constant prices and costs are prices and costs used in an estimate that are:*

(a) *the reporting issuer’s prices and costs as at the effective date of the estimation, held constant throughout the estimated lives of the properties to which the estimate applies;*

(b) *if, and only to the extent that, there are fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including those for an extension period of a contract that is likely to be extended, those prices or costs rather than the prices and costs referred to in paragraph (a).*

For the purpose of paragraph (a), the reporting issuer’s prices will be the posted price for oil and the spot price for gas, after historical adjustments for transportation, gravity and other factors.”.

(4) in the title of Item 3.1, by adding “**Supplemental**” after “**Constant Prices Used in**”;

(5) in Item 3.1, by replacing “For” with “If supplemental disclosure under Item 2.2 is made, then disclose, for”, by deleting “disclose” after “each product type”, and by replacing “2.1” with “2.2”;

(6) in Item 3.2:

(a) in paragraph 1(a), by replacing “2.2” with “2.1”;

(b) in subsection 2 of the English text, by replacing “shall” with “must”;

(c) in instruction (2), by replacing “*defined terms*” with “*term*” and by adding “*the defined term*” after “*“constant prices and costs” and*”;

(7) in the title of Part 4, by replacing “**RECONCILIATIONS OF CHANGES IN RESERVES AND FUTURE NET REVENUE**” with “**RECONCILIATION OF CHANGES IN RESERVES**”;

(8) in the title of Item 4.1 of the French text, by replacing « Variations » with « Variation »;

(9) in Item 4.1 :

(a) in subsection 1, by replacing “net” wherever it appears with “gross”;

- (b) in subsection 2:
 - (i) in paragraph (b):
 - (A) at the end of subparagraph (iv), by deleting “and other products from non-conventional oil an gas activities”;
 - (B) by adding the following after subparagraph (iv):
 - (v) bitumen;
 - (vi) coal bed methane;
 - (vii) hydrates;
 - (viii) shale oil; and
 - (ix) shale gas;”
 and making the necessary changes;
 - (ii) in paragraph (c):
 - (A) at the end of subparagraph (i), by adding “and improved recovery”;
 - (B) by deleting subparagraph (ii);
 - (C) in subparagraphs (iii), (iv), (v), (vi), (vii) and (viii), by replacing “(iii)”, “(iv)”, “(v)”, “(vi)”, “(vii)” and “(viii)” with “(ii)”, “(iii)”, “(iv)”, “(v)”, “(vi)” and “(vii)”, respectively;
- (c) by replacing instruction (1) with the following:

“(1) *The reconciliation required under this Item 4.1 must be provided in respect of reserves estimated using forecast prices and costs, with the price and cost case indicated in the disclosure.*”;
- (d) by adding the following after instruction (3) :

“(4) *Reporting issuers must not include infill drilling reserves in the category of technical revisions specified in clause 2(c)(ii). Reserves additions from infill drilling must be included in the category of extensions and improved recovery in clause 2(c)(i) (or alternatively, in an additional separate category under paragraph 2(c) labelled “infill drilling”).*”;
- (10) by deleting Item 4.2;
- (11) in Item 5.1:
 - (a) in subsection 1, by replacing “five” with “three” and, at the end of the paragraph (a), by replacing “or” with “and”;
 - (b) in subsection 2, by replacing “five” with “three” and, at the end of the paragraph (a), by replacing “or” with “and”;
- (12) in Item 5.3 :
 - (a) in subsection 1:

- (i) in paragraph (a):
 - (A) by deleting subparagraph (i);
 - (B) in subparagraphs (ii) and (iii), by replacing “(ii)” and “(iii)” with “(i)” and “(ii)”, respectively;
- (ii) in subparagraph (b)(i), by deleting “and using a discount rate of 10 percent”;
- (b) in subsection 2 of the French text, by replacing “Exposer” with “Exposer”;
- (13) in paragraph 2(a) of Item 6.3, by replacing “3860” with “3861”;
- (14) in the instruction of Item 6.4, by deleting “*and clause 3(b)(v) of Item 2.2*”;
- (15) in subsection 1 of Item 6.8, by replacing “future net revenue” with “gross proved reserves and gross probable reserves” and “Items 2.1 and 2.2” with “Item 2.1”;
- (16) in Item 6.9:
 - (a) in paragraph 1(b) of the French text, by replacing “mpi³” with “kpi³”;
 - (b) in the instruction:
 - (i) in the French text, by replacing “*types de produit*” with “*types de produits*”;
 - (ii) at the end of the instruction, by adding “*Resulting netbacks may be disclosed on the basis of units of equivalency between oil and gas (e.g. BOE) but if so that must be made clear and disclosure must comply with section 5.14 of the Regulation*”.

21. Form 51-101F2, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor, of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph 2:
 - (a) in paragraph 2 introducing the prescribed form of the “Report on Reserves Data” of the French text, by replacing “vérificateur” with “vérificateurs”;
 - (b) in the prescribed form of the “Report on Reserves Data”:
 - (i) in paragraph 1, by replacing “consist of the following:” with “are estimates of proved reserves and probable reserves and related future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.”;
 - (ii) by deleting subparagraphs 1(a) and (b);
 - (iii) by adding, in the paragraph following paragraph 2 of the French text, the word “Oil” after “Canadian”;
 - (iv) in note 1 to paragraph 4, by replacing “2.2” with “2.1”;
 - (v) at the end of paragraph 7, by adding “However, any variations should be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery.”.

22. Form 51-101F3, Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure, of the Regulation is amended, in the prescribed form of the “Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure” under section 2:

(1) in the paragraph beginning with “Management of [name of reporting issuer]”, by replacing “consist of the following:” with “are estimates of proved reserves and probable reserves and related future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.”;

(2) in the paragraph beginning with “Management of [name of reporting issuer]”, by deleting subparagraphs (a) and (b);

(3) in the English text of paragraph (b) following the paragraph beginning with “The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has”, by replacing “because of the” with “in the event of a”;

(4) by replacing paragraph (a) following the paragraph beginning with “The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed” with the following:

“(a) the content and filing with securities regulatory authorities of Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information containing reserves data and other oil and gas information;”;

(5) in paragraph (b) following the paragraph beginning with “The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed”, by adding “Form 51-101F2, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor which is” after “the filing of”;

(6) at the end of the paragraph beginning with “Because the reserves data are based on judgements”, by adding “However, any variations should be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery.”.

23. With the exception of subsection 1.2(2), all provisions of the English text of the Regulation containing the word “shall” are amended by replacing “shall” with “must”.

24. This Regulation comes into force December 28, 2007.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (CSA) as to the interpretation and application of *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation 51-101) and related forms.

Regulation 51-101¹ supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

The requirements under Regulation 51-101 for the filing with securities regulatory authorities of information relating to oil and gas activities are designed in part to assist the public and analysts in making investment decisions and recommendations.

The CSA encourage registrants² and other persons and companies that wish to make use of information concerning oil and gas activities of a reporting issuer, including reserves data, to review the information filed on SEDAR under Regulation 51-101 by the reporting issuer and, if they are summarizing or referring to this information, to use the applicable terminology consistent with Regulation 51-101 and the COGE Handbook.

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1. Definitions

(1) **General** - Several terms relating to oil and gas activities are defined in section 1.1 of Regulation 51-101. If a term is not defined in Regulation 51-101, NI 14-101 or the securities statute in the jurisdiction, it will have the meaning or interpretation given to it in the COGE Handbook if it is defined or interpreted there, pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101.

For the convenience of readers, CSA Staff Notice 51-324 *Glossary to Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (the Regulation 51-101 Glossary) sets out the meaning of terms, including those defined in Regulation 51-101 and several terms which are derived from the COGE Handbook.

(2) **Forecast Prices and Costs** - The term forecast prices and costs is defined in paragraph 1.1(j) of Regulation 51-101 and discussed in the COGE Handbook. Except to the extent that the reporting issuer is legally bound by fixed or presently determinable future prices or costs³, forecast prices and costs are future prices and costs “generally accepted as being a reasonable outlook of the future”.

The CSA do not consider that future prices or costs would satisfy this requirement if they fall outside the range of forecasts of comparable prices or costs used, as at the same date, for the same future period, by major independent qualified reserves evaluators or auditors or by other reputable sources appropriate to the evaluation.

(3) **Independent** - The term independent is defined in paragraph 1.1(o) of Regulation 51-101. Applying this definition, the following are examples of circumstances in which the CSA would consider that a qualified reserves evaluator or auditor (or other expert) is not independent. We consider a qualified reserves evaluator or auditor is not independent when the qualified reserves evaluator or auditor:

- (a) is an employee, insider, or director of the reporting issuer;
- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the reporting issuer;

¹ CSA Staff Notice 51-324 *Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* sets out the meanings of certain terms that are used in Regulation 51-101, Form 51-101F1, Form 51-101F2 or Form 51-101F3, or in this Policy Statement.

² “Registrant” has the meaning ascribed to the term under securities legislation in the jurisdiction.

³ Refer to the discussion of financial instruments in subsection 2.7(5) below.

- (c) is a partner of any person or company in paragraph (a) or (b);
- (d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the reporting issuer or a related party of the reporting issuer;
- (e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another reporting issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property;
- (f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or
- (g) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the reporting issuer or a related party of the reporting issuer.

For the purpose of paragraph (d) above, “related party of the reporting issuer” means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the reporting issuer as those terms are defined under securities legislation.

There may be instances in which it would be reasonable to consider that the independence of a qualified reserves evaluator or auditor would not be compromised even though the qualified reserves evaluator or auditor holds an interest in the reporting issuer’s securities. The reporting issuer needs to determine whether a reasonable person would consider such interest would interfere with the qualified reserves evaluator’s or auditor’s judgement regarding the preparation of the technical report.

There may be circumstances in which the securities regulatory authorities question the objectivity of the qualified reserves evaluator or auditor. In order to ensure the requirement for independence of the qualified reserves evaluator or auditor has been preserved, the reporting issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified reserves evaluator or auditor to address concerns about possible bias or partiality on the part of the qualified reserves evaluator or auditor.

(4) Product Types Arising From Oil Sands and Other Non-Conventional Activities - The definition of product type in paragraph 1.1(v) includes products arising from non-conventional oil and gas activities. Regulation 51-101 therefore applies not only to conventional oil and gas activities, but also to non-conventional activities such as the extraction of bitumen from oil sands with a view to the production of synthetic oil, the in situ production of bitumen, the extraction of methane from coal beds and the extraction of shale gas, shale oil and hydrates.

Although Regulation 51-101 and Form 51-101F1 make few specific references to non-conventional oil and gas activities, the requirements of Regulation 51-101 for the preparation and disclosure of reserves data and for the disclosure of resources apply to oil and gas reserves and resources relating to oil sands, shale, coal or other non-conventional sources of hydrocarbons.

The CSA encourage reporting issuers that are engaged in non-conventional oil and gas activities to supplement the disclosure prescribed in Regulation 51-101 and Form 51-101F1 with information specific to those activities that can assist investors and others in understanding the business and results of the reporting issuer.

(5) Professional Organization

(a) Recognized Professional Organizations

For the purposes of the Regulation, a qualified reserves evaluator or auditor must also be a member in good standing with a self-regulatory professional organization of engineers, geologists, geoscientists or other professionals.

The definition of “professional organization” (in paragraph 1.1(w) of Regulation 51-101 and in the Regulation 51-101 Glossary) has four elements, three of which deal with the basis on which the organization accepts members and its powers and requirements for continuing

membership. The fourth element requires either authority or recognition given to the organization by a statute in Canada, or acceptance of the organization by the securities regulatory authority or regulator.

As at August 1, 2007, each of the following organizations in Canada is a professional organization:

- Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- (APEGS) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan
- (APEGM) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba
- Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO)
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des Géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Brunswick (APEGNB) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- (APEGN) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland
- Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
- Association of Professional Engineers, Geologists & Geophysicists of the Northwest Territories (NAPEGG) (representing the Northwest Territories and Nunavut Territory)

(b) **Other Professional Organizations**

The CSA are willing to consider whether particular foreign professional bodies should be accepted as “professional organizations” for the purposes of Regulation 51-101. A reporting issuer, foreign professional body or other interested person can apply to have a self-regulatory organization that satisfies the first three elements of the definition of “professional organization” accepted for the purposes of Regulation 51-101.

In considering any such application for acceptance, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the degree to which a foreign professional body’s authority or recognition, admission criteria, standards and disciplinary powers and practices are similar to, or differ from, those of organizations listed above.

The list of foreign professional organizations is updated periodically in CSA Staff Notice 51-309 *Acceptance of Certain Foreign Professional Boards as a “Professional Organization”*. As at August 1, 2007, each of the following foreign organizations has been recognized as a professional organization for the purposes of Regulation 51-101:

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors,
- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors
- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors,
- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG) but only in respect of Certified Petroleum Geologists who are members of the AAPG's Division of Professional Affairs
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), in respect of the AIPG's Certified Professional Geologists
- Energy Institute but only for those members of the Energy Institute who are Members and Fellows

(c) **No Professional Organization**

A reporting issuer or other person may apply for an exemption under Part 8 of Regulation 51-101 to enable a reporting issuer to appoint, in satisfaction of its obligation under section 3.2 of Regulation 51-101, an individual who is not a member of a professional organization, but who has other satisfactory qualifications and experience. Such an application might refer to a particular individual or generally to members and employees of a particular foreign reserves evaluation firm. In considering any such application, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the individual's professional education and experience or, in the case of an application relating to a firm, to the education and experience of the firm's members and employees, evidence concerning the opinion of a qualified reserves evaluator or auditor as to the quality of past work of the individual or firm, and any prior relief granted or denied in respect of the same individual or firm.

(d) **Renewal Applications Unnecessary**

A successful applicant would likely have to make an application contemplated in this subsection 1.1(5) only once, and not renew it annually.

(6) **Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - The definitions of qualified reserves evaluator and qualified reserves auditor are set out in paragraphs 1.1(y) and 1.1(x) of Regulation 51-101, respectively, and again in the Regulation 51-101 Glossary.

The defined terms "qualified reserves evaluator" and "qualified reserves auditor" have a number of elements. A qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor must

- possess professional qualifications and experience appropriate for the tasks contemplated in the Regulation, and
- be a member in good standing of a professional organization.

Reporting issuers should satisfy themselves that any person they appoint to perform the tasks of a qualified reserves evaluator or auditor for the purpose of the Regulation satisfies each of the elements of the appropriate definition.

In addition to having the relevant professional qualifications, a qualified reserves evaluator or auditor must also have sufficient practical experience relevant to the reserves data to be reported on. In assessing the adequacy of practical experience, reference should be made to

section 3 of volume 1 of the COGE Handbook – “Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline”.

1.2. COGE Handbook

Pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101, definitions and interpretations in the COGE Handbook apply for the purposes of Regulation 51-101 if they are not defined in Regulation 51-101, NI 14-101 or the securities statute in the jurisdiction (except to the extent of any conflict or inconsistency with Regulation 51-101, NI 14-101 or the securities statute).

Section 1.1 of Regulation 51-101 and the Regulation 51-101 Glossary set out definitions and interpretations, many of which are derived from the COGE Handbook. Reserves and resources definitions and categories developed by the Petroleum Society of the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (CIM) are incorporated in the COGE Handbook and also set out, in part, in the Regulation 51-101 Glossary.

Subparagraph 5.2(a)(iii) of Regulation 51-101 requires that all estimates of reserves or future net revenue have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook. Under sections 5.2, 5.3 and 5.9 of Regulation 51-101, all types of public oil and gas disclosure, including disclosure of reserves and resources must be consistent with the COGE Handbook.

1.3. Applies to Reporting Issuers Only

Regulation 51-101 applies to reporting issuers engaged in oil and gas activities. The definition of oil and gas activities is broad. For example, a reporting issuer with no reserves, but a few prospects, unproved properties or resources, could still be engaged in oil and gas activities because such activities include exploration and development of unproved properties.

Regulation 51-101 will also apply to an issuer that is not yet a reporting issuer if it files a prospectus or other disclosure document that incorporates prospectus requirements. Pursuant to the long-form prospectus requirements, the issuer must disclose the information contained in Form 51-101F1, as well as the reports set out in Form 51-101F2 and Form 51-101F3.

1.4. Materiality Standard

Section 1.4 of Regulation 51-101 states that Regulation 51-101 applies only in respect of information that is material.

Regulation 51-101 does not require disclosure or filing of information that is not material. If information is not required to be disclosed because it is not material, it is unnecessary to disclose that fact.

Materiality for the purposes of Regulation 51-101 is a matter of judgement to be made in light of the circumstances, taking into account both qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the reporting issuer as a whole.

This concept of materiality is consistent with the concept of materiality applied in connection with financial reporting pursuant to the CICA Handbook.

The reference in subsection 1.4(2) of Regulation 51-101 to a “reasonable investor” denotes an objective test: would a notional investor, broadly representative of investors generally and guided by reason, be likely to be influenced, in making an investment decision to buy, sell or hold a security of a reporting issuer, by an item of information or an aggregate of items of information? If so, then that item of information, or aggregate of items, is “material” in respect of that reporting issuer. An item that is immaterial alone may be material in the context of other information, or may be necessary to give context to other information. For example, a large number of small interests in oil and gas properties may be material in aggregate to a reporting issuer. Alternatively, a small interest in an oil and gas property may be material to a reporting issuer, depending on the size of the reporting issuer and its particular circumstances.

PART 2 ANNUAL FILING REQUIREMENTS

2.1. Annual Filings on SEDAR

The information required under section 2.1 of Regulation 51-101 must be filed electronically on SEDAR. Consult *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA “SEDAR Filer Manual” for information about filing documents electronically. The information required to be filed under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101 is usually derived from a much longer and more detailed oil and gas report prepared by a qualified reserves evaluator. These long and detailed reports cannot be filed electronically on SEDAR. The filing of an oil and gas report, or a summary of an oil and gas report, does not satisfy the requirements of the annual filing under Regulation 51-101.

2.2. Inapplicable or Immaterial Information

Section 2.1 of Regulation 51-101 does not require the filing of any information, even if specified in Regulation 51-101 or in a form referred to in Regulation 51-101, if that information is inapplicable or not material in respect of the reporting issuer. See section 1.4 of this Policy Statement for a discussion of materiality.

If an item of prescribed information is not disclosed because it is inapplicable or immaterial, it is unnecessary to state that fact or to make reference to the disclosure requirement.

2.3. Use of Forms

Section 2.1 of Regulation 51-101 requires the annual filing of information set out in Form 51-101F1 and reports in accordance with Form 51-101F2 and Form 51-101F3. Appendix 1 to this Policy Statement provides an example of how certain of the reserves data might be presented. While the format presented in Appendix 1 in respect of reserves data is not mandatory, we encourage issuers to use this format.

The information specified in all three forms, or any two of the forms, can be combined in a single document. A reporting issuer may wish to include statements indicating the relationship between documents or parts of one document. For example, the reporting issuer may wish to accompany the report of the independent qualified reserves evaluator or auditor (Form 51-101F2) with a reference to the reporting issuer’s disclosure of the reserves data (Form 51-101F1), and vice versa.

The report of management and directors in Form 51-101F3 may be combined with management’s report on financial statements, if any, in respect of the same financial year.

2.4. Annual Information Form

Section 2.3 of Regulation 51-101 permits reporting issuers to satisfy the requirements of section 2.1 of Regulation 51-101 by presenting the information required under section 2.1 in an annual information form.

(1) **Meaning of “Annual Information Form”** - Annual information form has the same meaning as “AIF” in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Therefore, as set out in that definition, an annual information form can be a completed Form 51-102F2 *Annual Information Form* or, in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102), a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F.

(2) **Option to Set Out Information in Annual Information Form** - Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the annual information form. That information may be included either by setting out the text of the information in the annual information form or by incorporating it, by reference from separately filed documents. The option offered by section 2.3 of Regulation 51-101 enables a reporting issuer to satisfy its obligations under section 2.1 of Regulation 51-101, as well as its obligations in respect of annual information form disclosure, by setting out the information required under section 2.1 only once, in the annual information form. If the annual information

form is on Form 10-K, this can be accomplished by including the information in a supplement (often referred to as a “wrapper”) to the Form 10-K.

A reporting issuer that elects to set out in full in its annual information form the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 need not also file that information again for the purpose of section 2.1 in one or more separate documents. A reporting issuer that elects to follow this approach should file its annual information form in accordance with usual requirements of securities legislation, and at the same time file on SEDAR, in the category for Regulation 51-101 oil and gas disclosure, a notification that the information required under section 2.1 of Regulation 51-101 is included in the reporting issuer’s filed annual information form. More specifically, the notification should be filed under SEDAR Filing Type: “Oil and Gas Annual Disclosure (Regulation 51-101)” and Filing Subtype/Document Type: “Oil and Gas Annual Disclosure Filing (Forms 51-101F1, F2 & F3)”. Alternatively, the notification could be a copy of the news release mandated by section 2.2 of Regulation 51-101. If this is the case, the news release should be filed under SEDAR Filing Type: “Oil and Gas Annual Disclosure (Regulation 51-101)” and Filing Subtype/Document Type: “News Release (section 2.2 of Regulation 51-101)”.

This notification will assist other SEDAR users in finding that information. It is not necessary to make a duplicate filing of the annual information form itself under the SEDAR Regulation 51-101 oil and gas disclosure category.

2.5. Reporting Issuer That Has No Reserves

The requirement to make annual Regulation 51-101 filings is not limited to only those issuers that have reserves and related future net revenue. A reporting issuer with no reserves but with prospects, unproved properties or resources may be engaged in oil and gas activities (see section 1.3 above) and therefore subject to Regulation 51-101. That means the issuer must still make annual Regulation 51-101 filings and ensure that it complies with other Regulation 51-101 requirements. The following is guidance on the preparation of Form 51-101F1, Form 51-101F2, Form 51-101F3 and other oil and gas disclosure if the reporting issuer has no reserves.

(1) **Form 51-101F1** - Section 1.4 of Regulation 51-101 states that the Regulation applies only in respect of information that is material in respect of a reporting issuer. If indeed the reporting issuer has no reserves, we would consider that fact alone material. The reporting issuer’s disclosure, under Part 2 of Form 51-101F1, should make clear that it has no reserves and hence no related future net revenue.

Supporting information regarding reserves data required under Part 2 (e.g., price estimates) that are not material to the issuer may be omitted. However, if the issuer had disclosed reserves and related future net revenue in the previous year, and has no reserves as at the end of its current financial year, the reporting issuer is still required to present a reconciliation to the prior-year’s estimates of reserves, as required by Part 4 of Form 51-101F1.

The reporting issuer is also required to disclose information required under Part 6 of Form 51-101F1. Those requirements apply irrespective of the quantum of reserves, if any. This would include information about properties (items 6.1 and 6.2), costs (item 6.6), and exploration and development activities (item 6.7). The disclosure should make clear that the issuer had no production, as that fact would be material.

(2) **Form 51-101F2** - Regulation 51-101 requires reporting issuers to retain an independent qualified reserves evaluator or auditor to evaluate or audit the company’s reserves data and report to the board of directors. If the reporting issuer had no reserves during the year and hence did not retain an evaluator or auditor, then it would not need to retain one just to file a (nil) report of the independent evaluators on the reserves data in the form of Form 51-101F2 and the reporting issuer would therefore not be required to file a Form 51-101F2. If, however, the issuer did retain an evaluator or auditor to evaluate reserves, and the evaluator or auditor concluded that they could not be so categorized, or reclassified those reserves to resources, the issuer would have to file a report of the qualified reserves evaluator because the evaluator has, in fact, evaluated the reserves and expressed an opinion.

(3) **Form 51-101F3** - Irrespective of whether the reporting issuer has reserves, the requirement to file a report of management and directors in the form of Form 51-101F3 applies.

(4) **Other Regulation 51-101 Requirements** - Regulation 51-101 does not require reporting issuers to disclose anticipated results from their resources. However, if a reporting issuer chooses to disclose that type of information, section 5.9 of Regulation 51-101 applies to that disclosure.

2.6. Reservation in Report of Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A report of an independent qualified reserves evaluator or auditor on reserves data will not satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101 if the report contains a reservation, the cause of which can be removed by the reporting issuer (subsection 2.4(2) of Regulation 51-101).

The CSA do not generally consider time and cost considerations to be causes of a reservation that cannot be removed by the reporting issuer.

A report containing a reservation may be acceptable if the reservation is caused by a limitation in the scope of the evaluation or audit resulting from an event that clearly limits the availability of necessary records and which is beyond the control of the reporting issuer. This could be the case if, for example, necessary records have been inadvertently destroyed and cannot be recreated or if necessary records are in a country at war and access is not practicable.

One potential source of reservations, which the CSA consider can and should be addressed in a different way, could be reliance by a qualified reserves evaluator or auditor on information derived or obtained from a reporting issuer's independent financial auditors or reflecting their report. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors follow the procedures and guidance set out in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook in respect of dealings with independent financial auditors. In so doing, the CSA expect that the quality of reserves data can be enhanced and a potential source of reservations can be eliminated.

2.7. Disclosure in Form 51-101F1

(1) **Royalty Interest in Reserves** - Net reserves (or "company net reserves") of a reporting issuer include its royalty interest in reserves.

If a reporting issuer cannot obtain the information it requires to enable it to include a royalty interest in reserves in its disclosure of net reserves, it should, proximate to its disclosure of net reserves, disclose that fact and its corresponding royalty interest share of oil and gas production for the year ended on the effective date.

Form 51-101F1 requires that certain reserves data be provided on both a "gross" and "net" basis, the latter being adjusted for both royalty entitlements and royalty obligations. However, if a royalty is granted by a trust's subsidiary to the trust, this would not affect the computation of "net reserves". The typical oil and gas income trust structure involves the grant of a royalty by an operating subsidiary of the trust to the trust itself, the royalty being the source of the distributions to trust investors. In this case, the royalty is wholly within the combined or consolidated trust entity (the trust and its operating subsidiary). This is not the type of external entitlement or obligation for which adjustment is made in determining, for example, "net reserves". Viewing the trust and its consolidated entities together, the relevant reserves and other oil and gas information is that of the operating subsidiary without deduction of the internal royalty to the trust.

(2) **Government Restriction on Disclosure** - If, because of a restriction imposed by a government or governmental authority having jurisdiction over a property, a reporting issuer excludes reserves information from its reserves data disclosed under Regulation 51-101, the disclosure should include a statement that identifies the property or country for which the information is excluded and explains the exclusion.

(3) **Computation of Future Net Revenue**

(a) Tax

Form 51-101F1 requires future net revenue to be estimated and disclosed both before and after deduction of income taxes. However, a reporting issuer may not be subject to income taxes because of its royalty or income trust structure. In this instance, the issuer should use the tax rate that most appropriately reflects the income tax it reasonably expects to pay on the future net revenue. If the issuer is not subject to income tax because of its royalty trust structure, then the most appropriate income tax rate would be zero. In this case, the issuer could present the estimates of future net revenue in only one column and explain, in a note to the table, why the estimates of before-tax and after-tax future net revenue are the same.

Also, tax pools should be taken into account when computing future net revenue after income taxes. The definition of “future income tax expense” is set out in the Regulation 51-101 Glossary. Essentially, future income tax expenses represent estimated cash income taxes payable on the reporting issuer’s future pre-tax cash flows. These cash income taxes payable should be computed by applying the appropriate year-end statutory tax rates, taking into account future tax rates already legislated, to future pre-tax net cash flows reduced by appropriate deductions of estimated unclaimed costs and losses carried forward for tax purposes and relating to oil and gas activities (i.e., tax pools). Such tax pools may include Canadian oil and gas property expense (COGPE), Canadian development expense (CDE), Canadian exploration expense (CEE), undepreciated capital cost (UCC) and unused prior year’s tax losses. (Issuers should be aware of limitations on the use of certain tax pools resulting from acquisitions of properties in situations where provisions of the Income Tax Act concerning successor corporations apply.)

(b) Other Fiscal Regimes

Other fiscal regimes, such as those involving production sharing contracts, should be adequately explained with appropriate allocations made to various classes of proved reserves and to probable reserves.

(4) Supplemental Disclosure of Future Net Revenue Using Constant prices and costs - Form 51-101F1 gives reporting issuers the option of disclosing future net revenue using constant prices and costs in addition to disclosing future net revenue using forecast prices and costs. Constant prices and costs are based on the reporting issuer’s prices and costs as at the reporting issuer’s financial year-end. In general, these prices and costs are assumed not to change, but rather to remain constant, throughout the life of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended).

(5) Financial Instruments - The definition of “forecast prices and costs” in paragraph 1.1(j) of Regulation 51-101 and the term “constant prices and costs” as defined in the Regulation 51-101 Glossary refer to fixed or presently determinable future prices to which a reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product. The phrase “contractual or other obligation to supply a physical product” excludes arrangements under which the reporting issuer can satisfy its obligations in cash and would therefore exclude an arrangement that would be a “financial instrument” as defined in Section 3855 of the CICA Handbook. The CICA Handbook discusses when a reporting issuer’s obligation would be considered a financial instrument and sets out the requirements for presentation and disclosure of these financial instruments (including so-called financial hedges) in the reporting issuer’s financial statements.

(6) Reserves Reconciliation

(a) If the reporting issuer reports reserves, but had no reserves at the start of the reconciliation period, a reconciliation of reserves must be carried out if any reserves added during the previous year are material. Such a reconciliation will have an opening balance of zero.

(b) The reserves reconciliation is prepared on a gross reserves, not net reserves, basis. For some reporting issuers with significant royalty interests, such as royalty trusts, the net reserves may exceed the gross reserves. In order to provide adequate disclosure given the

distinctive nature of its business, the reporting issuer may also disclose its reserves reconciliation on a net reserves basis. The issuer is not precluded from providing this additional information with its disclosure prescribed in Form 51-101F1 provided that the net reserves basis for the reconciliation is clearly identified in the additional disclosure to avoid confusion.

(c) Clause 2(c)(ii) of item 4.1 of Form 51-101F1 requires reconciliations of reserves to separately identify and explain technical revisions. Technical revisions show changes in existing reserves estimates, in respect of carried-forward properties, over the period of the reconciliation (i.e., between estimates as at the effective date and the prior year's estimate) and are the result of new technical information, not the result of capital expenditure. With respect to making technical revisions, the following should be noted:

- **Infill Drilling:** It would not be acceptable to include infill drilling results as a technical revision. Reserves additions derived from infill drilling during the year are not attributable to revisions to the previous year's reserves estimates. Infill drilling reserves must either be included in the "extensions and improved recovery" category or in an additional stand-alone category in the reserves reconciliation labelled "infill drilling".

- **Acquisitions:** If an acquisition is made during the year, (i.e., in the period between the effective date and the prior year's estimate), the reserves estimate to be used in the reconciliation is the estimate of reserves at the effective date, not at the acquisition date, plus any production since the acquisition date. This production must be included as production in the reconciliation. If there has been a change in the reserves estimate between the acquisition date and the effective date other than that due to production, the issuer may wish to explain this as part of the reconciliation in a footnote to the reconciliation table.

(7) **Significant Factors or Uncertainties** - Item 5.2 of Form 51-101F1 requires an issuer to identify and discuss important economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data. Like a "subsequent event" note in a financial statement, the issuer should discuss this type of information even if it pertains to a period subsequent to the effective date.

For example, if events subsequent to the effective date have resulted in significant changes in expected future prices, such that the forecast prices reflected in the reserves data differ materially from those that would be considered to be a reasonable outlook on the future around the date of the company's "statement of reserves data and other information", then the issuer's statement might include, pursuant to item 5.2, a discussion of that change and its effect on the disclosed future net revenue estimates. It may be misleading to omit this information.

(8) **Additional Information** - As discussed in section 2.3 above and in the instructions to Form 51-101F1, Regulation 51-101 offers flexibility in the use of the prescribed forms and the presentation of required information.

The disclosure specified in Form 51-101F1 is the minimum disclosure required, subject to the materiality standard. Reporting issuers are free to provide additional disclosure that is not inconsistent with Regulation 51-101.

To the extent that additional, or more detailed, disclosure can be expected to assist readers in understanding and assessing the mandatory disclosure, it is encouraged. Indeed, to the extent that additional disclosure of material facts is necessary in order to make mandated disclosure not misleading, a failure to provide that additional disclosure would amount to a misrepresentation.

(9) **Sample Reserves Data Disclosure** - Appendix 1 to this Policy Statement sets out an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner which the CSA consider to be consistent with Regulation 51-101 and Form 51-101F1. The CSA encourages reporting issuers to use the format presented in Appendix 1.

The sample presentation in Appendix 1 also illustrates how certain additional information not mandated under Form 51-101F1 might be incorporated in an annual filing.

2.8. Form 51-101F2

(1) **Negative Assurance by Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - A qualified reserves evaluator or auditor conducting a review may wish to express only negative assurance -- for example, in a statement such as "Nothing has come to my attention which would indicate that the reserves data have not been prepared in accordance with principles and definitions presented in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook". This can be contrasted with a positive statement such as an opinion that "The reserves data have, in all material respects, been determined and presented in accordance with the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook and are, therefore, free of material misstatement".

The CSA are of the view that statements of negative assurance can be misinterpreted as providing a higher degree of assurance than is intended or warranted.

The CSA believe that a statement of negative assurance would constitute so material a departure from the report prescribed in Form 51-101F2 as to fail to satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101.

In the rare case, if any, in which there are compelling reasons for making such disclosure (e.g., a prohibition on disclosure to external parties), the CSA believe that, to avoid providing information that could be misleading, the reporting issuer should include in such disclosure useful explanatory and cautionary statements. Such statements should explain the limited nature of the work undertaken by the qualified reserves evaluator or auditor and the limited scope of the assurance expressed, noting that it does not amount to a positive opinion.

(2) **Variations in Estimates** - Form 51-101F2 (and Form 51-101F3) contains a statement that variations between reserves data and actual results may be material but that any variations should be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery.

Reserves estimates are made at a point in time, being the effective date. A reconciliation of a reserves estimate to actual results is likely to show variations and the variations may be material. This variation may arise from factors such as exploration discoveries, acquisitions, divestments and economic factors that were not considered in the initial reserves estimate. Variations that occur with respect to properties that were included in both the reserves estimate and the actual results may be due to technical or economic factors. Any variations arising due to technical factors should be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery. For example, the requirement that reported proved reserves "must have at least a 90 percent probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the estimated proved reserves" (section 5 of volume 1 of the COGE Handbook) implies that as more technical data becomes available, a positive, or upward, revision is significantly more likely than a negative, or downward, revision. Similarly, it should be equally likely that revisions to an estimate of proved plus probable reserves will be positive or negative.

Reporting issuers must assess the magnitude of such variation according to their own circumstances. A reporting issuer with a limited number of properties is more likely to be affected by a change in one of these properties than a reporting issuer with a greater number of properties. Consequently, reporting issuers with few properties are more likely to show larger variations, both positive and negative, than those with many properties.

Variations may result from factors that cannot be reasonably anticipated, such as the fall in the price of bitumen at the end of 2004 that resulted in significant negative revisions in proved reserves, or the unanticipated activities of a foreign government. If such variations occur, the reasons will usually be obvious. However, the assignment of a proved reserve, for instance, should reflect a degree of confidence in all of the relevant factors, at the effective date, such that the likelihood of a negative revision is low, especially for a reporting issuer with many properties. Examples of some of the factors that could have been reasonably anticipated, that have led to negative revisions of proved or of proved plus probable reserves are:

- Over-optimistic activity plans, for instance, booking reserves for proved or probable undeveloped reserves that have no reasonable likelihood of being drilled.

- Reserves estimates that are based on a forecast of production that is inconsistent with historic performance, without solid technical justification.
- Assignment of drainage areas that are larger than can be reasonably expected.
- The use of inappropriate analogs.

(3) **Effective date of Evaluation** - A qualified reserves evaluator or auditor cannot prepare an evaluation using information that relates to events that occurred after the effective date, being the financial year-end. Information that relates to events that occurred after the year-end should not be incorporated into the forecasts. For example, information about drilling results from wells drilled in January or February, or changes in production that occurred after year-end date of December 31, should not be used. Even though this more recent information is available, the evaluator or auditor should not go back and change the forecast information. The forecast is to be based on the evaluator's or auditor's perception of the future as of December 31, the effective date of the report.

Similarly, the evaluator or auditor should not use price forecasts for a date subsequent to the year-end date of, in this example, December 31. The evaluator or auditor should use the prices that he or she forecasted on or around December 31. The evaluator or auditor should also use the December forecasts for exchange rates and inflation. Revisions to price, exchange rate or inflation rate forecasts after December 31 would have resulted from events that occurred after December 31.

PART 3 RESPONSIBILITIES OF REPORTING ISSUERS AND DIRECTORS

3.1. Reserves Committee

Section 3.4 of Regulation 51-101 enumerates certain responsibilities of the board of directors of a reporting issuer in connection with the preparation of oil and gas disclosure.

The CSA believe that certain of these responsibilities can in many cases more appropriately be fulfilled by a smaller group of directors who bring particular experience or abilities and an independent perspective to the task.

Subsection 3.5(1) of Regulation 51-101 permits a board of directors to delegate responsibilities (other than the responsibility to approve the content or filing of certain documents) to a committee of directors, a majority of whose members are independent of management. Although subsection 3.5(1) is not mandatory, the CSA encourage reporting issuers and their directors to adopt this approach.

3.2. Responsibility for Disclosure

Regulation 51-101 requires the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor in preparing or reporting on certain oil and gas information disclosed by a reporting issuer, and in section 3.2 mandates the appointment of an independent qualified reserves evaluator or auditor to report on reserves data.

The CSA do not intend or believe that the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor relieves the reporting issuer of responsibility for information disclosed by it for the purposes of Regulation 51-101.

PART 4 MEASUREMENT

4.1. Consistency in Dates

Section 4.2 of Regulation 51-101 requires consistency in the timing of recording the effects of events or transactions for the purposes of both annual financial statements and annual reserves data disclosure.

To ensure that the effects of events or transactions are recorded, disclosed or otherwise reflected consistently (in respect of timing) in all public disclosure, a reporting issuer will wish to

ensure that both its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors, as well as its directors, are kept apprised of relevant events and transactions, and to facilitate communication between its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors.

Sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook set out procedures and guidance for the conduct of reserves evaluations and reserves audits, respectively. Section 12 deals with the relationship between a reserves auditor and the client's financial auditor. Section 4, in connection with reserves evaluations, deals somewhat differently with the relationship between the qualified reserves evaluator or auditor and the client's financial auditor. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors carry out the procedures discussed in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook, whether conducting a reserves evaluation or a reserves audit.

PART 5 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

5.1. Application of Part 5

Part 5 of Regulation 51-101 imposes requirements and restrictions that apply to all "disclosure" (or, in some cases, all written disclosure) of a type described in section 5.1 of Regulation 51-101. Section 5.1 refers to disclosure that is either

- filed by a reporting issuer with the securities regulatory authority, or
- if not filed, otherwise made to the public or made in circumstances in which, at the time of making the disclosure, the reporting issuer expects, or ought reasonably to expect, the disclosure to become available to the public.

As such, Part 5 applies to a broad range of disclosure including

- the annual filings required under Part 2 of Regulation 51-101,
- other continuous disclosure filings, including material change reports (which themselves may also be subject to Part 6 of Regulation 51-101),
- public disclosure documents, whether or not filed, including news releases,
- public disclosure made in connection with a distribution of securities, including a prospectus, and
- except in respect of provisions of Part 5 that apply only to written disclosure, public speeches and presentations made by representatives of the reporting issuer on behalf of the reporting issuer.

For these purposes, the CSA consider written disclosure to include any writing, map, plot or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically. For example, if material distributed at a company presentation refers to BOEs, the material should include, near the reference to BOEs, the cautionary statement required by paragraph 5.14(d) of Regulation 51-101.

To ensure compliance with the requirements of Part 5, the CSA encourage reporting issuers to involve a qualified reserves evaluator or auditor, or other person who is familiar with Regulation 51-101 and the COGE Handbook, in the preparation, review or approval of all such oil and gas disclosure.

5.2. Disclosure of Reserves and Other Information

(1) **General** - A reporting issuer must comply with the requirements of section 5.2 in its disclosure, to the public, of reserves estimates and other information of a type specified in Form 51-101F1. This would include, for example, disclosure of such information in a news release.

(2) **Reserves** - Regulation 51-101 does not prescribe any particular methods of estimation but it does require that a reserve estimate be prepared in accordance with the COGE Handbook.

For example, section 5 of volume 1 of the COGE Handbook specifies that, in respect of an issuer's reported proved reserves, there is to be at least a 90 percent probability that the total remaining quantities of oil and gas to be recovered will equal or exceed the estimated total proved reserves.

Additional guidance on particular topics is provided below.

(3) **Possible Reserves** - A possible reserves estimate - either alone or as part of a sum - is often a relatively large number that, by definition, has a low probability of actually being produced. For this reason, the cautionary language prescribed in subparagraph 5.2(a)(v) of Regulation 51-101 must accompany the written disclosure of a possible reserves estimate.

(4) **Probabilistic and Deterministic Evaluation Methods** - Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook states that "In principle, there should be no difference between estimates prepared using probabilistic or deterministic methods".

When deterministic methods are used, in the absence of a "mathematically derived quantitative measure of probability", the classification of reserves is based on professional judgment as to the quantitative measure of certainty attained.

When probabilistic methods are used in conjunction with good engineering and geological practice, they will provide more statistical information than the conventional deterministic method. The following are a few critical criteria that an evaluator must satisfy when applying probabilistic methods:

- The evaluator must still estimate the reserves applying the definitions and using the guidelines set out in the COGE Handbook.

- Entity level probabilistic reserves estimates should be aggregated arithmetically to provide reported level reserves.

- If the evaluator also prepares aggregate reserves estimates using probabilistic methods, the evaluator should explain in the evaluation report the method used. In particular, the evaluator should specify what confidence levels were used at the entity, property, and reported (i.e., total) levels for each of proved, proved + probable and proved + probable + possible (if reported) reserves.

- If the reporting issuer discloses the aggregate reserves that the evaluator prepared using probabilistic methods, the issuer should provide a brief explanation, near its disclosure, about the reserves definitions used for estimating the reserves, about the method that the evaluator used, and the underlying confidence levels that the evaluator applied.

(5) **Availability of Funding** - In assigning reserves to an undeveloped property, the reporting issuer is not required to have the funding available to develop the reserves, since they may be developed by means other than the expenditure of the reporting issuer's funds (for example by a farm-out or sale). Reserves must be estimated assuming that development of the properties will occur without regard to the likely availability of funding required for that property. The reporting issuer's evaluator is not required to consider whether the reporting issuer will have the capital necessary to develop the reserves. (See section 7 of COGE Handbook and subparagraph 5.2(a)(iv) of Regulation 51-101.)

However, item 5.3 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to discuss its expectations as to the sources and costs of funding for estimated future development costs. If the issuer expects that the costs of funding would make development of a property unlikely, then even if reserves were assigned, it must also discuss that expectation and its plans for the property.

(6) **Proved or Probable Undeveloped Reserves** - Proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves just because it has not yet spent the capital to develop these reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the proved or probable undeveloped reserves are not disclosed to the public, then those who have a special relationship with the issuer and know about the

existence of these reserves would not be permitted to purchase or sell the securities of the issuer until that information has been disclosed. If the issuer has a prospectus, the prospectus might not contain full true and plain disclosure of all material facts if it does not contain information about these proved or probable undeveloped reserves.

(7) **Mechanical Updates** - So-called “mechanical updates” of reserves reports are sometimes created, often by rerunning previous evaluations with a new price deck. This is problematic since there may have been material changes other than price that may lead to the report being misleading. If a reporting issuer discloses the results of the mechanical update it should ensure that all relevant material changes are also disclosed to ensure that the information is not misleading.

5.3. Reserves and Resources Classification

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires that any disclosure of reserves or resources must be made using the categories and terminology as set out in the COGE Handbook. The definitions of the various reserves and resources categories, derived from the COGE Handbook, are provided in the Regulation 51-101 Glossary. In addition, section 5.3 of Regulation 51-101 requires that disclosure of reserves or resources must relate to the most specific category of reserves or resources in which the reserves or resources can be classified. For instance, there are several subcategories of discovered resources including reserves, contingent resources and discovered unrecoverable resources. Reporting issuers must classify discovered resources into one of the subcategories of discovered resources. In exceptional circumstances, a reporting issuer may be unable to classify the resources in a subcategory of discovered resources, in which case it must provide a comprehensive explanation as to why the resources cannot be classified in a subcategory.

In addition, reserves can be estimated using three subcategories, namely proved, probable or possible reserves, according to the probability that such quantities of reserves will actually be produced. As described in the COGE Handbook proved, probable and possible reserves represent conservative, realistic and optimistic estimates of reserves, respectively. Therefore any disclosure of reserves must be broken down into one of the three subcategories of reserves, namely proved, probable or possible reserves. For further guidance on disclosure of reserves and resources please see sections 5.2 and 5.5 of this Policy Statement.

5.4. Written Consents

Section 5.7 of Regulation 51-101 restricts a reporting issuer’s use of a report of a qualified reserves evaluator or auditor without written consent. The consent requirement does not apply to the direct use of the report for the purposes of Regulation 51-101 (filing Form 51-101F1; making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the filed Form 51-101F1 and Form 51-101F3; and identifying the report in the news release referred to in section 2.2). The qualified reserves evaluator or auditor retained to report to a reporting issuer for the purposes of Regulation 51-101 is expected to anticipate these uses of the report. However, further use of the report (for example, in a securities offering document or in other news releases) would require written consent.

5.5. Disclosure of Resources

(1) **Disclosure of Resources Generally** -The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is not mandatory under Regulation 51-101, except that a reporting issuer must make disclosure concerning its unproved properties and resource activities in its annual filings as described in Part 6 of Form 51-101F1. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with section 5.9 of Regulation 51-101 if anticipated results from the resources are voluntarily disclosed.

For prospectuses, the general securities disclosure obligation of “full, true and plain” disclosure of all material facts would require the disclosure of reserves or resources that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

Disclosure of resources may involve the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user. It is the responsibility of the evaluator and the reporting issuer to be familiar with these measures and for the reporting issuer to be able to explain them to investors. Information on statistical measures may be found in the COGE Handbook (section 9 of volume 1 and section 4 of volume 2) and in the extensive technical literature⁴ on the subject.

(2) **Disclosure of Anticipated Results under Subsection 5.9(1) of Regulation 51-101** - If a reporting issuer voluntarily discloses anticipated results from resources that are not classified as reserves, it must disclose certain basic information concerning the resources, which is set out in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101. Additional disclosure requirements arise if the anticipated results disclosed by the issuer include an estimate of a resource quantity or associated value, as set out below in subsection 5.5(3).

If a reporting issuer discloses anticipated results relating to numerous aggregated properties, prospects or resources, the issuer may, depending on the circumstances, satisfy the requirements of subsection 5.9(1) by providing summarized information in respect of each prescribed requirement. The reporting issuer must ensure that its disclosure is reasonable, meaningful and at a level appropriate to its size. For a reporting issuer with only few properties, it may be appropriate to make the disclosure for each property. Such disclosure may be unreasonably onerous for a reporting issuer with many properties, and it may be more appropriate to summarize the information by major areas or for major projects. However, if a reporting issuer discloses an aggregate resource estimate (or associated value) referred to in subsection 5.9(2) of Regulation 51-101, the issuer must ensure that any aggregation of properties occurs within the most specific category of resource classification as required by paragraph 5.9(2)(b). A reporting issuer cannot aggregate properties across different categories of resources if a resource estimate referenced in subsection 5.9(2) is disclosed.

In respect of the requirement to disclose the risk and level of uncertainty associated with the anticipated result under paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, risk and uncertainty are related concepts. Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of risk:

“Risk refers to a likelihood of loss and ... It is less appropriate to reserves evaluation because economic viability is a prerequisite for defining reserves.”

The concept of risk may have some limited relevance in disclosure related to reserves, for instance, for incremental reserves that depend on the installation of a compressor, the likelihood that the compressor will be installed. Risk is often relevant to the disclosure of resource categories other than reserves, in particular the likelihood that an exploration well will, or will not, be successful.

Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of uncertainty:

“Uncertainty is used to describe the range of possible outcomes of a reserves estimate.”

However, the concept of uncertainty is generally applicable to any estimate, including not only reserves, but also to all other categories of resource.

In satisfying the requirement of paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, a reporting issuer should ensure that their disclosure includes the risks and uncertainties that are appropriate and meaningful for their activities. This may be expressed quantitatively as probabilities or qualitatively by appropriate description. If the reporting issuer chooses to express the risks and level of uncertainty qualitatively, the disclosure must be meaningful and not in the nature of a general disclaimer.

⁴ For example, Determination of Oil and Gas Reserves, Monograph No. 1, Chapter 22, Petroleum Society of CIM, Second Edition 2004. (ISBN 0-9697990-2-0)) Newendorp, P., & Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P. R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1)

If the reporting issuer discloses the estimated value of an unproved property other than a value attributable to an estimated resource quantity, then the issuer must disclose the basis of the calculation of the value, in accordance with paragraph 5.9(1)(e). This type of value is typically based on petroleum land management practices that consider activities and land prices in nearby areas. If done independently, it would be done by a valuator with petroleum land management expertise who would generally be a member of a professional organization such as the Canadian Association of Petroleum Landmen. This is distinguishable from the determination of a value attributable to an estimated resource quantity, as contemplated in subsection 5.9(2). This latter type of value estimate must be prepared by a qualified reserves evaluator or auditor.

The calculation of an estimated value described in paragraph 5.9(1)(e) may be based on one or more of the following factors:

- the acquisition cost of the unproved property to the reporting issuer, provided there have been no material changes in the unproved property, the surrounding properties, or the general oil and gas economic climate since acquisition;
- recent sales by others of interests in the same unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent farm-in agreements related to the unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent work commitments related to the unproved property;
- recent sales of similar properties in the same general area;
- recent exploration and discovery activity in the general area;
- the remaining term of the unproved property; or
- burdens (such as overriding royalties) that impact on the value of the property.

The reporting issuer must disclose the basis of the calculation of the value of the unproved property, which may include one or more of the above-noted factors.

The reporting issuer must also disclose whether the value was prepared by an independent party. In circumstances in which paragraph 5.9(1)(e) applies and where the value is prepared by an independent party, in order to ensure that the reporting issuer is not making public disclosure of misleading information, the CSA expect the reporting issuer to provide all relevant information to the valuator to enable the valuator to prepare the estimate.

(3) Disclosure of an Estimate of Quantity or Associated Value of a Resource under Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

(a) Overview of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

Pursuant to subsection 5.9(2) of Regulation 51-101, if a reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or an associated value, the estimate must have been prepared by a qualified reserves evaluator or auditor. If a reporting issuer obtains or carries out an evaluation of resources and wishes to file or disseminate a report in a format comparable to that prescribed in Form 51-101F2, it may do so. However, the title of such a form must not contain the term "Form 51-101 F2" as this form is specific to the evaluation of reserves data. Reporting issuers must modify the report on resources to reflect that reserves data is not being reported. A heading such as "Report on Resource Estimate by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor" may be appropriate. Although such an evaluation is required to be carried out by a qualified reserves evaluator or auditor, there is no requirement that it be independent. If an independent party does not prepare the report, reporting issuers should consider amending the title or content of the report to make it clear that the report has not been prepared by an independent party and the resource estimate is not an independent resource estimate.

The COGE Handbook recommends the use of probabilistic evaluation methods for making resource estimates, and although it does not provide detailed guidance there is a considerable amount of technical literature on the subject.

In addition, pursuant to section 5.3 and paragraph 5.9(2)(b) of Regulation 51-101, the reporting issuer must ensure that the estimated resource relates to the most specific category of resources in which the resource can be classified. As discussed above in subsection 5.5(2) of this Policy Statement, if a reporting issuer wishes to disclose an aggregate resource estimate which involves the aggregation of numerous properties, prospects or resources, it must ensure that the disclosure does not result in a contravention of the requirement in paragraph 5.9(2)(b) of Regulation 51-101.

Subsection 5.9(2) requires the reporting issuer to disclose certain information in addition to that prescribed in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101 to assist recipients of the disclosure in understanding the nature of risks associated with the estimate. This information includes a definition of the resource category used for the estimate, disclosure of factors relevant to the estimate and cautionary language.

(b) Definitions of Resource Categories

For the purpose of complying with the requirement of defining the resource category, the reporting issuer must ensure that disclosure of the definition is consistent with the resource categories and terminology set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101. Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook and the Regulation 51-101 Glossary identify and define the various resource categories.

A reporting issuer may wish to report reserves or resources of oil or gas as “in-place volumes”. By definition, reserves of any type, contingent resources and prospective resources are estimates of volumes that are recoverable or potentially recoverable and, as such, cannot be described as being “in-place”. Terms such as “potential reserves”, “undiscovered reserves”, “reserves in place”, “in-place reserves” or similar terms must not be used because they are incorrect and misleading. The disclosure of reserves or resources must be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101.

The reporting issuer can report other categories of resources, such as discovered and undiscovered resources, as in-place volumes. However, the issuer should caution the reader that this does not represent recoverable volumes.

(c) Application of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

If the reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or associated value, the reporting issuer must additionally disclose the following:

- (i) a definition of the resource category used for the estimate;
- (ii) the effective date of the estimate;
- (ii) significant positive and negative factors relevant to the estimate;
- (iv) the contingencies which prevent the classification of a contingent resource as a reserve; and
- (v) cautionary language as prescribed by subparagraph 5.9(2)(c)(v) of Regulation 51-101.

The resource estimate may be disclosed as a single quantity such as a median or mean, representing the best estimate. Frequently, however, the estimate consists of three values that reflect a range of reasonable likelihoods (the low value reflecting a conservative estimate, the middle value being the best estimate, and the high value being an optimistic estimate).

Guidance concerning defining the resource category is provided above in section 5.3 and paragraph 5.5(3)(b) of this Policy Statement.

Reporting issuers are required to disclose significant positive and negative factors relevant to the estimate pursuant to subparagraph 5.9(2)(c)(iii). For example, if there is no infrastructure in the region to transport the resource, this may constitute a significant negative factor relevant to the estimate. Other examples would include a significant lease expiry or any legal, capital, political, technological, business or other factor that is highly relevant to the estimate. To the extent that the reporting issuer discloses an estimate for numerous properties that are aggregated, it may disclose significant positive and negative factors relevant to the aggregate estimate, unless discussion of a particular material resource or property is warranted in order to provide adequate disclosure to investors.

The cautionary language in subparagraph 5.9(2)(c)(v) includes a prescribed disclosure that there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources. The concept of commercial viability would incorporate the meaning of the word "commercial" provided in the Regulation 51-101 Glossary.

The general disclosure requirements of paragraph 5.9(2)(c) of Regulation 51-101 may be illustrated by an example. If a reporting issuer discloses, for example, an estimate of a volume of its bitumen which is a contingent resource to the issuer, the disclosure would include information of the following nature:

The reporting issuer holds a [●] interest in [provide description and location of interest]. As of [●] date, it estimates that, in respect of this interest, it has [●] bbls of bitumen, which would be classified as a contingent resource. A contingent resource is defined as [cite current definition in the COGE Handbook]. There is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resource. The contingencies which currently prevent the classification of the resource as a reserve are [state specific capital costs required to render production economic, applicable regulatory considerations, pricing, specific supply costs, technological considerations, and/or other relevant factors]. A significant factor relevant to the estimate is [e.g.] an existing legal dispute concerning title to the interest.

To the extent that this information is provided in a previously filed document, and it relates to the same interest in resources, the issuer can omit disclosure of significant positive and negative factors relevant to the estimate and the contingencies which prevent the classification of the resource as a reserve. However, the issuer must make reference in the current disclosure to the title and date of the previously filed document.

5.6. Analogous Information

A reporting issuer may wish to base an estimate on, or include comparative analogous information for their area of interest, such as reserves, resources, and production, from fields or wells, in nearby or geologically similar areas. Particular care must be taken in using and presenting this type of information. Using only the best wells or fields in an area, or ignoring dry holes, for instance, may be particularly misleading. It is important to present a factual and balanced view of the information being provided.

The reporting issuer must comply with the disclosure requirements of section 5.10 of Regulation 51-101, when it discloses analogous information, as that term is broadly defined in Regulation 51-101, for an area which includes an area of the reporting issuer's area of interest. Pursuant to subsection 5.10(2) of Regulation 51-101, if the issuer discloses an estimate of its own reserves or resources based on an extrapolation from the analogous information, or if the analogous information itself is an estimate of its own reserves or resources, the issuer must ensure the estimate is prepared in accordance with the COGE Handbook and disclosed in accordance with Regulation 51-101 generally. For example, in respect of a reserves estimate, the estimate must be classified and prepared in accordance with the COGE Handbook by a qualified reserves evaluator or auditor and must otherwise comply with the requirements of section 5.2 of Regulation 51-101.

5.7. Consistent Use of Units of Measurement

Reporting issuers should be consistent in their use of units of measurement within and between disclosure documents, to facilitate understanding and comparison of the disclosure. For example, reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents. Issuers should refer to Appendices B and C of volume 1 of the COGE Handbook for the proper reporting of units of measurement.

In all cases, in accordance with subparagraph 5.2(a)(iii) and section 5.3 of Regulation 51-101, reporting issuers should apply the relevant terminology and unit prefixes set out in the COGE Handbook.

5.8. BOEs and McfGEs

Section 5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply if a reporting issuer chooses to make disclosure using units of equivalency such as BOEs or McfGEs. The requirements include prescribed methods of calculation and cautionary disclosure as to the possible limitations of those calculations. Section 13 of the COGE Handbook, under the heading “Barrels of Oil Equivalent”, provides additional guidance.

5.9. Finding and Development costs

Section 5.15 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply if a reporting issuer chooses to make disclosure of finding and development costs.

Because the prescribed methods of calculation under section 5.15 involve the use of BOEs, section 5.14 of Regulation 51-101 necessarily applies to disclosure of finding and development costs under section 5.15. As such, the finding and development cost calculations must apply a conversion ratio as specified in section 5.14 and the cautionary disclosure prescribed in section 5.14 will also be required.

BOEs are based on imperial units of measurement. If the reporting issuer uses other units of measurements (such as SI or “metric” measures), any corresponding departure from the requirements of section 5.15 should reflect the use of units other than BOEs.

5.10 Prospectus Disclosure

In addition to the general disclosure requirements in Regulation 51-101 which apply to prospectuses, the following commentary provides additional guidance on topics of frequent enquiry.

(1) **Significant Acquisitions** - To the extent that an issuer engaged in oil and gas activities discloses a significant acquisition in its prospectus, it must disclose sufficient information for a reader to determine how the acquisition affected the reserves data and other information previously disclosed in the issuer’s Form 51-101F1. This requirement stems from Part 6 of Regulation 51-101 with respect to material changes. This is in addition to specific prospectus requirements for financial information satisfying significant acquisitions.

(2) **Disclosure of Resources** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is generally not mandatory under Regulation 51-101, except for certain disclosure concerning the issuer’s unproved properties and resource activities as described in Part 6 of Form 51-101F1, which information would be incorporated into the prospectus. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with sections 5.9 and 5.10 of Regulation 51-101, as applicable. However, the general securities disclosure obligation of “full, true, and plain” disclosure of all material facts in a prospectus would require the disclosure of resources that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

(3) **Proved or Probable Undeveloped reserves** - Further to the guidance provided in subsection 5.2(4) of this Policy Statement, proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves just because it has not yet spent the capital to develop

these reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the issuer has a prospectus, the prospectus might not contain full, true and plain disclosure of all material facts if it does not contain information about these proved undeveloped reserves.

(4) **Reserves Reconciliation in an Initial Public Offering** - In an initial public offering, if the issuer does not have a reserves report as at its prior year-end, or if this report does not provide the information required to carry out a reserves reconciliation pursuant to item 4.1 of Form 51-101F1, the CSA may consider granting relief from the requirement to provide the reserves reconciliation. A condition of the relief may include a description in the prospectus of relevant changes in any of the categories of the reserves reconciliation.

(5) **Relief to Provide More Recent Form 51-101F1 Information in a Prospectus** - If an issuer is filing a preliminary prospectus and wishes to disclose reserves data and other oil and gas information as at a more recent date than its applicable year-end date, the CSA may consider relieving the issuer of the requirement to disclose the reserves data and other information as at year-end.

An issuer may determine that its obligation to provide full, true and plain disclosure obliges it to include in its prospectus reserves data and other oil and gas information as at a date more recent than specified in the prospectus requirements. The prospectus requirements state that the information must be as at the issuer's most recent financial year-end in respect of which the prospectus includes financial statements. The prospectus requirements, while certainly not presenting an obstacle to such more current disclosure, would nonetheless require that the corresponding information also be provided as at that financial year-end.

We would consider granting relief on a case-by-case basis to permit an issuer in these circumstances to include in its prospectus the oil and gas information prepared with an effective date more recent than the financial year-end date, without also including the corresponding information effective as at the year-end date. A consideration for granting this relief may include disclosure of Form 51-101F1 information with an effective date that coincides with the date of interim financial statements. The issuer should request such relief in the covering letter accompanying its preliminary prospectus. The grant of the relief would be evidenced by the prospectus receipt.

PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE

6.1. Changes from Filed Information

Part 6 of Regulation 51-101 requires the inclusion of specified information in disclosure of certain material changes.

The information to be filed each year under Part 2 of Regulation 51-101 is prepared as at, or for a period ended on, the reporting issuer's most recent financial year-end. That date is the effective date referred to in subsection 6.1(1) of Regulation 51-101. When a material change occurs after that date, the filed information may no longer, as a result of the material change, convey meaningful information, or the original information may have become misleading in the absence of updated information.

Part 6 of Regulation 51-101 requires that the disclosure of the material change include a discussion of the reporting issuer's reasonable expectation of how the material change has affected the issuer's reserves data and other information contained in its filed disclosure. This would not necessarily require that an evaluation be carried out. However, the reporting issuer should ensure it complies with the general disclosure requirements set out in Part 5, as applicable. For example, if the material change report discloses an updated reserves estimate, this should be prepared in accordance with the COGE Handbook and by a qualified reserves evaluator or auditor.

This material change disclosure can reduce the likelihood of investors being misled, and maintain the usefulness of the original filed oil and gas information when the two are read together.

APPENDIX 1 SAMPLE RESERVES DATA DISCLOSURE

Format of Disclosure

Regulation 51-101 and Form 51-101F1 do not mandate the format of the disclosure of reserves data and related information by reporting issuers. However, the CSA encourages reporting issuers to use the format presented in this Appendix.

Whatever format and level of detail a reporting issuer chooses to use in satisfying the requirements of Regulation 51-101, the objective should be to enable reasonable investors to understand and assess the information, and compare it to corresponding information presented by the reporting issuer for other reporting periods or to similar information presented by other reporting issuers, in order to be in a position to make informed investment decisions concerning securities of the reporting issuer.

A logical and legible layout of information, use of descriptive headings, and consistency in terminology and presentation from document to document and from period to period, are all likely to further that objective.

Reporting issuers and their advisers are reminded of the materiality standard under section 1.4 of Regulation 51-101, and of the instructions in Form 51-101F1.

See also sections 1.4, 2.2 and 2.3 and subsections 2.7(8) and 2.7(9) of Policy Statement 51-101CP.

Sample Tables

The following sample tables provide an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner consistent with Regulation 51-101.

These sample tables do not reflect all of the information required by Form 51-101F1, and they have been simplified to reflect reserves in one country only. For the purpose of illustration, the sample tables also incorporate information not mandated by Regulation 51-101 but which reporting issuers might wish to include in their disclosure; shading indicates this non-mandatory information.

SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES
as of December 31, 2006
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTAL DISCLOSURE]

RESERVES CATEGORY	RESERVES ⁽¹⁾							
	LIGHT AND MEDIUM OIL		HEAVY OIL		NATURAL GAS ⁽²⁾		NATURAL LIQUIDS GAS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcfc)	Net (MMcfc)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

(2) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined), (ii) solution gas and (iii) coal bed methane.

 OPTIONAL
SUPPLEMENTAL

SUMMARY OF NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE
as of December 31, 2006
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTAL DISCLOSURE]

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE										
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					UNIT VALUE BEFORE INCOME TAX DISCOUNTED AT 10%/year
	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	(\$/Mcf) (\$/bbl)
PROVED											
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

 OPTIONAL
SUPPLEMENTAL

Reference: Item 2.2 of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE
(UNDISCOUNTED)
as of December 31, 2006
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTAL DISCLOSURE]**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

OPTIONAL
SUPPLEMENTAL

Reference: Item 2.2 of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE
BY PRODUCTION GROUP
as of December 31, 2006
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTAL DISCLOSURE]**

RESERVES CATEGORY	PRODUCTION GROUP	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)
Proved Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx

OPTIONAL SUPPLEMENTAL Reference: Item 2.2 of Form 51-101 F1

SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES
as of December 31, 2006
FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	RESERVES ⁽¹⁾							
	LIGHT AND MEDIUM OIL		HEAVY OIL		NATURAL GAS ⁽²⁾		NATURAL LIQUIDS GAS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcft)	Net (MMcft)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

(2) (2) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined), (ii) solution gas and (iii) coal bed methane.

SUMMARY OF NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE
as of December 31, 2006
FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE										UNIT VALUE BEFORE INCOME TAX DISCOUNTED AT 10%/year (\$/Mcf) (\$/bbl)
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
PROVED											
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

- (1) A reporting issuer may wish to satisfy its requirement to disclose these unit values by inserting this disclosure for each category of proved reserves and for probable reserves, by production group, in the chart for item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1 (see sample chart below entitled Future Net Revenue by Production Group).
- (2) The unit values are based on net reserve volumes.

Reference: Item 2.1(1) and (2) of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE
(UNDISCOUNTED)
as of December 31, 2006
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Reference: Item 2.1(3)(b) of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE
BY PRODUCTION GROUP
as of December 31, 2006
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	PRODUCTION GROUP	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)	UNIT VALUE (\$/Mcf) (\$/bbl)
Proved Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)	xxx	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx	xxx
	Total	xxx	
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx	xxx
	Total	xxx	

Reference: Item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1

**SUMMARY OF PRICING ASSUMPTIONS
as of December 31, 2006**

CONSTANT PRICES AND COSTS⁽¹⁾

Year	OIL ⁽²⁾				NATURAL GAS ⁽²⁾ AECO Gas Price (\$Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$Cdn/bbl)	EXCHANGE RATE ⁽³⁾ (\$US/\$Cdn)
	WTI Oklahoma (\$US/bbl)	Cushing Edmonton Par Price 40 ⁰ API (\$Cdn/bbl)	Hardisty Heavy 12 ⁰ API (\$Cdn/bbl)	Cromer Medium 29.3 ⁰ API (\$Cdn/bbl)			
Historical (Year End)							
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006 (Year End)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 OPTIONAL
SUPPLEMENTAL

- (1) This disclosure is triggered by optional supplemental disclosure of item 2.2 of Form 51-101F1.
(2) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.
(3) The exchange rate used to generate the benchmark reference prices in this table.

Reference: Item 3.1 of Form 51-101 F1

SUMMARY OF PRICING AND INFLATION RATE ASSUMPTIONS
as of December 31, 2006
FORECAST PRICES AND COSTS

Year	OIL ⁽¹⁾				NATURAL GAS ⁽¹⁾ AECO Gas Price (\$Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$Cdn/bbl)	INFLATION RATES ⁽²⁾ %/Year	EXCHANGE RATE ⁽³⁾ \$US/\$Cdn
	WTI Cushing Oklahoma \$US/bbl	Edmonton Par Price 40 ⁰ API \$Cdn/bbl	Hardisty Heavy 12 ⁰ API \$Cdn/bbl	Cromer Medium 29.3 ⁰ API \$Cdn/bbl				
Historical ⁽⁴⁾								
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Forecast								
2007	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2009	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2010	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2011	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Thereafter	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.

(2) Inflation rates for forecasting prices and costs.

(3) Exchange rates used to generate the benchmark reference prices in this table

(4) Item 3.2 (1)(b) of Form 51-101F1 also requires disclosure of the reporting issuer's weighted average historical prices for the most recent financial year (2006, in this example).

 OPTIONAL
SUPPLEMENTAL

Reference: Item 3.2 of Form 51-101 F1

**RECONCILIATION OF
COMPANY GROSS RESERVES
BY PRODUCT TYPE⁽¹⁾**

FORECAST PRICES AND COSTS

FACTORS	LIGHT AND MEDIUM OIL			HEAVY OIL			ASSOCIATED AND NON-ASSOCIATED GAS		
	Gross Proved (Mdbl)	Gross Probable (Mdbl)	Gross Proved Plus Probable (Mdbl)	Gross Proved (Mdbl)	Gross Probable (Mdbl)	Gross Proved Plus Probable (Mdbl)	Gross Proved (MMcf)	Gross Probable (MMcf)	Gross Proved Plus Probable (MMcf)
December 31, 2005	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions & Improved Recovery Technical	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Revisions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Discoveries	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Dispositions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Economic Factors	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
December 31, 2006	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) The reserves reconciliation must include other product types, including synthetic oil, bitumen, coal bed methane, hydrates, shale oil and shale gas, if material for the reporting issuer.

Reference: Item 4.1 of Form 51-101F1

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue
(Information financière prospective)

Avis

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Modifications concordantes au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

- Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus;
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;
- Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- Règlement modifiant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective;
- Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;
- Modification de l'Instruction complémentaire Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus;
- Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;
- Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières ;
- Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;
- Modification de l'Instruction générale 51-201 Lignes directrices en matière de communication de l'information.

Notice

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

Concordant amendments to the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

- Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;
- Amendment to the Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;
- Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offerings;
- Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;
- Regulation to amend Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information;
- Regulation to amend Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements;
- Amendment to Companion Policy Q-28 General Prospectus Requirements;
- Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-Oriented Financial Information;
- Regulation to amend the Securities Regulation;
- Amendment to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;
- Amendment to Policy Statement 51-201 respecting Disclosure Standards.

Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en version française et anglaise, de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'Instruction générale sera adoptée sous forme d'Instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis Auger
Chef du Service du financement des sociétés
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4383,
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : louis.auger@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- Règlement modifiant le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus*;
- Règlement modifiant le *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
- Règlement modifiant le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- Règlement modifiant le *Règlement Q-11 sur l'information financière prospective*;
- Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;
- Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, *Information financière prospective*;
- Règlement modifiant le *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions anglaise et française, de certaines Instructions générales découlant du Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue* :

- modification de l'Instruction générale 41-201 *relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'Instruction générale 51-201 *Lignes directrices en matière de communication de l'information*;
- modification de l'Instruction complémentaire Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus*;

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis Auger
Chef du Service du financement des sociétés
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4383,
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : louis.auger@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Avis

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, *Information financière prospective*

et

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

et

modifications corrélatives

Le présent avis accompagne ce qui suit :

1. le Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), dont l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'« Annexe 51-102A1 »), relativement à l'information prospective, y compris l'information financière prospective et les perspectives financières comme les résultats prévisionnels (le « Règlement modifiant le Règlement 51-102 »);

2. les modifications corrélatives aux textes suivants (les « modifications corrélatives ») :

- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »);

- le *Règlement 45-101 sur le placement de droits de souscription, d'échange et de conversion*, à l'Annexe 45-101A, *Information requise dans une notice d'offre* (l'« Annexe 45-101A »);

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, aux Annexes 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* (l'« Annexe 45-106A2 ») et 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible* (l'« Annexe 45-106A3 »);

3. les modifications des textes suivants, au Québec (les « modifications québécoises ») :

- le *Règlement sur les valeurs mobilières*;

- le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*, à l'Annexe 1, *Information à fournir dans le prospectus* (l'« Annexe 1 du Règlement Q-28 »), ainsi que l'Instruction complémentaire Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus*;

4. les modifications connexes aux instructions générales suivantes (les « modifications des instructions générales ») :

- l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);

- l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« Instruction générale 44-101 »);

- l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (l'« Instruction générale 41-201 »);

- l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information* (l'« Instruction générale 51-201 »);

5. le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, *Information financière prospective* (l'« Instruction générale C-48 ») et le Règlement abrogeant le *Règlement Q-11 sur l'information financière prospective* (le « Règlement Q-11 »).

Le Règlement modifiant le Règlement 51-102, les modifications corrélatives et les modifications des instructions générales (les « modifications ») sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et territoires.

Le Règlement modifiant le Règlement 51-102 et les modifications corrélatives (collectivement, les « règlements de modification ») ont été ou devraient être pris comme suit :

- sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- sous forme d'instruction au Yukon.

Au Québec, les règlements de modification et les modifications québécoises sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et devront être approuvés par le ministre des Finances, avec ou sans modification. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Si elle obtient l'approbation du gouvernement, la British Columbia Securities Commission compte prendre les règlements de modification et adopter les modifications des instructions générales.

En Ontario, les règlements de modification ont été remis au ministre chargé de la réglementation en valeurs mobilières le 12 octobre 2007, de même que les modifications apportées à la *Form 41-501F1 Information Required in a Prospectus* de la *Rule 41-501 General Prospectus Requirements* de la CVMQ, et à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* (les « règlements de modification de l'Ontario »). Le ministre peut les approuver, les rejeter ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures d'ici le 10 décembre 2007, ils entreront en vigueur le 31 décembre 2007.

Dans les territoires suivants, l'autorité en valeurs mobilières a donné son approbation :

Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Ontario, Québec et Saskatchewan.

Nous prévoyons mettre en œuvre les modifications le 31 décembre 2007.

Objet

À l'heure actuelle, nos attentes concernant l'information prospective sont exposées dans plusieurs textes :

- L'Instruction générale C-48 prévoit la manière dont l'information financière prospective doit être établie, mise à jour et comparée aux résultats réels. Elle définit également le rôle du vérificateur à l'égard de cette information. Depuis l'entrée en vigueur de l'Instruction générale C-48 en 1993, son applicabilité à d'autres types d'information prospective, comme les résultats prévisionnels, a suscité de la confusion dans le marché.
- L'Instruction générale 51-201 énonce les pratiques exemplaires en matière de résultats prévisionnels et de mise à jour de l'information prospective. Depuis son adoption en 2002, les émetteurs demeurent toutefois perplexes sur son applicabilité aux résultats prévisionnels et aux autres perspectives financières.

- L'Annexe 51-102A1 comprend des instructions à l'intention des émetteurs qui fournissent de l'information prospective dans leurs rapports de gestion.

Les modifications :

- harmonisent et clarifient les obligations en matière d'établissement et de communication de l'information prospective en les regroupant dans le Règlement 51-102, et en ajoutant des renvois à ces obligations dans les annexes pertinentes sur les documents de placement;
- appliquent à l'information financière prospective et aux perspectives financières, comme les résultats prévisionnels, les mêmes dispositions pour la comparaison aux résultats réels, la mise à jour et le retrait.

Contexte

Nous avons publié les modifications aux fins de consultation le 1^{er} décembre 2006 (les « modifications proposées »).

Résumé des changements apportés aux modifications proposées

Nous avons résumé les principaux changements apportés aux modifications proposées à l'Annexe A du présent avis.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu cinq mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Nos réponses aux commentaires figurent à l'Annexe B du présent avis.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Auger
Analyste
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
Louis.Auger@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6726 ou 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
chait@bsec.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Cameron McInnis
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Neeti Varma
Accountant
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8067
nvarma@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
Pierre.Thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Annexe A

Résumé des principaux changements apportés aux modifications proposées

Voici un résumé des principaux changements apportés aux modifications proposées. Il ne s'agit pas de changements importants.

Règlement modifiant le Règlement 51-102

- Les définitions de « perspectives financières » et d'« information financière prospective » ont été déplacées au paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102. Les exemples de types de perspectives financières ont été retirés de la définition de « perspectives financières » et déplacés à l'article 4A.3 de l'Instruction générale 51-102.
- Le paragraphe *a* de l'article 4B.3 a été modifié et exige la communication de la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction uniquement si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté.
- Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5.8 a été ajouté et exige qu'un émetteur assujéti qui publie le communiqué visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 5.8 au lieu de l'information devant figurer dans le rapport de gestion prévue au paragraphe 2 de l'article 5.8 fasse également renvoi au communiqué dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion.
- Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 5.8 a été ajouté et exige qu'un émetteur assujéti qui publie le communiqué visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 5.8 au lieu de l'information devant figurer dans le rapport de gestion prévue au paragraphe 5 de l'article 5.8 fasse également renvoi au communiqué dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion.

Modification de l'Instruction générale 51-102

- L'article 4A.3 a été modifié et renferme plus d'indications pour déterminer l'importance de l'information prospective. Il indique maintenant que, selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective importante, et il donne un exemple d'information prospective importante qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective.

Modifications corrélatives et modification des instructions générales

- Instruction générale 44-101 : le projet d'article 4.14 antérieur a été retiré. Cet article donnait des indications sur la communication de l'information prospective au cours d'un placement. Si l'information communiquée au cours d'un placement constitue un acte visant la réalisation d'une opération visée, les indications de la partie 6 de l'Instruction générale relative au projet de *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* s'appliqueront. Un nouvel article 4.14 a été ajouté qui prévoit que, s'il ne l'a pas déjà fait dans le rapport de gestion déposé antérieurement, l'émetteur devrait fournir dans son prospectus simplifié une analyse des événements et des circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement pour une période non encore achevée, ainsi que des écarts prévus.
- Annexe 44-101A1 : le paragraphe 13 a été modifié pour indiquer clairement que les articles 4A.2 et 4A.3 et la partie 4B du Règlement 51-102 s'appliquent à tout émetteur ou autre entité auquel se rapporte l'information prospective dans le prospectus simplifié, qu'il soit ou non émetteur assujéti.

- Annexe 45-101A : la rubrique 17.1 a été modifiée pour indiquer clairement que les articles 4A.2 et 4A.3 ainsi que la partie 4B du Règlement 51-102 s'appliquent à tout émetteur ou autre entité auquel se rapporte l'information prospective dans la notice d'offre, qu'il soit ou non émetteur assujéti.
- Annexe 45-106A2 : la rubrique 12 de la partie B des instructions a été modifiée pour indiquer clairement que les articles 4A.2 et 4A.3 et la partie 4B du Règlement 51-102 s'appliquent également aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujéti.

Modification de l'Instruction générale 41-201

Une phrase a été ajoutée au premier paragraphe de l'article 2.8 pour indiquer clairement que bien que la législation en valeurs mobilières n'interdise pas l'utilisation de projections dans l'établissement de l'information sur les liquidités distribuables estimatives, nous estimons qu'une prévision conforme au chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, *Informations financières prospectives*, est plus appropriée. Cette modification n'était pas incluse dans l'avis de décembre. Aucun avis de cette modification n'est toutefois requis puisqu'elle n'apporte aucun changement de fond important à une instruction existante.

Modification de l'Instruction générale 51-201

Le paragraphe 1 de l'article 6.4, dans lequel il est recommandé au conseil d'administration et au comité de vérification d'examiner certains éléments d'information financière, a été modifié par le remplacement des mots « les indications de bénéfices » par « les perspectives financières et l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ». Cette modification n'était pas incluse dans l'avis de décembre. Aucun avis de cette modification n'est toutefois requis puisqu'elle n'apporte aucun changement de fond important à une instruction existante.

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Résumé des commentaires et réponses proposées**A. Suppression de l'obligation de vérification de l'information financière prospective (l'« obligation de vérification »)**

	Commentaire	Réponse
1.	<p>(a) Deux intervenants n'appuient pas la suppression de l'obligation de vérification.</p> <p>Un intervenant estime qu'il faut maintenir l'obligation de vérification de l'information financière prospective incluse dans un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'achat, mais il approuve la suppression de l'obligation de vérification de l'information financière prospective dans certaines notices d'offre. Les motifs mentionnés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crainte qu'il n'y ait pas suffisamment de procédures et de contrôles actuellement pour l'information financière prospective (par comparaison avec les procédures et les contrôles améliorés de communication de l'information, les contrôles internes sur le processus de communication de l'information financière et les responsabilités du comité de vérification à l'égard des documents contenant de l'information financière historique). • La présentation de l'information financière prospective sous la même forme que les états financiers historiques (comme l'exige le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA) suppose un degré d'exactitude qui peut ne pas être justifié et peut inspirer une confiance excessive. Par exemple, les hypothèses concernant les produits futurs, les ententes de financement futures comportant des instruments financiers complexes et les contrats à plusieurs éléments pour lesquels il n'existe aucun contrat ni aucune convention ne tiendront pas compte des aspects complexes au moment des transactions. • En raison de la transition vers les Normes internationales d'information financière (IFRS), la préparation de l'information financière prospective conformément aux normes comptables qui 	<p>Nous prenons acte des commentaires, mais estimons toujours qu'il faut supprimer l'obligation de vérification. Voici nos réponses aux réserves exprimées :</p> <p>L'information financière prospective établie par les émetteurs assujettis doit avoir un fondement valable. L'un des facteurs dont les émetteurs doivent tenir compte pour déterminer ce qui constitue un fondement valable est le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective. Se reporter à l'article 4A.2 de l'Instruction générale 51-102. Nous avons également modifié l'article 6.4 de l'Instruction générale 51-201 pour recommander au comité de vérification d'examiner, avant leur publication, les perspectives financières et l'information financière prospective. Enfin, les émetteurs qui incluent de l'information financière prospective et de l'information connexe dans le rapport de gestion et les communiqués déposés auprès des autorités en valeurs mobilières devront également tenir compte des obligations qui leur incombent aux termes du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.</p> <p>On peut dissiper cette inquiétude en fournissant l'information supplémentaire prévue aux articles 4A.3 et 4B.3.</p> <p>Nous reconnaissons que la transition vers les normes IFRS constituera une autre difficulté à surmonter pour les émetteurs</p>

	<p>s'appliqueront aux périodes visées par les prévisions sera, dans bien des cas, exigeante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions concernant la responsabilité à l'égard du prospectus ne protègent pas adéquatement les investisseurs; à preuve, les prévisions financières exagérément optimistes incluses dans les prospectus à la fin des années 1980 et au début des années 1990 qui ont été relevées dans une comparaison des résultats prévisionnels et réels publiée par la CVMO. • Un rapport du vérificateur sur la prévision ou l'estimation du bénéfice est exigé aux termes du règlement sur les prospectus de l'Union européenne. 	<p>qui établissent de l'information financière prospective, compte tenu du fait que le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 4B.2 exige que l'information financière prospective ou les perspectives financières soient établies en appliquant les conventions comptables que l'émetteur assujéti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques.</p> <p>Toutefois, selon nous, la participation d'un vérificateur à l'établissement de l'information financière prospective ne facilitera pas en soi la préparation de cette information conformément à un nouvel ensemble de normes comptables (IFRS). Les émetteurs assujéttis qui établissent de l'information financière prospective ou des perspectives financières devront s'assurer qu'ils ont appliqué de façon appropriée les nouvelles normes comptables, une fois qu'elles auront été adoptées, en tenant compte de l'obligation d'avoir un fondement valable qui est prévue à l'article 4A.2 et de celle d'utiliser des hypothèses raisonnables, qui est prévue à l'article 4B.2.</p> <p>Le personnel de la CVMO a exprimé des réserves au sujet des prévisions financières exagérément optimistes incluses dans les prospectus à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Ces prévisions avaient toutefois été vérifiées; rien n'indique donc que les vérifications ont augmenté la fiabilité de l'information financière prospective au cours de cette période. Lire aussi notre première réponse au deuxième intervenant.</p> <p>Le point 13.2 de l'Annexe I du Règlement n° 809/2004 de la Commission européenne (CE) mettant en œuvre la directive 2003/71/CE, Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions, indique qu'une prévision ou une estimation du bénéfice incluse dans un document d'enregistrement relatif aux actions doit être accompagnée de ce qui suit : « Un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou</p>
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> • La question de l'information financière prospective surgit le plus souvent dans les cas où les données de l'émetteur sur résultats historiques sont insuffisantes. Au fil des ans, l'obligation de vérification a entraîné l'exclusion d'une grande partie de l'information financière prospective qui n'était pas fondée sur beaucoup plus que « des espoirs et de bonnes intentions ». <p>Un intervenant estime qu'il faut conserver l'obligation de vérification de toute information financière prospective incluse dans un prospectus, une circulaire d'information ou une notice d'offre pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de problèmes relatifs à l'information financière prospective au cours des dernières années est attribuable à l'obligation de vérification. • Les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX sont des entreprises en phase de démarrage et ne possèdent pas d'antécédents d'exploitation suffisants permettant d'établir de l'information financière prospective crédible. En l'absence d'une obligation de vérification, les émetteurs pourraient ne pas fonder leur information financière prospective sur des hypothèses justifiables. L'obligation d'avoir un fondement valable pour les hypothèses qui est prévue par le projet n'impose pas la discipline nécessaire pour l'information financière prospective. <p>(b) Deux intervenants appuient la suppression de l'obligation de</p>	<p>contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur. » L'annexe 6 du SIR 3000 (Standards for Investment Reporting 3000 de janvier 2006) énonce ce qui suit :</p> <p>[TRADUCTION] « Le rapport doit également indiquer si des éléments ont été portés à leur attention qui indiquent que l'une des hypothèses importantes n'a pas été communiquée ou si une hypothèse importante n'est pas réaliste. » Ce rapport n'équivaut pas au rapport de vérification prévu par la note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-6 du Manuel de l'ICCA.</p> <p>Lire notre réponse ci-après au commentaire concernant les émetteurs de la Bourse de croissance TSX.</p> <p>L'obligation de vérification a été introduite en 1989 dans la Policy 5.8 de la CVMO. Peu après, la CVMO a publié une étude démontrant que les résultats prévisionnels étaient rarement atteints (13 OSCB 707). L'Instruction générale C-48 était fondée, entre autres, sur cette étude. Une étude de suivi réalisée en 1994 a indiqué que l'ajout d'un rapport de vérification n'avait pas eu une incidence notable sur l'exactitude des prévisions (17 OSCB 6). Notre plus importante préoccupation est qu'un rapport de vérification fasse en sorte que les investisseurs les moins avertis se méprennent sur les limites inhérentes à l'information financière prospective et croient qu'elle est aussi fiable que les états financiers historiques vérifiés.</p>
---	---

	<p>vérification de l'information financière prospective pour la raison suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les obligations qui incombent aux chefs des finances et, en ce qui concerne les émetteurs assujettis de l'Ontario, les dispositions imposant une responsabilité civile relativement à l'information sur le marché secondaire offrent une protection suffisante. 	<p>L'émetteur assujetti qui souhaite établir de l'information financière prospective doit déterminer s'il dispose des ressources et des informations adéquates nécessaires à l'établissement d'information ayant un fondement valable. Se reporter à notre réponse au premier commentaire ci-dessus. L'article 4B.2 exige qu'un émetteur assujetti établissant de l'information financière prospective se fonde sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances. Ces hypothèses peuvent comprendre des hypothèses justifiables, au sens du chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA. Les émetteurs assujettis peuvent engager leur responsabilité civile s'ils n'établissent pas l'information financière prospective de façon appropriée.</p>
2.	<p>Un intervenant indique que si l'obligation de vérification ne s'applique pas à l'information financière prospective incluse dans un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'achat, le projet d'article 4A.3 du Règlement 51-102 devrait exiger que l'émetteur inclue une mention indiquant que l'information financière prospective n'a pas été vérifiée et que les vérificateurs de l'émetteur n'ont exprimé aucune assurance, de forme positive ou négative, à son égard. Il constate qu'une mise en garde de cette nature est acceptée dans les déclarations d'inscription contenant de l'information financière prospective non vérifiée déposées auprès de la SEC.</p>	<p>Nous estimons qu'une telle mise en garde n'est pas nécessaire. Selon nous, il sera évident pour les lecteurs que l'information financière prospective qui n'est pas accompagnée d'un rapport du vérificateur n'est pas vérifiée. D'autres types d'information financière non vérifiée, comme les liquidités distribuables estimatives, ne sont accompagnés d'aucune mention indiquant que l'information n'est pas vérifiée.</p>

B. Paragraphes 3 et 6 du projet d'article 5.8 du Règlement 51-102 – Mises à jour et les retraits n'ont pas à être intégrés dans le rapport de gestion suivant si l'émetteur assujetti a inclus l'information dans un communiqué publié et déposé avant le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion pour la période visée.

	Commentaire	Réponse
1.	<p>Un intervenant préférerait supprimer les exemptions prévues aux paragraphes 3 et 6 du projet d'article 5.8 de fournir l'analyse, dans le rapport de gestion, des événements et circonstances qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective communiquée antérieurement (paragraphe 2 du projet d'article 5.8); ii) font en sorte que l'émetteur assujetti retire de l'information prospective communiquée antérieurement (paragraphe 5 du projet d'article 5.8), <p>lorsque l'émetteur a publié et déposé un communiqué qui inclut cette information. Bien que le besoin de</p>	<p>Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'obliger les émetteurs à présenter de nouveau, dans le rapport de gestion, l'analyse qui figurait dans un communiqué publié et déposé antérieurement. Les investisseurs ont déjà reçu cette information et ont eu l'occasion de l'assimiler. Nous estimons toutefois qu'il est approprié d'exiger un renvoi, dans le rapport de gestion, au communiqué pertinent, ce qui est prévu aux paragraphes 3 et 6 de l'article 5.8. Il est à noter qu'un émetteur assujetti peut choisir d'inclure dans le rapport de gestion l'information tirée du communiqué.</p>

	Commentaire	Réponse
	fournir de l'information occasionnelle puisse donner lieu à la publication d'un communiqué (ou d'une déclaration de changement important), cette information devrait être intégrée dans le rapport de gestion suivant. Le rapport de gestion constitue le document d'information continue le plus approprié pour présenter de l'information prospective.	

C. Rôle du comité de vérification

	Commentaire	Réponse
1.	<p>Un intervenant propose d'envisager de faire ce qui suit :</p> <p>i) inclure, dans le <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> (le « Règlement 52-110 »), l'obligation pour le comité de vérification d'examiner l'information financière prospective avant sa publication ou, au minimum, une « pratique exemplaire » en matière de communication de l'information, dans l'Instruction générale 51-201;</p> <p>ii) inclure l'obligation pour le comité de vérification de s'assurer que des procédures adéquates sont en place pour l'établissement de l'information financière prospective.</p> <p>Les motifs donnés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition i) : L'information financière prospective doit être établie sous la même forme que les états financiers historiques, et le rapport de gestion indique (s'il y a lieu) les écarts importants entre les résultats réels et l'information financière prospective communiquée antérieurement. Par conséquent, l'information financière prospective et son analyse devraient être traitées comme des états financiers, le rapport de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires qui, conformément au paragraphe 5 de l'article 2.3 du Règlement 52-110, doivent être examinés par le comité de vérification avant leur publication. • Proposition ii) : Le comité de vérification devrait s'attendre à ce que la direction lui prépare un plan pour l'établissement de l'information financière prospective qui prévoit la même information que celle qu'un expert-comptable s'attendrait à trouver aux termes de l'Annexe A de la note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-6 du Manuel de l'ICCA. 	<p>Nous avons modifié l'article 6.4 de l'Instruction générale 51-201 pour recommander au comité de vérification qu'il examine les perspectives financières et l'information financière prospective avant leur publication. La question de savoir si le Règlement 52-110 devrait obliger le comité de vérification à examiner l'information financière prospective avant sa publication sera évaluée lorsque d'autres modifications aux responsabilités du comité de vérification prévues dans ce règlement seront examinées.</p> <p>Nous faisons aussi remarquer que l'information financière prospective ou les perspectives financières fournies dans le rapport de gestion doivent être approuvées par le conseil (ou le comité de vérification dans le cas d'un rapport de gestion intermédiaire), conformément à l'article 5.5 du Règlement 51-102.</p>

D. Questions relatives aux perspectives financières et à l'information financière prospective incluses dans un prospectus

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande d'envisager d'exiger que le prospectus simplifié déposé par un émetteur qui a communiqué antérieurement de l'information financière prospective qui (i) couvre une période pour laquelle des résultats historiques n'ont pas encore été publiés à la date du prospectus simplifié et (ii) n'est pas communiquée dans le dernier rapport de gestion intégré par renvoi, contienne au moins, en l'absence de l'information financière prospective elle-même, une mise à jour des « perspectives financières » pour le reste de la période couverte par les prévisions.	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'exiger une mise à jour des « perspectives financières » pour le reste de la période couverte par les prévisions s'il n'existe aucun événement qui est raisonnablement susceptible d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information financière prospective communiquée antérieurement. Nous avons toutefois modifié l'Instruction générale 44-101 pour indiquer que,

	Commentaire	Réponse
	<p>2. Un intervenant nous demande d'envisager de préciser que le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 (qui prévoit l'intégration par renvoi obligatoire de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle les états financiers sont requis, par voie de communiqué ou autrement) ne vise pas à couvrir l'information financière prospective relative à une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés en vertu des sous-paragraphe 2 et 3.</p> <p>3. Un intervenant nous demande d'envisager de préciser que l'article 4.3 du Règlement 44-101, qui prévoit que les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié sont examinés par un vérificateur, ne s'applique pas à l'information financière prospective.</p>	<p>selon nous, l'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus simplifié :</p> <p>1. a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;</p> <p>2. a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;</p> <p>3. n'a pas déposé de rapport de gestion ou de supplément au rapport de gestion auprès des autorités en valeurs mobilières qui analyse ces événements et circonstances et les écarts prévus par rapport à l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 du Règlement 51-102;</p> <p>devrait analyser dans le prospectus simplifié ces événements et circonstances ainsi que les écarts prévus par rapport à l'information prospective importante.</p> <p>Nous convenons que cette disposition ne vise pas à couvrir l'information financière prospective. Toutefois, à l'heure actuelle, nous ne modifions pas le Règlement 44-101 et nous tiendrons compte de ce commentaire dans le cadre d'un projet plus vaste des ACVM pour adopter un règlement sur les obligations relatives au prospectus (soit le projet de Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus) et apporterons les modifications connexes aux divers règlements sur les prospectus.</p> <p>Nous estimons qu'il est clair que l'article 4.3 du Règlement 44-101 ne s'applique pas à l'information financière prospective, puisqu'elle n'est pas considérée comme des « états financiers » aux termes des PCGR.</p>

E. Obligations ou indications relatives à l'établissement et à la présentation de l'information prospective ou de l'information financière prospective

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande d'envisager de remplacer l'indication proposée sur les hypothèses, au projet d'article 4A.9 de l'Instruction générale 51-102, par la mise en garde de l'Instruction générale C-48, selon laquelle lorsque de nombreuses hypothèses spéculatives sont utilisées, une projection devient moins fiable et pourrait donc être remise en question par les autorités en valeurs mobilières. De plus,	Nous ne retenons pas cette proposition. Bien que certains membres des ACVM présentent les critères généraux de sélection des dossiers à examiner, nous estimons qu'il n'est pas approprié de fournir un tel degré de précision concernant

	Commentaire	Réponse
	cette formule devrait être retirée de l'instruction générale et incluse dans le règlement.	ces critères.
2.	Un intervenant indique que l'article 4A.8 de l'Instruction générale 51-102 est indûment restrictif et déclare que, dans la plupart des cas, l'information financière prospective ou les perspectives financières ne devraient pas dépasser l'exercice suivant. L'instruction devrait présenter les facteurs dont devraient tenir compte les émetteurs pour établir la période durant laquelle l'information prospective quantitative peut être raisonnablement estimée, comme la nature de leurs activités et le type d'information (par exemple, les émetteurs dont le cycle d'exploitation est long, les frais de recherche et de développement et les dépenses en immobilisations). En outre, l'inclusion de cette indication dans l'instruction peut prêter à confusion, puisqu'il en est déjà question au chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA.	Nous estimons que l'indication proposée traite des facteurs dont devraient tenir compte les émetteurs pour établir la période couverte par l'information financière prospective ou les perspectives financières, soit la capacité de formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation. Nous avons inclus ce projet d'indication dans l'instruction générale en partie pour couvrir les perspectives financières, qui ne sont pas abordées dans le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA.
3.	<p>Un intervenant indique qu'il doute de la pertinence d'inclure l'information suivante :</p> <p>i) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective et les perspectives financières sont destinées;</p> <p>ii) la date à laquelle la direction a approuvé l'information financière prospective ou les perspectives financières.</p> <p>Les motifs donnés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces obligations auront un effet dissuasif sur la communication de l'information prospective qui l'emportera sur les avantages; • le rapport de gestion doit déjà tenir compte de l'information communiquée jusqu'à la date de son dépôt; le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA exige d'indiquer la date des hypothèses de la direction relativement à l'information financière prospective. <p>Un autre intervenant indique également qu'il ne comprend pas pourquoi il doit indiquer la date à laquelle la direction a approuvé l'information financière prospective ou les perspectives financières. C'est la date de l'information qui est pertinente, et la direction doit approuver cette information à cette date, comme le prévoient les obligations générales en matière d'information.</p>	<p>Nous estimons que l'inclusion de l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective et les perspectives financières sont destinées n'est pas contraignante. Nous convenons que lorsque de l'information financière prospective ou des perspectives financières figurent dans un document publié et portant une date précise, comme un communiqué, un prospectus ou autre document de placement, la date de l'information est la date pertinente. En conséquence, nous avons modifié le paragraphe a de l'article 4B.3 pour indiquer que l'information financière prospective ou les perspectives financières ne doivent être datées que si elles sont incluses dans un document non daté (comme un site Web non daté).</p>

F. Classification de l'information prospective

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant indique que la classification de l'information prospective en trois catégories, dont l'information financière prospective et les perspectives financières, est inappropriée. Il propose d'établir une distinction entre l'information prospective quantitative et qualitative. L'information prospective quantitative importante (comme les abonnements, le carnet des commandes clients) présentée dans le rapport de gestion devrait être fondée sur la meilleure information disponible, justifiable et accompagnée des renseignements appropriés. L'information prospective quantitative importante peut être la plus importante pour l'investisseur dans la prise de sa décision, et elle devrait être assujettie aux mêmes règles que les perspectives financières et l'information financière prospective, y compris la comparaison aux résultats réels.	<p>Notre réponse aborde les deux aspects de ce commentaire :</p> <p>1. Classification de l'information prospective en information prospective, en perspectives financières et en information financière prospective : Nous estimons qu'il est approprié de faire une distinction entre l'information prospective de nature financière (information financière prospective ou perspectives financières), et les autres types d'information prospective. Les obligations relatives à l'établissement et à la présentation de l'information</p>

	Commentaire	Réponse
2.	Un intervenant demande que l'on précise, dans l'Instruction générale 51-102, ce qui pourrait constituer de l'information prospective qui n'est ni de l'information financière prospective, ni des perspectives financières.	<p>financière prospective et des perspectives financières visent à aider les investisseurs à comprendre la nature de l'information, et à la comparer aux résultats réels.</p> <p>2. <i>Fondements de l'information prospective importante</i> : Nous estimons que les obligations relatives à l'établissement et à la présentation de l'information prospective importante offrent un niveau de réglementation approprié. L'information prospective importante doit avoir un fondement valable et inclure des renseignements sur les hypothèses ou les facteurs importants utilisés pour l'établir. Ces obligations forcent les émetteurs à obtenir de l'information pertinente et à formuler des hypothèses appropriées pour étayer l'information prospective importante qu'ils publient. Dans le cas de projections, le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA permet l'inclusion, dans les projections, d'hypothèses « qui sont plausibles, sans qu'elles soient nécessairement justifiables ». Par conséquent, nous n'exigeons pas que l'ensemble des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective soient des hypothèses justifiables. Enfin, nous constatons que dans certains territoires, les règles d'exonération pour l'information prospective encouragent les émetteurs à prendre les mesures appropriées pour établir l'information prospective de façon à éviter d'engager leur responsabilité.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons retravaillé l'Instruction générale 51-102 pour fournir un exemple d'information prospective qui n'est ni de l'information financière prospective, ni des perspectives financières. Se reporter à l'article 4A.3 modifié.</p>

G. Déclarations verbales

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande la raison pour laquelle l'information prospective contenue dans des déclarations verbales ne devrait pas être couverte par le projet.	Nous avons maintenu l'exclusion proposée pour les déclarations verbales. L'information prospective importante contenue dans des déclarations verbales est généralement incluse par la suite

	Commentaire	Réponse
		dans un document, comme un communiqué. En outre, les déclarations verbales constituent un type distinct d'information. Par exemple, nous constatons que les règles d'exonération pour l'information prospective prévues par les dispositions sur la responsabilité civile sur le marché secondaire de la législation en valeurs mobilières locale établissent des méthodes précises pour que les déclarations verbales respectent ces dispositions.

H. Arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Danier

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant propose d'attendre que la Cour suprême du Canada se prononce dans l'affaire Cuir Danier avant de finaliser les modifications aux règles sur l'information prospective dans les obligations d'information continue. L'arrêt pourrait aborder des questions comme les obligations de mise à jour, la norme à appliquer pour déterminer si une hypothèse est « raisonnable » et les affirmations implicites des prévisions.	<p>La Cour d'appel de l'Ontario a abordé trois points litigieux dans l'arrêt Danier (<i>Kerr v. Danier Leather</i> [2005] O.J. No. 5388 (C.A.)):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article 130 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario (la « Loi ») entraîne ou non l'obligation de communiquer les faits importants qui surviennent entre l'octroi du visa du prospectus définitif et la clôture du placement, afin d'éviter une action en dommages en cas de présentation inexacte des faits (obligation de mise à jour avant la clôture); 2. la question de savoir si une prévision inclut ou non l'affirmation implicite qu'elle est objectivement raisonnable; 3. en supposant qu'une prévision doit être objectivement raisonnable, la question de savoir si la règle de l'appréciation commerciale s'applique ou non lorsqu'un tribunal tente de déterminer si l'évaluation par la direction de la réalisabilité des prévisions est objectivement raisonnable. La règle de l'appréciation commerciale exige du tribunal qu'il s'en remette au jugement de la direction plutôt que de formuler une opinion, pourvu que la décision ait un certain degré de raisonnabilité. <p>Nous ne croyons pas devoir attendre la décision de la Cour suprême du Canada sur ces points pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Obligation de mise à jour avant la clôture</i> : Cette question soulève la question plus importante de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 130 de la Loi, qui n'est pas abordée dans nos modifications. La Cour d'appel de l'Ontario a cité

	Commentaire	Réponse
		<p>l'Instruction générale C-48 comme un exemple de texte réglementaire qui prévoit des obligations allant plus loin que la législation en valeurs mobilières, mais conclu qu'elle n'avait pas force de loi vu qu'il s'agit d'une instruction générale. Toutefois, puisque nous abrogeons cette instruction générale, aucune position adoptée par la Cour suprême du Canada sur le statut de l'Instruction générale C-48 ne posera problème. Les nouvelles obligations de mise à jour prévues au paragraphe 2 de l'article 5.8 du Règlement 51-102 sont des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, puisque le Règlement 51-102 est un règlement en Ontario.</p> <p><i>2. la question de savoir si une prévision inclut ou non l'affirmation implicite qu'elle est objectivement raisonnable :</i> Les modifications que nous avons apportées indiqueront clairement que selon le Règlement 51-102 (et les règlements connexes portant sur les prospectus, les placements de droits et les dispenses de prospectus), l'ensemble de l'information prospective (y compris les prévisions) doit avoir un fondement valable.</p> <p><i>3. Application de la règle de l'appréciation commerciale :</i> Les modifications que nous avons apportées ne s'étendent pas à la norme d'examen applicable dans une action en responsabilité civile pour présentation inexacte des faits dans une prévision incluse dans un prospectus.</p>

I. Question de savoir si les obligations concernant l'information financière prospective et les perspectives financières sont visées ou non par le concept d'importance.

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant s'inquiète du fait qu'il n'est pas précisé que les obligations concernant l'information financière prospective et les perspectives financières ne s'appliquent que si l'information financière prospective et les perspectives financières sont importantes. Les émetteurs doivent donc respecter des obligations concernant les hypothèses et la présentation d'information qui n'est pas nécessairement importante.	Nous estimons que l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières sont importantes. Ainsi, nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire de qualifier les obligations concernant l'information financière prospective et les perspectives financières du Règlement 51-102. Nous avons modifié l'article 4A.3 de l'Instruction générale 51-102 pour indiquer notre position.

J. Question de savoir si le paragraphe 2 du projet d'article 5.8 ne s'applique qu'à « l'information prospective importante ».

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant demande que le paragraphe 2 de l'article 5.8 soit modifié pour indiquer clairement qu'il ne s'applique qu'à « l'information prospective importante » pour ne pas obliger les émetteurs à présenter de l'information non importante qui peut néanmoins être considérée comme de l'information prospective.	Nous avons apporté le changement demandé et également fait des changements semblables au paragraphe 5 de l'article 5.8 du Règlement 51-102 et à l'article 5.5 de l'Instruction générale 51-102.

K. Responsabilité civile pour l'information sur le marché secondaire

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant déclare qu'il serait utile que l'Instruction générale 51-102 prévoie que les émetteurs assujettis en Ontario sont toujours assujettis aux dispositions en matière de responsabilité civile sur l'information sur le marché secondaire.	Nous estimons que cette indication n'est pas nécessaire. Il est évident que les émetteurs assujettis en Ontario sont assujettis aux dispositions en matière de responsabilité civile sur l'information sur le marché secondaire.
2.	Un intervenant nous demande de modifier la formulation de l'article 4A.3 du Règlement 51-102 pour coller plus étroitement à la mise en garde relative à l'information prospective énoncée dans les règles sur la responsabilité civile. Nous pourrions également prévoir une exception au projet d'article 4A.3 qui permette à l'émetteur assujetti de respecter cet article en se conformant aux obligations de mise en garde relative à l'information prospective qui sont prévues par les règles sur la responsabilité civile applicables.	Nous n'appuyons pas cette proposition. Selon nous, les éléments clés de l'article 4A.3 sont conformes aux dispositions d'exonération actuelles en matière de responsabilité civile. Nous donnons des indications aux articles 4A.4, 4A.5 et 4A.6 de l'Instruction générale 51-102 pour interpréter l'article 4A.3. Les règles d'exonération constituent des moyens de défense en responsabilité civile, alors que l'article 4A.3 contient des obligations réglementaires visant à aider le lecteur à comprendre la nature de l'information prospective importante et les fins auxquelles elle est destinée. Nous estimons donc qu'il est approprié que d'autres obligations soient incluses dans l'article 4A.3, comme une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent varier et la description de la politique de mise à jour de l'information prospective.

L. Traitement des objectifs ou cibles de rendement

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande d'indiquer clairement que les objectifs ou les cibles de rendement ne constituent pas des « perspectives financières ». Lorsqu'ils décrivent leur stratégie et leurs objectifs dans des documents d'information continue, certains émetteurs assujettis peuvent établir des objectifs financiers précis pour l'année à venir, comme la croissance du résultat par action, l'augmentation des ventes, les ratios financiers, etc. Cette information vise à informer les investisseurs de la façon dont la direction mesure l'atteinte de ses objectifs stratégiques, et non à présenter les attentes de l'émetteur concernant ses résultats financiers futurs. Les émetteurs qui fournissent de l'information sur les objectifs financiers	Selon les circonstances, nous estimons qu'une « cible » ou un « objectif » pourrait, dans les faits, constituer des perspectives financières. Pour déterminer si ce type d'information constitue des perspectives financières, il faut donc procéder au cas par cas.

	Commentaire	Réponse
	indiquent généralement dans les documents d'information continue subséquents si ceux-ci ont été atteints.	

M. Rapport de gestion

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant fait remarquer que les modifications proposées pourraient entraîner une réduction de l'information prospective communiquée aux marchés des capitaux dans les documents d'information continue. Il nous demande d'indiquer clairement que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis adoptent une perspective d'avenir dans leur rapport de gestion et fournissent l'information prospective appropriée. Il fait référence au document de la SEC publié en décembre 2003 intitulé <i>Interpretation: Commission Guidance Regarding Management's Discussion and Analysis of Financial Condition and Results of Operations</i> , qui (i) indique que l'information prospective doit être communiquée particulièrement lorsqu'elle traite de tendances et d'incertitudes importantes et connues, et (ii) encourage les sociétés à communiquer volontairement des questions prospectives et à inclure de l'information prospective lorsque cela fournit des renseignements importants aux investisseurs facilitant la compréhension.	<p>Nous estimons que le paragraphe a de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, indique déjà que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis adoptent une perspective d'avenir dans leur rapport de gestion. Voici certaines dispositions à cet égard :</p> <p>« Le rapport de gestion explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir.</p> <p>[...]</p> <p>Le rapport de gestion doit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient dorénavant avoir une incidence; • donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité des bénéfices et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future. » <p>Ces dispositions n'obligent pas les émetteurs assujettis à présenter de l'information financière prospective ni des perspectives financières dans leur rapport de gestion.</p>

N. Commentaires généraux

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande si a) les obligations actuelles de communiquer les changements importants (et pour les émetteurs inscrits à la TSX, de communiquer l'information importante); b) la discipline imposée par les marchés financiers (qui réagiront de façon négative si l'information prospective importante n'est pas mise à jour ou retirée de façon appropriée); et c) la responsabilité civile pour l'information sur le marché secondaire, sont suffisants pour encourager les émetteurs assujettis à mettre à jour, à comparer et à retirer l'information prospective lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire.	Nous estimons que le fait d'imposer des obligations claires dans la législation sur les valeurs mobilières sur l'établissement et la présentation de l'information prospective importante améliorera la compréhension des investisseurs de la nature de cette information ainsi que des fins auxquelles elle est destinée, et contribuera à l'harmonisation des pratiques des émetteurs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9° et 34°; 2006, c. 50)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, au paragraphe 1 de l'article 1.1 :

1° par l'insertion, après la définition de « formulaire de procuration », de la définition suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique; ».

2° par l'insertion, après la définition de « personne informée », de la définition suivante :

« « perspectives financières » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.11, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujetti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir.

4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti doit contenir les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective;
- b) une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et l'indication des facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;
- c) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective;
- d) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujetti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 5.8.

PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

4B.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti.

2) La présente partie ne s'applique pas à l'information suivante :

a) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

b) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-paragraphe *a* octroyée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, sauf si l'un d'eux décide que la présente partie s'y applique;

c) l'information contenue dans une déclaration verbale.

4B.2. Hypothèses

1) L'émetteur assujetti communique de l'information financière prospective et des perspectives financières fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances.

2) L'information financière prospective ou les perspectives financières fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances doivent notamment remplir les conditions suivantes :

a) elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables;

b) elles sont établies selon les conventions comptables que l'émetteur assujetti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

4B.3. Information à fournir

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti doivent contenir les renseignements suivants :

a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté;

b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« 5.8. Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Le présent article s'applique à toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti, à l'exception de l'information suivante :

a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale;

b) l'information suivante :

i) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

ii) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des règlements visés à la disposition *i* octroyée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, sauf si l'un d'eux décide que la présente partie s'y applique.

2) L'émetteur assujetti inclut dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'analyse des éléments suivants :

a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujetti pour une période non encore achevée;

b) tout écart visé au sous-paragraphe *a*.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à ce paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe *a*;

ii) il indique la date du communiqué;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse www.sedar.com.

4) L'émetteur assujetti indique et analyse dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, tout écart important entre les éléments suivants :

a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion;

b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujetti pour la période visée au sous-paragraphe *a*.

5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur assujetti indique la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides;

b) l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 4 relativement au rapport de gestion ou au supplément au rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

i) il se conforme au sous-paragraphe *a*;

ii) le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion est déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.

6) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à ce sous-paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe *a*;

ii) il indique la date du communiqué;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse www.sedar.com. ».

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 ».

5. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, de ce règlement est modifiée, dans la partie 1 :

1° par l'abrogation du paragraphe *g*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « *h* » par « *g* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « *i* » par « *h* »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « *j* » par « *i* »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « *k* » par « *j* »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, de « *l* » par « *k* »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « *m* » par « *l* »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « *n* » par « *m* »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « *o* » par « *n* »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *p*, de « *p* » par « *o* ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1 Champ d'application

L'article 4A.1 du règlement prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale. L'émetteur assujetti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- l'information affichée sur son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

4A.2 Fondement valable

L'article 4A.2 du règlement exige que l'émetteur assujetti ait un fondement valable pour établir l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

4A.3 Information prospective importante

Conformément aux articles 4A.3 et 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'il communique. Les émetteurs assujettis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante. Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA.

L'article 1.1 renferme des définitions des expressions « information financière prospective » et « perspectives financières ». Selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective importante. Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits, de bénéfice net, de bénéfice par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme les résultats prévisionnels lorsqu'elle porte sur les résultats.

L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

4A.4 Mode de présentation

Conformément à l'article 4A.3 du règlement, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants

1) En vertu du paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective importante une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue au paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective importante. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants

Conformément au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. Ces facteurs ou hypothèses devraient se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

4A.7 Date des hypothèses

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective importante doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à laquelle elle la communique, même si elle a pu être établie antérieurement ou à partir d'information accumulée sur une certaine période.

4A.8 Période visée

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 du règlement oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs

assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

4A.9 Information financière prospective

Le chapitre 4250, *Informations financières prospectives*, du Manuel de l'ICCA vise les émetteurs assujettis qui communiquent de l'information financière prospective. Lorsque l'émetteur assujetti estime qu'il existe un fondement valable à l'information financière prospective établie en fonction d'une ou de plusieurs hypothèses spéculatives, au sens donné à cette expression dans le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, ces hypothèses spéculatives doivent cadrer avec les lignes de conduite que l'émetteur assujetti entend se donner. ».

2. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.5. Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse de certains événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une période non encore achevée. L'émetteur assujetti ne doit inclure cette analyse que s'il a communiqué l'information prospective au public antérieurement. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujetti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujetti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2 % à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujetti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujetti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de période intermédiaire sur lequel porte son rapport de gestion ou son supplément au rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujetti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits se rapproche des produits prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujetti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement vise le cas où l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujetti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et ne sont plus valides. Les émetteurs assujettis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation

d'information dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement. Nous encourageons tous les émetteurs assujettis à signifier leur décision au marché rapidement, même si elle n'entraîne pas l'obligation de déclaration de changement important. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après le paragraphe 12 sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* », du suivant :

« 13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.13, du suivant :

« 4.14. Information prospective importante communiquée antérieurement

L'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus simplifié :

- 1) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;
- 2) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;
- 3) n'a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aucun rapport de gestion ni supplément au rapport de gestion contenant une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

devrait fournir dans son prospectus simplifié une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 45-101A, Information requise dans une notice d'offre, du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifiée par l'addition, après la rubrique 16.1, de la suivante :

« **Rubrique 17 Information prospective**

17.1. Information prospective - L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible, du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifiée, dans la section intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

1° par l'addition, après la rubrique 10 de la partie A, de la rubrique suivante :

« 11. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. »;

2° par le remplacement, dans la partie B, de la rubrique 12 par la suivante :

« 12. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujetti », aux articles 4A.2, 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. L'Annexe 45-106A3, Notice d'offre de l'émetteur admissible, de ce règlement est modifiée, dans la section intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

1° par l'addition, après la rubrique 11 de la partie A, de la rubrique suivante :

« 12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. »;

2° par le remplacement, dans la partie B, de la rubrique 2 par la suivante :

« 2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT Q-11 SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 19°; 2006, c. 50)

1. Le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-28 SUR LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 1, Information à fournir dans le prospectus, du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée :

1° par l'addition, après le paragraphe 11 sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* », du suivant :

« 12) L'information prospective fournie dans un prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. »;

2° dans la rubrique 17.1, par le remplacement de « règlement » par « Règlement » et par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE Q-28, EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

« 2.10. Information prospective importante communiquée antérieurement

L'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus :

- 1) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;
- 2) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;

devrait fournir dans son prospectus une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante. ».

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE C-48,
INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'Instruction générale C-48, Information financière prospective, est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o et 19^o; 2006, c. 50)

1. L'article 50 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX
FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction générale est modifiée par l'addition de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe de l'article 2.8 :

« Bien que la législation en valeurs mobilières n'interdise pas l'utilisation de projections, au sens du chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, nous estimons qu'une prévision conforme au chapitre 4250 est plus appropriée dans ces circonstances. »

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201, LIGNES
DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction générale est modifiée :
 - a) par l'abrogation des articles 5.5 et 5.6;
 - b) par la renumérotation de l'article 5.7 comme article 5.5;
 - c) par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 6.4, des mots « les indications de bénéfices » par « les perspectives financières et l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue »;
 - d) par l'abrogation de l'article 6.9;
 - e) par la renumérotation des articles 6.10 à 6.14 comme articles 6.9 à 6.13.

Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Louis Auger
Manager, Corporate Finance
Telephone: (514) 395-0558, ext. 4383
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: louis.auger@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Concordant Regulations to the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- Regulation to amend *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;
- Regulation to amend *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*;
- Regulation to amend *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*;
- Regulation to amend *Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information*;
- Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*;
- Regulation to repeal *National Policy No. 48, Future-Oriented Financial Information*;
- Regulation to amend the *Securities Regulation*.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of Policy Statements arising from the Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*:

- amendment to *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*;
- amendment to the Policy Statement to *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;
- amendment to *Policy Statement 51-201 respecting Disclosure Standards*;
- amendment to *Companion Policy Q-28 General Prospectus Requirements*;

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional information

Further information is available from:

Louis Auger
 Manager, Corporate Finance
 Telephone: (514) 395-0558, ext. 4383,
 Toll-free: 1 877 525-0337
 E-mail: louis.auger@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Notice

Repeal of National Policy No. 48, *Future-Oriented Financial Information*

And

Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

And

Related Consequential Amendments

This Notice accompanies the following:

1. the Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and Form 51-102F1 *Management's Discussion and Analysis* (Form 51-102F1) in respect of forward-looking information, including future-oriented financial information (FOFI) and financial outlooks such as earnings guidance (the Regulation to amend Regulation 51-102);
2. related consequential amendments to the following regulations (the Consequential Amendments):
 - *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*, in Form 44-101F1 *Short Form Prospectus* (Form 44-101F1);
 - *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*, in Form 45-101F *Information Required in a Rights Offering Circular* (Form 45-101F);
 - *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*, in Forms 45-106F2 *Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers* (Form 45-106F2) and 45-106F3 *Offering Memorandum for Qualifying Issuers* (Form 45-106F3);
3. amendments to the following Québec instruments (the Québec Amendments):
 - the *Securities Regulation*;
 - *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*, in Schedule 1, *Information Required in a Prospectus* (Schedule 1 to Regulation Q-28), as well as *Companion Policy Q-28, General Prospectus Requirements* (Companion Policy Q-28);
4. as related amendments to the following policy statements (the Policy Amendments):
 - Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Policy Statement 51-102)
 - Policy Statement to *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Policy Statement 44-101)
 - *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* (Policy Statement 41-201)
 - *Policy Statement 51-201 respecting Disclosure Standards* (Policy Statement 51-201);
5. the Regulation to repeal National Policy No. 48, *Future-Oriented Financial Information* (NP 48) and the Regulation to repeal *Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information* (Regulation Q-11).

The Regulation to amend Regulation 51-102, the Consequential Amendments and the Policy Amendments (collectively the Amendments) are an initiative of the securities regulatory authorities in each of the provinces and territories.

The Regulation to amend Regulation 52-102 and the Consequential Amendments (collectively the Regulation Amendments) have been made, or are expected to be made, as:

- rules in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Ontario and Prince Edward Island;
- Commission regulations in Saskatchewan and a regulation in Québec, Nunavut and Northwest Territories; and
- policies in the Yukon.

In Québec, the Regulation Amendments and the Québec Amendments are made under section 331.1 of *The Securities Act* (Québec) and will have to be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. They will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date they specify.

If the required government approval is obtained in British Columbia, the British Columbia Securities Commission intends to make the Regulation Amendments and adopt the Policy Amendments.

In Ontario, the Regulation Amendments were delivered to the Minister responsible for securities regulation on October 12, 2007, along with amendments to Form 41-501F1 *Information Required in a Prospectus* of OSC Rule 41-501 *General Prospectus Requirements*, and OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* (the Ontario Rule Amendments). The Minister may approve or reject the Regulation Amendments and the Ontario Rule Amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the Regulation Amendments or does not take any further action by December 10, 2007, the Regulation Amendments will come into force on December 31, 2007.

The following CSA jurisdictions have obtained commission approval:

Alberta, British Columbia, New Brunswick, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Québec, and Saskatchewan.

We expect to implement the Amendments on December 31, 2007.

Substance and Purpose

Currently, our expectations for forward-looking information are found in a number of places:

- NP 48 specifies how FOFI should be prepared, updated and compared to actual, and specifies when an auditor should be involved. Since NP 48 was issued in 1993, there has been confusion in the market as to the applicability of NP 48 to other types of forward-looking information, such as earnings guidance.
- NP 51-201 includes best disclosure practices for earnings guidance and for updating forward-looking information. However, since the introduction of NP 51-201 in 2002, issuers have continued to question the applicability of NP 48 to earnings guidance and other financial outlooks.
- Form 51-102F1 includes instructions to issuers who prepare forward-looking information in management's discussion and analysis (MD&A).

The Amendments:

- streamline and clarify the requirements for preparation and disclosure of all forward-looking information in one location, placing them in Regulation 51-102, with cross-references in the relevant offering document forms to these requirements; and
- apply the same provisions for comparison to actual, updating and withdrawal to both FOFI and financial outlooks such as earnings guidance.

Background

We published the Amendments for comment on December 1, 2006 (the Proposed Amendments).

Summary of Changes to the Proposed Amendments

We have summarized the principal changes to the Proposed Amendments in Appendix A to this Notice.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received submissions from five commenters. We have considered all the comments received and thank all commenters. Our responses to the comments are contained in Appendix B to this Notice.

Questions

Please refer your questions to any of:

Louis Auger
Analyste
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4383
Louis.Auger@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6726 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
chait@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Cameron McInnis
Manager, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Neeti Varma
Accountant
Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8067
nvarma@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst
New Brunswick Securities Commission
506-643-7751
Pierre.Thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Appendix A

Summary of Principal Changes to the Proposed Amendments

The following is a summary of principal changes to the Proposed Amendments. None of the changes is a material change to the Proposed Amendments.

Regulation to amend Regulation 51-102

- The definitions of “financial outlook” and “FOFI” have been moved to subsection 1.1(1) of Regulation 51-102. The examples of types of financial outlooks have been moved from the definition of “financial outlook” to section 4A.3 of Policy Statement 51-102.
- Subsection 4B.3(a) has been changed to require identification of the date management approved the FOFI or financial outlook only if the document containing the FOFI or financial outlook is undated.
- A new paragraph 5.8(3)(b) has been added to require that a reporting issuer who issues a news release referred to in paragraph 5.8(3)(a) in lieu of the MD&A disclosure required by subsection 5.8(2) also include a cross-reference to the news release in the MD&A or MD&A supplement.
- A new paragraph 5.8(6)(b) has been added to require that a reporting issuer who issues a news release referred to in paragraph 5.8(6)(a) in lieu of the MD&A disclosure required by subsection 5.8(5) also include a cross-reference to the news release in the MD&A or MD&A supplement.

Amendments to Policy Statement 51-102

- Section 4A.3 has been changed to provide more guidance on when forward-looking information is material. It now sets out our view that FOFI and most financial outlooks are material forward-looking information, and provides an example of material forward-looking information that is not a financial outlook or FOFI.

Consequential Amendments and Related Policy Statement Amendments

- Policy Statement 44-101: The previous proposed section 4.14 has been removed. This section previously gave guidance regarding dissemination of forward-looking information during the course of distribution. If information disseminated during a distribution constitutes an act in furtherance of a trade, the guidance in Part 6 of Policy Statement to proposed *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* will apply. A new section 4.14 has been added that states that (if not already discussed in previously-filed MD&A) an issuer should discuss in the short form prospectus events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from previously disclosed material forward-looking information for a period that is not complete, as well as the expected differences.
- Form 44-101F1: paragraph (13) has been changed to clarify that section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 apply to any issuer or other entity that the forward-looking information in the short form prospectus relates to, regardless of whether the issuer or other entity is a reporting issuer.
- Form 45-101F: item 17.1 has been changed to clarify that section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 apply to any issuer or other entity that the forward-looking information in the rights offering circular relates to, regardless of whether the issuer or other entity is a reporting issuer.

- Form 45-106F2: item B.12 of the instructions has been changed to clarify that section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 apply as if references to “reporting issuer” were references to “issuer”.

Amendments to Policy Statement 41-201

A sentence has been added to the first paragraph of section 2.8 to clarify that although securities legislation does not prohibit the use of projections in preparing estimated distributable cash information, we believe that a forecast prepared in accordance with CICA Handbook section 4250 *Future-oriented Financial Information* is more appropriate. This amendment was not included in the December Notice. However, no notice of this amendment is required as the amendment does not make a material substantive change to an existing policy.

Amendments to Policy Statement 51-201

Section 6.4(1), which recommends board and audit committee review of certain financial disclosures, has been amended to replace “earnings guidance” with “financial outlooks and FOFI, as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*” This amendment was not included in the December Notice. However, no notice of this amendment is required as the amendment does not make a material substantive change to an existing policy.

Appendix B

Summary of Comments and CSA Responses

Summary of Comments and Proposed Responses

A. Removal of Audit Requirement for FOFI (the Audit Requirement)

	Comment	Response
1.	<p>(a) Two commenters do not support removal of the Audit Requirement.</p> <p>One commenter believes that the Audit Requirement should be retained for FOFI included in a prospectus or a takeover bid circular; but supports the removal of the requirement for an audit of FOFI in certain offering memoranda. Reasons cited are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concern that there are insufficient controls and procedures existing for FOFI (in comparison to enhanced disclosure controls and procedures, internal controls over financial reporting processes, and audit committee responsibilities for financial releases applicable to historical financial information). • Preparation of FOFI in same format as historical financial statements (as required by CICA Handbook s. 4250) suggests a degree of accuracy that may be unwarranted and may lead to inappropriate reliance. Example: assumptions about future revenues and future financing arrangements involving complex financial instruments and multi-element contracts for which contracts/agreements do not exist will gloss over complexities when actual transactions occur. • Transition to International Financial Reporting Standards (IFRS) will make preparation of FOFI in accordance with accounting standards that will apply to forecast periods challenging in many cases. 	<p>We have considered the comments, and continue to believe that the Audit Requirement should be eliminated. Our responses to specific concerns raised are as follows:</p> <p>Reporting issuers who prepare FOFI are required to have a reasonable basis for the FOFI. One factor an issuer should consider in assessing whether there is a reasonable basis is the process followed in preparing and reviewing forward-looking information – see s. 4A.2 of Policy Statement 51-102. We also have amended s. 6.4 of NP 51-201 to recommend that the audit committee review financial outlooks and FOFI before they are released. Finally, issuers who include FOFI and FOFI-related disclosure in MD&A and press releases filed with securities regulators will also need to consider their obligations under Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings.</p> <p>This concern can be addressed through additional disclosure as required by s. 4A.3 and 4B.3.</p> <p>We acknowledge that the transition to IFRS will be an additional challenge for issuers who prepare FOFI, given that s. 4B.2(2)(b) requires FOFI or a financial outlook to be prepared using the accounting policies a reporting issuer expects to use to prepare its historical financial statements. However, we do not believe that auditor involvement in FOFI is an appropriate response to address the challenges of preparing FOFI in accordance with a new set of accounting standards (IFRS). Reporting issuers who prepare</p>

	Comment	Response
	<ul style="list-style-type: none"> • Prospectus liability provisions will not adequately protect investors – see overly optimistic prospectus financial forecasts in late 1980s and early 1990s that were that were identified by the OSC in a published comparison of forecast and actual results. • An auditor's report on a profit forecast or profit estimate is required under the EU Prospectus Regulation. • The topic of FOFI most often arises in circumstances where the issuer's track record of historical earnings is insufficient. The Audit Requirement has, over the years, resulted in the exclusion of much FOFI supported by little more than "hopes and good intentions". <p>One commenter believes that the Audit Requirement should be retained for any FOFI in a prospectus, information circular or offering memorandum. Reasons cited are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The absence of problems with FOFI in recent years has been the result of the existence of the 	<p>FOFI or a financial outlook will need to satisfy themselves that they have appropriately applied the new accounting standards, once adopted, in considering whether they have met the reasonable basis requirement of s. 4A.2 and the reasonable assumptions requirement of s. 4B.2.</p> <p>OSC staff did express concern about overly optimistic prospectus financial forecasts in the late 1980s and early 1990s. However, these forecasts were audited, and as such, there is no indication that audits increased the reliability of FOFI during that time. See also our first response to the second commenter.</p> <p>Item 13.2 of Annex I to the EU Commission Regulation (EC) No. 809/2004 implementing Directive 2003/71/EC, <i>Minimum Disclosure Requirements for the Share Registration Document</i>, provides that a profit forecast or estimate in a share registration document must be accompanied by: "A report prepared by independent accountants or auditors stating that in the opinion of the independent accountants or auditors the forecast or estimate has been properly compiled on the basis stated, and that the basis of accounting used for the profit forecast or estimate is consistent with the accounting policies of the issuer." Appendix 6 to the SIR 3000 (Standards for Investment Reporting 3000 - dated January 2006) states: "The report must also state whether anything has come to their attention that indicates that any of the material assumptions have not been disclosed or whether any material assumption is unrealistic." This report is not equivalent to the audit report contemplated by CICA Assurance and Related Services Guideline 6.</p> <p>See our response below to the comment regarding TSXV issuers.</p> <p>The Audit Requirement was introduced in 1989 in OSC Policy 5.8. Soon after, the OSC published</p>

	Comment	Response
	<p>audit requirement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • TSXV issuers are at an early stage of development and do not have a sufficient history of operations upon which to prepare credible FOFI. Without an audit requirement, issuers may not base their FOFI on supportable assumptions. The Proposal's requirement for a reasonable basis for assumptions will not impose sufficient discipline on FOFI. <p>(b) Two commenters support removal of the Audit Requirement for FOFI. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • There is sufficient protection in the requirements imposed on senior financial officers and (in respect of reporting issuers in Ontario), the provisions imposing civil liability for secondary market disclosure. <p>2. One commenter stated that if the Audit Requirement does not apply to FOFI in a prospectus or takeover bid circular, proposed s. 4A3 of Regulation 51-102 should require inclusion of a statement by the issuer that the FOFI has not been audited and that the issuer's auditors have not expressed any assurance, positive or negative, on it. It noted that cautionary language of this nature is acceptable in SEC registration statements containing unaudited FOFI.</p>	<p>a study showing that forecasted results were rarely achieved (13 OSCB 707). This study was one of the bases of NP 48. A follow-up study was conducted in 1994 that indicated the addition of an audit report did not have a significant impact on the accuracy of forecasts (17 OSCB 6). Our greater concern is that an audit report may cause less sophisticated investors to misunderstand the inherent limitations of FOFI, and believe it is as reliable as audited historical financial statements.</p> <p>Each reporting issuer who wishes to prepare FOFI must determine whether it has adequate resources and information to prepare FOFI that has a reasonable basis. See our response to the first comment above. Section 4B.2 requires a reporting issuer preparing FOFI to use assumptions that are reasonable in the circumstances. Such assumptions may include supportable assumptions or hypotheses, as those terms are used in CICA Handbook s. 4250. Reporting issuers may be civilly liable if they do not prepare FOFI appropriately.</p> <p>We do not believe that it is necessary to require this type of cautionary language. In our view, it will be apparent to readers that FOFI not accompanied by an auditor's report is unaudited. Other types of unaudited financial information such as distributable cash estimates are not required to be labelled unaudited.</p>

B. Proposed subsections 5.8(3) and 5.8(6) of Regulation 51-102 - updates and withdrawals not required to be incorporated into the next MD&A filing if the reporting issuer has included the information in a news release issued and filed prior to the filing of the MD&A or MD&A supplement for the relevant period.

	Comment	Response
1.	<p>One commenter would prefer to eliminate the exemptions provided under proposed s. 5.8(3) and 5.8(6) from discussing in MD&A events and circumstances:</p> <p>(i) that are reasonably like to cause actual results to differ materially from forward-looking information previously released (proposed s. 5.8(2)), or</p> <p>(ii) that led the reporting issuer to withdraw previously released forward-looking information (proposed s. 5.8(5)),</p> <p>where the issuer has issued and filed a news release that includes that information. While the need for timely disclosure may require use of a news release (or material change report), this type of information should be incorporated into the next MD&A filing. MD&A is the most appropriate continuous disclosure document for discussing forward-looking information.</p>	<p>We do not think it is necessary to require issuers to repeat the discussion contained in a previously issued and filed news release in the MD&A. Investors have already been provided with this information and have had the opportunity to absorb it. However, we believe it is appropriate to require a cross-reference in the MD&A to the relevant news release, and have provided so in subsections 5.8(3) and 5.8(6). We note that a reporting issuer can choose to include the information from the news release in the MD&A if it chooses.</p>

C. Role of audit committee

	Comment	Response
1.	<p>One commenter suggested that we should consider:</p> <p>(i) a requirement in <i>Regulation 52-110 respecting Audit Committees</i> (Regulation 52-110) that an audit committee review FOFI before it is released, or at a minimum, a “best disclosure practice” under NP 51-201; and</p> <p>(ii) a requirement that an audit committee be satisfied that adequate procedures are in place for the preparation of FOFI.</p> <p>Reasons cited are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Re. proposal (i): FOFI is required to be prepared in the format of historical financial statements, and MD&A will contain (where applicable) disclosure of material differences between actual results and previously released FOFI. Therefore, FOFI and the discussion thereof should be treated the same as financial statements, MD&A and annual and interim earnings press releases which s. 2.3(5) of Regulation 52-110 require an audit committee review before the information is publicly disclosed. • Re. proposal (ii): An audit committee should expect management to prepare for it a plan for the development of FOFI that provides the same information that a public accountant would expect to see pursuant to Appendix A to CICA Assurance and Related Services Guideline 6. 	<p>We have amended s. 6.4 of NP 51-201 to recommend that the audit committee review financial outlooks and FOFI before they are released. The issue of whether Regulation 52-110 should require an audit committee to review FOFI before it is released will be considered at such time as other amendments to the audit committee’s responsibilities set out in Regulation 52-110 are being considered.</p> <p>We also note that MD&A disclosure relating to FOFI or a financial outlook will be subject to board (or audit committee, in the case of interim MD&A) approval under s. 5.5 of Regulation 51-102.</p>

D. Issues relating to financial outlooks and FOFI in a prospectus

	Comment	Response
1.	One commenter asked us to consider requiring that where an issuer files a short form prospectus and has previously disseminated FOFI that (i) covers a period for which historical results have not yet been released at the date of a short form prospectus, and (ii) is not discussed in the most recent MD&A incorporated by reference, the short form prospectus be required to contain at least an updated “financial outlook” for the remaining portion of the forecast period, if not the FOFI itself.	<p>We do not believe it is necessary to require an updated “financial outlook” for the remaining forecast period in the absence of an event that is reasonably likely to cause the actual results to differ materially from previously-disclosed FOFI. We have amended, however, Policy Statement 44-101 to state our view that if an issuer, at the time it files a short form prospectus,</p> <p>1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete;</p> <p>2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information; and</p> <p>3. has not filed an MD&A or MD&A supplement with the securities regulatory authorities that discusses those events and circumstances and expected differences from the material forward-looking information, as provided by s. 5.8 of Regulation 51-102,</p> <p>the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected difference from the material forward-looking information, in the short form prospectus.</p>
2.	One commenter asked us to consider clarifying that para. 4 of s. 11.1(1) of Form 44-101F1 (which requires incorporation by reference of financial information about the issuer for a financial period more recent than the period for which financial statements are otherwise required, and that is publicly disseminated through news release or otherwise) is not intended to cover FOFI that relates to a period that is more recent than the period for which financial statements are required under paras. 2 and 3.	We agree that this provision is not intended to cover FOFI. However, we are not amending Regulation 44-101 at this time and will address this comment as part of the larger CSA initiative to adopt a national prospectus rule (proposed Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements) and make related amendments to the various prospectus regulations.
3.	One commenter asked us to consider clarifying that s. 4.3 of Regulation 44-101, which mandates that any unaudited financial statements of the issuer or an acquired business included in or incorporated by reference into a short form prospectus be reviewed by an auditor, does not apply to FOFI.	We believe that it is sufficiently clear that s. 4.3 of Regulation 44-101 does not apply to FOFI, given that FOFI is not considered “financial statements” under GAAP.

E. Specific requirements or guidelines on the preparation and disclosure of forward-looking information or FOFI

	Comment	Response
1.	One commenter asked that we consider changing the proposed guidance on hypotheses in proposed s. 4.A.9 of Policy Statement 51-102 to the cautionary language expressed in NP 48, i.e. that when many hypotheses are used, a projection becomes less reliable and therefore is more likely to be challenged by securities regulatory authorities. Furthermore, the language should be moved from policy statement to the actual regulation.	We are not adopting this proposal. While some CSA jurisdictions disclose the general criteria that we use to select filings for review, we do not believe it is appropriate to provide this level of specificity about our file selection criteria.
2.	One commenter stated that s. 4A.8 of Policy Statement 51-102 is unduly restrictive in stating that in most cases FOFI or financial outlooks should not extend beyond the next fiscal year. The policy statement should discuss factors which issuers should consider in determining the period of time over which quantitative forward-looking information may be reasonably estimated. Factors include both the nature of the business and the type of information (for example, issuers with longer business cycles, research and development costs, and capital expenditures). Furthermore, it may be confusing to include this guidance in the policy statement when this issue is already discussed in CICA Handbook s. 4250.	We believe the proposed guidance does discuss factors which issuers should consider in determining the period of time covered by FOFI or financial outlooks, namely the ability to make appropriate assumptions, the nature of the industry, and the operating cycle. We have provided this proposed guidance in the policy statement in part to cover financial outlooks, which are not addressed by CICA Handbook s. 4250.
3.	<p>One commenter noted that requiring disclosure of:</p> <p>(i) the purpose of FOFI and financial outlooks, and</p> <p>(ii) the date that FOFI or a financial outlook was approved by management, has questionable value.</p> <p>Reasons cited were:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The cumulative effect of these requirements will be to act as a disincentive to forward-looking disclosure that will outweigh any benefits. • MD&A must already take into account information available up to the disclosed date of the MD&A; CICA Handbook s. 4250 requires disclosure of the date of management's FOFI assumptions. <p>Another commenter also noted that it does not understand the requirement to disclose when management approved the FOFI or financial outlook. It is the date of the disclosure that is relevant and management must approve of the disclosure on the date of the disclosure, as required by general disclosure obligations.</p>	<p>We believe that disclosure of the purpose of a financial outlook or FOFI is not onerous. We agree that where FOFI or a financial outlook is disclosed in a document issued and dated as of a specific date such as a press release, prospectus or other offering document, the date of the disclosure is the relevant date. Therefore, we have amended s. 4B.3(a) to state that FOFI or a financial outlook need only be dated if it is contained in an undated document (such as an undated website).</p>

F. Classification of forward-looking information

	Comment	Response
1.	One commenter stated that classifying forward-looking information into three types including FOFI and financial outlooks is inappropriate. It proposed that a distinction be made between quantitative and qualitative forward-looking information. Material quantitative forward-looking information (such as customer subscriptions, sales order backlog) that is disclosed in MD&A should be based on the best information available, supportable, and accompanied by appropriate disclosures. Material quantitative forward-looking information may be precisely the information most material to investor decision-making and should be subject to the same requirements as financial outlooks or FOFI, including comparison to actual results.	<p>Our response addresses the two aspects of this comment:</p> <p>1. Classification of forward-looking information into forward-looking information, financial outlooks and FOFI: We believe that it is appropriate to draw a distinction between financial forward-looking information (FOFI or financial outlooks), and other types of forward-looking information. The specific preparation and</p>

	Comment	Response
2.	One commenter requested clarification in Policy Statement 51-102 about what might constitute forward-looking information that is neither FOFI nor a financial outlook.	<p>disclosure requirements for FOFI and financial outlooks are intended to help investors understand the nature of the information, and compare it to actual results.</p> <p>2. <i>Bases of material forward-looking information:</i> We believe that the preparation and disclosure requirements for material forward-looking information provide an appropriate level of regulation. Material forward-looking information must have a reasonable basis, and must include disclosure about the material factors or assumptions used to develop the forward-looking information. These requirements are intended to cause issuers to obtain appropriate information and develop appropriate assumptions for material-forward looking information they disseminate. In the case of projections, s. 4250 of the CICA Handbook permits projections to include hypotheses (which are plausible, but not supportable assumptions). Therefore, we do not require that all assumptions for forward-looking information be supportable assumptions. Finally, we note that in certain jurisdictions, the safe harbour provisions for forward-looking information will encourage issuers to take appropriate steps in preparing forward-looking information to avoid liability.</p> <p>We agree with this comment, and have redrafted Policy Statement 51-102 to give an example of forward-looking information that is neither FOFI nor a financial outlook – see the amended s. 4A.3.</p>

G. Oral Statements

	Comment	Response
1.	One commenter asked why forward-looking information in oral statements should not be covered by the proposals.	We have retained the proposed exclusion for oral statements. Material forward-looking information in oral statements is usually subsequently included in a document such as a press release. Furthermore, oral statements are a distinct type of disclosure; we note, for example, that the safe harbours for forward-looking information in the secondary market civil liability provisions of local securities legislation prescribe specific

Comment	Response
	methods by which oral statements can comply with the safe harbour.

H. The Supreme Court of Canada decision in Danier

Comment	Response
<p>1. One commenter suggested waiting until the Supreme Court of Canada releases its decision in the Danier Leather case before finalizing changes to rules for forward-looking information in continuous disclosure requirements. The ruling could deal with matters such as requirements for updating, the standard to be applied in determining whether an assumption is “reasonable”, and what implied representations may be imbedded in forecasts.</p>	<p>The Ontario Court of Appeal addressed three issues in the Danier decision (<i>Kerr v. Danier Leather</i> [2005] O.J. No. 5388 (C.A.)):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Whether s. 130(1) of the <i>Securities Act</i> (Ontario) (the “Securities Act”) creates a duty to disclose material facts that arise after a prospectus has been receipted but before an offering has closed, in order to avoid liability for misrepresentation (a pre-closing duty to update); 2. Whether a forecast contains an implied representation that the forecast is objectively reasonable; and 3. Assuming that a forecast does have to be objectively reasonable, whether the business judgment rule applies when a court is trying to determine whether management’s assessment of a forecast’s achievability is objectively reasonable. The business judgment rule requires courts to defer to management’s judgment in making business decisions, and not to substitute their own opinions as long as the decision is within a range of reasonableness. <p>We do not think that we need to wait for the Supreme Court of Canada’s decision on these matters for the following reasons:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Pre-closing duty to update:</i> This issue involves the larger issue of interpreting s. 130(1) of the <i>Securities Act</i>, and is distinct from the substance of our amendments. The Ontario Court of Appeal did refer to NP 48 as an example of regulatory policy statements with obligations going beyond those in securities legislation, and concluded that as a policy statement it did not have the force of law. However, as we are rescinding NP 48, any position taken by the Supreme Court of Canada on the status of NP 48 will not be an issue going forward. The new update requirements in s. 5.8(2) of Regulation 51-102 are requirements in securities legislation, as Regulation 51-102 is a rule in Ontario. 2. <i>Whether a forecast contains an</i>

	Comment	Response
		<p><i>implied representation that the forecast is objectively reasonable:</i> Our amendments will clarify that it is a requirement under Regulation 51-102 (and associated prospectus, rights offering and prospectus exemption rules) that all forward-looking information (including forecasts) must have a reasonable basis.</p> <p>3. Application of the business judgment rule: The standard of review applicable in an action for civil liability for misrepresentation in a prospectus forecast is not within the scope of our amendments.</p>

I. Whether requirements regarding FOFI and financial outlooks are qualified by materiality.

	Comment	Response
1.	<p>One commenter raised a concern that the requirements regarding FOFI and financial outlooks are not qualified as applying only if the FOFI or financial outlooks are material. Therefore, issuers are imposed with requirements regarding assumptions and disclosure regarding information that is potentially not material.</p>	<p>We consider FOFI and most financial outlooks to be material. Therefore, we do not believe it is necessary to qualify the requirements regarding FOFI and financial outlooks in Regulation 51-102. We have amended s. 4A.3 to Policy Statement 51-102 to set out our view.</p>

J. Whether proposed s. 5.8(2) applies only to “material forward-looking information”.

	Comment	Response
1.	<p>One commenter requested that s. 5.8(2) be amended to clarify that it applies only to “material forward-looking information” to avoid requiring issuers to make disclosure about immaterial disclosure that may nevertheless be considered to be forward-looking information.</p>	<p>We have made the requested change; and have also made similar changes to s. 5.8(5) of Regulation 51-102 and s. 5.5 of Policy Statement 51-102.</p>

K. Civil liability for secondary market disclosure

	Comment	Response
1.	<p>One commenter suggested that it would be helpful for the Policy Statement 51-102 to note that reporting issuers in ON continue to be subject to the secondary market disclosure civil liability provisions.</p>	<p>We do not think it is necessary to provide this guidance. There is no ambiguity that reporting issuers in Ontario are subject to the secondary market civil liability provisions.</p>
2.	<p>One commenter requested we consider modifying the language in s. 4A.3 of Regulation 51-102 to track more closely the FLI disclaimer language in the civil liability rules. Alternatively, we should consider providing an exception to proposed section 4A.3 which allows compliance with that section if the reporting issuer has complied with the forward looking disclaimer language requirements in applicable civil liability rules.</p>	<p>We are not adopting this proposal. In our view, the key elements of s. 4A.3 track the existing civil liability safe harbours. We provide guidance in s. 4A.4, 4A.5 and 4A.6 of Policy Statement 51-102 in interpreting s. 4A.3. The safe harbours are defences against civil liability, whereas s. 4A.3 contains regulatory requirements intended to enhance a user’s understanding of the nature and purpose of material forward-looking information. Therefore, we believe it is appropriate for s. 4A.3 to contain</p>

	Comment	Response
		additional requirements, i.e. cautionary language that actual results may vary, and identification of any policy for updating forward-looking information.

L. Treatment of performance goals or targets

	Comment	Response
1.	One commenter asked for clarification that performance goals or targets do not constitute “financial outlooks”. Some reporting issuers, in the context of describing their strategy and objectives in CD documents, may set out specific financial targets for the upcoming year such as earnings per share growth, sales growth, financial ratios, etc. This information is intended to provide investors with information about how management measures success in achieving its strategic objectives, not to disclose an issuer’s expectations for future financial results. Issuers who provide financial target information typically discuss in subsequent continuous disclosure documents whether the financial targets were achieved.	We believe that depending on the particular circumstances, a “target” or “goal” could be in substance a financial outlook. Therefore, whether this type of information is a financial outlook should be determined on a case-by-case basis.

M. MD&A

	Comment	Response
1.	One commenter noted that the proposed amendments may result in a reduction of forward-looking information provided to capital markets in continuous disclosures. It asked us to expressly communicate our expectation that reporting issuers adopt a forward-looking orientation in their MD&A disclosure and provide appropriate forward-looking information. It noted the SEC’s December 2003 <i>Interpretation: Commission Guidance Regarding Management’s Discussion and Analysis of Financial Condition and Results of Operations</i> , which (i) notes that forward-looking information is required to be disclosed particularly when addressing known material trends and uncertainties; and (ii) encourages companies to voluntarily discuss prospective matters and include forward-looking information where it will provide useful material information for investors that promotes understanding.	<p>We believe that item (a) of Part 1 of Form 51-102F1 <i>Management’s Discussion and Analysis</i> already sets out our expectation that MD&A adopt a forward-looking orientation. The following are specific statements to this effect:</p> <p>“MD&A is a narrative explanation, through the eyes of management, of how your company performed during the period covered by the financial statements, and of your company’s financial condition and future prospects.</p> <p>...</p> <p>Your MD&A should...</p> <ul style="list-style-type: none"> • discuss important trends and risks that have affected the financial statements, and trends and risks that are reasonably likely to affect them in the future; and • provide information about the quality, and potential variability, of your company’s earnings and cash flow, to assist investors in determining if past performance is indicative of future performance.” <p>These provisions do not require reporting issuers to prepare FOFI or financial outlooks as part of their MD&A.</p>

N. General Comments

	Comment	Response
1.	One commenter queried whether (a) the existing requirements to disclose material changes (and for TSX-listed issuers, to disclose material information); (b) the discipline imposed by financial markets (which will react negatively if material forward looking information is not updated or withdrawn appropriately); and (c) civil liability for secondary market disclosure, are sufficient to motivate reporting issuers to update, compare and withdraw forward looking information where it is believed necessary.	We believe that establishing clear requirements in securities legislation regarding the preparation and disclosure of material forward-looking information will enhance investor understanding of the nature and purpose of such information, and facilitate consistency in issuer practices.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9) and (34) ; 2006, c. 50)

1. Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by adding the following definition to subsection 1.1(1) after the definition of “executive officer”:

“financial outlook” means forward-looking information about prospective results of operations, financial position or cash flows that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and that is not presented in the format of a historical balance sheet, income statement or cash flow statement;

“FOFI”, or “future-oriented financial information”, means forward-looking information about prospective results of operations, financial position or cash flows, based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and presented in the format of a historical balance sheet, income statement or cash flow statement.

2. The Regulation is amended by adding the following new Part 4A after section 4.11:

“PART 4A FORWARD-LOOKING INFORMATION

4A.1 Application

This Part applies to forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than forward-looking information contained in oral statements.

4A.2 Reasonable Basis

A reporting issuer must not disclose forward-looking information unless the issuer has a reasonable basis for the forward-looking information.

4A.3 Disclosure

A reporting issuer that discloses material forward-looking information must include disclosure that

- (a) identifies forward-looking information as such;
- (b) cautions users of forward-looking information that actual results may vary from the forward-looking information and identifies material risk factors that could cause actual results to differ materially from the forward-looking information;
- (c) states the material factors or assumptions used to develop forward-looking information; and
- (d) describes the reporting issuer’s policy for updating forward-looking information if it includes procedures in addition to those described in subsection 5.8(2).

PART 4B FOFI AND FINANCIAL OUTLOOKS

4B.1 Application

- (1) Subject to subsection (2), this Part applies to FOFI or a financial outlook that is disclosed by a reporting issuer.
- (2) This Part does not apply to disclosure that is

(a) subject to requirements in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005, or Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects; or

(b) made to comply with the conditions of any exemption from the requirements referred to in paragraph (a) that a reporting issuer received from a regulator or securities regulatory authority unless the regulator or securities regulatory authority orders that this Part applies to disclosure made under the exemption; or

(c) contained in an oral statement.

4B.2 Assumptions

(1) A reporting issuer must not disclose FOFI or a financial outlook unless the FOFI or financial outlook is based on assumptions that are reasonable in the circumstances.

(2) FOFI or a financial outlook that is based on assumptions that are reasonable in the circumstances must, without limitation,

(a) be limited to a period for which the information in the FOFI or financial outlook can be reasonably estimated, and

(b) use the accounting policies the reporting issuer expects to use to prepare its historical financial statements for the period covered by the FOFI or the financial outlook.

4B.3 Disclosure

In addition to the disclosure required by section 4A.3, if a reporting issuer discloses FOFI or a financial outlook, the issuer must include disclosure that

(a) states the date management approved the FOFI or financial outlook, if the document containing the FOFI or financial outlook is undated; and

(b) explains the purpose of the FOFI or financial outlook and cautions readers that the information may not be appropriate for other purposes.”.

3. The Regulation is amended by adding the following section after section 5.7:

“5.8 Disclosure Relating to Previously Disclosed Material Forward-Looking Information

(1) This section applies to material forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than

(a) forward-looking information contained in an oral statement, or

(b) disclosure that is

(i) subject to the requirements in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities or Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, or

(ii) made to comply with the conditions of any exemption from the requirements referred to in subparagraph (i) that a reporting issuer received from a regulator or securities regulatory authority unless the regulator or securities regulatory authority orders that this Part applies to disclosure made under the exemption.

(2) A reporting issuer must discuss in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2,

(a) events and circumstances that occurred during the period to which the MD&A relates that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from material forward-looking information for a period that is not yet complete that the reporting issuer previously disclosed to the public; and

(b) the expected differences referred to in paragraph (a).

(3) Subsection (2) does not apply if the reporting issuer

(a) includes the information required by subsection (2) in a news release issued and filed by the reporting issuer before the filing of the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (2); and

(b) includes disclosure in the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (2) that

(i) identifies the news release referred to in paragraph (a);

(ii) states the date of the news release; and

(iii) states that the news release is available on www.sedar.com.

(4) A reporting issuer must disclose and discuss in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, material differences between

(a) actual results for the annual or interim period to which the MD&A relates, and

(b) any FOFI or financial outlook for the period referred to in paragraph (a) that the reporting issuer previously disclosed.

(5) If during the period to which its MD&A relates, a reporting issuer decides to withdraw previously disclosed material forward-looking information,

(a) the reporting issuer must, in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, disclose the decision and discuss the events and circumstances that led the reporting issuer to that decision, including a discussion of the assumptions underlying the forward-looking information that are no longer valid, and

(b) subsection (4) does not apply to the reporting issuer with respect to the MD&A or MD&A supplement

(i) if the reporting issuer complies with paragraph (a); and

(ii) the MD&A or MD&A supplement is filed before the end of the period covered by the forward-looking information.

(6) Paragraph 5(a) does not apply if the reporting issuer

(a) includes the information required by paragraph 5(a) in a news release issued and filed by the reporting issuer before the filing of the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (5); and

(b) includes disclosure in the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (5) that

(i) identifies the news release referred to in paragraph (a);

(ii) states the date of the news release; and

(iii) states that the news release is available on www.sedar.com.

4. Section 8.1 of the Regulation is amended by deleting “approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005” in paragraph (1).

5. Form 51-102A1, Management’s Discussion & Analysis, of the Regulation is amended, in part 1:

- (1) by deleting paragraph (g);
- (2) by replacing “(h)” with “(g)” in paragraph (h);
- (3) by replacing “(i)” with “(h)” in paragraph (i);
- (4) by replacing “(j)” with “(i)” in paragraph (j);
- (5) by replacing “(k)” with “(j)” in paragraph (k);
- (6) by replacing “(l)” with “(k)” in paragraph (l);
- (7) by replacing “(m)” with “(l)” in paragraph (m);
- (8) by replacing “(n)” with “(m)” in paragraph (n);
- (9) by replacing “(o)” with “(n)” in paragraph (o)
- (10) by replacing “(p)” with “(o)” in paragraph (p).

6. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.2,

“PART 4A FORWARD-LOOKING INFORMATION

4A.1 Application

Section 4A.1 of the Regulation indicates that Part 4A applies to forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than forward-looking information contained in oral statements. Reporting issuers should consider broadly the various instances of forward-looking information made available to the public in considering the scope of forward-looking information that is disclosed. This includes, but is not limited to:

- Information that a reporting issuer files with securities regulators
- Information contained in news releases issued by a reporting issuer
- Information published on a reporting issuer’s website
- Information published in marketing materials or other similar materials prepared by a reporting issuer or distributed to the public by a reporting issuer.

4A.2 Reasonable Basis

Section 4A.2 of the Regulation requires a reporting issuer to have a reasonable basis for any forward-looking information it discloses. When interpreting "reasonable basis", reporting issuers should consider:

- (a) the reasonableness of the assumptions underlying the forward-looking information; and
- (b) the process followed in preparing and reviewing forward-looking information.

4A.3 Material Forward-Looking Information

Section 4A.3 and section 5.8 of the Regulation require a reporting issuer to include specified disclosure in material forward-looking information it discloses. Reporting issuers should exercise judgement when determining whether information is material. If a reasonable investor’s decision whether or not to buy, sell or hold securities of the reporting issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated, then the information is likely material. This concept of materiality is consistent with the one contained in the Handbook.

Section 1.1 contains definitions of the terms “financial outlook” and “FOFI”. We consider FOFI and most financial outlooks to be material forward-looking information. Examples of financial outlooks include expected revenues, net income, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to earnings is commonly referred to as “earnings guidance”.

An example of forward-looking information that is not a financial outlook or FOFI would be an estimate of future store openings by an issuer in the retail industry. This type of information may or may not be material, depending on whether a reasonable

investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities of that issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated.

4A.4 Location of Disclosure

Section 4A.3 of the Regulation requires that any material forward-looking information include specified disclosure. This disclosure should be presented in a manner that allows an investor who reads the document or other material containing the forward-looking information to be able to readily:

- (a) understand that the forward-looking information is being provided in the document or other material;
- (b) identify the forward-looking information; and
- (c) inform himself or herself of the material assumptions underlying the forward-looking information and the material risk factors associated with the forward-looking information.

4A.5 Disclosure of Cautionary Language and Material Risk Factors

(1) Paragraph 4A.3(b) of the Regulation requires a reporting issuer to accompany any material forward-looking information with disclosure that cautions users that actual results may vary from the forward-looking information and identifies material risk factors that could cause material variation. The material risk factors identified in the cautionary language should be relevant to the forward-looking information and the disclosure should not be boilerplate in nature.

(2) The cautionary statements required by paragraph 4A.3(b) of the Regulation should identify significant and reasonably foreseeable factors that could reasonably be expected to cause results to differ materially from those projected in the material forward-looking statement. Reporting issuers should not interpret this as requiring a reporting issuer to anticipate and discuss everything that could conceivably cause results to differ.

4A.6 Disclosure of Material Factors or Assumptions

Paragraph 4A.3(c) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose the material factors or assumptions used to develop material forward-looking information. The factors or assumptions should be relevant to the forward-looking information. Disclosure of material factors or assumptions does not require an exhaustive statement of every factor or assumption applied – a materiality standard applies.

4A.7 Date of Assumptions

Management of a reporting issuer that discloses material forward-looking information should satisfy itself that the assumptions are appropriate as of the date management discloses the material forward-looking information even though the material forward-looking information may have been prepared at an earlier time, and may be based on information accumulated over a period of time.

4A.8 Time Period

Paragraph 4B.2(2)(a) of the Regulation requires a reporting issuer to limit the period covered by FOFI or a financial outlook to a period for which the information can be reasonably estimated. In many cases that time period will not go beyond the end of the reporting issuer's next fiscal year. Some of the factors a reporting issuer should consider include the reporting issuer's ability to make appropriate assumptions, the nature of the reporting issuer's industry, and the reporting issuer's operating cycle.

4A.9 FOFI

Section 4250 *Future-Oriented Financial Information* (Section 4250) of the CICA Handbook is relevant to reporting issuers who disclose FOFI. If a reporting issuer determines that it has a reasonable basis for FOFI prepared using one or more hypotheses, as that term is defined in CICA Handbook Section 4250, the hypotheses should be consistent with the courses of action that the reporting issuer intends to adopt.”.

2. Part 5 is amended by adding the following after section 5.4,

“5.5 Previously disclosed material forward-looking information

(1) Subsection 5.8(2) of the Regulation requires a reporting issuer to discuss certain events and circumstances that occurred during the period to which its MD&A relates. The events to be discussed are those that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from material forward-looking information for a period that is not yet complete. This discussion is only required if the reporting issuer previously disclosed the forward-looking information to the public. Subsection 5.8(2) also requires a reporting issuer to discuss the expected differences.

For example, assume that a reporting issuer published FOFI for the current year assuming no change in the prime interest rate, but by the end of the second quarter the prime interest rate went up by 2%. In its MD&A for the second quarter, the reporting issuer should discuss the interest rate increase and its expected effect on results compared to those indicated in the FOFI.

A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A or MD&A supplement disclosure under subsection 5.8(2) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation.

(2) Subsection 5.8(4) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose and discuss material differences between actual results for the annual or interim period to which its MD&A or MD&A supplement relates and any FOFI or financial outlook for that period that the reporting issuer previously disclosed to the public. A reporting issuer should disclose and discuss material differences for material individual items included in the FOFI or financial outlook, including assumptions.

For example, if the actual dollar amount of revenue approximates forecasted revenue but the sales mix or sales volume differs materially from what the reporting issuer expected, the reporting issuer should explain the differences.

(3) Subsection 5.8(5) of the Regulation addresses a reporting issuer’s decision to withdraw previously disclosed material forward-looking information. The subsection requires the reporting issuer to disclose that decision and discuss the events and circumstances that led the reporting issuer to the decision to withdraw the material forward-looking information, including a discussion of the assumptions included in the material forward-looking information that are no longer valid. A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A or MD&A supplement disclosure under subsection 5.8(5) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation. We encourage all reporting issuers to promptly communicate to the market a decision to withdraw material forward-looking information, even if the material change reporting requirements are not triggered.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (9) ; 2006, c. 50)

1. Form 44-101F1, Short Form Prospectus, of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended by adding the following paragraph after paragraph (12) under the heading “*INSTRUCTIONS*”:

“(13) Forward-looking information included in a short form prospectus must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a short form prospectus must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”.

2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.13:

“4.14 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information

If an issuer, at the time it files a short form prospectus,

1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete;
2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information;
3. has not filed an MD&A or MD&A supplement with the securities regulatory authorities that discusses those events and circumstances and expected differences from the material forward-looking information, as required by section 5.8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the short form prospectus.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERINGS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (9) ; 2006, c. 50)

1. Form 45-101F, Information Required in a Rights Offering Circular, of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings is amended by adding the following item after item 16.1:

“Item 17 Forward-Looking Information

17.1 Forward-Looking Information - Forward-looking information included in a rights offering circular must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a rights offering circular must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”.

2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9) and (34) ; 2006, c. 50)

1. Form 45-106F2, Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers, of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended, under the heading “Instructions for Completing Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers”:

(1) by adding the following item after item 10 of part A:

“11. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, is disseminated, the extract or summary must be reasonable and balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.”;

(2) by replacing item 12 with the following in part B:

“12. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For an issuer that is not a reporting issuer, references to a “reporting issuer” in section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations should be read as references to an “issuer”. Additional guidance may be found in Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.”

2. Form 45-106F3, Offering Memorandum for Qualifying Issuers, of the Regulation is amended, under the heading “Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers”:

(1) by adding the following item after item 11 of part A:

“12. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, is disseminated, the extract or summary must be reasonable and balanced and must have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.”;

(2) by replacing item 2 with the following in part B:

“2. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Additional guidance may be found in Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.”.

3. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO REPEAL REGULATION Q-11 RESPECTING FUTURE-ORIENTED FINANCIAL INFORMATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11) and (19) ; 2006, c. 50)

1. Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information, is repealed.
2. This regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-28 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (9) ; 2006, c. 50)

1. Schedule 1, Information Required in a Prospectus, of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by adding the following item after item (11) under the heading “*INSTRUCTIONS*”:

“(12) Forward-looking information included in a prospectus must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a prospectus must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part B of the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”;

(2) by deleting “approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005” in item 17.1.

2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

**AMENDMENT TO COMPANION POLICY Q-28, GENERAL PROSPECTUS
REQUIREMENTS**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. The Companion Policy is amended by adding the following after section 2.9:

“2.10 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information

If an issuer, at the time it files a short form prospectus,

1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete; and

2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information;

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the short form prospectus.”

REGULATION TO REPEAL NATIONAL POLICY NO. 48, FUTURE-ORIENTED FINANCIAL INFORMATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19) and (34) ; 2006, c. 50)

1. National Policy No. 48, Future-Oriented Financial Information, is repealed.
2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9) and (19) ; 2006, c. 50)

1. Section 50 of the Securities Regulation is repealed.
2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. The Policy Statement is amended by adding the following as the last sentence of the first paragraph of section 2.8:

“Although securities legislation does not prohibit the use of projections, as defined in CICA Handbook section 4250, we believe that an S. 4250 forecast is more appropriate in these circumstances.”

AMENDMENTS TO NATIONAL POLICY 51-201 *DISCLOSURE STANDARDS*

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. National Policy 51-201 *Disclosure Standards* is amended by
 - (a) repealing sections 5.5 and 5.6;
 - (b) renumbering section 5.7 as section 5.5;
 - (c) striking out “earnings guidance” in subsection 6.4(1) and replacing it with “financial outlooks and FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations”;
 - (d) repealing section 6.9; and
 - (e) renumbering sections 6.10 to 6.14 as sections 6.9 to 6.13.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue
(Émetteurs émergents)

Avis

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Notice

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

Concordant Regulations to the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Regulation to amend Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements;

Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;

Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

Règlement 51-102 sur les obligations d'information

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en version française et anglaise, de modification à l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'Instruction générale sera adoptée sous forme d'Instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- Règlement modifiant le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*;
- Règlement modifiant le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- Règlement modifiant le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations

et

modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Le présent avis comporte deux parties. La partie A porte sur des modifications apportées au Règlement 52-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») et à d'autres règlements.

La partie B présente de nouvelles propositions de modification du Règlement 51-102 et d'autres règlements.

Partie A : Mise en œuvre

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- le Règlement 51-102;
- son Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, et son Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* (les « annexes »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 »).

Nous publions également des modifications corrélatives et connexes des règlements suivants :

- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »).

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM.

En Ontario, les modifications au Règlement 51-102 et aux annexes (ensemble, les « règlements ontariens »), les modifications corrélatives et connexes ainsi que les modifications locales ont été mises en œuvre. Les modifications aux règlements ontariens, les modifications corrélatives et connexes, les modifications locales et les autres documents pertinents ont été remis le 12 octobre 2007 au ministre des Services gouvernementaux. Si le ministre ne les approuve ni ne les rejette et qu'il ne les renvoie pas pour réexamen, ils entreront en vigueur le 31 décembre 2007.

Au Québec, les règlements de modification susmentionnés sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils doivent être aussi publiés au Bulletin.

En Alberta, les modifications corrélatives du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »), du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101 doivent être approuvées par le ministre. Sous réserve de l'approbation ministérielle, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2007. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct annonçant l'approbation ou le rejet des modifications par le ministre.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2007. Les modifications à l'Instruction générale 51-102 prendront effet à la date d'entrée en vigueur des modifications aux règlements.

Objet

Les modifications que nous mettons en œuvre visent à :

- décharger les émetteurs, dans certains cas, de l'obligation de déclarer les interdictions d'opérations et ordonnances semblables prononcées contre les sociétés avec lesquelles les administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants de ces émetteurs ont été liés;
- mettre à jour certaines dispositions, dont les suivantes :
 - remplacer, dans la définition d'« émetteur émergent », le nom de OFEX par « marchés PLUS »;
 - remplacer, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited »;
 - supprimer la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés;
- clarifier certaines dispositions, notamment :
 - préciser l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une prise de contrôle inversée, à une acquisition significative ou à une opération de restructuration;

- expliciter l'information à fournir dans la notice annuelle lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs;
- effectuer d'autres modifications d'ordre rédactionnel et administratif.

Ces modifications au Règlement 51-102 et aux annexes ont été aussi apportées de façon corrélative aux dispositions analogues d'autres règlements des ACVM.

Les modifications à l'Instruction générale 51-102 fourniront des indications sur l'interprétation de ce qui suit :

- les expressions « chef de la direction » et « chef des finances »;
- l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 concernant l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une acquisition significative ou à une opération de restructuration.

Contexte

Nous avons publié les modifications pour consultation le 29 mars 2007 avec les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction. La période de consultation a pris fin le 30 juin 2007.

Nous publierons un avis sur les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction à une date ultérieure.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les 15 intervenants qui ont présenté des mémoires pendant la période de consultation. Leur nom est indiqué à l'Annexe B du présent avis, suivi d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Après étude des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite à certains projets de modification.

Nous avons en outre amendé et ajouté certains projets de modification, mais comme ces changements ne sont pas importants, nous ne republiions pas les modifications pour une nouvelle consultation.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

On trouvera à l'Annexe A du présent avis le résumé des changements apportés aux projets de modification publiés à l'origine.

Modifications locales

Au Québec, nous avons apporté des modifications à l'Annexe 1, *Information à fournir dans le prospectus*, du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus. Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

Partie B : Consultation

Introduction

Les ACVM publient également pour consultation des projets de modification des dispositions du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations.

Contexte

En 2001, le législateur a assoupli les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») relatives à la sollicitation de procurations. Des modifications de même nature à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (« LSAO ») sont entrées en vigueur en 2007. Ces modifications du droit des sociétés prévoient notamment qu'un actionnaire dissident n'est pas tenu d'établir et d'envoyer de circulaire pour solliciter des procurations, lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prévues par règlement, « transmise par diffusion publique, discours ou publication ».

Or, bien que ces lois offrent des dispenses visant les types de sollicitation en question, les actionnaires dissidents des émetteurs assujettis auxquels ces lois s'appliquent ne peuvent bénéficier de ces dispenses, car le Règlement 51-102 ne prévoit pas de dispense correspondant de ses dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire.

Objet et résumé des projets de modification

Les modifications publiées pour consultation visent à :

- ajouter au Règlement 51-102 une nouvelle dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations de procurations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication;
- indiquer, dans l'Instruction générale 51-102, ce que constitue une sollicitation publique;
- réviser la dispense actuellement prévue à l'article 9.5 du Règlement 51-102 afin qu'elle s'applique non seulement aux émetteurs assujettis, mais aussi aux personnes qui sollicitent des procurations.

Ces modifications partent du principe selon lequel, si le droit des sociétés évolue vers une augmentation des droits des actionnaires, la législation en valeurs mobilières ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de ces droits.

Sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication

Le projet de dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication correspond globalement à la dispense énoncée au paragraphe 1.2 de l'article 150 de la LCSA, au paragraphe 1.2 de l'article 112 de la LSAO et dans les règlements pris en application de ces lois. Pour avoir droit à la dispense, l'actionnaire dissident doit :

- fournir certains éléments d'information dans la sollicitation;
- déposer ces éléments d'information auprès des autorités en valeurs mobilières avant d'effectuer la sollicitation.

Comme le projet de dispense ne s'appliquera que si la sollicitation est publique, le projet de modification de l'Instruction générale 51-102 indique les moyens de communication qui permettent de considérer une sollicitation comme publique parce qu'ils font en sorte qu'elle soit diffusée d'une manière propre à la communiquer effectivement au marché.

De surcroît, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle ses titres seront échangés, émis ou placés, à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments

d'information auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

De même, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose un candidat à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments d'information sur le candidat auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

Respect de dispositions substantiellement similaires

Actuellement, l'article 9.5 du Règlement 51-102 dispense des dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé. Dans sa version révisée, le projet d'article 9.5 étendrait la dispense à toute personne qui sollicite des procurations et qui respecte les dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti concerné est constitué ou prorogé.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de publier un avis indiquant que nous accepterions d'accorder des dispenses aux actionnaires dissidents des sociétés constituées en vertu de la LCSA et de la LSAO qui voudraient solliciter des procurations par diffusion publique, discours ou publication. Nous estimons toutefois que les actionnaires dissidents ne devraient pas avoir à supporter les frais et à subir les délais associés au dépôt d'une demande de dispense alors que la dispense leur est octroyée en vertu du droit des sociétés.

Coûts et avantages prévus

Les projets de modification permettront aux porteurs de solliciter des procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, ou une annonce dans les journaux ou dans Internet. Les porteurs et leurs mandataires pourront ainsi participer davantage à la prise de décisions dans les assemblées annuelles et extraordinaires. Grâce aux projets de modification, les porteurs pourront prendre part à ces activités sans devoir poster à grands frais les documents de sollicitation officiels et la circulaire de sollicitation de procurations à l'ensemble des porteurs.

Les projets de modifications n'imposeront pas de coûts ni d'obligations supplémentaires aux émetteurs assujettis.

Documents non publiés

Pour rédiger le Règlement modifiant le Règlement 51-102 et la modification de l'Instruction générale 51-102, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Modifications locales

Au Québec, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »);
- le Règlement 52-109;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »).

Ces modifications doivent être soumises à une consultation au Québec.

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modification ci-dessus d'ici le 12 novembre 2007.

Nous proposons également de :

- modifier le paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 afin qu'il s'applique en Alberta et au Manitoba;
- modifier le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « Règlement 52-108 ») afin que l'article 2.1 et la partie 3 de ce règlement s'appliquent en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba.

Le texte de ces projets de modification est publié avec le présent avis.

La modification du paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 doit faire l'objet d'une consultation publique en Alberta et au Manitoba, mais pas dans les autres territoires. Il en est de même en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba à propos des modifications au Règlement 52-108. Toutefois, les autres membres des ACVM projettent d'effectuer la même modification afin que le texte du Règlement 51-102 et du Règlement 52-108 soit identique dans tous les territoires.

Consultation sur la partie B de l'avis

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modification d'ici le 11 janvier 2008 à tous les membres des ACVM.

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD-ROM, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Analyste en valeurs mobilières, Services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 12 octobre 2007

Annexe A

Résumé des changements aux projets de modification

Règlement 51-102

Partie 1 Définitions

- Nous avons décidé de ne pas exclure de la définition d'« émetteur émergent » les grands émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt. Nous y avons cependant remplacé le nom de OFEX par « marchés PLUS ».
- Nous avons remplacé, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited ».
- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés.

Partie 4 États financiers

- Nous avons modifié la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.10 afin de préciser qu'elle vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'acquéreur par prise de contrôle inversée pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée.

Annexe 51-102A2, Notice annuelle

- Nous avons décidé de ne pas réduire de dix à cinq ans la période de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables. Nous avons toutefois conservé la modification publiée pour consultation afin de libérer les actionnaires importants des obligations d'information. De même, nous avons révisé les obligations d'information de manière à les limiter aux administrateurs et aux membres de la haute direction qui étaient administrateurs, chefs de la direction ou chefs des finances d'une société lorsque l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre cette société ou lorsque l'événement à l'origine de l'ordonnance est survenu à l'égard de cette société. Nous avons en outre clarifié le libellé de certains passages publiés pour consultation.
- Nous avons révisé l'article 18.1 afin de préciser quelle information prévue par l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* l'émetteur doit fournir dans la notice annuelle lorsqu'il n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs.

Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations

- Nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.
- Nous avons modifié l'article 14.2 afin de préciser qu'il vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Instruction générale 51-102

- Nous avons ajouté des indications sur l'interprétation des expressions « chef de la direction » et « chef des finances » ainsi que sur l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5.

Modifications corrélatives et connexes**Règlement 52-107, Règlement 52-109, Règlement 52-110 et Règlement 71-102**

- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement ».

Règlement 52-110 et Règlement 58-101

- Nous avons apporté à la définition d'« émetteur émergent » des modifications correspondant à celles apportées à cette définition dans le Règlement 51-102.
- Nous avons effectué des modifications rédactionnelles à certaines définitions.

Modifications locales**Règlement Q-28**

- Au Québec, nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables prévues à l'Annexe 1 afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.

Annexe B

**Résumé des commentaires
Liste des intervenants**

407 International

Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

Blake, Cassels & Graydon LLP

British Columbia Investment Management Corporation

Coalition canadienne pour une bonne gouvernance

Credit Union Central of British Columbia

Enbridge Inc.

Enersource Corporation

Institutional Shareholder Services Canada Corp.

Le Groupe Desjardins

Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Shareholders Association for Research and Education (SHARE)

Stikeman Elliott LLP

TransCanada Pipelines Limitée

Résumé des commentaires

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Rapport sur les résultats du vote	<p>Nous avons reçu des commentaires de dix intervenants sur le sujet.</p> <p>Huit intervenants ont approuvé la déclaration du résultat des procurations reçues pour chaque question soumise au vote, même si le vote n'a pas lieu au scrutin secret. Ils étaient d'avis que cela procurerait aux investisseurs une quantité appréciable d'information sur les questions soumises au vote et améliorerait la transparence du résultat.</p> <p>Deux intervenants ont affirmé que le résultat du vote par procuration à main levée n'a pas de valeur en droit et que cette information ne serait pas appropriée. Ils estimaient également que le résultat induirait le lecteur en erreur parce qu'il n'inclurait pas les votes en personne, par exemple.</p> <p>Un intervenant était d'opinion que le vote devrait se tenir au scrutin secret lorsqu'il y a, sur la question, au moins 5 % d'abstentions ou de votes « contre ».</p>	<p>Nous prenons acte du fait que la majorité des intervenants souhaitent aussi que davantage d'information soit fournie sur le résultat du vote. Nous poursuivrons l'étude du sujet.</p>
Définition d'« émetteur émergent »	<p>Nous avons reçu des commentaires de six intervenants sur le sujet. Aucun n'était favorable au projet de modification.</p> <p>Cinq intervenants ont affirmé que les personnes qui investissent dans des titres d'emprunt ont des besoins différents en matière d'information et se fient d'abord à la note de crédit des émetteurs, à leur capacité de remboursement et à leur respect de l'acte de fiducie ou de la convention analogue.</p> <p>Un intervenant a recommandé d'obliger les émetteurs émergents ne plaçant que des titres d'emprunt à déposer au moyen de SEDAR les rapports de notation des obligations établis par les agences de notation indépendantes. Un autre a conseillé de maintenir le traitement des émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt dans son état actuel.</p> <p>Un intervenant a indiqué que le projet d'exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant</p>	<p>Compte tenu des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite au projet de modification visant à exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars.</p>

	que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars aurait pour effet de classer injustement certaines petites institutions et coopératives de crédit parmi les émetteurs non émergents.	
Déclaration des interdictions d'opérations	<p>Deux intervenants ont présenté des commentaires sur le sujet. Ils s'opposaient tous deux à la modification consistant à réduire de dix à cinq ans la période rétrospective sur laquelle les administrateurs et les membres de la direction d'une société sont tenus de déclarer s'ils se sont vu infliger une interdiction d'opérations. Ils estimaient que cette information ne perd jamais son importance pour les actionnaires.</p> <p>Un intervenant préconisait en la matière une obligation de déclaration à vie.</p>	<p>Nous convenons que la déclaration des interdictions d'opérations fournit de l'information importante aux investisseurs et avons décidé de conserver la période rétrospective à dix ans.</p> <p>Nous considérons qu'une période rétrospective de dix ans est suffisante et ne jugeons pas qu'une obligation de déclaration à vie soit nécessaire.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 20^o et 34^o; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans la définition de « agence de notation agréée », des mots « Dominion Bond Rating Service Limited » par les mots « DBRS Limited »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « émetteur émergent », des mots « du marché connu sous le nom de OFEX » par les mots « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc »;

3^o par la suppression de la définition de « fonds d'investissement »;

4^o par la suppression de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe ».

2. L'article 4.10 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, par le remplacement de la disposition *ii* par la disposition suivante :

« *ii* dans le cas où l'émetteur assujéti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée; ».

3. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants :

« 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

1.1) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

b) par l'insertion, dans l'instruction *i*, de « , 1.2 » après « 1 »;

c) par le remplacement de l'instruction *ii* par l'instruction suivante :

« *ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.* »;

d) par l'addition, après l'instruction *iii*, de l'instruction suivante :

« *iv) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.* »;

2° par le remplacement de la rubrique 18.1 par la suivante :

« 18.1. Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, et 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant :

Annexe 51-102A5

Modification

Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.
Rubrique 7 – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot « proposé ». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.
Rubrique 8 – Rémunération de certains membres de la haute direction	Ne pas tenir compte du préambule et des paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.
Rubrique 9 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation	Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de l'article 9.1.
Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « date de la circulaire » par « date de la notice annuelle ». Ne pas tenir compte du paragraphe <i>a</i> de l'article 10.3.
Rubrique 12 – Nomination d'un vérificateur	Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date. ».

4. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.2 par la rubrique suivante :

« **7.2** Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par le remplacement, après la rubrique 7.2.2, de l'instruction *ii* par l'instruction suivante :

« *ii*) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non. »;

3° par l'insertion, après l'instruction *iii* de la rubrique 7.2.2, de ce qui suit :

« *iv*) L'information prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.

7.2.3. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique 14.2 par l'alinéa suivant :

« Les renseignements sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, de l'article suivant :

« 9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe c de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-28 SUR LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 20° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 1, Information à fournir dans le prospectus, du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée par le remplacement de la rubrique 16.2 par la rubrique suivante :

« 16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société

1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur général ou directeur financier d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le dirigeant a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier et découlant d'un événement survenu pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait ces fonctions;

b) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

INSTRUCTIONS

1) *L'information prévue à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur général ou directeur financier au moment où l'ordonnance a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite.*

2) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux dirigeants d'un émetteur est une ordonnance pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le directeur général ou le directeur financier y soit désigné ou non. ».*

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2° et 34°; 2006, c.50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié :
 - 1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la définition suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; »;
 - 2° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « as a result of » par les mots « if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la définition suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;»;

2° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », de la définition suivante :

« « titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulation:

- Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of amendments to the Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Concordant Regulations to the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*;
- Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;
- Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Notice

Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, including Form 51-102F2 Annual Information Form, and Form 51-102F5 Information Circular*

**and
Amendments to Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations***

Regulation to amend *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*

Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*

Request for Comment

Draft Regulation to amend *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*

Draft Regulation to amend *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*

Draft Regulation to amend *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

Draft Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and Draft Amendments to Policy Statement respecting *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Draft Regulation to amend *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

This notice is in two parts. Part A of this notice sets out amendments that we have made to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and other regulations.

Part B of this notice sets out additional proposed amendments to Regulation 51-102 and other regulations.

Part A: Notice of Adoption

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are implementing amendments to:

- Regulation 51-102,
- its related Form 51-102F2 *Annual Information Form* and Form 51-102F5 *Information Circular* (the Forms), and
- its policy statement (Policy Statement 51-102).

We are also implementing consequential and other amendments to:

- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Regulation 52-110),

- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (Regulation 58-101).

The amendments have been made or are expected to be made by each member of the CSA.

In Ontario, the amendments to Regulation 51-102 and the Forms (together, the Rules), the consequential and other amendments and the local amendments have been made. The amendments to the Rules, the consequential and other amendments, the local amendments and other required materials were delivered to the Minister of Government Services on October 12, 2007. If the Minister does not approve or reject the amendments to the Rules, the consequential and other amendments and the local amendments or return them for further consideration, they will come into force on December 31, 2007.

In Québec, the regulations described above are regulations made under section 331.1 of the Quebec Securities Act and the amendments to the regulations must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The amendments to the regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulations. They must also be published in the Bulletin.

In Alberta, the consequential amendments to *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Regulation 52-109), Regulation 52-110 and Regulation 58-101 require Ministerial approval. Subject to receipt of Ministerial approval, those consequential amendments will come into force on December 31, 2007. The Alberta Securities Commission will issue a separate notice advising of whether the Minister has approved or rejected the consequential amendments.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the amendments will come into force on December 31, 2007. The amendments to Policy Statement 51-102 will come into effect at the same time as the amendments to Regulation 51-102.

Substance and Purpose

The amendments to the regulations that we are adopting will:

- reduce the requirement for issuers to disclose cease trade orders and similar orders issued against companies that the directors, executive officers and significant shareholders of the issuer were involved with.
- update some provisions in the regulations, including
 - revising the definition of *venture issuer* to reflect the change of name of OFEX to the PLUS markets.
 - revising the definition of *approved rating organization* to reflect the change of name of Dominion Bond Rating Service Limited to DBRS Limited.
 - repealing the definition of *investment fund* and *non-redeemable investment fund* since each jurisdiction has adopted or is expected to adopt harmonized definitions of investment fund and non-redeemable investment fund in their local securities legislation.
- clarify some provisions in the regulations, including:
 - clarifying the prospectus-level disclosure required in certain continuous disclosure documents for reverse take-overs, significant acquisitions and restructuring transactions.

- clarifying what information an issuer needs to include in an annual information form if that issuer is not required to send an information circular to any of its shareholders.
- making other drafting and “housekeeping” changes.

To the extent that these amendments were made to Regulation 51-102 and the Forms, consequential amendments were also made to other CSA instruments having similar provisions.

The amendments to Policy Statement 51-102 will give guidance on the interpretation of:

- the terms chief executive officer and chief financial officer.
- section 14.2 of Form 51-102F5 regarding the prospectus-level disclosure required in certain continuous disclosure documents for significant acquisitions and restructuring transactions.

Background

We published the amendments for comment on March 29, 2007 together with the proposed amendments relating to executive compensation. The comment period expired on June 30, 2007.

The CSA will be publishing a notice on the proposed executive compensation amendments at a later date.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received submissions from 15 commenters on the proposed amendments. We have considered the comments received and thank all the commenters. The names of the 15 commenters and a summary of the comments on the proposed amendments, together with our responses, are in Appendix B to this notice.

After considering the comments, we have decided not to proceed with certain proposed amendments.

We also made changes to other proposed amendments and decided to make additional amendments. However, as these changes are not material, we are not republishing the amendments for a further comment period.

Summary of Changes to the Proposed Amendments

See Appendix A for a summary of the changes made to the amendments as originally published.

Local amendments

In Québec, we have also made amendments to Schedule 1, *Information Required in a Prospectus*, of Regulation Q-28 respecting *General Prospectus Requirements*. Those amendments are published together with this notice.

Part B: Request for Comment

Introduction

The CSA is also publishing for comment proposed amendments to the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102.

Background

In 2001, amendments to the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) relaxed the rules relating to proxy solicitation. Similar amendments to the *Business Corporations Act* (Ontario)(OBCA) came into force in 2007. Among these corporate law reforms, a dissident shareholder may solicit proxies without preparing and sending an information circular to shareholders if the solicitation is, in the prescribed circumstances, conveyed by public broadcast, speech or publication.

However, even though this corporate legislation provides exemptions for these types of solicitations, dissident shareholders of reporting issuers governed by that legislation are unable to take advantage of the exemptions because there is no corresponding exemption from the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102.

Substance and Purpose and Summary of the Proposed Amendments

The amendments we are publishing for comment would:

- add a new exemption from the information circular requirements in Regulation 51-102 for certain proxy solicitations conveyed by public broadcast, speech or publication.
- provide guidance in Policy Statement 51-102 on what constitutes a public solicitation.
- revise the existing exemption in section 9.5 of Regulation 51-102 so that it applies to a person or company that solicits proxies, not just reporting issuers.

The policy rationale for these amendments is that if corporate law has evolved to increase shareholder rights, then securities legislation should not prevent shareholders from exercising these rights.

Solicitations by public broadcast, speech or publication

The proposed exemption from the information circular requirements for certain proxy solicitations conveyed by public broadcast, speech or publication generally corresponds to the exemption in subsection 150(1.2) of the CBCA, subsection 112(1.2) of the OBCA and the regulations under those statutes. In order to have the benefit of the exemption, a dissident shareholder must:

- include certain information in the solicitation, and
- file the information with securities regulators before soliciting proxies.

Since the proposed exemption will only apply if the solicitation is public, the proposed amendment to Policy Statement 51-102 gives guidance on how a solicitation will be considered to be public if it is disseminated in a manner calculated to effectively reach the marketplace.

Furthermore, the proposed exemption will not apply to a person or company that is proposing a significant acquisition or restructuring transaction under which securities of the person or company are to be changed, exchanged, issued or distributed unless the person or company has filed certain information with securities regulators for posting on www.sedar.com.

Similarly, the proposed exemption will not apply to a person or company that is proposing a nominee for election as a director of the reporting issuer unless the person or

company has filed certain information about the proposed nominee with securities regulators for posting on www.sedar.com.

Compliance with substantially similar requirements

Section 9.5 of Regulation 51-102 currently exempts any reporting issuer from the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102 where it is complying with substantially similar requirements under the laws of the jurisdiction under which it is incorporated, organized or continued. The proposed revised version of section 9.5 would extend the exemption to a person or company that solicits proxies and complies with substantially similar requirements of the laws under which the relevant reporting issuer is incorporated, organized or continued.

Alternatives considered

Instead of proposing the amendments, we considered issuing a notice indicating that we would be willing to grant relief to dissident shareholders of CBCA and OBCA corporations that wanted to solicit proxies by public broadcast, speech or publication. However, we believe that dissident shareholders should not have to incur the costs and time delays of filing an application for exemptive relief in order to have the benefit of an exemption that is available to them under corporate law.

Anticipated costs and benefits

The proposed amendments will permit securityholders to solicit proxies by public means, including a speech or broadcast, through a newspaper advertisement, or over the Internet. This will allow securityholders and their representatives a greater level of participation in decision-making at annual and special meetings of securityholders. The proposed amendments will allow securityholders to engage in these activities without incurring substantial financial costs by having to mail formal proxy requests and information circulars to all securityholders.

The proposed amendments will not impose any additional obligations or costs on reporting issuers.

Unpublished materials

In proposing these amendments to Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Local amendments

In Québec, we are proposing consequential amendments to:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Regulation 52-107),
- Regulation 52-109,
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102).

These amendments are required to be published for comment in Québec.

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments by November 12, 2007.

We also propose to:

- amend subsection 4.11(8) of Regulation 51-102 so that it will apply in Alberta and Manitoba.
- amend *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (Regulation 52-108) so that section 2.1 and Part 3 of that regulation will apply in Alberta, British Columbia and Manitoba.

The text of these amendments is published together with this notice.

The amendments to subsection 4.11(8) of Regulation 51-102 are required to be published for comment in Alberta and Manitoba, but not in the other jurisdictions. Similarly, the amendments to Regulation 52-108 are required to be published for comment in Alberta, British Columbia and Manitoba, but not in the other jurisdictions. However, the other members of the CSA intend to make the same amendments so that the text of Regulation 51-102 and Regulation 52-108 will be the same in each jurisdiction.

Comments on Part B of the Notice

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments by January 11, 2008. Please address your submissions to all of the CSA member commissions.

Please deliver your comments to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

If you do not submit your comments by e-mail, a diskette or CD-ROM containing the submissions in Word should also be provided.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
imcintosh@spsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Securities Analyst, Corporate Finance
New Brunswick Securities Commission
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

October 12, 2007

Appendix A

Summary of Changes to Published Amendments

Regulation 51-102

Part 1 Definitions

- We decided not to amend the definition of *venture issuer* to remove large debt-only issuers from the definition. However, we revised the definition of venture issuer to reflect the change of name of OFEX to the PLUS markets.
- We revised the definition of *approved rating organization* to reflect the change of name of Dominion Bond Rating Service Limited to DBRS Limited.
- We repealed the definition of *investment fund* and *non-redeemable investment fund* since each jurisdiction has adopted or is expected to adopt harmonized definitions of investment fund and non-redeemable investment fund in their local securities legislation.

Part 4 Financial Statements

- We amended subclause 4.10(2)(a)(ii) to clarify the reference to the financial statements required by the applicable form of prospectus that a reverse takeover acquirer was eligible to use prior to the reverse takeover for a distribution of securities in the jurisdiction.

Form 51-102F2 Annual Information Form

- We decided not to reduce the disclosure period for cease trade and similar orders from 10 years to 5 years. However, we proceeded with the change published for comment to eliminate the disclosure requirements for significant shareholders. Similarly, we also revised the requirements to require the disclosure only for directors and executive officers who were directors, chief executive officers or chief financial officers of any company when a cease trade order or similar order was actually issued, or when the event occurred that led to the order being issued, in respect of any company. We also clarified some of the wording from that published for comment.
- We revised item 18.1 to clarify what information from Form 51-102F5 *Information Circular* an issuer needs to include in an annual information form if that issuer is not required to send an information circular to any of its securityholders.

Form 51-102F5 Information Circular

- We revised the requirements to disclose cease trade and similar orders in a manner that corresponds to the changes made to Form 51-102F2.
- We revised section 14.2 to clarify the reference to the disclosure required by the applicable form of prospectus that an entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of an information circular in respect of a significant acquisition or a restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

Policy Statement 51-102

- We revised the policy statement to give guidance on the interpretation of the terms chief executive officer and chief financial officer, as well as section 14.2 of Form 51-102F5.

Consequential and Other Amendments

Regulation 52-107, Regulation 52-109, Regulation 52-110 and Regulation 71-102

- We repealed the definition of investment fund.

Regulation 52-110 and Regulation 58-101

- We revised the definition of venture issuer in a manner that corresponds to the changes made to the definition of venture issuer in Regulation 51-102.
- We have made certain drafting changes to various definitions.

Local Amendments

Regulation Q-28

- In Québec, we revised the requirements to disclose cease trade and similar orders in a manner that corresponds to the changes made to Form 51-102F2.

Appendix B

**Summary of Comments
List of Commenters**

407 International

Blake, Cassels & Graydon LLP

British Columbia Investment Management Corporation

Canada Pension Plan Investment Board

Canadian Coalition for Good Governance

Credit Union Central of British Columbia

Desjardins Group

Enbridge Inc.

Enersource Corporation

Institutional Shareholder Services Canada Corp.

Ontario Teachers' Pension Plan

Pension Investment Association of Canada

Shareholders Association for Research and Education (SHARE)

Stikeman Elliott LLP

TransCanada Pipelines Limited

Summary of Comments

Issue	Summary of Comments	CSA Response
Report of voting results	<p>We received responses from 10 commenters on this issue.</p> <p>Eight commenters support disclosure of the results of proxies received for each matter voted upon, even if the vote is not conducted by ballot. These commenters indicated that disclosing the results of proxies will provide investors with a significant amount of information about the items voted on and will improve the transparency of voting results.</p> <p>Two commenters stated that the results of proxies voted on non-ballot initiatives have no legal force, and this disclosure would be inappropriate. The commenters also stated that it would be misleading as it would not cover shares voted in person, for example.</p> <p>One commenter believes that a ballot should be held on all matters where 5% or more of the shares voted are “withheld” or voted “against” on the matter.</p>	<p>We acknowledge that the majority of commenters support enhanced disclosure for the report of voting results. We will be studying the issue further.</p>
Definition of Venture Issuer	<p>We received responses from 6 commenters on this proposal. None of the commenters supported the proposed change.</p> <p>Five commenters stated that investors in debt securities have different information needs and primarily rely on the issuers credit ratings, capacity to repay and compliance with the deed of trust or similar agreement.</p> <p>One commenter recommended that debt-only venture issuers be required to file bond rating reports prepared by independent third-party bond rating agencies on SEDAR. Another recommended that we continue to treat debt-only issuers as at present.</p> <p>One commenter indicated that the proposed change to exclude all debt-only issuers with assets over \$25 million from the definition of venture issuer would result in unfairly categorizing some small financial institutions and co-operatives as non-venture issuers.</p>	<p>As a result of the comments, we decided not to proceed with the proposed amendment to exclude all debt-only issuers with assets over \$25 million from the definition of venture issuer.</p>

Disclosure of Cease Trade Orders	<p>We received responses from two commenters on this proposal. Both of these commenters were opposed to the amendment that would reduce from 10 years to 5 years the look-back period under which directors and executive officers of a company must disclose whether they were subject to a cease trade order. Both commenters stated that this information never becomes unimportant to shareholders.</p> <p>One commenter stated that they support a lifetime requirement for this disclosure.</p>	<p>We agree that the disclosure of cease trade orders provides important information to investors and decided to maintain the look-back period at 10 years.</p> <p>We think that a 10 year look-back provides a sufficient period and do not agree that a lifetime disclosure obligation is necessary.</p>

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (20) and (34); 2006, c. 50)

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended, in paragraph (1), by:

(1) replacing, in the definition of “approved rating organization”, the words “Dominion Bond Rating Service Limited” with the words “DBRS Limited”;

(2) replacing, in the definition of “venture issuer”, the words “the market known as OFEX” with the words “the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc”;

(3) deleting the definition of “investment fund”;

(4) deleting the definition of “non-redeemable investment fund”.

2. Section 4.10 of the Regulation is amended, in subparagraph (a) of paragraph (2), by replacing subparagraph (ii) with the following subparagraph:

“(ii) if the reporting issuer did not file a document referred to in subparagraph (i), or the document does not include the financial statements for the reverse takeover acquirer that would be required to be included in a prospectus, the financial statements prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the reverse takeover acquirer was eligible to use prior to the reverse takeover for a distribution of securities in the jurisdiction;”.

3. Form 51-102F2, Annual Information Form, of the Regulation is amended by:

(1) in item 10.2:

(a) replacing paragraph (1) with the following paragraph:

“(1) If a director or executive officer of your company is, as at the date of the AIF, or was within 10 years before the date of the AIF, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including your company), that:

(a) was subject to an order that was issued while the director or executive officer was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(1.1) For the purposes of subsection (1), “order” means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(1.2) If a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company

(a) is, as at the date of the AIF, or has been within the 10 years before the date of the AIF, a director or executive officer of any company (including your company) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(b) has, within the 10 years before the date of the AIF, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director, executive officer or shareholder, state the fact.”;

(b) adding, in Instruction (i), “, (1.2)” after “subsections (1)”, wherever it appears;

(c) replacing Instruction (ii) with the following instruction:

“(ii) A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an “order” for the purposes of paragraph 10.2(1)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.”;

(d) adding the following instruction after Instruction (iii) :

“(iv) The disclosure in paragraph 10.2(1)(a) only applies if the director or executive officer was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the director or executive officer became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.”;

(2) replacing item 18.1 with the following item:

“18.1 Additional Disclosure

For companies that are not required to send a Form 51-102F5 to any of their securityholders, disclose the information required under Items 6 to 10, 12 and 13 of Form 51-102F5, as modified below, if applicable:

<u>Form 51-102F5 Reference</u>	<u>Modification</u>
Item 6 - Voting Securities and Principal Holders of Voting Securities	Include the disclosure specified in section 6.1 without regard to the phrase “entitled to be voted at the meeting”. Do not include the disclosure specified in sections 6.2, 6.3 and 6.4. Include the disclosure specified in section 6.5.
Item 7 – Election of Directors	Disregard the preamble of section 7.1. Include the disclosure specified in section 7.1 without regard to the word “proposed” throughout. Do not include the disclosure specified in section 7.3.
Item 8 – Executive	Disregard the preamble and paragraphs (a), (b) and (c) of

<u>Form 51-102F5 Reference</u>	<u>Modification</u>
Compensation	Item 8. A company that does not send a management information circular to its securityholders must provide the disclosure required by Form 51-102F6.
Item 9 – Securities Authorized for Issuance under Equity Compensation Plans	Disregard subsection 9.1(1).
Item 10 – Indebtedness of Directors and Executive Officers	Include the disclosure specified throughout; however, replace the phrase “date of the information circular” with “date of the AIF” throughout. Disregard paragraph 10.3(a).
Item 12 – Appointment of Auditor	Name the auditor. If the auditor was first appointed within the last five years, state the date when the auditor was first appointed.”.

4. Form 51-102F5, Information Circular, of the Regulation is amended by:

- (1) replacing item 7.2 with the following item:

“7.2 If a proposed director

(a) is, as at the date of the information circular, or has been, within 10 years before the date of the information circular, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that,

(i) was subject to an order that was issued while the proposed director was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer; or

(ii) was subject to an order that was issued after the proposed director ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, as at the date of the information circular, or has been within 10 years before the date of the information circular, a director or executive officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(c) has, within the 10 years before the date of the information circular, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the proposed director, state the fact.”;

- (2) replacing Instruction (ii) after item 7.2.2 with the following instruction:

“(ii) A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an “order” for the purposes of paragraph 7.2(a)(i) and must be disclosed, whether or not the proposed director was named in the order.”;

(3) adding the following after Instruction (iii) of item 7.2.2:

“(iv) The disclosure in paragraph 7.2(a)(i) only applies if the proposed director was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the proposed director became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.

7.2.3 For the purposes of subsection 7.2(a), “order” means

- (a) a cease trade order;
- (b) an order similar to a cease trade order; or
- (c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.”;

(4) replacing the second paragraph of item 14.2 with the following paragraph:

“The disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.”.

5. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act
R.S.Q., c. V-1.1, s. 274; 2006, c. 50)

1. Paragraph 3 of section 1.4 of Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“Similarly, the terms chief executive officer and chief financial officer should be read to include the individuals who have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual’s corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.”.

2. The Policy Statement is amended by adding, after section 9.1, the following section:

“9.2 Prospectus-level Disclosure in Certain Information Circulars

Section 14.2 of Form 51-102F5 *Information Circular* requires an issuer to provide prospectus-level disclosure about certain entities if securityholder approval is required in respect of a significant acquisition under which securities of the acquired business are being exchanged for the issuer’s securities or in respect of a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued or distributed.

Section 14.2 provides that the disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed by the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

For example, if disclosure was required in an information circular of Company A for both Company A (an issuer that was only eligible to file a long form prospectus) and Company B (an issuer that was eligible to file a short form prospectus), the disclosure for Company A would be that required by the long form prospectus rules and the disclosure for Company B would be that required by the short form prospectus rules. Any information incorporated by reference in the information circular of Company A would have to comply with paragraph (c) of Part 1 of Form 51-102F5 and be filed under Company A’s profile on SEDAR.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-28 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, 5.331.1, par. (1), (8), (20) and (34); 2006, c. 50)

1. Schedule 1, Information Required in a Prospectus, of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is amended by replacing item 16.2 with the following item:

“16.2 Corporate Cease Trade Orders or Bankruptcies

(1) If a director or senior executive of the issuer

(a) is, or within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, has been, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other issuer that,

(i) was subject to an order that was issued while the director or senior executive was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer; or

(ii) was subject to an order that was issued after the director or senior executive ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, or has been within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, a director or executive officer of any issuer that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(2) For the purposes of paragraph 16.2(1)(a), “order” means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

INSTRUCTION

(1) *The disclosure in subparagraph 16.2(1)(a)(i) only applies if the director or senior executive was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the issuer. You do not have to provide disclosure if the director or senior executive became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

(2) A management cease trade order which applies to directors or senior executives of an issuer is an “order” for the purposes of subparagraph 16.2(1)(a)(i) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.”.

2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19.2) and (34); 2006, c.50)

1. Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended by :
 - (1) replacing the definition of “venture issuer” with the following definition:

“venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”;
 - (2) deleting the definition of “investment fund”.
2. Section 3.3 of the Regulation is amended, in the English text of subparagraph (a) of paragraph (2), by replacing the words « as a result of » with the words « if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».
3. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2006, c.50)

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by :

(1) replacing the definition of “venture issuer” with the following definition:

““venture issuer” means a reporting issuer that, at the end of its most recently completed financial year, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”;

(2) adding, after the definition of “AIF”, the following definition:

““asset-backed security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

3. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées suite à un défaut de respecter l'une des dispositions de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 LVM et 271.13 / 271.15 RVM).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 LVM et 271.14 / 271.15 RVM).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ADRA, HICHAM	GROUPE CGI INC.	20070019687-1	2007-08-28	10 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
DESROCHERS, CHANTAL	THERATECHNOLOGIES INC.	20070008152-1	2007-04-12	5 000,00 \$	
		20070008152-2	2007-06-20		5 000,00 \$
GERVAIS, PHILIPPE	H2O INNOVATION (2000) INC.	20060011245-1	2006-06-01	30 000,00 \$	
		20060011245-2	2007-04-17		30 000,00 \$
PEPIN, NORMAND	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	20070017974-1	2007-08-02	5 000,00 \$	
		20070017974-2	2007-10-10		0,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Corporation Systèmes de Repérage Vigil

Interdit à Corporation Systèmes de Repérage Vigil, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion de l'exercice terminé le 30 avril 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 28 septembre 2007.

Décision n°: 2007-MC-2090

Ressources Affinor Inc.

Interdit à Ressources Affinor Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels ainsi que son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mai 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} octobre 2007.

Décision n°: 2007-MC-2126

Ressources AntOro Inc.

Interdit à Ressources AntOro Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels ainsi que son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mai 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} octobre 2007.

Décision n°: 2007-MC-2125

Spinlogic Technologies inc.

Interdit à Spinlogic Technologies inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 31 juillet 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 4 octobre 2007.

Décision n°: 2007-MC-2147

Wabi Exploration Inc.

Interdit à Wabi Exploration Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 30 avril 2007 conformément au Règlement 51-102 ainsi qu'aux obligations de dépôt des états financiers trimestriels et annuels mentionnés ci-dessus exigés suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} octobre 2007.

Décision n°: 2007-MC-2107

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS**6.6.1 Visas de prospectus****6.6.1.1 Prospectus provisoires****Artis Real Estate Investment Trust**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 2 octobre 2007 concernant le placement de 4 230 000 parts au prix de 17,75 \$ la part.

Le visa prend effet le 2 octobre 2007.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 BMO Nesbitt Burns Ltée
 Financière Banque Nationale Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1165022

Décision n°: 2007-MC-2152

Banque de Nouvelle-Écosse (La)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 septembre 2007 concernant le placement de 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 16 au prix de 25,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 27 septembre 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1162245

Décision n°: 2007-MC-2118

Consonus Technologies, Inc.

Visa du prospectus provisoire modifié du 27 septembre 2007 concernant le placement de 6 000 000 d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Courtier(s):

Paradigm Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096495

Décision n°: 2007-MC-2132

Corporation de Capital de Risque Laurent

Visa du prospectus provisoire modifié du 26 septembre 2007 concernant le placement d'un maximum de 4 500 000 actions ordinaires de catégorie A au prix de 0,10 \$ l'action.

Le visa prend effet le 1^{er} octobre 2007.

Courtier(s):

Integral Wealth Securities Limited

Numéro de projet Sédar: 1158571

Décision n°: 2007-MC-2139

Dividend Growth Split Corp.

Visa du prospectus provisoire du 27 septembre 2007 concernant le placement d'actions privilégiées au prix de 10,00 \$ l'action et d'actions de catégorie A au prix de 15,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Raymond James Ltée
Wellington West Capital Inc.
Blackmont Capital Inc.
IPC Securities Corporation
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1163097

Décision n°: 2007-MC-2134

**Fonds d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Scotia Cassels
Fonds à revenu avantage Scotia Cassels
(parts pour clients privés Scotia)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 septembre 2007 concernant le placement de parts pour clients privés Scotia.

Le visa prend effet le 1^{er} octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1164035

Décision n°: 2007-MC-2151

**Fonds du marché monétaire \$US Plus RBC
(parts de série A et de série F)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 octobre 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F.

Le visa prend effet le 3 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1165240

Décision n°: 2007-MC-2155

Global Agribusiness Trust

Visa du prospectus provisoire du 3 octobre 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une part de fiducie rachetable et cessible et d'un bon de souscription de part de fiducie, au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 3 octobre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Blackmont Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
 MGI Valeurs Mobilières Inc.
 Gestion de capitaux Rothenberg Inc.
 Partenaires Financiers Richardson Limitée
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1165270

Décision n°: 2007-MC-2156

Iteration Energy Ltd.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 septembre 2007 concernant le placement de 5 210 000 reçus de souscription, chacun représentant le droit de recevoir une action ordinaire, au prix de 4,80 \$ le reçu.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Courtier(s):

Firstenergy Capital Corp.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1163329

Décision n°: 2007-MC-2133

Portefeuille Quadrant équilibré NordOuest Portefeuille Quadrant croissance NordOuest Portefeuille Quadrant actions mondiales NordOuest (parts de série A et de série F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 septembre 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1162745

Décision n°: 2007-MC-2137

Stelmine Canada Ltée

Visa du prospectus provisoire du 26 septembre 2007 concernant le placement d'un maximum de 1 050 unités de série A, chacune étant composée d'actions ordinaires accréditatives, d'actions ordinaires et de bons de souscription, au prix de 995,00 \$ l'unité et d'un maximum de 300 unités de série B, chacune étant composée d'actions ordinaires et de bons de souscription, au prix de 1 050,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Courtier(s):
Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1162873

Décision n°: 2007-MC-2123

Uranium Participation Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 octobre 2007 concernant le placement de 4 465 000 actions ordinaires au prix de 11,20 \$ l'action.

Le visa prend effet le 3 octobre 2007.

Courtier(s):
Valeurs mobilières Cormark Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1165406

Décision n°: 2007-MC-2158

Yukon Zinc Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 octobre 2007 concernant le placement d'unités d'emprunt, d'unités de billets convertibles au prix de 1 000 l'unité et d'unités de participation.

Le visa prend effet le 4 octobre 2007.

Courtier(s):
Valeurs Mobilières Haywood Inc.
Paradigm Capital Inc.
Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1165749

Décision n°: 2007-MC-2163

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Catégories de société Unie

Visa pour le prospectus simplifié du 1er octobre 2007 concernant le placement d'actions des catégories A, F et W de :

Catégorie de société de revenu à court terme
Catégorie de société de revenu fixe canadien

Catégorie de société de revenu fixe international
Catégorie de société de revenu amélioré
Catégorie de société de valeur d'actions canadiennes
Catégorie de société diversifiée d'actions canadiennes
Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes
Catégorie de société d'actions canadiennes à petite capitalisation
Catégorie de société de valeur d'actions américaines
Catégorie de société diversifiée d'actions américaines
Catégorie de société de croissance d'actions américaines
Catégorie de société d'actions américaines à petite capitalisation
Catégorie de société de valeur d'actions internationales
Catégorie de société diversifiée d'actions internationales
Catégorie de société de croissance d'actions internationales
Catégorie de société d'actions de marchés émergents
Catégorie de société immobilier

Le visa prend effet le 2 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1155868

Décision n°: 2007-MC-2149

Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada (La)

Visa pour le prospectus du 10 septembre 2007 de La Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 20 septembre 2007.

Courtier(s):
Fonds d'étude pour les enfants Inc.

Numéro de projet Sedar: 1114024

Décision n°: 2007-MC-2121

Fonds communs de placement Seamark

Visa pour le prospectus simplifié du 28 septembre 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F de :

Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK
Fonds d'actions canadiennes SEAMARK

et de parts de série A, B, F et G de :

Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK

Le visa prend effet le 1^{er} octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1152579

Décision n°: 2007-MC-2146

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds Équilibré de l'A.P.M.

Visa pour la modification n° 1 du 28 septembre 2007 du prospectus simplifié du 29 juin 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds Équilibré de l'A.P.M.

Cette modification est faite à la suite du report de la date de transfert des actifs du Fonds vers le Fonds distinct collectif le ou vers le 26 octobre 2007.

Le visa prend effet le 5 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1099469

Décision n°: 2007-MC-2164

Fonds MD

Visa pour la modification n° 1 du 28 septembre 2007 du prospectus simplifié du 27 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie S de :

Fonds américain de croissance MD (auparavant, Fonds de croissance grandes capitalisations US MD)

Fonds américain de valeur MD (auparavant, Fonds de valeur grandes capitalisations US MD)

d'actions de série A et de série S de :

Placements d'avenir MD Limitée (actions de série A et actions de série S)

Cette modification est faite à la suite de la création d'une nouvelle série d'actions, aux changements des objectifs de placement et des stratégies de placement depuis le 21 septembre 2007.

Le visa prend effet le 4 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108798

Décision n°: 2007-MC-2162

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus**Genizon BioSciences inc.**

Vu la demande présentée par Genizon BioSciences inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 septembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence de prospectus et d'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un maximum de 34 427 657 actions privilégiées à droit de vote de catégorie F (les « actions ») auprès de six de ses actionnaires (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, sous réserve que :

1. la première opération visée sur les actions aux termes de la présente décision doit être considérée comme un placement qui nécessite un prospectus et l'inscription à titre de courtier, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédents l'opération visée;
 - b) au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date de placement;
 - c) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;
 - d) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;
 - e) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;
 - f) le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motif raisonnable de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières;
2. les droits exigibles doivent être payés selon les termes du paragraphe 1.1° de l'article 271.6 du Règlement sur les valeurs mobilières, V-1.1, r.1.

Fait à Montréal, le 2 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2142

Genizon BioSciences inc.

Vu la demande présentée par Genizon BioSciences inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 septembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 5.4, 5.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense pour les fins de placements de titres auprès de personnes reliées au sens du Règlement Q-27 :

1. des obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement Q-27, de convoquer une assemblée des porteurs de titres et d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de titres;
2. de l'obligation prévue à l'article 5.5 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
2. en vertu de l'article 5.1 (a) de la Règle 61-501, une société est dispensée de l'ensemble des obligations afférentes aux opérations entre personnes reliées lorsqu'elle n'est pas un émetteur assujetti;
3. l'émetteur n'est pas assujettie au Québec, ni dans aucune autre juridiction.

Fait à Montréal, le 2 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2148

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Éocycle Technologies Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 45 715 actions privilégiées de catégorie B pour une valeur globale de 1 600 000 \$.

Date du placement :
 Le 7 septembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 20 septembre 2007

General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de billets pour une valeur globale de 7 588 878,21 \$.
 Dates du placement :
 Le 10 au 14 septembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 19 septembre 2007

Groupe Conseil Omnitech Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 268 786 actions ordinaires au prix de 0,70 \$ l'action.
 Dates du placement :
 Le 11 avril 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.12 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 14 septembre 2007

Groupe Conseil Omnitech Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 505 882 actions ordinaires pour une valeur globale de 430 000 \$.
 Dates du placement :
 Le 19 avril 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.12 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 14 septembre 2007

Groupe Conseil Omnitech Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 19 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 800 000 actions ordinaires au prix de 1,00 \$ l'action.

Dates du placement :

Le 1 juin 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.12 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 septembre 2007

Groupe Conseil Omnitech Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 851 852 actions ordinaires pour une valeur globale de 500 000 \$.

Dates du placement :

Le 2 juin 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 septembre 2007

ISee3D Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 966 667 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,30 \$ l'unité. De plus, 58 333 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 10 septembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 septembre 2007

Prestige Telecom Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 200 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité et de 176 000 options, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 26 septembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} octobre 2007

Ressources Dianor Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 708 331 actions ordinaires au prix de 0,60 \$ l'action et de 354 167 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 14 septembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 septembre 2007

TD Capital Mezzanine Partners III L.P.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 20 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement d'intérêts de société en commandite, pour une valeur globale de 58 540 000 \$.

Date du placement :

Le 18 septembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 septembre 2007

Stellar Pacific Ventures Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 300 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,155 \$, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 21 septembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} octobre 2007

Information corrigée

Bulletin 2007-08-31, vol 4, no° 35

March Resources Corp.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de **352** souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de **29 900 000** d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 27 juillet 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 6 août 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de croissance retraite Sceptre ROI

Vu la demande présentée par Return on Innovation Management Ltd. (le « gérant ») au nom de Fonds de croissance retraite Sceptre ROI (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 août 2007;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande qui vise à dispenser le Fonds des dispositions prévues :

1. à l'article 3.1 du Règlement 81-102 afin qu'il ne soit pas considéré comme un nouvel organisme de placement collectif de manière à ce que le gérant n'ait pas à se conformer aux exigences de mise de fonds initiale de 150 000 \$;
2. à l'article 3.3 du Règlement 81-102 afin de permettre que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de la notice annuelle provisoire soient à la charge du Fonds;
3. au sous-paragraphe (a) de l'article 15.6 du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'inclure dans ses communications publicitaires des données sur son rendement même s'il n'a pas offerts ses titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis au moins 12 mois consécutifs;

4. au sous-paragraphe (d) de l'article 15.6 du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'inclure dans ses communications publicitaires des données sur son rendement pour une période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. (1, 2, 3 et 4 collectivement, les « dispenses demandées »).

vu les représentations faites par le gérant.

En conséquence l'Autorité accorde les dispenses demandées.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1139574

Décision n°: 2007-MC-2119

Fonds d'investissement Actions-Croissance PME

Vu la demande présentée par le Fonds d'investissement Actions-Croissance PME Inc. (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« Courtier gérant » : Gestion de portefeuille Natcan Inc., la société de gestion du Fonds;

« placement privé » : placement de titres émis en vertu d'une dispense de prospectus;

« placement visé » : placement privé par une société admissible au Régime ACCRO pour lequel le Preneur ferme relié agit à titre de preneur ferme;

« Preneur ferme relié » : Financière Banque Nationale;

« Régime ACCRO » : le Régime Actions-Croissance PME;

« titres » : actions du trésor de sociétés émettrices admissibles au Régime ACCRO qui confèrent un avantage fiscal;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande du Fonds visant à le dispenser, à certaines conditions, des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, afin qu'il puisse participer à des placements visés (la « dispense demandée »);

vu l'entrée en vigueur du Règlement 81-107 le 1^{er} novembre 2006 et l'article 7.2 du Règlement 81-107 qui entraîne l'expiration de toute dispense, dérogation ou approbation en vigueur, une année après l'entrée en vigueur du Règlement 81-107, soit le 1^{er} novembre 2007;

vu la décision n° 2002-C-0024 du 1^{er} février 2002 (« la décision précédente ») qui a octroyé la dispense demandée et l'expiration de la décision précédente le 1er novembre 2007;

vu l'impossibilité du Fonds de rencontrer l'ensemble des dispositions prévues au paragraphe 4) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 dans le cadre d'un placement visé, celui-ci par définition n'étant pas fait au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

vu la nomination par la société de gestion du comité d'examen indépendant (le « CEI ») prévu au Règlement 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu que le Fonds, une société d'investissement à capital variable, vise à offrir aux souscripteurs une déduction fiscale dans le cadre du Régime ACCRO et est un OPC géré par un courtier aux fins du Règlement 81-102;

vu que l'objectif d'investissement du Fonds consiste à investir principalement dans des sociétés québécoises à petite et moyenne capitalisation dont les titres offerts se qualifieront au Régime ACCRO;

vu les représentations faites par le Fonds.

En conséquence, l'Autorité dispense le Fonds, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

La décision quant au placement

- 1- le Fonds devra respecter l'ensemble des dispositions prévues au paragraphe 4) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 à l'exception du sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 4) de l'article 4.1 du Règlement 81-102;

Transparence

- 2- à la première des dates suivantes à survenir, soit :
 - i) au moment du dépôt d'une modification apportée au prospectus simplifié du Fonds, pour des motifs autres que la présente décision;
 - ii) au moment de la réception du visa pour le dépôt d'un nouveau prospectus simplifié pour le placement d'actions du Fonds;

le Fonds divulguera dans son prospectus simplifié le fait qu'il peut investir dans les titres au cours de la période de distribution conformément à la présente décision.

- 3- à la première des dates suivantes à survenir, soit :
 - i) au moment du dépôt d'une modification apportée au prospectus simplifié du Fonds, pour des motifs autres que la présente décision;
 - ii) au moment de la réception du visa pour le dépôt d'un nouveau prospectus simplifié pour le placement d'actions du Fonds;

le Fonds divulguera dans sa notice annuelle les informations prévues au paragraphe 2 ci-dessus et les politiques et procédures et les instructions permanentes qui ont été approuvées par le CEI, s'il y a lieu, sur les opérations qui peuvent seulement être effectuées en vertu des conditions de la présente décision.

Expiration

- 4- la présente décision prendra effet le 1^{er} novembre 2007 et remplacera la décision précédente. Elle expirera lors de l'entrée en vigueur de toute législation traitant de questions de placement privés pris dans le contexte prévu à l'article 4.1 du Règlement 81 102.

Fait à Montréal, le 1^{er} octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1057303

Décision n°: 2007-MC-2034

Fonds Horizons BetaPro

Vu la demande présentée par BetaPro Management Inc. (le « gérant »), au nom des Fonds (tel que défini plus bas) auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement Q-28 - sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q 28 »);

vu le *Règlement 81-106 - sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu les termes définis suivants :

« Dispositions en matière d'information financière des fonds d'investissement » : dispositions prévues au Règlement 81-106 en matière de préparation et de dépôt d'information financière que les Fonds doivent respecter;

« FNBs existants » : fonds négociés en bourse existants énumérés à l'Annexe A (individuellement, un « FNB existant »);

« Fonds de marché à terme existants » : fonds de marché à terme existants énumérés à l'Annexe A (individuellement, un « Fonds de marché à terme existant »);

« Fonds existants » : collectivement, les FNBs existants et les Fonds de marché à terme existants (individuellement, un « Fonds existant »);

« FNBs futurs » : tout fonds négociés en bourse à être créés dans le futur par le gérant (individuellement, un « FNB futur »);

« FNBs » : collectivement, les FNBs futurs et les FNBs existants (individuellement, un « FNB »);

« Fonds de marché à terme futurs » : tout Fonds de marché à terme à être créés dans le futur par le gérant (individuellement, un « Fonds de marché à terme futur »);

« Fonds de marché à terme » : collectivement, les Fonds de marché à terme futurs et les Fonds de marché à terme existants (individuellement, un « Fonds de marché à terme »);

« Fonds futurs » : collectivement, les FNBs futurs et les Fonds de marché à terme futurs (individuellement, un « Fonds futur »);

« Fonds » : collectivement, les Fonds futurs et les Fonds existants (individuellement, un « Fonds »);

« Rule 41-501 » : General Prospectus Requirements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« Rule 41-502 » : Prospectus Requirements for Mutual Funds de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds de certaines dispositions prévues au Règlement Q-28, lors du renouvellement du prospectus du Fonds, en ce qui a trait à la présentation des états financiers suivants :

- i) les états financiers annuels du Fonds requis en vertu des dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Q-28;
- ii) les états financiers intermédiaires du Fonds requis en vertu des dispositions prévues à l'article 4.6 du Règlement Q-28;
- iii) le rapport du vérificateur sur les états financiers du Fonds requis en vertu des dispositions prévues à l'article 4.8 du Règlement Q-28;

(ci-après, collectivement, les paragraphes i) à iii), les « dispenses demandées » ou les « Exigences relative à la divulgation d'information financière au prospectus »);

vu les représentations faites par le gérant.

En conséquence l'Autorité accorde les dispenses demandées en vertu de l'article 15.1 du Règlement Q-28, aux conditions suivantes :

- 1) le prospectus initial de chacun des Fonds futurs inclut un bilan d'ouverture vérifié de sa valeur liquidative;
- 2) à la date du renouvellement du prospectus du Fonds, le Fonds s'est conformé aux Dispositions en matière d'information financière des fonds d'investissement pour toutes périodes qui autrement seraient incluses au renouvellement du prospectus du Fonds;
- 3) le renouvellement du prospectus du Fonds doit, au moyen d'une déclaration à cet effet sur la page frontispice et dans le corps du prospectus, intégrer par renvoi les éléments suivants :
 - a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposé avant ou après la date du prospectus;
 - b) les derniers états financiers intérimaires que le Fonds a déposé avant ou après la date du prospectus et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus.
- 4) La divulgation dans le corps du prospectus auquel il est fait référence au paragraphe 3) ci-dessus, inclus la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante et la divulgation sur la page frontispice du prospectus auquel il est fait référence au paragraphe 3) ci-dessus inclus la mention suivante ou une abréviation de cette dernière et inclure un renvoi à cette mention :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés [peut spécifier la date des états financiers annuels, si approprié];
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels [peut spécifier la date des états financiers annuels, si approprié].

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [du Fonds /de la famille du Fonds], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [le Fonds /de la famille du Fonds] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique du Fonds /de la famille du Fonds].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sur le site Internet www.sedar.com.

- 5) le consentement du vérificateur concernant leur rapport, sur les états financiers comparatifs auxquels il est fait référence au sous-paragraphe a) du paragraphe 3) ci-dessus, inclus dans le prospectus du Fonds, doit être déposé avec le prospectus et déposé également avec tous les états financiers comparatifs subséquents;
- 6) l'attestation de chaque Fonds devant être inclus dans le prospectus en vertu du Règlement Q-28 indique ce qui suit :

« Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] [et, si le placement est fait au Québec, ajouter] et, au Québec, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »;

- 7) le renouvellement du prospectus de chaque Fonds indique que le Fonds a obtenu une dispense de l'Autorité afin de lui permettre, à certaines conditions, d'intégrer certains états financiers et certaines informations par renvoi dans le renouvellement du prospectus au lieu d'inclure de tels états financiers et informations dans le renouvellement du prospectus;
- 8) cette décision se termine lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation sur les exigences générales relatives aux prospectus qui remplacera le Rule 41-501 ou le Rule 41-502 ou de toutes modifications du Rule 41-501 ou du Rule 41-502 concernant les Exigences relative à la divulgation d'information financière au prospectus.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2007.

Michel Vandal
Chef du service des fonds d'investissement

ANNEXE A

FNB Horizons BetaPro

FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MD Haussier Plus
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 MD Baissier Plus
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Haussier Plus
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Baissier Plus
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Haussier Plus
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Baissier Plus
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Haussier Plus
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Baissier Plus

Fonds Horizons BetaPro (marché à terme)

Fonds Horizons BetaPro S&P/TSX 60® Haussier Plus
 Fonds Horizons BetaPro S&P/TSX 60® Baissier Plus
 Fonds Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus
 Fonds Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus
 Fonds Horizons BetaPro obligataire canadien Haussier Plus
 Fonds Horizons BetaPro obligataire canadien Baissier Plus
 Fonds Horizons BetaPro en dollars US Haussier Plus
 Fonds Horizons BetaPro en dollars US Baissier Plus
 Fonds Horizons BetaPro pétrole brut Haussier Plus
 Fonds Horizons BetaPro pétrole brut Baissier Plus
 Fonds Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus
 Fonds Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus
 Fonds Horizons BetaPro Or Haussier Plus
 Fonds Horizons BetaPro Or Baissier Plus

Décision n°: 2007-MC-2154

Uranium Participation Corporation

Vu la demande présentée par Uranium Participation Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 octobre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle datée du 30 avril 2007 pour l'exercice terminé le 28 février 2007;
 2. les états financiers annuels consolidés vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 28 février 2007;
 3. le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds daté du 26 avril 2007;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 30 avril 2007;
- (collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 1^{er} octobre 2007.

Louis Auger
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2144

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

6.7.1 Visas de prospectus

6.7.1.1 Prospectus provisoires

Aucune information.

6.7.1.2 Prospectus définitifs

Aucune information.

6.7.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

6.7.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.7.2 Dispenses

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Transcontinental inc.

(PLM Group Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 10 septembre 2007 concernant l'offre publique d'achat de Transcontinental inc. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de PLM Group Ltd. au prix de 3,50 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 16 octobre 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1156806

Décision n°: 2007-MC-2176

ZMH Acquisition Co. (filiale en propriété exclusive indirecte de Zimmer Holdings, Inc.)

(ORTHOsoft inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 7 septembre 2007 concernant l'offre publique d'achat de ZMH Acquisition Co. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de ORTHOsoft inc. au prix de 1,10 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 15 octobre 2007, 18h00 (heure de l'Est), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1156400

Décision n°: 2007-MC-2177

6.8.2 Dispenses

Aucune information.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

CW Media Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de CW Media Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-2143

DataMirror Corporation

Révoque l'état d'émetteur assujetti de DataMirror Corporation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-2140

LionOre Mining International Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de LionOre Mining International Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-2157

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
COGNOS INCORPORATED	2007-08-31
DRAGONWAVE INC.	2007-08-31
FONDS DE REVENU COLABOR	2007-09-08
FUELCELL ENERGY, INC.	2007-07-31
KOLOMBO TECHNOLOGIES LTEE	2007-07-31
RESEARCH IN MOTION LIMITED	2007-09-01
RESSOURCES X-CHEQUER INTERNATIONAL INC.	2007-08-31
SAN ANTON CAPITAL INC.	2007-06-30
SNP HEALTH SPLIT CORP.	2007-08-11
THERATECHNOLOGIES INC.	2007-08-31
VASOGEN INC.	2007-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
GEE-TEN VENTURES INC.	2007-05-31
KLONDIKE SILVER CORP.	2007-05-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GEE-TEN VENTURES INC.	2007-05-31
KLONDIKE SILVER CORP.	2007-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CORPORATION BIG RED DIAMOND	
CORPORATION CANADIENNE DE CAPITAL PRODIGE	
INDUSTRIES PROMATEK LTEE (LES)	
KLONDIKE GOLD CORP.	
KLONDIKE SILVER CORP.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F.T.Q.) (LE)	2007-05-31
RUSORO MINING LTD.	2006-12-31

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI			
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 :	Contrepartie d'un bien
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	46 :	Contrepartie de services
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	47 :	Acquisition ou aliénation par don
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	48 :	Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti		Dérivés émis par l'émetteur
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 :	Attribution d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 :	Levée d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 :	Expiration d'options
		53 :	Attribution de bons de souscription
		54 :	Exercice de bons de souscription
		55 :	Expiration de bons de souscription
		56 :	Attribution de droits de souscription
		57 :	Exercice de droits de souscription
		58 :	Expiration de droits de souscription
		59 :	Exercice au comptant
			Dérivés émis par un tiers
		70 :	Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
		71 :	Exercice d'un dérivé émis par un tiers
		72 :	Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
		73 :	Expiration d'un dérivé émis par un tiers
			Divers
		90 :	Changements relatifs à la propriété
		97 :	Autres
		99 :	Correction d'information
			NATURE DE L'EMPRISE
		D :	Propriété directe
		I :	Propriété indirecte
		C :	Contrôle
			AUTRES MENTIONS
		O :	Opération originale
		M :	Première modification
		M' :	Deuxième modification
		M'' :	Troisième modification, etc.
		R :	Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié était en désaccord avec le solde calculé par le système lorsque l'opération a été déclarée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
180 Connect Inc.									
<i>Options</i>									
WAINWRIGHT, NICHOLAS	5		O	2006-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2006-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Acadian Timber Income Fund									
<i>Class B Limited Partnership Units of Acadian Timber LP</i>									
Fraser Papers Inc.	3		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 613 780)		0
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Lim	PI		O	2007-10-01	C	46 - Contrepartie de services	59 665	10.0217	59 665
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	9.5000	53 665
Addax Petroleum Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pearce, James Charles	5		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	39.5300	35 399
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCluskey, John	4, 5								
Daniele McCluskey	PI		O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5500	336 941
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.8000	333 941
No. 369 Sail View	PI		O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.4500	132 868
Alberta Focused Income & Growth Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Lim	PI		O	2007-10-01	C	46 - Contrepartie de services	13 399	7.7675	13 399
Middlefield Realty	PI		O	2007-09-30	C	38 - Rachat ou annulation	(500 000)	7.6400	0
Alcan Inc.									
<i>Deferred Share Unit Plan for Directors and Executives</i>									
Berger, Roland	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	99.7630USD	13 285
Desautels, L. Denis	4		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	99.7630USD	9 807
Fortier, Louis Yves	4, 5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	952	99.7630USD	40 070
			O	2007-09-30	D	97 - Autre	1		40 071
Garten, Jeffrey	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	99.7630USD	968
Jacamon, Jean-Paul	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	99.7630USD	7 498
Mansion, Yves	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	469	99.7630USD	14 323
Morin-Postel, Christine	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	99.7630USD	15 653
Munroe-Blum, Heather	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	99.7630USD	1 006
Ruding, H. Onno	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	99.7630USD	5 625

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Schulmeyer, Gerhard	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	99.7630USD	14 555
Tellier, Paul M.	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	99.7630USD	25 535
Wong, Milton K.	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	99.7630USD	16 445
<i>Unités Alcan Employee Savings Plan</i>									
Chenard, Pierre	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	136.7381	681
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	133.2797	683
			O	2007-09-30	D	97 - Autre	1		684
Copeland, Corey	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	136.7381	446
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	133.2797	449
Cote, Jacynthe	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	136.7381	1 447
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	133.2797	1 456
			O	2007-09-30	D	97 - Autre	1		1 457
Deslarzes, Jean-Christoph	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	136.7381	100
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	133.2797	103
Evans, Richard B.	4, 5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	136.7381	756
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	133.2797	766
Hanley, Michael	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	136.7381	1 329
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	133.2797	1 334
			O	2007-09-30	D	97 - Autre	1		1 335
Harries, Rhodri	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	136.7381	751
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	133.2797	756
Jacques, Michel	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	136.7381	146
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	133.2797	151
McAusland, David L.	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	136.7381	1 835
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	133.2797	1 840
Millington, Roy	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	136.7381	537
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	133.2797	539
Quellmann, Ulf	5		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2	137.0542	158

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-07-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	138.6594	160
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	136.8455	162
			O	2007-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	139.1461	163
			O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	136.7381	165
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	133.2797	167
Ricci, Cesidio	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	136.7381	135
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	133.2797	137
Rioux, Glenn	5		O	2007-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	136.7381	452
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	133.2797	454
Allied Nevada Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richings, Michael	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.7500USD	55 273
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 050)	5.7800USD	50 223
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	5.8000USD	48 323
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	5.8100USD	44 823
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.8200USD	44 723
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 550)	5.8500USD	40 173
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	5.8600USD	36 373
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.9000USD	35 373
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	5.9200USD	32 273
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.9500USD	31 273
AltaCanada Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William	4		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.3960	8 281 091
Anatolia Minerals Development Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Castro, Jan Alex	7		O	2007-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.7080	19 400
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	5.7090	16 400
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.7190	15 800
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.7060	14 800
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	5.7060	5 000
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6900	0
Anvil Mining Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tan, Choong Dora Hie Pik Yii	5 PI		O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 850)		27 500
Arbor Memorial Services Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ARC Energy Trust									
<i>Partis de fiducie</i>									
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2007-09-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000	21.0000	
RRSP	PI		M	2007-09-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000	21.0000	11 100
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Winkoop, Anthony Robe	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4300	511 000
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires redésignation des actions à droit de vote sub</i>									
St-Charles, Carole	4		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.2960	4 000
Aurelian Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Bee, George Michael	5		O	2007-10-10	D	50 - Attribution d'options	95 704	7.5800	1 095 704
Axia NetMedia Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hesperian Capital Managem	3								
Norrep Fund	PI		O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	3.9900	1 656 600
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	3.9100	1 663 900
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.8300	1 667 900
Norrep II Class of	PI		O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	3.9900	3 092 100
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	3.9100	3 106 800
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	3.8300	3 114 800
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murray, Jay Francis	5		O	2007-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750
<i>Options</i>									
Murray, Jay Francis	5		O	2007-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 500
<i>Restricted Share Units</i>									
Murray, Jay Francis	5		O	2007-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			618
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caturay, Patricia Michell	5		O	2007-09-02	D	51 - Exercice d'options	1 000	52.5700	
			M	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	1 000	52.5700	1 417

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lai, Claudia	5		O	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.6500	
			M	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.7300	
			M'	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	96.3800	14 364
McSherry, James	5		O	2007-10-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(250)		38 674
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lockyer, Wendy Louise	5	R	O	2007-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	62.3500	12 100
		R	O	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	62.3500	0
		R	O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	62.6100	3 600
		R	O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	62.6100	0
		R	O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	62.6000	8 100
		R	O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	62.6000	0
<i>Options</i>									
Lockyer, Wendy Louise	5		O	2007-09-17	D	51 - Exercice d'options	6 150	25.6000	
		R	M	2007-09-17	D	51 - Exercice d'options	(6 150)	25.6000	73 350*
		R	O	2007-09-17	D	51 - Exercice d'options	(2 050)	25.6000	71 300*
		R	O	2007-09-17	D	51 - Exercice d'options	(3 900)	35.6800	67 400*
		R	O	2007-09-25	D	51 - Exercice d'options	(11 700)	35.6800	55 700*
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alborino, Santo	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 599
<i>Options</i>									
Alborino, Santo	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 050
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lippert, Martin Joseph	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 611		157 069
			O	2007-09-25	D	51 - Exercice d'options	24 800	19.5050	181 869
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	54.0000	171 969
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	54.0100	170 669
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	54.0200	167 569
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.0300	166 969
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	54.0400	162 869
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	54.0500	161 569
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.0900	161 369
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	54.1000	158 469
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	54.1100	157 269
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.1200	157 069
<i>Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP et</i>									
mantia, linda	5								
UK Share Incentive	PI		O	2007-09-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			88
<i>Options</i>									
Lippert, Martin Joseph	5		O	2007-09-25	D	51 - Exercice d'options	(24 800)	19.5050	1 526 328
BCE Inc.									
<i>Share Units</i>									
Bérard, André	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	41.2000	23 893

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	39.9000	24 833
Brenneman, Ron A.	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	41.2000	19 905
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	39.9000	20 845
Currie, Richard J.	4, 5		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271	41.2000	30 826
Fell, Anthony S.	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	41.2000	25 162
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	39.9000	26 102
Kaufman, Donna Soble	4		O	2007-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	41.2000	24 363
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	470	39.9000	24 833
Levitt, Brian	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	41.2000	45 001
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	39.9000	45 941
Lumley, Edward C.	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	41.2000	17 691
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	39.9000	18 631
Maxwell, Judith	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	41.2000	17 315
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	39.9000	17 550
McArthur, John H.	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	392	41.2000	44 623
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	41.2000	10 253
Pattison, James A.	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	41.2000	11 662
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	39.9000	12 602
Pozen, Robert C.	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	41.2000	36 462
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	936	39.9000	37 398
Tellier, Paul M.	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	399	41.2000	34 533
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	39.9000	35 473
Young, Victor Leyland	4		O	2007-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	41.2000	16 995
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	39.9000	17 230
Birch Mountain Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hopper, Charles Stephen	4		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 858	1.7400USD	505 000

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BONAVENTURE ENTERPRISES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ullberg, Hansine	5		O	2007-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
RSP	PI		O	2007-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Options</i>									
Ullberg, Hansine	5		O	2007-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			152 500
BONAVISTA ENERGY TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2007-09-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 243)	29.1000	13 008
RRSP	PI		O	2003-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 243	29.1000	2 243
Kobelka, Dean Mark	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	29.2000	16 374
Boralex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Plante, Maurice	6		O	2007-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			630
BPO Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BPO Properties Ltd.	1		O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	67.4900	300
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
Bradmer Pharmaceuticals Inc.									
<i>Options</i>									
Van Damme, Paul Joseph	5		O	2007-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-09-12	D	50 - Attribution d'options	135 000	2.5000	135 000
Brompton 2007 Flow-Through LP									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Braaten, Peter A.	4								
Brompton Group Lim	PI		O	2007-10-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			88 000
Caranci, Mark A.	4, 5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Cullen, Christopher	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kikuchi, Craig	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mackay, Moyra E.	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pether, Raymond	4		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Roode, David Edward	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Toffolo, Janet	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wong, Ann	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Zeiler, Lorne	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Brompton Tracker Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton Funds Management	4		O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	13 439	8.9518	13 439
			O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	(13 439)	8.9518	0
Brookfield Asset Management Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires Class A Limited Voting									
Pollock, Sam JB	5		O	2007-06-01	D	35 - Dividende en actions	197 526		592 578
			O	2007-10-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	38.8900	591 578
EdperPartners Ltd/	PI		O	2007-06-01	I	35 - Dividende en actions	1 101 471		3 304 414
Deferred Share Units									
Pollock, Sam JB	5		O	2007-06-01	D	35 - Dividende en actions	66 960		200 880
Options									
Pollock, Sam JB	5		O	2007-06-01	D	35 - Dividende en actions	306 034		918 103
Restricted Share Units									
Pollock, Sam JB	5		O	2007-06-01	D	35 - Dividende en actions	315 789		947 368
Brookfield Properties Corporation									
Actions ordinaires									
Brookfield Properties Cor	1		O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	24.4900USD	90 000
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	24.7600USD	180 000
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(180 000)		0
Diamond, Rael Lee	5		O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	2 250	13.6000	2 250
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 250)	24.6000	0
Pollock, Samuel Patterson	4		O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	6 750	6.8533	407 263
			O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	6 750	10.4089	414 013
			O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	6 750	11.8756	420 763
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 250)	24.2809	400 513
Deferred Units									
Pollock, Samuel Patterson	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		11 457
			O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 457)		0
Options									
Diamond, Rael Lee	5		O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	(2 250)		35 898
Pollock, Samuel Patterson	4		O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	(20 250)		0
C2C INC.									
Actions ordinaires									
Dubé, Noël	4, 5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3500	234 000
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.3489	262 000
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.3500	285 000
Calloway Real Estate Investment Trust									
Class B Series 1 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
The 1232502 - CWT	PI		O	2007-10-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	78 131		1 069 340
			O	2007-10-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 051		1 070 391
The Beehive - CWT	PI		O	2007-10-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	78 131		1 069 338
			O	2007-10-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 051		1 070 389
The Penguin - CWT	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 474		23 474
Class C Series 1 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties	PI		O	2007-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(23 474)		8 765 158
Parts de fiducie									
Goldhar, Mitchell	3								

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Penguin Properties	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	118 795	20.1000	118 795
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
The 1232502 - CWT	PI		O	2007-10-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	78 131		1 069 340
			O	2007-10-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 051		1 070 391
The Beehive - CWT	PI		O	2007-10-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	78 131		1 069 338
			O	2007-10-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 051		1 070 389
The Penguin - CWT	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 474		23 474
Canadian Energy Services L.P.									
<i>Parts de société en commandite Class A</i>									
Simons, Thomas James	4, 6, 5								
RSP	PI		O	2007-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	6.4000	20 400
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	6.4000	27 000
Canadian Hydro Developers, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Erker, Dennis	4		O	2007-10-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	6.2600	677 500
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergeson, Jeffrey James	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	74.0000	106 460*
Filmon, Gary	4								
GRS	PI		O	2007-10-04	I	46 - Contrepartie de services	500	73.4600	3 500
Galea, Lawrence Carmelo	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	73.5250	8 131
Giffin, Gordon D.	4								
Savings Plan	PI		O	2007-10-04	I	46 - Contrepartie de services	500	73.4600	9 928
Haywood, David Martin	7								
CNR International	PI		O	2007-10-04	I	59 - Exercice au comptant	(4 496)	74.3000	0
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2007-10-04	D	46 - Contrepartie de services	500	73.4600	174 294
McIntyre, Norman F.	4								
Savings Plan	PI		O	2007-10-04	I	46 - Contrepartie de services	500	73.4600	4 500
McKenna, Frank	4								
GRS	PI		O	2007-10-04	I	46 - Contrepartie de services	500	73.4600	2 500
Tuer, David	4		O	2007-10-04	D	46 - Contrepartie de services	500	73.4600	20 754
<i>Options</i>									
Jocksch, Terry James	5		O	2007-10-04	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	9.6250	82 600
Langille, John Graham	4, 5		O	2007-10-03	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)		225 000
Canadian Superior Energy Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Bilton, Leigh	5		O	2007-09-28	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		500 000
Coolen, Michael Edward	4, 5		O	2007-09-28	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		500 000
McKenzie, Craig Morgan	5		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 000 000		1 000 000
Noval, Gregory	4, 5		O	2007-09-28	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		500 000
<i>Options</i>									
McKenzie, Craig Morgan	5		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Carolyn Joan	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(710)	29.2000	0
Halliwell, Michael Norman	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.6000	10 828
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.0000	9 828
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2007-10-04	D	35 - Dividende en actions	20	28.8659	3 648*
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	29.2500	419 492
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	29.2500	
			M	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	29.2500	415 592
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	29.3500	410 592
Vos, Michael	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 733)	29.5000	20 000
Canetic Resources Trust									
<i>Parts de fiducie Performance Trust Units</i>									
Broshko, David John	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 213	16.2600	79 802
Charron, John Paul	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 351	16.2600	128 424
Evans, Brian D.	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 988	16.2600	62 146
Fitzgerald, Mark	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 525	16.2600	66 727
Keller, Brian	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 525	16.2600	28 031
Robson, Don W.	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 913	16.2600	45 019
Rockley, Keith S	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 838	16.2600	41 944
Sterna, David	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 913	16.2600	45 019
Tiede, Richard John	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 213	16.2600	79 802
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3	R							
Great Pacific Indu	PI		O	2007-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	975 700	11.0143	11 153 350
Cargojet Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Arbour, Roger Norman	8		O	2007-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800
Virmani, Ajay Kumar	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	14.2000	
			M	2007-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	14.1000	220 703
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Plante, Maurice	7		O	2007-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 650
Catapult Energy Limited Partnership I									
<i>Parts de société en commandite</i>									
TREMBLAY, Eric J.L.M.	7								
Karen Tremblay - S	PI		O	2006-01-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.0000	400
Celestica Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Crandall, Robert	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 017	6.1100USD	
			M	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 017	6.1100USD	118 853
Etherington, William	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 134	6.1100USD	60 453
Love, Richard	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 576	6.1100USD	28 778
Melman, Anthony R.	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 906	6.1100USD	36 641
Szuluk, Charles	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 576	6.1100USD	29 530

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Tapscott, Don	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 906	6.1100USD	70 167
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guinan, William Charles	4, 5		O	2007-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	5.9000	252 667
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.3200	242 667
<i>Stock Options</i>									
Guinan, William Charles	4, 5		O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.9000	77 500
Century Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burns, Ross Fredrich	5								
Karst Investments	PI		O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5300	1 178 500
Kent, Margaret Meri	4, 5		O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5300	1 178 500
Certicom Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Griffin, Patricia	5		O	2006-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 380	1.0800	9 380
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 543	1.3800	19 923
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.2900	19 623
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2800	14 623
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	2.2700	11 723
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2600	6 723
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 723)	2.2500	0
<i>Options</i>									
Griffin, Patricia	5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(9 380)	1.0800	78 043
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(10 543)	1.3800	67 500
CI Financial Income Fund									
<i>Options</i>									
Blair, Lorraine P.	7		O	2007-10-10	D	52 - Expiration d'options	(3 200)		0
CI Master Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Amalgamated Income LP	3								
Amalgamated Income	PI		O	2007-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.0500	857 256
Cinram International Income Fund									
<i>Parts</i>									
Cinram International Inco	1		O	2007-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 500	19.2200	25 500
			O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	19.1800	73 500
			O	2007-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	19.1700	123 500
			O	2007-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	19.1000	173 500
			O	2007-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	19.3500	188 000
			O	2007-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	19.4700	145 100
			O	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	19.3900	123 100
			O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	19.9500	100 000
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	19.6500	200 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(25 500)	19.2200	148 000
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(48 000)	19.1800	140 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	19.1700	95 100

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	19.1000	75 100
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	19.3500	35 100
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)	19.4700	30 000
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	19.6500	0
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	19.9500	100 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	19.3900	0
Tuchner, Marcel	5								
TD Waterhouse	PI		O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	18.3800	29 233
Citadel S-1 Income Trust Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bruvall, James Thomas	4, 5								
899259 Alberta Ltd	PI		O	2007-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.1800	32 929
			O	2007-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.1800	33 629
			O	2007-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	14.1800	34 229
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.1700	35 229
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.1300	35 729
Citadel Stable S-1 Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MacDonald, Joseph Francis	5								
Monticello Capital	PI		O	2007-10-01	I	46 - Contrepartie de services	582	7.9100	2 833
			O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	8.0400	1 833
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	34 800	8.7600	34 800*
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	8.8000	54 800*
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	8.5200	74 800*
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(74 800)		0
Clearwater Seafoods Income Fund									
<i>Parts</i>									
Clearwater Seafoods Incom	1		O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.6500	10 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
		R	O	2007-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	4.7400	1 500
			O	2007-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bochen, Steve	5		O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1250	760 640
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.0541	710 640
<i>Options</i>									
Bochen, Steve	5		O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1250	109 167
Wallace, Steven M.	5		O	2007-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-02	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Cognos Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAIRD, JANE ANN	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	222	42.1700	222
BARTON, DOUGLAS	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(294)	42.1700	48
CAIN, BARBARA MAUREEN	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	803	42.1700	1 314
CAMPBELL, DONALD GORDON	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	535	42.0700	535

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
CAMPBELL, JANE WILHELMINA	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 339	42.1700	1 339
CIANCIUSI, DIANA	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	267	42.1700	502
DUPUIS, GUY	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.1700	4 647
DZIEKAN, CHRISTOPHER	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	669	42.1700	669
FAZAL, THOMAS WILLIAM	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	624	42.1700	624
FRANCIS, JENNIFER	5	R	O	2007-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	446	42.1700	446
GARDINER, GRANT	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	356	42.1700	356
GILBODY, RICHARD FRANCIS	7		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	737	42.1700	3 139
GOLD, SUSAN	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	294	42.1700	294
HERD, RONALD ALEXANDER JA	5		O	2003-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	245	42.1700	245
HOOGLAND, REIN FRANS	7		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	599	42.1700	599
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(599)	42.2700	0
LANAHAN, RICHARD	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	489	42.1700	587
LAWLOR, JOHN RICHARD	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	356	42.1700	1 649
LECOUR, MICHEL	5		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	66	42.1700	283
<i>Options stock options granted by company</i>									
HOOGLAND, REIN FRANS	7		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	3 750	37.6600	35 500
			O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	39.1600	32 500
			O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	42.5000	28 750
LECOUR, MICHEL	5	R	O	2007-09-02	D	50 - Attribution d'options	3 000	42.7300	6 750
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wiesel, Jeffrey Martin	2		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	7 000	4.7000	25 442*
			O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	4.7000	20 442*
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	4.7000	18 442*
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.7000	18 442*
<i>Options</i>									
Wiesel, Jeffrey Martin	2		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	4.7000	52 332*
			O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	4.7000	50 332*
Commercial Solutions Inc.									
<i>Options</i>									
Sarabin, Dwight	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.6500	10 000
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux d									
<i>Actions ordinaires</i>									
Losier, Denis	4		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	164	55.7438	43 624
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dranse, Philip	7								
GRS Securities	PI		O	2007-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	41.1300	515
			O	2007-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	41.0100	524
			O	2007-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	41.7600	532
			O	2007-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	42.9400	541
			O	2007-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	8	43.6800	549

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	49.7900	557
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	49.2600	556
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	49.9500	565
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	51.4600	564
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	48.1100	572
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.6600	571
			O	2007-09-28	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(54)		517
			O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	45.7000	526
			O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	49.7800	525
Exxon Mobil Corporation	3								
Roytor & Co.	PI		O	2007-10-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(206 052)	49.2700	636 087 357
			O	2007-10-02	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(206 052)	48.1300	635 881 305
			O	2007-10-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(206 052)	47.5600	635 675 253
			O	2007-10-04	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(206 052)	47.3000	635 469 201
			O	2007-10-05	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(206 052)	47.6100	635 263 149
Griffiths, Joseph John St	7								
GRS Securities	PI		O	2007-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	41.7200	13 472
			O	2007-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	41.0100	13 497
			O	2007-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	41.7600	13 522
			O	2007-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	42.7700	13 571
			O	2007-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	43.6800	13 594
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	49.7900	13 615
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2)	49.2600	13 613
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	49.8600	13 659
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	51.4600	13 658
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	48.1100	13 680
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(1)	41.6600	13 679

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-28	I	d'actionnariat 47 - Acquisition ou aliénation par don	(50)		13 629
			O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	45.7000	13 652
			O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	49.7800	13 651
Hallamore, Brian Gordon	5		O	2007-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	41.7600	6 635
			O	2007-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	42.7800	6 659
			O	2007-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	43.6800	6 670
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	49.7900	6 680
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	49.2600	6 679
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	49.8500	6 701
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	51.4600	6 700
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	48.1100	6 710
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.6600	6 709
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	46.9000	6 719
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	49.7800	6 718
			O	2007-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	46.9000	6 723
			O	2007-10-03	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)		6 623
Hearn, Timothy James	4, 5		O	2007-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	47.2600	
			O	2007-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	47.2560USD	
			O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	49.1900	
			O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	49.1930USD	
CIBC Wood Gundy	PI		M	2007-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	47.2600	45 298
			M	2007-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	47.2560USD	45 303
			M	2007-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	49.1900	45 380
			M	2007-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	49.1930USD	45 385
GRS Securities	PI		O	2007-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	43.8800	48 094
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	49.7900	48 252

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9)	49.2600	48 243
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	49.8900	48 487
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	51.4600	48 486
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163	48.1100	48 649
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.6600	48 648
			O	2007-09-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	45.7000	48 820
			O	2007-09-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	49.7800	48 819
			O	2007-09-26	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 100)		47 719
Imperial Oil Limited	1		O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	49.4733	90 000
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)	49.4733	0
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	48.3003	90 000
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)	48.3003	0
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	47.9277	90 000
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)	47.9277	0
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	108 630	47.3417	108 630
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(108 630)	47.3417	0
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	47.4186	90 000
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)	47.4186	0
Smith, Paul Anthony	4, 5		O	2007-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	40.9900	13 352
			O	2007-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	41.0100	13 382
			O	2007-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	41.7600	13 412
			O	2007-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	42.9800	13 441
			O	2007-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	43.6800	13 470
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	49.7900	13 495
			O	2007-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2)	49.2600	13 493
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	49.9700	13 518
			O	2007-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	51.4600	13 517
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	48.1100	13 543
			O	2007-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.6600	13 542
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	45.7000	13 570
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	49.7800	13 569

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-10-02	I	d'actionnariat 47 - Acquisition ou aliénation par don	(350)		13 219
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	13.7800	10 805 839
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(549 900)	13.9000	10 255 939
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.9500	10 256 539
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.9100	10 251 539
Connor, Clark & Lunn 2007 Flow-Through L									
<i>Parts</i>									
Bradshaw, Timothy	5		O	2007-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	800	25.0000	800*
Murdoch, W. Neil	5		O	2007-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Copernican World Banks Split Inc.									
<i>Class A Shares</i>									
Copernican Capital Corp.	3		O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.9690	21 700
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.6596	24 200
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	7.2000	24 800
Lowe, Chris	7		O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.8900	1 900
Spitman, John	7		O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.9900	2 790
			O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	7.0000	4 190
Core IncomePlus Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
RRSP	PI		O	2007-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		1 136
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(1 136)		0
Core IncomePlus Fund	1		O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 494 277	8.7600	11 058 188
			O	2007-09-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(11 058 188)		0
Jestley, W. Garth	4, 5		O	2007-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		385
			O	2007-09-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(385)		0
Orrico, Dean	5								
ITF Jacob and Josh	PI		O	2007-09-27	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60		1 076
			O	2007-09-27	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(1 076)		0
RRSP	PI		O	2007-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124		2 156
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(2 156)		0
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cameco Corporation	1		O	2007-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	42.6106	457 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	44.0642	914 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	45.2416	1 371 000
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	45.8863	1 828 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	44.6912	2 285 000
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	44.4321	2 742 000
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	44.4059	3 199 000
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	43.5701	3 656 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	44.1471	4 113 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	45.2313	1 828 000
			O	2007-09-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	457 000	45.7002	2 285 000
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	46.9443	2 742 000
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	392 300	46.8236	3 134 300
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	46.3000	3 634 300
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	457 000	46.1850	4 091 300
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 742 000)		1 371 000
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 285 000)		1 806 300
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 806 300)		0
Corporation de Sécurité Garda World									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Talbot, Jean	7		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 957)	18.5000	9 058
<i>Options</i>									
Crétier, Stéphan	4, 6, 5, 3		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	18.0000	800 000
Philip, Murray	4		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	25 000	18.0000	25 000
Corporation Énergie Split Inc.									
<i>Actions ordinaires Capital Yield</i>									
Scotia Capital Inc.	3		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.5100	4 900
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.7500	4 500
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.7500	4 000
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	13.7600	2 600
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.8000	1 100
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.8500	100
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8600	0
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cunningham, Philip	7								
MRS RSP Account	PI		O	2007-10-03	C	35 - Dividende en actions	94	40.5300	1 005
Corporation Immobilière Cagim									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Lépine, Denis	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.6100	123 000
Corporation Minière Nord Abitibi									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Neill, Barbara Michele	5								
ITF Alexander O'Ne	PI		O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	0.2550	12 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource	PI		O	2007-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 000)	0.2600	4 766 666
		R	O	2007-09-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2500	4 966 666

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation Prosys Tech									
<i>Actions ordinaires</i>									
Symeon, Chrysanthos	7		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mandataire	PI		O	2007-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 500 000	0.2000	4 500 000
Corridor Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Achille Eugène	4		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	15 000	4.4000	17 000
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.1000	16 000
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.2000	15 000
Durling, Paul William	5		O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 250)	9.4400	68 350
Hopkins, Paul J.	4, 5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.3500	244 950*
Miller, Norman Wallace	5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.3500	244 000*
			O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.2000	344 000
<i>Options</i>									
Bray, John	4		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	120 000	1.2000	220 000
Desmarais, Achille Eugène	4		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	4.4000	185 000
Hopkins, Paul J.	4, 5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	100 000		125 000*
Miller, Norman Wallace	5		O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.2000	100 000
CORUS Entertainment Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Corus Entertainment Inc.	1		O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	48.8385	288 700
			O	2007-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	47.7933	303 700
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	14 200	47.4893	317 900
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	48.5349	332 900
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	49.5765	347 900
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	49.5041	362 800
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	49.9345	372 100
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	49.8346	387 100
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	49.3913	402 100
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(402 100)		0
Crescent Point Energy Trust									
<i>Droits Restricted Units</i>									
Balutis, David	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 482)		108 518
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 482		115 000
Bannister, Peter	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 037)		9 963
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 037		11 000
Colborne, Paul	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 556)		9 444
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 556		11 000
Cugnet, Kenney Frank	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 037)		9 963
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 037		11 000
Gillard, D. Hugh	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 037)		9 963
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 037		11 000
MacDonald, Tamara	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 111)		88 889
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 111		110 000
Saxberg, Scott	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 777)		182 223

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 777		190 000
Smith, Clifford Neil	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 482)		108 518
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 482		115 000
TISDALE, GREGORY	5		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 926)		94 074
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 926		120 000
Turnbull, Gregory George	7		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 037		15 170
			O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 037)		14 133
<i>Parts de fiducie</i>									
Balutis, David	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 482		215 938
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(1 945)		213 993
Bannister, Peter	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 037		514 103
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(311)		513 792
Colborne, Paul	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 556		402 830
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(467)		402 363
Cugnet, Kenney Frank	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 037		389 679
Gillard, D. Hugh	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 037		14 644
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(311)		14 333
MacDonald, Tamara	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 111		51 278
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(8 444)		42 834
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2007-09-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 100)	20.0500	38
Saxberg, Scott	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 777		359 531
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(3 888)		355 643
Smith, Clifford Neil	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 482		90 812
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(2 269)		88 543
TISDALE, GREGORY	5		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 926		68 246
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(14 259)		53 987
			O	2007-10-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 500)	21.7800	51 487
Turnbull, Gregory George	7		O	2007-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 037		19 039
			O	2007-10-01	D	97 - Autre	(311)		18 728
Crystallex International Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faust, William	5		O	2007-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400
		R	O	2007-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.8000USD	1 000*
DANIER LEATHER INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Danier Leather Inc.	1		O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		1 000
Deans Knight Income and Growth Fund									
<i>Parts de fiducie redeemable, transferable</i>									
Deans Knight Income and G	1		O	2007-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5300	300
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.5300	0
			O	2007-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.5100	400
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	8.5100	0
			O	2007-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5100	300
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.5100	0
			O	2007-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5600	300
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.5600	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.5400	500
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.5400	0
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5000	300
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.5000	0
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5000	300
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.5000	0
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5000	300
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.5000	0
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.4200	300
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.4200	0
Deepwell Energy Services Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dodds, Robert Glyn	7, 5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.4127USD	117 700
Defiant Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Kenneth	5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	1.5800	13 000
Solinger, Robert	5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.6900	68 100
Dejour Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bustin, Robert mArc	4		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.1700	14 000
Fry, David	5		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 370	0.5500	
			M	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 870	0.5500	13 870
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 870)	2.1900	0
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 730	0.6600	2 730
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 730)	2.1900	0
McNutt, Allan	5		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.3000	5 000
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2800	10 000*
<i>Options</i>									
Fry, David	5		O	2007-09-26	D	51 - Exercice d'options	(13 870)		102 260
			O	2007-09-26	D	51 - Exercice d'options	(2 730)		99 530
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kohlhammer, Brian	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	1.6900	61 333
DHX Media Ltd.									
<i>Options</i>									
Bishop, Charles	4		O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	40 000		
			M	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	40 000		40 000
Court, Neil	4		O	2006-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	40 000		40 000
Day, Graham	4		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	40 000		140 000
DeNure, Steven Graham	4, 5		O	2006-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	75 000		
			M	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Donovan, Michael	4		O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	40 000		40 000
Landry, Dana Sean	5		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	40 000		362 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Medjuck, Joeseeph Allen	4		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	40 000		140 000
Ritchie, John William	4		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	40 000		240 000
Wright, Donald Arthur	4		O	2007-09-25	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.6200	140 000*
Diadem Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
carroll, paul aylward	4		O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2000	413 154
Diagem Inc.									
<i>Options</i>									
Tremblay, Mousseau	4		O	2005-11-05	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		1 300 000
Diversified Private Equity Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Lundin, Lucia Haugen	3		O	2007-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-03-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	160 000	10.0000	160 000
		R	O	2007-05-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(140 000)		20 000
RRSP	PI		O	2007-03-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-03-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	140 000	10.0000	140 000
		R	O	2007-05-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	140 000		420 000
		R	O	2007-05-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	140 000		280 000
Domtar Inc.									
<i>Actions privilégiées Série B / Series B</i>									
Domtar Inc.	1		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	23.0000	30 000
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	23.0000	0
DualEx Energy International Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Nelson, John	4		O	2007-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-08-30	D	36 - Conversion ou échange	42 460	0.3000	42 460
<i>Options</i>									
Nelson, John	4		O	2007-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-09-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2400	200 000
Rain, David James	4		O	2007-09-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2400	200 000
Dundee Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Ferstman, Joanne Shari	5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	19.5000	28 254
Gordon, Harold P.	4, 5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	19.5000	9 916
Presot, Lucie	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	268	19.5000	32 455
Dundee Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dundee Corporation	3								
0764704 B.C. Ltd.	PI		O	2007-09-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 529)	29.7500	99 723
			O	2007-09-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(14 655)	29.7500	85 068
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealt									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, David G.	7		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	14.9464	94 802
Anthony, G.F. Kym	4, 7, 5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 048	14.9464	170 399

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Ashley, Justin Haydon	5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	14.9464	
			M	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	14.9464	609
Brintnell, Daniel	7		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	14.9464	1 730
Daum, David Gerald	8		O	2007-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	12.4822	1 350
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 350)	18.9570	0
Ferstman, Joanne Shari	5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370	14.9464	58 515
Frumau, Diane Marie	7		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.3000	(2 000)
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.3200	(4 000)
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.2700	(6 000)
			O	2007-10-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 000	8.0000	0
			O	2007-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	14.9464	157*
DSC if Diane Frum	PI		O	2007-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	18.2200	3 568*
Goodman, David Jason	4, 5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 047	14.9464	269 312
Goodman, Ned	4, 6, 5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 342	14.0500	268 609
Haber, Lawrence P.	7		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	698	14.9464	108 732
Hitzig, Simon Jonathan	7		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 366)	18.4000	12 989
			O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	350	14.9464	13 339
John, William Murray	5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	523	14.9464	35 364
Kerr, John Custance	8		O	2007-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2007-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 100
			O	2007-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	15.9100	2 400
			O	2007-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	490	15.6800	2 890
			O	2007-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90)	16.9900	2 800
			O	2007-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190)	16.2500	2 610
			O	2007-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.4100	2 210
			O	2007-08-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120)	12.6500	2 090
			O	2007-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(390)	12.6800	1 700
			O	2007-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.4600	1 600
McClocklin, James	7		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	14.9464	1 730
Satov, Amy Joy	7		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	14.9464	2 763
Waugh, Richard Earl	6, 8		O	2007-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 180
			O	2007-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	15.0400	8 980
			O	2007-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90)	15.0400	8 890
			O	2007-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(670)	14.6800	8 220

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	15.0400	7 870
			O	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(880)	14.6800	6 990
<i>Actions privilégiées 4.75 Cum. Redeemable First Preference Shar</i>									
Barclay, Robert Preston	6, 8		O	2007-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	23.8200	800
<i>Actions privilégiées First Preference Shares, Series X</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc	PI		O	2007-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			131 760
<i>Actions spéciales</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 000 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Anthony, G.F. Kym	4, 7, 5	R							
Deferred Share Uni	PI		O	2007-06-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	354	16.5800	5 242
		R	O	2007-07-03	I	56 - Attribution de droits de souscription	2	16.5600	5 244
Presot, Lucie	6, 5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	17.8350	18 000
<i>Options</i>									
Frumau, Diane Marie	7		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		14 000
easyhome Ltd.									
<i>Deferred Share Unit Plan</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	77		8 886
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		9 786
			O	2007-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	20.0100	9 821
Empire Company Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Morrow, John Gregory	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 067)	50.0000	4 691
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kaitson, Emmanuel	7								
T. ROWE PRICE (401)	PI		O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 254	33.8700USD	15 306
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	827	33.8200USD	2 931
Letwin, Stephen Joseph Ja	5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	36.8100USD	
			M	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	36.8100	48 084
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	40 000	23.1500	88 084
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	36.4300	87 384
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 275)	36.4000	71 109
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	36.3900	69 809
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.4400	69 609
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	36.4500	67 209
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	36.4200	66 609
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	36.4100	65 009
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	36.3700	62 509
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	36.4700	62 409

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	36.3500	61 309
			O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353	33.5800USD	706
McGill, Terrance Leslie	7		O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	923	33.8500USD	3 598
Stevenson, Bruce Arley	7		O	2007-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	36.4700USD	392
<i>Options \$23.15 (\$46.30) - September 16, 2010 Expiry</i>									
Letwin, Stephen Joseph Ja	5		O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		0
EnCana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nielsen, Valerie Anne Abe	4		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	106	61.4500	44 842
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooke, Bradford	4, 5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	3.2500	1 191 150
ENERCHEM INTERNATIONAL INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Enerchem International In	1		O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.8000	29 800
			O	2007-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.8000	32 700
			O	2007-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	2.8000	34 500
			O	2007-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.8000	37 400
			O	2007-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.5500	40 300
			O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.5000	43 200
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.5000	8 700
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(37 400)		5 800
Enerflex Systems Income Fund									
<i>Parts de fiducie Trust Units</i>									
Trautmann, George	5		O	2006-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-08-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.0000	3 000
Energy Plus Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
MacDonald, Joseph Francis	5								
Monticello Capital	PI		O	2007-10-01	I	46 - Contrepartie de services	281	6.7000	10 414
Energy Savings Income Fund									
<i>Droits Deferred Units</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	394		2 826
Giffin, Gordon D.	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	5 344		7 703
KIRBY, MICHAEL	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	406		3 075
McMurtry, Roy	4		O	2007-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	247		247
Segal, Hugh David	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	422		3 323
SMITH, BRIAN	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	4 275		12 858
<i>Parts de fiducie</i>									
GAHN, ROBERT SCOTT	5		O	2007-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	320 065	15.4600	320 065
LEWIS, JAMES	5		O	2007-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
			O	2007-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	148 163	15.4600	148 163
MERRIL, DEBORAH	5		O	2007-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	145 239	15.4600	145 239
REXRODE, STUART	5		O	2007-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	182 543	15.4600	182 543
Ensign Energy Services Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3		O	2007-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	17.5400	21 264 801
EPCOR Preferred Equity Inc. <i>Actions privilégiées First Preferred Shares Series I</i>									
Topping, Douglas Reginald	6		O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	25.0000	0
Vaasjo, Brian Tellef	5		O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	25.0000	0
Equal Weight Plus Fund <i>Parts de fiducie</i>									
MacDonald, Joseph Francis	5								
Monticello Capital	PI		O	2007-10-01	I	46 - Contrepartie de services	28	7.4900	597
ESI Entertainment Systems Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Freeman, Christopher Hugh	4								
Christopher H. Fre	PI		O	2007-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.3050	321 798
			O	2007-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.3000	312 798
			O	2007-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.3050	310 298
			O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.3050	307 798
			O	2007-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.3000	300 798
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.3100	299 298
			O	2007-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.3100	295 798
Esperanza Silver Corporation <i>Actions ordinaires</i>									
Pincus, William	4, 5		O	2007-10-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 750	0.8500	799 868
<i>Bons de souscription</i>									
Pincus, William	4, 5		O	2007-10-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(16 750)	0.8500	0
Eurogas Corporation <i>Actions ordinaires</i>									
Batchelor, James Allan	5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.2000	447 000
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.2500	427 000
STEELE, HARRY RAYMOND	6								
J. Catherine Steel	PI		O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.2400	262 500*
European Goldfields Limited <i>Actions ordinaires</i>									
Dupuis, Francois	5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	6.0000	115 919
Exploration Minière MacDonald Ltée <i>Options</i>									
Nielsen, Frederick Willia	4		O	2007-10-04	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.2850	1 075 000*
			O	2007-10-04	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.2850	1 250 000*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sanderson, John Peter	4		O	2007-10-04	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2850	575 000
Fairborne Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Poirier, Gary Monroe	5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.3700	181 690
Faircourt Split Trust									
<i>Actions privilégiées</i>									
Faircourt Asset Managemen	8		O	2007-10-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 900	10.0000	20 813
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Managemen	8		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.5000	16 913
			O	2007-10-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 900	11.0308	22 813
Fairway Diversified Income and Growth Tr									
<i>Parts de fiducie redeemable, transferable</i>									
Fairway Diversified Incom	1		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.4000	300
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.4000	0
Fancamp Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chapman, Debra Joan	4, 5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	225 000	0.1400	300 000
Smith, Peter Henderson	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5800	2 553 847
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5600	2 558 847
			O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.1400	2 568 847
			O	2007-10-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)	0.1400	2 558 847
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.4700	2 555 847
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	1.4200	2 548 847
<i>Options</i>									
Chapman, Debra Joan	4, 5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(225 000)	0.1400	0
Smith, Peter Henderson	5		O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.1400	0
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garramone, Jack	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	51.8429	8 879
Sun Life Financial	1		O	2007-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.6294	100 000
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.5395	200 000
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.6630	300 000
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.7476	400 000
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.8337	500 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		300 000
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.7076	600 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.9780	700 000
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	52.0550	800 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	52.1300	400 000
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	52.2401	500 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		300 000
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	52.6047	600 000
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.5845	700 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.3868	800 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.4167	400 000
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.3188	500 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Friesen, Ron	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	52.2000	13 406
Garramone, Jack	5		O	2007-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	52.2000	2 819
Goss, Norton	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	52.2000	778
Gubbay, Keith	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	52.2000	6 083
Madge, Larry	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	52.2000	1 759
Mansbridge, Robert	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	52.2000	1 819
Mckenney, Richard	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	52.2000	14 970
McLaren, K. Louise	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	52.2000	15 461
Ohannessian, Dikran	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	52.2000	9 418
Parent, Brigitte	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	52.2000	5 057
Rajotte, Stephan	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	52.2000	6 416
Saksons, Imants	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	52.2000	3 887
Salipante, Robert	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345	52.2000	53 276
Sharkey, Robert	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	52.2000	11 073
Shunney, Michael	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160	52.2000	24 654
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 276	52.2000	197 208
Thomson, Lesley	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	52.2000	1 218
Van Leer, Michele	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	52.2000	1 787
Walker, Peter	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	52.2000	851
Wilson, Robert	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	52.2000	13 256
Wright, John	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	52.2000	17 953
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gazit Canada Inc.	3		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	25.5400	42 360 393
			O	2007-09-30	D	97 - Autre	118 533	25.0300	42 478 926
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.7400	42 479 426
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 900	25.7500	42 523 326

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	258 300	25.8000	42 781 626
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 800	25.8000	42 833 426
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	25.7600	42 834 626
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	25.8000	42 836 126
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	25.6900	42 836 526
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	25.7200	42 837 726
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.7500	42 837 826
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	25.7700	42 838 026
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	25.7800	42 839 426
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	25.7900	42 840 626
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	25.7900	42 845 526
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	25.8000	42 846 426
<i>Débetures convertibles 5.50 Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Gazit Canada Inc.	3		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	1.0301	\$ 107 668 000.00
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 25 000.00	1.0350	\$ 107 693 000.00
Flagship Energy Inc. (formerly known as									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Carley, Glenn Robert	4, 5, 3								
lira gmp	PI		O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	332 500	0.2500	1 357 436
			O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 500	0.2500	1 399 936
			O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 500	0.2500	1 467 436
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fix									
<i>Parts de fiducie</i>									
Braaten, Peter A.	4								
Brompton Capital A	PI		O	2007-10-02	C	46 - Contrepartie de services	633	19.5795	633
			O	2007-10-02	C	46 - Contrepartie de services	(633)	19.5795	0
Brompton Funds Management	4		O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	2 218	19.5795	2 218
			O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	(2 218)	19.5795	0
Flaherty & Crumrine Investment Grade Pre									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton Funds Management	4		O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	1 274	19.4908	1 274
			O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	(1 274)	19.4908	0
Focus Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Evans, Derek Watson	4, 5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	17.2200	145 800
Lawrence, Dennis Malcolm	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	17.2200	63 345
McCaskill, Hugh Cameron	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	17.2200	2 291
Murdoch, Bryce Hughes	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	17.2200	10 920
Ostlund, William Douglas	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	242	17.2200	2 113
Pickering, Al Stephen	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	208	17.2200	21 687

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sakal, David William	5		O	2007-10-01	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	17.2200	137 759
Schoenroth, Allison Kim	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	17.2200	3 648
Fonds de revenu Bell Aliant Communicatio									
<i>Parts deferred units (employee plan)</i>									
Bell, Mary-Ann	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	32.0200	14 645
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	31.0700	14 756
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	31.9000	14 865
Bergevin, Andre	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	32.0200	635
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	31.0700	640
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	31.9000	645
Bird, Steven	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	32.0200	7 764
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	31.0700	7 823
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	31.9000	7 880
Brassard, Éric	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	32.0200	1 676
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	31.0700	1 688
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	31.9000	1 701
Cain, Helena	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	32.0200	9 881
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	31.0700	9 956
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	31.9000	10 029
Costello, Michael	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	32.0200	6 325
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	31.0700	6 372
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	31.9000	6 419
Crooks, Frederick	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	32.0200	17 645
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	31.0700	17 778
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	31.9000	17 909
Dilworth, Peter	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	32.0200	9 316

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	31.0700	9 386
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	31.9000	9 456
Dubé, Roch	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	32.0200	11 249
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	31.0700	11 334
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	31.9000	11 417
Duggan, Sharon	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	32.0200	6 016
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	31.0700	6 061
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	31.9000	6 106
Duplisea, Kelly	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	32.0200	5 673
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	31.0700	5 716
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	31.9000	5 759
Fagan, Frank	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	347	32.0200	47 642
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	361	31.0700	48 003
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	31.9000	48 357
Fairweather, Roxanne	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	32.0200	3 179
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	31.0700	3 203
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	31.9000	3 226
Fenerty, S. Alan	5		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	32.0200	4 981
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	32.0200	5 019
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	31.9000	5 056
Fitzpatrick, Paul	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	32.0200	4 058
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	31.0700	4 089
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	31.9000	4 119
Guimont, Vincent	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	32.0200	1 279
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	31.0700	1 289
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	9	31.9000	1 298

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hanlon, Mark S.	7		O	2007-07-13	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	32.0200	12 352
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	31.0700	12 445
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	31.9000	12 537
Harling, Charles	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	32.0200	5 674
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	31.0700	5 716
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	31.9000	5 758
Hartlen, Charles	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	32.0200	14 469
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	31.0700	14 578
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	31.9000	14 686
Henry, Denis E.	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	32.0200	3 529
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	31.0700	3 555
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	31.9000	3 582
Kipnis, Evan	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	32.0200	7 196
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	31.0700	7 252
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	31.9000	7 305
Klassen, David	5		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	32.0200	3 176
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	31.0700	3 200
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	31.9000	3 223
LeBlanc, Glen	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	32.0200	30 879
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	31.0700	31 113
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	31.9000	31 342
Lund, Gary	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	32.0200	11 574
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	31.0700	11 662
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	31.9000	11 748
MacGregor, Roderick	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	31.9000	7 764

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	31.0700	7 822
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	31.9000	7 880
Marshall, Eleanor	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	32.0200	7 869
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	31.0700	7 928
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	31.9000	7 987
McGirr, David J.	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	32.0200	1 588
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	31.0700	1 600
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	31.9000	1 612
Mckinnon, Elaine	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	32.0200	10 727
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	31.0700	10 808
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	31.9000	10 888
Mélanson, Alain	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	32.0200	1 455
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	31.0700	1 466
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	31.9000	1 477
Mosher, Joseph	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	32.0200	4 330
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	31.0700	4 363
			O	2007-09-14	D	35 - Dividende en actions	32	31.9000	
			M	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	31.9000	4 395
Paul-Hus, Éric	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	32.0200	1 619
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	31.0700	1 631
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	31.9000	1 643
Penney, Joan	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	32.0200	6 257
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	31.0700	6 304
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	31.9000	6 350
Rathbun, David	7		O	2007-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	32.0200	
			M	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	32.0200	21 173

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160	31.0700	21 333
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	31.9000	21 490
Redden, Zeda	5		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	32.0200	2 964
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	31.0700	2 987
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	31.9000	3 009
Rignanesi, Catherina	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	32.0200	6 881
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	31.0700	6 933
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	31.9000	6 984
Roberts, R. Michael	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	32.0200	7 975
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	31.0700	8 035
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	31.9000	8 094
Sawler, Catherine	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	32.0200	5 292
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	31.0700	5 332
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	31.9000	5 372
Teoli, Ida	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	32.0200	9 528
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	31.0700	9 600
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	31.9000	9 671
Tingley, Robyn	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	32.0200	7 975
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	31.0700	8 035
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	31.9000	8 094
Toledano, Jason	5		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	32.0200	3 811
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	31.0700	3 840
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	31.9000	3 868
Toner, Ivan	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	32.0200	11 574
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	31.0700	11 662
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	86	31.9000	11 748

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Tulk, Heather	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	32.0200	14 469
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	31.0700	14 578
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	31.9000	14 686
Tumiotto, Vicky	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	32.0200	772
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	31.0700	778
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	31.9000	784
Vachon, Claude	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	32.0200	1 588
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	31.0700	1 600
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	31.9000	1 612
Velaidum, Tony	5		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	32.0200	3 811
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	31.0700	3 840
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	31.9000	3 868
Wetmore, Stephen Gerald	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	784	32.0200	107 637
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	814	31.0700	108 451
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	799	31.9000	109 250
Whiffen, Alfred	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	32.0200	4 058
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	31.0700	4 089
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	31.9000	4 119
Wickramasinghe, Mahes S.	7		O	2007-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	31.0700	33 526
			O	2007-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253	31.0700	33 779
			O	2007-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	31.9000	34 028
Fonds de Revenu Divertissement Madacy									
<i>Parts</i>									
Clarke Inc.	3		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 200	2.4500	1 279 200*
Fonds de revenu GENIVAR									
<i>Parts de fiducie</i>									
Boudreault, André	5		O	2006-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	20.9784	10 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
fonds de Revenu BFI Canada									
<i>Parts de fiducie Deferred Stock Units</i>									
Wright, Joseph Henry	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	445	26.9000	6 085
Fonds SFK Pâte									
<i>Parts de fiducie</i>									
Fairfax Financial Holding	3								
Odyssey America Re	PI		O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 200	3.5943	6 192 200
Foremost Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Maclennan, Bruce	4	R	O	2007-09-28	D	97 - Autre	202	12.8700	6 702
Forest Gate Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ulrich, Gordon	4		O	2007-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1300	
			M	2007-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.1300	150 000
<i>Bons de souscription</i>									
Ulrich, Gordon	4		O	2007-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000		150 000
<i>Options</i>									
Ierfino, Edward	5		O	2007-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gaudet, John David	7		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	7 850	9.5660	13 193
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 925)	26.9080	9 268
<i>Options</i>									
Gaudet, John David	7		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(7 850)	9.5660	101 194
Fortress Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bailey, James Cameron	5	R	O	2007-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.6500	3 000
Fralax Therapeutics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eaton, Thor	4								
NOTAE INVESTMENTS	PI		O	2007-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.5800	1 596 116
			O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5800	1 616 116
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5500	1 666 116
Freehold Royalty Trust									
<i>Deferred Trust Units</i>									
blades, douglas nolan	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	127		4 193
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	127		4 193
CEDRASCHI, TULLIO	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	127		4 193
HARRISON, PETER T	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	127		4 193
MAHER, P MICHAEL	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	127		4 193
SIEBENS, WILLIAM W	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	254		8 386
G2 Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Tessari, Robert John	4, 6								

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Estate of John And	PI		O	2007-09-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(128 000)	0.0305	
			M	2007-09-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(128 000)	0.3050	4 921 682
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Droits DSUs</i>									
Girard, Raphael Arthur	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 101		11 092
Parrett, Michael S.	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 201		30 765
Thomas, Alan Richard	4		O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 101		6 429
Galleon Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
MUNRO, BRADLEY R.	4		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	20.5000	4 500
Wee, William	5		O	2007-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	20.5000	
			M	2007-09-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	20.5000	5 000
GBS Gold International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Toner, John	4								
Haywood Securities	PI		O	2005-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-03	I	54 - Exercice de bons de souscription	100 000	1.5000	100 000
<i>Bons de souscription</i>									
Toner, John	4		O	2007-10-02	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	1.5000	0
George Weston Limitee									
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Uni	PI		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	293		1 051
Baillie, A. Charles	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	382		5 590
Dart, Robert John	4, 6		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	14		2 827
Eby, Peter	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	365		7 078
Farmer, Phillip W.	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	287		4 914
Fraser, Anne Louise	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	8		1 653
Graham, Anthony R.	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	327		5 783
Prichard, John Robert Sto	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	316		5 780
Rahilly, Thomas Francis	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	264		985
Gerdau Ameristeel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Casey, Phillip E.	4, 5								
Phillip E. Casey 2	PI		O	2004-12-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 506 328		
			M	2004-12-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 756 600		1 756 600
Johannpeter, Claudio Gerd	4		O	2007-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 600
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kimura, Edmund Tsuneo	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	0.3900	193 500
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	0.3800	185 000
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	0.3850	176 500
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	0.3900	168 000
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	0.3800	148 500
			O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	0.3900	140 000
			O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.3800	128 000
Global 45 Split Corp.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Global 45 Split Corp.	1		O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.2900	39 700
<i>Actions privilégiées</i>									
Global 45 Split Corp.	1		O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	10.4462	48 300
Global Resource Split Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Global Resource Split Cor	1		O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	11.2900	10 900
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(10 900)		0
Globestar Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ciccarelli, Larry	4, 6, 5		O	2007-09-30	D	51 - Exercice d'options	545 229	0.3600	745 229*
Feiner, Stuart Franklin	4		O	2007-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.0900	2 000
Iannozzi, John	4, 6, 5		O	2007-09-30	D	51 - Exercice d'options	545 229	0.3600	745 229*
Karr Securities Inc.	3		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	1.8027	10 926 349*
<i>Options</i>									
Ciccarelli, Larry	4, 6, 5		O	2007-09-30	D	51 - Exercice d'options	(545 229)	0.3600	500 000*
Iannozzi, John	4, 6, 5		O	2007-09-30	D	51 - Exercice d'options	(545 229)	0.3600	500 000*
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
Dunkley, Bradley Roy	5		O	2007-09-28	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		1 733 400
Freedman, Jeremy Mark	4, 5		O	2007-09-28	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		2 135 000
Gluskin, Ira	4, 6, 5								
584981 Ontario Lim	PI		O	2007-09-28	I	36 - Conversion ou échange	(132 800)		5 800 000
Leboff, Bruce	5		O	2007-09-28	D	36 - Conversion ou échange	(30 000)		1 470 000
Moody, Jeffrey	5		O	2007-09-28	D	36 - Conversion ou échange	(6 500)		1 543 500
Sheff, Gerald	4, 6, 5								
584980 Ontario Lim	PI		O	2007-09-28	I	36 - Conversion ou échange	(132 800)		5 800 000
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Dunkley, Bradley Roy	5		O	2007-09-28	D	36 - Conversion ou échange	25 000		25 000
			O	2007-09-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		0
The Dunkley Charit	PI		O	2006-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	25 000		25 000
Freedman, Jeremy Mark	4, 5		O	2007-09-28	D	36 - Conversion ou échange	25 000		34 800
			O	2007-09-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		9 800
The Jeremy & Judit	PI		O	2006-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	25 000		25 000
Gluskin, Ira	4, 6, 5								
584981 Ontario Lim	PI		O	2007-09-28	I	36 - Conversion ou échange	132 800		132 800
			O	2007-09-28	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(132 800)		0
The Ira Gluskin an	PI		O	2006-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	132 800		132 800
Leboff, Bruce	5		O	2007-09-28	D	36 - Conversion ou échange	30 000		30 000
			O	2007-09-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		0
The Leboff Family	PI		O	2006-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	30 000		30 000
Moody, Jeffrey	5		O	2007-09-28	D	36 - Conversion ou échange	6 500		6 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
The Moody Charitab	PI		O	2007-09-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 500)		0
			O	2006-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	6 500		6 500
Sheff, Gerald	4, 6, 5								
584980 Ontario Lim	PI		O	2006-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	I	36 - Conversion ou échange	132 800		132 800
			O	2007-09-28	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(132 800)		0
The Gerald Sheff C	PI		O	2006-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	132 800		132 800
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jeannes, Charles A.	5		O	2007-09-21	D	51 - Exercice d'options	21 250	21250.0000	
			M	2007-09-21	D	51 - Exercice d'options	21 250	7.7500	
			M'	2007-09-21	D	51 - Exercice d'options	21 250	7.7500	155 670*
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Actions ordinaires</i>									
Candido, Francesco	4, 5		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			133 079
Optimus Asset Mana	PI		O	2007-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			398 967
<i>Options</i>									
Candido, Francesco	4, 5		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-30	D	50 - Attribution d'options	980 000	0.3500	980 000
Golf Town Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bebis, Stephen	4, 5		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(329 448)	17.1500	0
Golf Town Employee	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 178		7 897*
			O	2007-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	(7 897)	17.1500	0
Golf Town Long Ter	PI		O	2007-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	(71 816)	17.1500	0
Bozniak, Murray Morris	5		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(68 746)	17.1500	0
Golf Town Employee	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 305		2 964*
			O	2007-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	(2 964)	17.1500	0
Golf Town Long Ter	PI		O	2007-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	(32 026)	17.1500	0
Cohen, Marshall Albert	4		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(16 615)	17.1500	0
Foster, Robert J	4		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	17.1500	0
RBC Dexia RRSP	PI		O	2007-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	17.1500	0
Gunn, Stephen	4		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)	17.1500	0
Morris, Jason Guy	5								
Golf Town Employee	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 172		1 999*
			O	2007-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	(1 999)	17.1500	0
Rousseau, Michael Stewart	4		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	17.1500	0
Spence, David Andrew	5		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(31 670)	17.1500	0
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 851		3 459*
			O	2007-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	(3 459)	17.1500	0
Golf Town Long Ter	PI		O	2007-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	(31 047)	17.1500	0
Granby Industries Income Fund									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
Legault, Yves	7		O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100		
			M	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4000	1 631
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Black, Bruce	5		O	2007-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	11.9200	1 825
			O	2007-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	11.7700	1 896
			O	2007-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	11.9000	1 966
Blank, Howard	5		O	2007-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	11.9200	5 482
			O	2007-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	11.7700	5 545
			O	2007-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	11.9000	5 607
Egli, Brian	7		O	2007-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	11.9200	5 068
			O	2007-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	11.7700	5 149
			O	2007-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	11.9000	5 229
Goudron, Peter	7		O	2007-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	11.9200	2 674
			O	2007-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	11.7700	2 745
			O	2007-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	11.9000	2 815
Hum, Howard	5		O	2007-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	11.9200	2 720
			O	2007-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	11.7700	2 778
			O	2007-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	11.9000	2 836
Keeling, Chuck	7		O	2007-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	11.9200	15 317
			O	2007-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	11.7700	15 380
			O	2007-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	11.9000	15 442
Trudel, Vincent Guillaume	5		O	2007-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	11.9000	9 065
Woensdregt, Milton	5		O	2007-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	11.9200	14 243
			O	2007-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	11.7700	14 345
			O	2007-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	11.9000	14 445
Group Forage Major Drilling Group Intern									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Breiner, Edward	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	54.0200	11 500
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	54.1200	12 000
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	53.5200	2 000
Schiavi, John Hainse	4								
John Schiavi Trust	PI		O	2003-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	500 000		500 000
			O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 400)	53.8500	475 600
			O	2007-10-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(200)	53.8900	475 400
			O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.8800	475 200
			O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.9000	475 100
			O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.8700	475 000
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	54.0000	465 000
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 700)	54.0000	445 300
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	54.0000	440 700
			O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 700)	54.0000	424 000
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	53.8000	412 100
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	53.7500	400 400
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.8100	400 100
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 100)	53.8500	375 000
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.9100	374 900
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.1900	374 600
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.2000	374 200
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.2500	373 200
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.3100	372 200
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	54.4000	371 000
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4900	370 900
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.5000	369 900
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	53.9000	344 900
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 100)	54.0000	311 800
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.9800	311 700
Groupe Aecon Inc.									
Actions ordinaires									
Beutel, Austin Cecil	4		O	2005-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.2500	25 000
Options									
Beutel, Austin Cecil	4		O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		75 000
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Groupe CGI inc.	1		O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(429 000)	11.7522	
			M	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	429 000	11.7522	2 606 000
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	455 000	11.1507	884 000
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	201 500	11.2401	1 085 500
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	42 300	11.4823	1 127 800
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	159 000	11.3500	1 286 800
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	195 000	11.4184	1 481 800
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	101 600	11.3455	1 583 400

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	11.3182	1 883 400
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	152 600	11.0939	2 036 000
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	321 100	11.0394	2 357 100
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	11.3229	2 407 100
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	77 300	11.3620	2 484 400
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	11.1483	2 709 400
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 709 400)		580 800
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	246 200	11.1992	2 955 600
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	112 200	11.1157	3 067 800
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	222 400	11.2384	3 290 200
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	11.5244	589 000
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	171 500	11.3080	760 500
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(760 500)		0
Saliba, Joseph	5		O	2007-10-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(330 000)		0
TD Ameritrade	PI		O	2003-01-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	330 000		330 000
<i>Options</i>									
Adra, Hicham	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.3900	335 230
Anderson, David	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	11.3900	562 040
Biron, Paul	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.3900	349 792
Bourque, André	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	40 000	11.3900	192 040
Campbell, John G	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.3900	287 813
Chandramouli, Srinivasan	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	12 000	11.3900	26 240
Clark, William Allan	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.3900	215 600
Figini, Joseph Christophe	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	12 000	11.3900	61 175
Giguere, Jacques	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	40 000	11.3900	126 525
Godin, Serge	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	11.3900	2 377 730
Gorber, Lorne Shawn	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	11.3900	27 500
Hannum Jr, Robert Duane	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.3900	85 675
Ihrig, Peter Gorard	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.3900	69 000
Imbeau, André	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	11.3900	1 081 225
Keating, Michael John	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.3900	170 000
Kelly, John Anthony	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.3900	201 018
Loiselle, Lucie	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	11.3900	65 275
Marcoux, Claude	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.3900	299 930
McCuaig, Douglas	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	120 000	11.3900	194 813
Morea, Donna Sue	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	11.3900	568 188
Paradis, Normand	5		O	2007-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	20 500	11.3900	20 500
Pinard, Luc	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	11.3900	413 875
Raymond, Paul	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	120 000	11.3900	285 700
Roach, Michael	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	700 000	11.3900	2 253 075
Rocheleau, Daniel	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	175 000	11.3900	693 875
Roy, Jacques	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	12 500	11.3900	136 390
Saliba, Joseph	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	11.3900	509 438
Schindler, George Donald	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	120 000	11.3900	276 850
Schmitz, Richard	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	60 000	11.3900	257 074

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Scott, Malcolm Robert	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	11.3900	25 000
Smith, Cecil Brian	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	11.3900	57 878
Turcotte, Pierre	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	120 000	11.3900	378 788
Turner, Nazzic Sherif	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	120 000	11.3900	241 850
Vinet, Pierre	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	11.3900	91 460
White, Warren Joseph	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	20 500	11.3900	40 500
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.9200	15 000
			O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.9200	0
			O	2007-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	40.0400	15 000
			O	2007-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	40.0400	0
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.6900	15 000
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.6900	0
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.2500	15 000
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.2500	0
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.4300	15 000
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.4300	0
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.7300	15 000
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.7300	0
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.4000	15 000
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.4000	0
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	39.6200	20 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	39.6200	0
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.8600	15 000
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.8600	0
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.4900	15 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.4900	0
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.6200	15 000
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	39.6200	0
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	41.6600	9 500
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	41.6600	0
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	42.2100	10 000
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	42.2100	0
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.1600	10 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	43.1600	0
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	43.9800	5 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	43.9800	0
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.7300	10 000
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	43.7300	0
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	43.7200	10 000
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	43.7200	0
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	44.0200	4 100
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)	44.0200	0
H2O INNOVATION (2000) INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dugré, Frédéric	4, 5		O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	1.6500	131 524

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Goulet, Guy	5		O	2007-10-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	215 000	0.7000	346 524
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	1.6500	197 543
			O	2007-10-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	215 000	0.7000	412 543
<i>Bons de souscription</i>									
Dugré, Frédéric	4, 5	R	O	2005-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 150 000		
			M	2005-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 150 000		2 150 000
			O	2007-10-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	(215 000)	0.7000	0
Goulet, Guy	5		O	2007-10-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	(215 000)	0.7000	0
High River Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dmitriev, Valery Ananievi	4		O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	73 100	1.6500	1 234 528
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0300	1 161 428
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0400	1 224 528
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0500	1 214 528
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0700	1 204 528
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	75 400	1.6500	1 279 928
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	2.7900	1 277 628
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	2.8500	1 273 528
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8900	1 263 528
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.9000	1 248 528
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.9100	1 238 528
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	2.9200	1 236 628
Mosher, David Vaughn	4, 5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	375 000	1.6500	822 686
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 300)	2.8500	553 886
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 100)	2.8600	494 786
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	2.8700	487 686
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	2.8800	447 686
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	2.8500	810 086
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	2.8700	807 686
<i>Options Employee/director</i>									
Dmitriev, Valery Ananievi	4		O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(73 100)	1.6500	715 400
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(75 400)	1.6500	640 000
Mosher, David Vaughn	4, 5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(375 000)	1.6500	1 365 000
Hillsborough Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fitch, Michael Allen	4								
Hillsborough Resou	PI		O	2007-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 091	0.4760	45 230
Irvine, Arthur Barry	4		O	2007-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 090	0.4760	41 733
Krivokuca, Paul	7		O	2007-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 288	0.4760	57 447
Slater, David John	4, 5		O	2007-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 454	0.4760	70 556
Stothert, Winston Dunderd	4		O	2007-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 848	0.4760	62 819

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Stuart, George William	4		O	2007-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 090	0.4760	38 873
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	34.4500	5 000
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	34.4500	0
Home Equity Income Trust									
<i>Droits Restricted Units or Deferred Units</i>									
Damp, Paul	4		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2003-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	370		370
		R	O	2003-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	878		1 248
Jauernig, Daniel	4		O	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2003-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	330		330
		R	O	2003-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	646		976
Lebel, Pierre	4		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2003-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	370		
		R	M	2003-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	338		338
			O	2003-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	878		
		R	M	2003-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	513		851
McMorran, Sydney	4		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2003-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		250
		R	O	2003-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	644		894
Samuel, Gary	4		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2003-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		250
		R	O	2003-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	644		894
Turner, William	4		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2003-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	169		169
		R	O	2003-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	257		426
<i>Parts de fiducie</i>									
Jauernig, Daniel	4		O	2004-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 085
Jauernig Family	PI		O	2004-02-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59 012
Kathy Jauernig	PI		O	2004-02-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Mary Jamnisek	PI		O	2004-02-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
HTR Total Return Fund (formerly HORIZON)									
<i>Parts de fiducie</i>									
HTR Total Return Fund	1		O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.2500	1 306 380
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SRM Advisers, Monaco (SAM)	3		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	314 100	24.9761	22 422 099
			O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170 000	27.1240	22 592 099
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warnock, Roy Clifford	2								

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Janeen RRSP	PI		O	2007-10-01	I	35 - Dividende en actions	98	40.7161	16 190
RBC Investments 68	PI		O	2007-10-01	I	35 - Dividende en actions	106	40.7161	17 520
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bullock, Derek	4		O	2007-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500	8.6500	23 882*
Caldwell, John Edward	4		O	2007-09-28	D	46 - Contrepartie de services	(500)	8.6500	1 720
Charter, Donald Kinloch	4		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	8.6500	29 800*
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McAndless, Patrick Michae	5		O	2007-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	11.3700	
			M	2007-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	11.3700	584*
			O	2007-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218		
			M	2007-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	13.4400	
			M'	2007-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	13.4400	802*
			O	2007-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	9.0000	326*
INDEXPLUS INCOME FUND									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(342 500)	13.0600	17 191 352
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	13.1500	17 188 352
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.1500	17 189 152
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.0500	17 189 752
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	13.0500	17 119 752
ING Canada Inc.									
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
NORMAND, Robert L.	4		O	2007-09-30	D	46 - Contrepartie de services	156	44.0000	2 121
ING Summit Industrial Fund LP									
<i>Parts de société en commandite</i>									
ING Industrial Fund (Aust)	3								
ING Realty Holding	PI		O	2007-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50
ING REI Investment II B.V	3		O	2007-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50
<i>Parts de société en nom collectif</i>									
ING Summit Industrial Fun	3		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Inter Pipeline Fund									
<i>Options</i>									
Bayle, Christian	5		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.6262	80 000
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.5162	60 000
<i>Options unit incentive</i>									
Fesyk, David William	4, 5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.5962	325 000
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.5162	300 000
Gerla, Scott Douglas	5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.3462	25 000
Marchant, Jeffrey David	5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.5962	55 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Parts de société en commandite Class A									
Bayle, Christian	5		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.6262	40 000
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	9.5000	0
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.5162	20 000
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	9.7000	0
Fesyk, David William	4, 5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.5962	25 000
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.4300	0
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.5162	25 000
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.6300	0
Gerla, Scott Douglas	5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.3462	25 000
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.8500	0
Marchant, Jeffrey David	5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.5962	40 000
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	9.3800	39 700
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 700)	9.3700	0
Intermap Technologies Corporation									
Actions ordinaires Class A									
Bullock, Michael Evan	7		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.1000USD	79 157
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.2100USD	76 157
International Datacasting Corporation									
Actions ordinaires									
Carter, Gary Edward	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.9100	135 717
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	0.9000	116 217
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.9500	136 217
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.9500	137 217
Doyle, Denzil J.	4		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	0.9500	
			M	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	0.9200	40 000
Options									
Meilleur, Steven	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2001-10-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.9300	50 000
International Technologies Corporation									
Actions ordinaires									
Uhm, Michael	5		O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.1900	2 582 490
InterRent Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Newman, G. Michael	4, 5, 3		O	2007-09-26	D	35 - Dividende en actions	166	4.0660	56 616
IPL Inc.									
Actions à droit de vote multiple Catégorie A									
Groupe Canada inc.	4		O	2007-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
IPL inc.	1		O	1993-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.5900	1 500
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.5500	1 800
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.5500	2 100
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.5500	3 600
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.6000	5 100
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
Ivanhoe Energy Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Balloch, Howard	4		O	2002-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 400	1.8900USD	30 400
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.8800USD	30 800
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	1.8600	39 000
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 200	1.8700	69 200
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	1.8600	65 100
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	1.8700	50 000
Downey, Brian F.	4		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.9000USD	20 000
Stark, Michael	7		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9000USD	84 121
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9200USD	89 121
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flood, Raymond Edward	4		O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	15.3300	173 874
			O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	15.3000	162 374
			O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.2500	161 774
			O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 240)	15.1700	157 534
Gill, Brock	7		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	13.3900	578
Gow, D. Jay	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353	13.3900	3 212
Kirwin, Douglas	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	443	13.3900	49 242
Macken, John	4, 5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 128	13.3900	9 857
Masse, Pierre	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	421	13.3900	1 395
Meredith, Peter	4, 5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	745	13.3900	54 612
			O	2007-09-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(745)		53 867
Snetsinger, Allison	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	13.3900	1 007
			O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	500	7.0300	1 507
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.4200	1 007
<i>Options</i>									
Snetsinger, Allison	5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(500)	7.0300	9 000
JumpTV Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JumpTV Inc.	1		O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.4000	3 000
			O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.4000	0
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.3000	3 000
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.3000	0
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.3500	3 000
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.3500	0
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.3000	25 000
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.3000	0
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2500	5 000
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2500	0
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	3.2000	4 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)	3.2000	0
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2000	5 000
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2000	0
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1300	1 000
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.1300	0
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	3.1500	4 400
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)	3.1500	0
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	3.1500	2 600
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	3.1500	0
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	3.2200	12 600
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(12 600)	3.2200	0
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2500	5 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2500	0
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.2200	1 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.2200	0
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.1500	0
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2500	5 000
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2500	0
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2000	5 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2000	0
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1500	5 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1500	0
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	3.1000	9 100
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)	3.1000	0
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	3.1500	4 800
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	3.1500	0
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1500	5 000
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1500	0
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1500	5 000
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1500	0
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1000	5 000
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1000	0
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.0500	200
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	3.0500	0
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.0500	5 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.0500	0
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1400	5 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1400	0
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.0500	5 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.0500	0
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	38 900	3.0000	38 900
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(38 900)	3.0000	0
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1400	2 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	3.1400	0
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	45 900	3.0000	45 900
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(45 900)	3.0000	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit		R	O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.4000	3 000
			O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.4000	0
		R	O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.3000	3 000
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.3000	0
		R	O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.3500	3 000
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	3.3500	0
		R	O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.3000	25 000
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.3000	0
		R	O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2500	5 000
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2500	0
		R	O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	3.2000	4 500
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)	3.2000	0
		R	O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2000	5 000
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2000	0
		R	O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1300	1 000
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.1300	0
		R	O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	3.1500	4 400
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)	3.1500	0
		R	O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	3.1500	2 600
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	3.1500	0
		R	O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	3.2200	12 600
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(12 600)	3.2200	0
		R	O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2500	5 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2500	0
		R	O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.2200	1 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.2200	0
		R	O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.1500	0
		R	O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2500	5 000
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2500	0
		R	O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2000	5 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.2000	0
		R	O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1500	5 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1500	0
		R	O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1000	5 000
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1000	0
		R	O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	3.1000	4 100
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)	3.1000	0
		R	O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	3.1500	4 800
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	3.1500	0
	R	O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1500	5 000	
		O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1500	0	
	R	O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1500	5 000	
		O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1500	0	
	R	O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1000	5 000	
		O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1000	0	
	R	O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.0500	200	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	3.0500	0
		R	O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.0500	5 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.0500	0
		R	O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1400	5 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1400	0
		R	O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.0500	5 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.0500	0
		R	O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.0000	10 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	3.0000	0
		R	O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	3.0000	20 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	3.0000	0
		R	O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	3.0000	8 900
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)	3.0000	0
		R	O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1400	2 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	3.1400	0
Keyera Facilities Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Davies, Michael Bruce Co	4	R	O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	18.1200	5 677
		R	O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.1000	3 177
		R	O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	18.1500	3 162
KLONDIKE GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
HUGHES, RICHARD WILLIAM	4, 5								
Hastings Managemen	PI		O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0850	183 408
			O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.0850	123 408
			O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0850	23 408
Knight Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walmesley, Erin	5		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1700	50 000
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.3100	10 000
<i>Options</i>									
Walmesley, Erin	5		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1700	50 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chrominska, Sylvia Dolore	5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.5500	34 777
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	52.8500	24 777
Kerr, John Custance	4		O	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2002-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 795
JCK Investments Lt	PI		O	2002-12-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-03-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2002-02-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600
kitchell, suliaman mickey	5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	2 500	21.0250	46 156
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	52.7000	44 156
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	52.6700	43 656
Lomas, Michael John	5		O	2007-09-26	D	51 - Exercice d'options	2 000	17.5500	2 000
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	52.2100	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
macrae, gordon eric alexa	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	52.3100	1 200
			O	2007-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 800	51.9100	32 000
			O	2007-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	52.0400	0
Massiah, Christopher Grey	5	R	O	2007-09-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	17.5500	5 000
			O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	51.6000	0
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	7 500	17.5500	115 083
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	19 200	17.5500	134 283
			O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	173 300	17.5500	307 583
			O	2007-10-05	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)	52.7500	207 583
<i>Actions privilégiées</i>									
Barclay, Robert Preston	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Chrominska, Sylvia Dolore	5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		654 368
Kerr, John Custance	4		O	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2007-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2002-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
kitchell, suliaman mickey	5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		80 972
Lomas, Michael John	5		O	2007-09-26	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		34 224
Massiah, Christopher Grey	5	R	O	2007-09-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	17.5500	58 904
Reynolds, Rod	5		O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)	15.8200	148 000
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		2 302 022
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(19 200)		2 282 822
			O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(173 300)		2 109 522
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Clark, Paul Martyn	5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	620	40.9200	620
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(620)	71.7700	0
Coulthard, David	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	3 700	41.7000	7 600*
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	76.0400	3 900*
Jennings, Edward	5								
The Canada Trust C	PI		O	2007-09-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70	70.7900	70
Pember, Mary Louise	5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	30.6000	7 632*
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	75.0600	4 732*
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	33.4200	7 232*
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	76.0000	4 732*
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	40.9800	6 632*
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	76.0000	4 732*
Raghunathan, Chak	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	72.6300	0
<i>Options</i>									
Clark, Paul Martyn	5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(620)	40.9200	20 144
Coulthard, David	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(3 700)	41.7000	3 176*
Pember, Mary Louise	5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(2 900)	30.6000	7 140*
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	33.4200	4 640*
			O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	40.9800	2 740*
La Societe Canadian Tire Limitee									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions sans droit de vote Class A									
Stewart, Cameron Douglas Trustees of Deferr	5, 3		O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26)	78.8000	1 024 358
	PI		O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.8000	1 024 258
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.8000	1 024 158
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.0300	1 024 358
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	82.0300	1 025 858
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	82.0300	1 025 911
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	82.0300	1 026 111
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	81.2800	1 026 108
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
Actions ordinaires Class B									
Alexander, Dean	7		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 079	33.2300	
			M	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 079)	33.2300	18 000
		R	O	2007-08-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 739	35.9600	19 079
Joy Elizabeth Alex	PI	R	O	2005-06-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	24 010	16.2800	
			M	2005-06-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	24 010	16.2800	24 010
			O	2005-11-17	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)	20.5000	
			M	2005-11-17	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)	20.5000	22 510
			O	2006-01-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 510)	22.9600	
			M	2006-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 510)	22.9600	15 000
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 017)	33.2300	18 000
		R	O	2007-08-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 017	35.9600	22 017
Arnold, John Lonsdale	4		O	1994-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Bay, Greg	7	R							
The Bay Family Tru	PI		O	2007-08-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 724	35.9600	61 683
Dean, Thomas	7	R	O	2007-08-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 442	35.9600	19 968
Lianne Dean	PI	R	O	2007-08-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 409	35.9600	19 816
Oliver, Charles Fergus Ho	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	22.5300	12 000
Actions ordinaires ESOP - Cash									
Arnold, John Lonsdale	4		O	1994-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			295
Options Stock Option Plan									
Arnold, John Lonsdale	4		O	1994-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			260 000
Oliver, Charles Fergus Ho	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	22.5300	98 000
Labopharm Inc.									
Options									
Playle, Anthony C.	4	R	O	2004-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	7.4000	170 000
Lanesborough Real Estate Investment Trus									
Parts de fiducie									
Thorsteinson, Arni Clayto	4, 5, 8								
Research Capital	PI		O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	5.7674	145 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
TD Waterhouse	PI		O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.7100	62 500
			O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	5.7500	69 000
			O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.7800	70 500
			O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	5.7900	79 000
			O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.8000	84 000
			O	2007-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.7500	89 000
Le Groupe Forzani Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Ken	5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	21.1900	800*
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	21.3000	(100)
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.2500	(1 100)
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	21.1500	(2 600)
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.2300	(3 600)
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.1500	(4 600)
			O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	10.2500	20 400*
<i>Options</i>									
MacDonald, Ken	5		O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.2500	25 000*
		R	O	2004-12-02	D	50 - Attribution d'options	35 000	10.2500	50 000*
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units settled with market shares</i>									
Boland, James Nicholas	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		32 250
Busch, Robert I	7		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 250		16 690
Cappuccitti, Rocco	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 000		48 000
Chantler, Maryanne Dale	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000		51 000
Dodds, Douglas W.	7		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		114 000
Golding, Kevin Philip	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		73 500
Johnson, Wayne	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		73 500
King, Annalisa	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		63 750
Kuhn, Lynda J.	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		63 750
Lan, Richard Allan	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 000		481 500
Marche, Natalie Mae	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 500		17 250
McAlpine, Rory A.	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 250		24 750
McCain, James Scott	4, 5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000		241 500
McCain, Michael Harrison	4, 5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	450 000		1 365 000
McLean, Barry	7		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 500		129 000
McLean, Rene Richard	7		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 250		40 500
Menard, Real	7		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 000		73 315
Miyashita, Bruce	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		81 375
Ressa, Patrick A.	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		63 750
Simpson, Deborah Keenan	5		O	2007-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 500		22 500
Smith, Peter C.	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		38 625
Vels, Michael Harold	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000		241 500
Wilcox, Donald John	7		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		9 040
Young, Richard	5		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		176 000
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires Deferred Stock Units</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Les Explosives Nordex Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Joseph Henry	4		O	2007-09-30	D	35 - Dividende en actions	32	45.0700	7 030
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Uni	PI		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	571		5 152
Dalglish, Camilla H.	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	514		8 606
Fell, Anthony S.	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	619		9 713
Graham, Anthony R.	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	581		8 530
Lacey, John Stewart	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	523		898
Lockhart, Nancy	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	626		5 216
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	349		3 781
Wetmore, John Donald	4		O	2007-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	255		864
Les Industries Amisco Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
LEVESQUE, JACQUES	3								
JACQUES LEVESQUE a	PI		O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.6433	1 166 700*
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	1.3500	469 100*
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.3500	471 600*
Les Industries Amisco Lté	1		O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	1.4500	14 100
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.4500	17 100
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Baird, Robert	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	489		2 848
			O	2007-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		2 859
Benedetti, Alain	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	573		5 246
			O	2007-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		5 267
Cohen, Dian	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	341		4 493
			O	2007-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		4 511
Gordon, Harold P.	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	657		6 691
			O	2007-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		6 718
Tousson, Maurice	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	801		6 681
			O	2007-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		6 708
Les mines d'argent ÉCU inc.									
<i>Options</i>									
MASON, MICHAEL THOMAS	4		O	2005-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			650 000
			O	2007-10-10	D	50 - Attribution d'options	270 000	2.4000	470 000
Les Ressources Campbell Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nuinsco Resources Limited	3		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	200 000		41 850 000
			O	2007-09-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	4 000 000	0.1000	41 650 000*
<i>Bons de souscription actions ordinaires</i>									
Nuinsco Resources Limited	3		O	2007-09-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	(4 000 000)		63 807 429
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Renaud, Richard J.	4		O	2007-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 500	0.2880	8 368 382
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Actions ordinaires									
Chamandy, Glenn J.	4, 6, 5, 3								
Glenn Chamandy Hol	PI		O	2007-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 773)	40.0800USD	8 768 465
			O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 000)	39.5200USD	8 706 465
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 100)	38.1900USD	8 644 365
			O	2007-10-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 727)	39.4100USD	8 578 638
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Amin, Mark Mohammed	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	888		2 000 763
Bacal, Norman	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	1 675		7 354
Evrensel, Arthur	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	1 604		13 003
Koffman, Morley	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	1 334		27 341
Ludwig, Harald Horst	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	2 187		47 266
May, Laurie S	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	838		14 309
Paterson, G. Scott	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	2 589		68 781
Simm, Daryl	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	1 308		20 174
SIMMONS, HARDWICK	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	1 568		42 549
Tobin, Brian Vincent	4		O	2007-10-01	D	46 - Contrepartie de services	1 008		8 508
Liponex Inc.									
Options									
Dickie, William	4, 5		O	2007-10-05	D	50 - Attribution d'options	9 000		247 500
Liquor Stores Income Fund									
Deferred Share Units									
Green, Robert Steven	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	177	21.2100	725
Heximer, Glen Harold	4		O	2007-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	21.2100	969
Logibec Groupe Informatique Ltée									
Actions ordinaires									
Logibec Groupe Informatiq	1	R	O	2007-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.1000	100
			O	2007-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	20.1000	0
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
Gestion de portefeuille N	3		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	23.0000	407 227
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	23.2500	395 027
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		1 600
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
Actions ordinaires Class A									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Long Reserve Life Resource Fund									
Parts de fiducie redeemable, transferable									
Long Reserve Life Resourc	1		O	2007-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.6700	300
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	10.6700	0
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.8400	300
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	10.8400	0
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.7500	300
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	10.7500	0
Magellan Aerospace Corporation									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dekker, John Bernhard	5		O	2007-10-01	D	97 - Autre	773	2.4000	37 952
Matrikon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rosenfeld, Eric Stuart	4, 3								
Crescendo Partners	PI		O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	2.4200	298 065
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.4200	300 065
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4500	310 065
			O	2007-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.4300	313 065
MAXIN Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
RRSP	PI		O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	(5 000)		0
Jestley, W. Garth	4, 5		O	2007-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159		3 469
			O	2007-09-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	(3 469)		0
MAXIN Income Fund	1		O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	435 066	13.9200	4 786 772
			O	2007-09-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	(4 788 672)		0
Orrico, Dean	5		O	2007-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47		1 425
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	(1 425)		0
MedcomSoft Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
aldor, peter	4		O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3900	2 211 848
Medical Intelligence Technologies Inc.									
<i>Options</i>									
Huneault, Philippe	5		O	2007-10-04	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.6300	1 400 000
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privé-ment)</i>									
<i>octr</i>									
Massicotte, Charles	5								
9132-3055 Québec I	PI		O	2005-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-25	I	97 - Autre	600 000		600 000
Massicotte, Louis	4, 5, 3								
Les Consultants Ne	PI		O	2005-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-25	I	97 - Autre	(600 000)		(600 000)
Medicare Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoie, Lars Henrik	3		O	2007-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 444 030
<i>Bons de souscription</i>									
Hoie, Lars Henrik	3		O	2007-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 674 573
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Methanex Corporation	1		O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	23.9350	20 000
			O	2007-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	24.0900	40 000

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	23.4124	60 000
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.0619	100 000
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.7500	80 000
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.0875	120 000
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.2750	140 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.2035	160 000
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.5113	180 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	21.9417	200 000
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	21.9175	220 000
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.8445	240 000
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.3600	260 000
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.7518	280 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.6075	300 000
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.7670	320 000
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	22.7254	340 000
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	23.6380	360 000
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	19 900	25.1277	379 900
			O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(379 900)		0
MG Dividend & Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
RRSP	PI		O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(1 000)		0
Faiella, Richard	5		O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(1 000)		0
MG Dividend & Income Fund	1		O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 888 261	7.4000	5 192 061
			O	2007-09-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(5 192 061)		0
Middlefield Equal Sector Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Lim	PI		O	2007-10-01	C	46 - Contrepartie de services	3 116	9.7986	3 116
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 116)	9.5800	0
Minfinders Corporation Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Page, Tench Coxé	5		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 388)	10.6500USD	512 000*
		R	O	2007-07-07	D	51 - Exercice d'options	113 388	3.3000	514 388*
<i>Options</i>									
Page, Tench Coxé	5	R	O	2007-07-07	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	3.3000	715 000*
Smith, Gregory	5	R	O	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.5700	180 000
Minéraux Maudore Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slivitzky, Anne	4, 5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	1.8000	123 245
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Courtois, Jean-Guy	4		O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3900	387 693
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Allan, Don	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	48.5900	5 964
Baker, Leanne Marie	4		O	2007-10-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 500)	49.4000USD	3 500
Beaumont, Doug	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	48.5900	7 112
Blackburn, Alain	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	48.5900	1 722
Boyd, Sean	4, 5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	48.5900	113 947
Gilbert, Patrice	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294	48.5900	397
Grondin, Louise	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	48.5900	1 374
Haga, Ingmar Erik Johan	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	48.5900	796
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	48.5900	2 010
Kraft, Bernie	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	48.5900	5 049
Laing, R. Gregory	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	48.5900	2 020
Legault, Marc	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	48.5900	3 036
Nasso, James D.	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	48.5900	20 049
Racine, Daniel	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	48.5900	6 679
Robitaille, Jean	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	48.5900	209
Scherkus, Ebe	4, 6, 5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	48.5900	56 231
Smith, David	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	48.5900	561
Stockford, Howard Roger	4		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	48.5900	2 974
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dionne, Louis	4		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.2500	30 000
Gilbert, Michel	5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3800	20 300
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0800	
			M	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1700	15 300
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3800	20 300
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0800	15 300
STOKKE KEMP, JULIE ANN	5		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1000	57 600
<i>Options Incentive</i>									
Gilbert, Michel	5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.3800	600 000
			O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.3800	605 000
Mines Richmond Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mines Richmond inc.	1		O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	2.8500	3 200

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.8500	5 000
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	2.8500	6 100
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	2.8500	10 000
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.8100	14 000
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.8100	14 600
			O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)	2.8500	11 400
			O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	2.8500	9 600
			O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	2.8500	8 500
			O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)	2.8500	4 600
			O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	2.8100	600
			O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	2.8100	0
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.7300	3 508 128
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.6400	3 510 628
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.9000	3 508 628
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.0300	3 509 528
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.9800	3 510 728
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.8800	3 512 228
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	11.8500	3 506 328
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.8500	3 507 028
MKS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, David	5		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	1.2988	269
Ozols, Arnold	7		O	2007-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	972	1.2988	33 454
Wasylishyn, R. Larry	5		O	2002-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.9800	5 000
			O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6000	0
<i>Options</i>									
Deck, Philip Charles	4, 5		O	2007-10-02	D	50 - Attribution d'options	70 000	1.5500	1 431 012
Hurlow, Gerald Stewart	4		O	2007-10-03	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.5500	210 000
Wasylishyn, R. Larry	5		O	2007-10-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.9800	130 236
MOSAID Technologies Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
MOSAID Technologies Incor	1		O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	19.7534	
			M	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.7534	
			M'	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.7916	2 400
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 900)		
			M	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		(8 000)
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	19.7535	
			M	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.7535	
			M'	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.7949	10 400
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		
			M	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		0
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	19.6640	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.6640	
			M'	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.6608	10 400
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(11 600)		
			M	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		0
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	19.9840	
			M	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.9879	10 400
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		
			M	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		0
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.6096	7 000
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.5748	10 400
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		0
			O	2007-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	19.7957	10 400
			O	2007-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		0
New Millennium Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Journeaux, Howaith Dean	4		O	2007-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 400	0.6000	274 400
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
MacDonald, Michael Charle	4								
CJR Investments	PI		O	2007-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	17.0000	150 000
STEELE, ROBERT GEORGE	4, 5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	17.0000	177 705
Nexen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addy, Peter David	7		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			212
<i>Options Stock</i>									
Harris, Peter Edwin	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brunelle, Jacques	4, 5								
9047-0964 Quebec I	PI		O	2007-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 649)	0.2885	118 351
		R	O	2007-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.2900	129 000
NORONT RESOURCES LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Suttie, Robert	5		O	2007-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.7000	75 000
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 500)	4.0000	24 500
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 500)	4.0100	1 000
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.0200	0
<i>Options common shares</i>									
Suttie, Robert	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		0
Northbridge Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Northbridge Financial Cor	1	R	O	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	35.0900	200 000
		R	O	2007-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	539 747	35.0500	739 747
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	200 000		
			M	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		539 747

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	539 747		
			M	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(539 747)		0
		R	O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 200	34.8600	43 200
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(43 200)		0
Northern Star Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
David, Michel	4, 5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.3800	1 096 700
<i>Options</i>									
David, Michel	4, 5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3800	1 450 000
NOVA Chemicals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Apuzzo, Alba Maria Rosari	6								
Held by the Truste	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	38.3400	4 089
Dean, Ernest	7								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	36.4550USD	85
DePew, Ricky Lynn	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	36.4070	
			M	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	36.4070USD	354
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12)	36.2060USD	342
Durham, Ronald George	7								
Held by the Truste	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	38.3400	2 372
Eckenrode, Beth Ann	7								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	36.5010USD	6 000
Flint, Graeme Bradley	7								
Held by the Truste	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	38.3400	910
Greene, William Gordon	7								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 354)	38.8440USD	2 354
Horner, Marilyn	5		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	36.5000USD	5 576
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.4060USD	1 014
Horner, Ronald Bruce	5		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	36.4890USD	7 406
Jamani, Naushad	7								
Held by the Truste	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	38.3400	2 972
Jewison, Patrick Delbert	5								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	36.5010USD	4 890
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.3820USD	799

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
Kelusky, Eric Charles	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	36.4970	
			M	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	36.4970USD	152
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.3850USD	964
Kemle, Ronald Eric James	5								
Held by Trustee Em	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	38.3400	752
Lesky, Mark Joseph	7								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			74
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	36.4240USD	137
Lipton, Jeffrey Marc	4, 5		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	36.5360USD	26 385
MacDonald, Lawrence Allan	5		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	36.5380USD	3 336
Manning, John (Jack) Earl	5		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	36.4960USD	3 942
Masterman, Peter Henly	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.3500USD	931
Mitchell, William Charles	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	36.4860	
			M	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	36.4860USD	3 863
Morgan, John Christopher	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 369)	37.4890USD	1 922
Mustoe, Jack Stephen	5		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	36.5370USD	4 472
Pappas, Christopher Danie	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	36.3380	
			M	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	36.3380USD	7 631
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	36.5380USD	5 271
Poole, Allan Edward	7								
Held by the Trustee	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	38.3400	5 988
Sereda, John Peter	5								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	36.4990	
			M	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	36.4990USD	6 636
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.3460USD	308
Snyder, Jr., Robert Stuar	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	36.5280	
			M	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	36.5280USD	4 132

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Thompson, Thomas Arthur	5								
Held by the Truste	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	38.3400	3 528
Thomson, Grant Charles	7								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.3990USD	931
Tulk, David Raymond	7								
Held by the Truste	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	38.3400	1 332
Van Hemmen, Richard Dougl	5								
Held by NOVA Chemi	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	38.3400	1 218
Vermani, Rakesh	7								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	36.4820USD	743
Wade, William Eric	7								
Held by the Truste	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	38.3400	4 562
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	38.3400	2 485
Watson, Debra Pearl	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	38.3400	691
Watson, Kevin Robert	7								
Held by Trustee of	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	38.3400	908
Wilkinson, Gregory	5								
Held by Charles Sc	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	37.1650USD	3 631
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(834)	39.0300USD	2 797
Wong, Tim Ting Tin	7		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	36.5040	
			M	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	36.5040USD	2 030
Noveko International inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Dorosz, Wanda Mary	4								
Quorum Investment	PI		O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 564)	6.0000	777 780
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 520)	6.0000	763 260
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 852)	6.1500	702 408
			O	2007-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(272 382)	6.5100	430 026
Quorum Secured Equ	PI		O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 836)	6.0000	400 675
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 480)	6.0000	393 195
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 348)	6.1500	361 847
			O	2007-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140 318)	6.5100	221 529
Nuveen Senior Floating Rate Income Fund									
<i>Parts de fiducie redeemable, transferable</i>									
Nuveen Senior Floating Ra	1		O	2007-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.3700	300
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	7.3700	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.3300	500
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	7.3300	0
			O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.3300	500
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	7.3300	0
			O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.3400	100
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	7.3400	0
			O	2007-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.3700	200
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	7.3700	0
			O	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	7.4000	600
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	7.4000	0
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.5900	300
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	7.5900	0
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.6200	300
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	7.6200	0
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.6000	300
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	7.6000	0
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.6500	300
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	7.6500	0
NUVOLT CORPORATION INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GUILBAULT, Jean	4		O	2007-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			66 667
Gestion Jean Guilb	PI		O	2007-08-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			813 334
<i>Bons de souscription Échéance 2009-07-19</i>									
GUILBAULT, Jean	4								
Gestion Jean Guilb	PI		O	2007-08-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			666 667
<i>Options</i>									
GUILBAULT, Jean	4		O	2007-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			110 025
			O	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	150 000		260 025
Oceanex Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Edison, Fraser	4								
ESPP	PI		O	2007-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	15.7500	3 174
			O	2007-08-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	15.7400	3 193
			O	2007-08-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	691		3 884
			O	2007-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		3 962
Oil Sands Sector Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.6600	300
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.6600	0
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.8100	300
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.8100	0
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.8200	500
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.8200	0
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7900	500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.7900	0
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7100	100
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	8.7100	0
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7200	200
			O	2007-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.7200	0
OilSands Canada Corporation									
<i>Parts</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Lim	PI		O	2007-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.3500	180 331
			O	2007-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.3000	181 031
			O	2007-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.2500	181 831
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.3500	182 431
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.3000	183 231
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.2500	183 831
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.2500	184 631
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	8.2000	185 531
OilSands Canada	1		O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.2500	1 200
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	8.2500	0
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	8.2800	2 600
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	8.2800	0
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.5000	3 500
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	8.5000	0
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.5000	1 000
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.5000	0
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.4300	2 000
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	8.4300	0
Opal Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williamson, Barry A.	4		O	2007-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 000
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 323	0.2486	153 323
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 000	0.2200	257 323
<i>Options</i>									
Allen, Jesse J.	5		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3500	500 000
Bolin, Thomas David	5		O	2007-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.3500	1 000 000
Hoover, Stephen P.	7		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3500	1 750 000
Huff, Bruce N	5		O	2007-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.2500	1 000 000
McAdam, John	4, 5		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.3500	1 250 000
Nesler, Tim	4		O	2007-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2500	500 000
Oligney, Ronald E.	7, 3		O	2006-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.3500	1 500 000
Pickett, Randy	7		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3500	3 200 000
Squyres, Donald Hal	7		O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3500	5 700 000
Williamson, Barry A.	4		O	2007-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2500	500 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Williford, Brandon	7		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3500	700 000
ysa, ricardo	5		O	2007-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
			O	2007-09-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3500	500 000
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5								
RRSP	PI		O	2005-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.7000	4 000
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.7000	7 000
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.7000	12 000
Winger, Harley Lewis	4		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.7500	394 724
OPTI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schleen, David Albert	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			268
<i>Options</i>									
Schleen, David Albert	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			143 000
Pan American Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larson, Michael	4		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	22 000	10.1000	34 894
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	28.0026	12 894
<i>Options</i>									
Larson, Michael	4		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	10.1000	32 000
Papiers Fraser Inc.									
<i>Billets - Senior Unsecured</i>									
Fraser Papers Inc.	1		O	2007-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 15 544 000.00)		\$ 0.00
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	19.0414	554 301
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 100)	19.0002	536 201
PATHFINDER Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
RRSP	PI		O	2007-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	408		6 759
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	(6 759)		0
Jestley, W. Garth	4, 5		O	2007-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		407
			O	2007-09-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	(407)		0
PATHFINDER Income Fund	1		O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 145 110		9 277 669
			O	2007-09-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	(9 277 569)		0
Stinson, Sylvia	5		O	2007-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		912
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	(912)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
PEAK ENERGY SERVICES TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Grafton, Richard Alfred	4								
Grafton Capital Co	PI		O	2007-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.2503	40 000
Grafton Family Tru	PI		O	2007-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.2503	300 000
Kernaghan, Edward James	3								
Alice G. Kernaghan	PI		O	2007-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			391 500
Edward H. Kernaghan	PI		O	2007-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Edward J. Kernaghan	PI		O	2007-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400 000
			O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0200	1 401 000
			O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.0300	1 411 000
			O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	3.0400	1 416 100
			O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 700	3.0000	1 445 800
			O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 200	3.0500	1 475 000
Elizabeth A. Kerna	PI		O	2007-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			94 100
Kernaghan Securit	PI		O	2007-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			110 000
Kernwood Limited	PI		O	2007-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			710 100
Principia Research	PI		O	2007-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Outhwaite, Bob	5		O	2007-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.1400	17 127
			O	2007-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 318)	3.1300	15 809
Ruzicki, John	5		O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.1000	6 070
Peerless Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Smith, Paul	5	R	O	2007-09-17	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3500	166 500
Pengrowth Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kinnear, James Stuart	4, 5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	17.9200	5 929 701
			O	2007-09-28	D	97 - Autre	(60)		5 904 701
Penn West Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Tange, Kristian	7		O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 880)	30.8500	4 125
Petro-Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Petro-Canada	1		O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 728 000	56.8300	1 728 000
			O	2007-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 728 000)	56.8300	0
PEYTO Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gray, Don	5		O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	16.7000	4 031 662
PFB Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.2900	716 500
			O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	8.3000	725 600
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hallam, Frank	4, 5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.6500	510 514
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.5800	511 014

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.6000	511 314
Polaris Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edsel, Robert Morse	4		O	2005-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	70 000	1.0000	70 000
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.0000	90 000
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.7500	100 000
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	13.8500	0
Agon Natural Resou	PI		O	2007-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 200)	14.1700	1 177 800
			O	2007-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 800)	14.2100	1 147 000
			O	2007-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.3700	1 137 000
			O	2007-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 900)	14.0800	1 117 100
			O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.7600	1 097 100
			O	2007-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	13.7600	1 096 400
			O	2007-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 400)	13.7900	1 032 000
Romero, Marco Antonio	4, 5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.7500	540 755
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.0000	543 255
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.0000	545 755
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.7500	548 255
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	2 500	4.0000	550 755
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.8000	555 755
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	13.8500	510 755
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.8500	480 755
Singleton, David Forster	4		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	175 000	0.8000	237 245
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	13.8500	62 245
Sutherland, Harry Percy	7		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 300)	13.8200	183 700
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	13.8100	175 000
Westerlund, Mike	5		O	2006-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	6 000	5.0000	6 000
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	13.8500	0
WILSON, HERBERT GODFREY A	5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	175 000	0.8000	276 925
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	13.8500	101 925
<i>Options</i>									
Angus, Robert Stuart	4		O	2007-10-04	D	50 - Attribution d'options	92 000	13.7500	207 000
Edsel, Robert Morse	4		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	1.0000	107 500
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.0000	87 500
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.7500	77 500
			O	2007-10-04	D	50 - Attribution d'options	120 000	13.7500	197 500
Lynch, Darlene	5		O	2007-10-04	D	50 - Attribution d'options	83 000		102 000
Lyons, Terrence	4		O	2007-10-04	D	50 - Attribution d'options	92 000	13.7500	187 000
Nordin, Gary Dale	4		O	2007-10-05	D	50 - Attribution d'options	92 000	13.7500	247 000
Romero, Marco Antonio	4, 5		O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		50 000
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		47 500
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		45 000
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		42 500
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		40 000
			O	2007-10-01	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		35 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Precision Drilling Trust									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
Dunn, William Carmichael	7		O	2005-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	787		787
Felesky, Brian Arthur	4		O	2005-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 819		1 819
Gibson, Robert James Sinc	4		O	2005-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 311		1 311
Hagerman, Allen R.	4		O	2006-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 737		1 737
Pheasey, Frederick W.	7		O	2005-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 721		1 721
Phillips, Robert L.	7		O	2005-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	787		787
PrimeWest Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Ambrozy, Ronald J.	5		O	2007-10-04	D	46 - Contrepartie de services	4 551	26.3300	4 551
			O	2007-10-04	D	46 - Contrepartie de services	7 444	26.3300	11 995
		R	O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 455)	26.4000	0
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 459)	26.2800	0
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	26.3300	3 995
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 995)	26.2100	0
Nancie L. Ambrozy	PI	R	O	2007-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 443)	26.4100	0
MacIntyre, Kent	4		O	2007-09-27	D	46 - Contrepartie de services	63 389	26.3500	180 068
Mercer, Sheelagh A.	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	25.6200	38
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38)	25.6100	0
Milavsky, Harold Phillip	4		O	2007-10-04	D	46 - Contrepartie de services	6 322	26.3300	6 322
Wong, Ryan C.	5		O	2006-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	2 707	26.3000	2 707
			O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	2 352	26.3000	5 059
			O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	3 656	26.3000	8 715
			O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	3 373	26.3000	12 088
			O	2007-10-02	D	46 - Contrepartie de services	5 524	26.3000	17 612
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Reid, Thomas Patrick	4								
Maureen Quigley	PI		O	2003-12-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			148 571
ProspEx Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godsman, R. Scott	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 918		292 851
MacGregor, Ian	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 413		600 441
Rossall, John Williamson	4, 5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 891		656 093
Savidant, Stephen James	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 826		1 068 288
Yee, George Do Ken	5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 872		369 425
<i>Special Performance Units</i>									
Godsman, R. Scott	5		O	2007-10-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(62 712)		0
MacGregor, Ian	4		O	2007-10-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(11 945)		0
Rossall, John Williamson	4, 5		O	2007-10-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(83 616)		0
Savidant, Stephen James	4		O	2007-10-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(23 890)		1
Yee, George Do Ken	5		O	2007-10-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(43 301)		1
Public Storage Canadian Properties									
<i>Droits</i>									
Hughes, B. Wayne	3								
BWE Holdings Compa	PI		O	2007-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	343 918	0.7500	1 548 158
BWH Canadian Holdi	PI		O	2007-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(343 918)	0.7500	0
Canadian Mini-Ware	PI		O	2007-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	217 563	0.7500	701 296
HF Canadian Holdin	PI		O	2007-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(217 563)	0.7500	0
<i>Parts de société en commandite</i>									
Hughes, B. Wayne	3								
2484182 Nova Scoti	PI		O	2007-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	143 918	21.0200	1 088 406
BWH Canadian Holdi	PI		O	2007-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(143 918)	21.0200	200 000
			O	2007-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)	21.0200	0
Canadian Mini-Ware	PI		O	2007-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	21.0200	683 733
Pulse Data Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mrstik, Paul Frank	7		O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.2500	387 081*
Quadra Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kennedy, Robert Bruce	7		O	2006-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-05-15	D	51 - Exercice d'options	25 000	5.2500	25 000
		R	O	2007-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	11.6200	0
<i>Options</i>									
Kennedy, Robert Bruce	7		O	2006-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2006-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
		R	O	2006-05-12	D	50 - Attribution d'options	11 800	11.2500	86 800
		R	O	2007-05-09	D	50 - Attribution d'options	32 000	13.1600	118 800
		R	O	2007-05-15	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	5.2500	93 800
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Options</i>									
Proteau, Jocelyn	4		O	2007-10-03	D	50 - Attribution d'options	1 000		2 000
Ranaz Corporation									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baribeau, Alain	5		O	2007-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 400	1.3000	48 400
Proulx, Louis	4								
9154-7000 Québec i	PI		O	2006-12-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	1.3000	15 000
Sawaya, Daniel	4, 5		O	2007-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	42 300	1.3000	50 650
<i>Bons de souscription prix d'exercice: 1,65\$; expiration: 26 sept</i>									
Baribeau, Alain	5		O	2006-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 700		7 700
Proulx, Louis	4								
9154-7000 Québec i	PI		O	2006-12-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 500		7 500
Sawaya, Daniel	4, 5		O	2007-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	21 150		21 150
Redcliffe Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Andersen, John	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4000	390 000
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Dube, Brent Stephen	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.4500	4 900
Redex Inc.									
<i>Options</i>									
Dubois, Anne-Marie	4		O	2007-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Ressources Abitex inc.									
<i>Options</i>									
Rougerie, Yves	4, 5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000		545 000
Ressources Breakwater									
<i>Actions ordinaires CUSIP 106902307</i>									
carreau, robert	5		O	2007-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 068	2.9000	18 569
Chouinard, Jean-Luc	7		O	2007-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	517	2.9000	1 144
Cuttriss, Robert Hartney	5		O	2007-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 035	2.9000	5 776
Goffaux, Daniel Pierre	5		O	2007-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 034	2.9000	3 946
Hermann, Frederick Willia	5		O	2007-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 758	2.9000	2 758
MacRae, Garth A. C.	4, 6, 5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	350 000	0.1900	850 000
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	3.0800	500 000
Pirie, George E.	5		O	2007-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 138	2.9000	32 958
<i>Options Share Option Plan</i>									
MacRae, Garth A. C.	4, 6, 5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(350 000)		50 000
Pirie, George E.	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	3.0648	500 000
Roberts, George Wesley	5		O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.1800	50 000
Stevens, Jason Crawford	5		O	2007-09-26	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	2.9800	167 000
Ressources Gamon Lake Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
George, Fred	4, 5		O	2004-10-27	D	50 - Attribution d'options	1 080 000		
			M	2004-10-24	D	50 - Attribution d'options	1 080 000		3 280 000
		R	O	2005-11-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.0500	
			M	2005-11-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.0500	
			M'	2005-05-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.0500	3 827 200
Ressources GLR Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bucholtz, Malcolm	5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4900	59 500
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harrington, Michael S	4		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	60 420	0.1000	139 420
Renaud, Philip	6		O	2007-10-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	530 000
<i>Bons de souscription</i>									
Renaud, Philip	6		O	2003-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	500 000
<i>Options</i>									
Harrington, Michael S	4		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	(60 420)	0.1000	2 211 480
Ressources Majescor Inc.									
<i>Options</i>									
Krushnisky, Alain	4		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Ressources Métanor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roy, Marie-Louis	4, 5, 3		O	2007-09-26	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.3000	1 032 322
<i>Options</i>									
Roy, Marie-Louis	4, 5, 3		O	2007-09-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.3000	137 700
Ressources Minières Normabec Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
McBride, John David	4		O	2007-10-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	125 000	0.2500	125 000
<i>Bons de souscription</i>									
McBride, John David	4		O	2007-10-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(125 000)		0
Ressources Orezone Inc.									
<i>Options</i>									
Eastman, Janet Ruth	5		O	2007-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			120 000
Ressources Pro-Spect-Or Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Guy	4, 5		O	2007-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			567 500
Retrocom Mid-Market Real Estate Investme									
<i>Parts</i>									
Cann, Christopher	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0810	56 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Waks, Frederic Allen	5								
Linda Waks ITF Jes	PI		O	2007-10-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	24.3500	1 695
Linda Waks ITF Mar	PI		O	2007-10-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	5	24.3500	1 349

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Linda Waks ITF Whi	PI		O	2007-10-09	C	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	24.3500	1 349
Rock Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	137	3.4100	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	12 000	3.4100	12 000
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	138	3.4100	
			M	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	12 000	3.4100	24 000
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	12 000	3.4100	36 000
ARC Energy Venture Fund 3 Malcolm Adams	3 PI		O	2007-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	I	50 - Attribution d'options	103	3.4100	103
			O	2007-09-28	I	50 - Attribution d'options	103	3.4100	206
			O	2007-09-28	I	50 - Attribution d'options	104	3.4100	310
Brister, Matthew	4		O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.9000	24 000
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	5.0400	17 000
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	3.1500	12 000
Rogers Sugar Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
BAKER, EDWARD YORK	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 063	4.7500	7 285
DESBIENS, MICHEL	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	961	4.7500	7 874
Jewell, Donald	6		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 062	4.7500	56 280
Maslechko, William S.	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	421	4.7500	3 325
Ross, M. Dallas H.	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	631	4.7500	8 471
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pantelidis, James Christopher Pantel	4 PI		O	2004-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.8500	100
Sarah Pantelidis	PI		O	2004-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.8500	100
Royal Host Real Estate Investment Trust									
<i>Débiteures convertibles Series A 7.90</i>									
Clarke Inc. ROYAL HOST REAL ESTATE IN	3 1		O	2007-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 5 452 000.00	116.6700	\$ 5 452 000.00*
			O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 0.00
			O	2007-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 23 000.00	116.2500	\$ 23 000.00*
			O	2007-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 331 600.00	116.6700	\$ 354 600.00*
			O	2007-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 340 000.00	116.6700	\$ 694 600.00*
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 23 000.00)		\$ 671 600.00*
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 331 000.00)		\$ 340 600.00*
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 340 000.00)		\$ 600.00*
<i>Parts de fiducie</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE IN	1		O	2007-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 800	6.9900	38 200*
			O	2007-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	219 400	7.0500	257 600*
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(24 400)		233 200*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	7.0000	242 900*
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(242 900)		0
Rusoro Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agapov, Andre Vladimir	4, 5	R	O	2007-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.7500	9 930 000
		R	O	2007-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6900	9 940 000
		R	O	2007-08-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 000)	1.9900	9 900 000
Agapov, Vladimir Pavlovic	4, 3	R	O	2007-08-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	1.9900	59 616 667
Rutter Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Donald	4, 5, 3								
10853 Newfoundland	PI		O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4400	3 362 880
Santé Draxis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DRAXIS Health Inc	1		O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	5.0900	4 000
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.2000	7 000
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	5.1900	10 700
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	5.2200	12 400
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		8 400
			O	2007-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		5 400
			O	2007-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		1 700
			O	2007-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
Savant Explorations Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chan, Alyce Hian	5		O	2007-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2200	10 000*
Selkirk Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savage, Alan Clyde Hayes	4								
Southern Gold Reso	PI		O	2007-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.0300	2 564 253
			O	2007-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.0400	2 544 253
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.0500	2 534 253
Sentry Select Commodities Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sentry Select Commodities	1		O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	7.8400	8 300
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(8 300)	7.8400	0
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	8.0300	2 800
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	8.0300	0
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	8.5400	12 500
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)	8.5400	0
Sentry Select FIDAC U.S. Mortgage Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sentry Select FIDAC U.S.	1		O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.1400	2 000
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	8.1400	0
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.5400	2 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	7.5400	0
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.5300	4 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.5300	0
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.4800	4 000
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.4800	0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions ordinaires Class "A" Voting</i>									
Shaw, JR	4, 5, 3								
Shaw Family B.C. H	PI		O	2007-07-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2		4
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Royer, Jeffrey	4								
1598213 Ontario In	PI		O	2007-07-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	6 994		13 988
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ovsenek, Joseph J.	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.4700	10 100
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	37.2500	7 100
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	37.3500	5 100
<i>Options</i>									
Ovsenek, Joseph J.	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.4700	480 000
Skylon Growth & Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Skylon Growth & Income Tr	1		O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	10.0118	4 900
			O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2007-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.1106	1 800
			O	2007-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	10.1259	4 600
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		0
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.0874	5 000
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.9533	1 500
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	9.9858	3 800
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.9482	5 000
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	9.9772	4 600
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		0
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	10.0002	4 400
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		0
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	10.0657	4 200
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.1000	5 000
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.1042	5 000
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.0170	5 000
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.9210	2 900
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	9.8924	4 500
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.9204	5 000
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.9197	3 900
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		0
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
McMullen, Jacques	5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	11 250	23.6000	11 250
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 250)	40.0000	0
<i>Options Amended Stock Option Plan 2002</i>									
McMullen, Jacques	5		O	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(11 250)	23.6000	7 500
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warren, Allan	7		O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	12 873	19.8340	50 704
<i>Options</i>									
Warren, Allan	7		O	2007-10-09	D	51 - Exercice d'options	(12 873)		110 040
Société Financière Jaguar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Mi	4, 6, 5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2500	2 788 026
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2550	2 790 526
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.2600	2 813 026
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2650	2 838 026
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2400	2 839 026
Specialty Foods Group Income Fund									
<i>Débiteures Exchangeable Subordinated (Specialty Foods Group, Inc</i>									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Mana	PI		O	2007-10-10	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 12 000.00	77.0000USD	\$ 10 899 000.00
<i>Débiteures Exchgble. Sub. (Specialty Foods Group Canada Holdings</i>									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Mana	PI		O	2007-10-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 40 000.00)	77.0000USD	\$ 3 417 000.00
			O	2007-10-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 40 000.00	77.0000USD	\$ 3 457 000.00
SR Telecom Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DDJ Capital Management, L	3								
B IV CAPITAL PARTN	PI		O	2007-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 939)	0.0350	105 439 957
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93 976)	0.0350	105 345 981
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 272)	0.0350	105 341 709
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 947)	0.0350	105 317 762
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 272)	0.0350	105 313 490
DDJ HIGH YIELD FUN	PI		O	2007-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 022)	0.0350	34 084 453
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 379)	0.0350	34 054 074
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 381)	0.0350	34 052 693
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 741)	0.0350	34 044 952
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 381)	0.0350	34 043 571

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
THE OCTOBER FUND,	PI		O	2007-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 227)	0.0350	15 707 888
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.0350	15 693 888
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(636)	0.0350	15 693 252
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 568)	0.0350	15 689 684
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(636)	0.0350	15 689 048
Two Institutional	PI		O	2007-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 512)	0.0350	8 911 935
			O	2007-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 845)	0.0350	8 905 090
			O	2007-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(311)	0.0350	8 904 779
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 744)	0.0350	8 903 035
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(311)	0.0350	8 902 724
STaRS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
STaRS Income Fund	1		O	2007-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.9600	3 890 954
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.0500	3 891 454
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	14.1500	3 844 454
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	14.1000	3 799 454
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	14.1600	3 704 454
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.2000	3 702 454
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.1500	3 889 454
Steeplejack Industrial Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Brock Group, Inc. 1343482 Alberta Lt	3 PI		O	2007-09-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, r	200		200
STRATA Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Strata Income Fund	1		O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4700	6 900 344
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4900	6 901 344
StrataGold Corporation									
<i>Options</i>									
Ayranto, Mark Juhani	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 000
			O	2007-10-02	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4900	325 000
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pon, Gary	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	3 000	3000.0000	3 000*
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	94.4000	0
Provias, James Gregory	5		O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	13.0400	27 388
			O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	95.0000	15 388
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	12.2800	23 388
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	92.5000	21 388
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2006-02-13	D	51 - Exercice d'options	2 400	83.4100	
			M	2006-02-13	D	51 - Exercice d'options	2 400	13.0400	3 874
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	500	88.1800	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	500	13.0400	3 980
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	500	88.1500	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	500	13.0400	4 480

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	88.1200	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	13.0400	4 580
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	88.1100	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	13.0400	4 680
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	88.0900	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	13.0400	4 780
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	500	88.0700	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	500	13.0400	5 280
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	88.0500	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	13.0400	5 380
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	88.0400	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	100	13.0400	5 480
			O	2006-03-28	D	51 - Exercice d'options	1 000	89.0000	
			M	2006-03-28	D	51 - Exercice d'options	1 000	13.0400	4 480
			O	2006-03-29	D	51 - Exercice d'options	1 000	90.0000	
			M	2006-03-29	D	51 - Exercice d'options	1 000	13.0400	4 480
<i>Deferred Share Units</i>									
Alley, John Kenneth	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	96.0800	41 170
Ashar, Mayank Mulraj	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	96.0800	102 925
Benson, Mel Edward	4		O	2007-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	97.0200	5 405
			O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	96.0800	5 410
Buckalew, William Henry,	5		O	2006-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Byler, David Warren	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	96.0800	128 245
Canfield, Brian Albert	4		O	2007-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	97.0200	17 516
			O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	96.0800	17 534
Davies, Bryan Phillip	4		O	2007-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	97.0200	13 594
			O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	96.0800	13 608
Felesky, Brian Arthur	4		O	2007-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	97.0200	6 551
			O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	96.0800	6 557
George, Richard Lee	4, 5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	96.0800	205 851
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	96.0800	82 340
Lee, Susan	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	96.0800	82 340
Nabholz, Kevin Drew	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	96.0800	32 936
Ryley, Thomas Lovett	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	96.0800	61 020

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Thornton, Jay	5		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	96.0800	20 585
<i>Deferred Share Units-Annual Grant</i>									
Benson, Mel Edward	4		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	96.0800	7 165
Canfield, Brian Albert	4		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	96.0800	7 165
Davies, Bryan Phillip	4		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	96.0800	7 165
Felesky, Brian Arthur	4		O	2007-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	96.0800	7 165
<i>Options</i>									
Cherry, Brenda Marlene	5		O	2003-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	11 000
<i>Options Granted September 28, 2007 @ strike price \$95.10</i>									
Axford, Eric Charles	5		O	2004-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	16 700	95.1000	16 700
Barauskas, Ronald	5		O	2007-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	13 200	95.1000	13 200
Becker, Mark Alan	5		O	2006-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	14 500	95.1000	14 500
Byl, Margaret Lenore	5		O	2003-01-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	11 000
Cormier, Maureen Ellen	5		O	2005-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	11 000
Croteau, Joel Edmund	5		O	2003-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	11 000
Hart, Gary Len	5		O	2005-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 500
Lambert, Gordon Roy	5		O	2000-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	11 000
MacSween, Michael Roderic	5		O	2004-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	14 500	95.1000	14 500
McKenzie, Jonathan	5		O	2007-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	13 200	95.1000	13 200
Myer, John William George	5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	11 000
O'REILLY, PATRICIA PAULIN	5		O	2003-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	11 000	95.1000	11 000
Pon, Gary	5		O	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 000
Reardon, Kevin Michael	5		O	2006-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	4 400	95.1000	4 400
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2003-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	13 200	95.1000	13 200
Smith, Kristopher Peter	7		O	2004-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-05	D	50 - Attribution d'options	6 780	95.1000	6 780
Toutant, Anne Marie	5		O	2004-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	D	50 - Attribution d'options	13 200	95.1000	13 200

Options Granted September 28, 2007 @ strike price US \$94.92

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sondergard, Steven	5								
Steve Sondergard	PI		O	2005-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-28	I	50 - Attribution d'options	4 400	94.9200USD	
			M	2007-09-28	I	50 - Attribution d'options	4 400	94.9200USD	4 400
<i>Options Granted: April 30, 2002 @ strike price \$27.65</i>									
Pon, Gary	5		O	2007-09-25	D	51 - Exercice d'options	3 000	27.6500	
			M	2007-09-25	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	27.6500	23 000*
			O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	3 000	27.6500	
			M	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	27.6500	20 000*
<i>Options Granted: January 30, 1998 @ strike price \$12.28</i>									
Provias, James Gregory	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	12.2800	0
<i>Options Granted: November 12, 1997 @ strike price \$13.04</i>									
Provias, James Gregory	5		O	2007-09-27	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	95.0000	0
Shaw, Mark Jeffrey	5		O	2006-02-13	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	83.4100	
			M	2006-02-13	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	13.0400	15 100
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(500)	88.1800	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(500)	13.0400	14 600
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(500)	88.1500	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(500)	13.0400	14 100
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	88.1200	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	13.0400	14 000
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	88.1100	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	13.0400	13 900
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	88.0900	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	13.0400	13 800
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(500)	88.0700	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(500)	13.0400	13 300
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	88.0500	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	13.0400	13 200
			O	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	88.0400	
			M	2006-03-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	13.0400	13 100
			O	2006-03-28	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	89.0000	
			M	2006-03-28	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	13.0400	12 100
			O	2006-03-29	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	90.0000	
			M	2006-03-29	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	13.0400	11 100
Suramina Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, Jorge Patricio	4		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
<i>Options</i>									
Feebrey, Craig Andrew	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3600	200 000
		R	O	2007-07-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9800	100 000
Jones, Jorge Patricio	4		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
			O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3600	250 000
Sustainable Production Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
MacDonald, Joseph Francis	5								

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Monticello Capital	PI		O	2007-10-01	I	46 - Contrepartie de services	155	5.2500	3 763
Technologies 20-20 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
20-20 Technologies Inc.	1		O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.6500	4 000
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.8667	5 500
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	6.4000	9 600
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	6.3000	11 500
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.3000	12 500
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.4750	14 500
Perrone, Steve	5		O	2007-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	7.1450	135*
Technologies D-Box Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Corporation des Technolog	3		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.6000	9 899 646
Jacques, Michel	6		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.1000	517 021
SIPAR Inc.	3								
Ensemble des porte	PI		O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	333 500		13 124 388
<i>Options</i>									
Jacques, Michel	6		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.1000	25 000
Teck Cominco Limited									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placem	3		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	49.1100	6 652 086
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 988	48.7800	6 655 074
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	996	48.7900	6 656 070
Farrell, Dawn Lorraine	8		O	2007-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			354
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(354)	47.0000	0
Valentine, Peter	8								
Cypress Capital Ma	PI		O	2007-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brereton, David	4		O	2007-10-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	70 000		3 696 302
TELUS Corporation									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
TELUS Corporation	1		O	2007-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	54.7054	927 700
			O	2007-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	54.3971	1 007 700
			O	2007-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	54.1292	1 087 700
			O	2007-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	53.9198	1 167 700
			O	2007-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	53.8732	1 247 700
			O	2007-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	53.9151	1 327 700
			O	2007-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	54.2549	1 407 700
			O	2007-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	54.3827	1 487 700
			O	2007-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	54.9519	1 567 700
			O	2007-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	55.2031	1 647 700
			O	2007-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	54.6635	1 727 700
			O	2007-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	55.3020	1 807 700
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	79 400	54.8109	1 887 100
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	55.3345	1 967 100

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(480 000)		1 487 100
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	55.8350	1 557 100
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	55.5778	1 627 100
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	55.8992	1 697 100
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	56.5187	1 767 100
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	56.0169	1 837 100
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 019 400)		817 700
<i>Options</i>									
Natale, Joe	5		O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(78 000)	22.4100	145 370
<i>Restricted Share Units</i>									
Ho, Audrey	5		O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85		6 806
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	895	55.9600	7 701
TerraVest Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clarke Inc.	3		O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	3.4000	1 812 500*
			O	2007-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 100	3.3300	1 885 600*
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 100	3.9100	1 940 700*
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slutsky, Peter	5	R	O	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 512)	4.0952USD	523 614
			R	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(422)	4.2400USD	523 192
			R	2007-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(678)	4.2440USD	522 514
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geyer, James	4		O	2007-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	20 000	17.3300	20 000
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	21.5958USD	0
<i>Options</i>									
Geyer, James	4		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	17.3300	205 000
TLC Vision Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Compton, Jonathan	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 022
Larson, Patricia	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 649
Nilhas, Diana	5		O	2007-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Compton, Jonathan	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 750
Larson, Patricia	5		O	2007-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 000
Nilhas, Diana	5		O	2007-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leith Wheeler Investment	3								
Leith Wheeler Inve	PI		O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	25.6900	7 189 162
			O	2007-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.6910	7 188 462
			O	2007-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	25.4400	7 198 462
Transat A.T. inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Kost De Sèvres, Nicolette	7, 5		O	2007-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
MEIER, VERN J.	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25
Trustee of TransCa	PI		O	2007-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 491
Montemurro, David	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25
Spouse's RRSP	PI		O	2007-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 741
Trustee of TransCa	PI		O	2007-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 448
<i>Options Granted Feb. 23, 2004 @ \$26.85 CDN Expiry Feb. 23, 2011</i>									
MEIER, VERN J.	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Montemurro, David	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<i>Options Granted Feb. 24, 2003 @ \$22.330 CDN Expiry Feb. 24, 2010</i>									
Montemurro, David	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
<i>Options Granted Feb. 27, 2001 @ \$18.010 CDN</i>									
MEIER, VERN J.	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
<i>Options Granted Mar. 1, 1999 @ \$20.580 CDN</i>									
MEIER, VERN J.	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
<i>Options Options granted Feb. 25, 2002 @ \$21.430 CDN</i>									
MEIER, VERN J.	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Meth, Norrie	7		O	2007-09-04	D	51 - Exercice d'options	3 240	11.1250	
			M	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	3 240	11.1250	3 240
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.3800	2 740
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	21.3500	2 340
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	21.4000	640
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	21.4100	240
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.4100	140
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140)	21.3700	0
<i>Options d'achat d'actions</i>									
Meth, Norrie	7		O	2007-09-04	D	51 - Exercice d'options	(3 240)	11.1250	
			M	2007-10-04	D	51 - Exercice d'options	(3 240)	11.1250	41 810
TransGaming Inc.									
<i>Options</i>									
Munro, Kerry	4		O	2007-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000*
TransGlobe Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarkson, Ross Gordon	4, 5		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	5.0000USD	2 320 972*
Transition Therapeutics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ashton, Michael R. D.	4		O	2002-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	1 667	3.0600	1 667*
		R	O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	2 222	3.1600	3 889*
<i>Options</i>									
Ashton, Michael R. D.	4	R	O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(1 667)	3.0600	187 675*
		R	O	2007-09-28	D	51 - Exercice d'options	(2 222)	3.1600	185 453*
			O	2007-09-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(13 333)	3.0600	
			M	2007-10-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(13 333)	3.0600	172 120*
			O	2007-09-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 778)	3.1500	
			M	2007-10-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 778)	3.1500	154 342*
			O	2007-10-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 667)	9.9000	127 675*
			O	2007-10-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 667)	6.2100	101 008*
			O	2007-10-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(39 415)	4.6800	61 593*
			O	2007-10-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(44 444)	15.5700	17 149*
Trilogy Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Riddell, James H. T.	4, 6, 5		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	7.3900	
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	850	7.3900	
RRSP	PI		M	2007-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	7.3900	20 300
			M	2007-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	850	7.3900	21 150
True Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Smith, Raymond George	4		O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127 400)	5.0000	13 360
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 360)	4.9570	0
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisjoli, Marc	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	352	2.2000	4 349
Hewitt, Ann	5		O	2007-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	384	2.2000	39 991
Robitaille, Simon	4, 5								
REER	PI		O	2007-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440	2.2000	9 060
Vézina, Jocelyn	4, 5								
RRSP	PI		O	2007-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	484	2.2000	100 073
TUNDRA SEMICONDUCTOR CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cesaratto, Cesare	4		O	2007-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	7.1900	1 800
			O	2007-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	7.2000	4 000
<i>Options</i>									
Chowaniec, Adam	4		O	2007-09-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.6000	
			M	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.4700	40 000
Nickerson, Terry Muir	4		O	2007-09-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.6000	
			M	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.4700	20 000
Richardson, Tracy G.	5		O	2007-09-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	7.4800	
			M	2007-09-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	7.4700	20 000
Shlapak, Theodore	4		O	2007-09-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.6000	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Thompson, Charles Edward	4		M	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.4700	35 000
			O	2007-09-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.6000	
			M	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.4700	40 000
Unger, Michael	4		O	2007-09-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.6000	
			M	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.4700	40 000
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Landreville, Jacques	4, 5		O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	31.1000	32 230
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	31.1200	30 830
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.1300	29 830
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	31.1600	27 330
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	31.1700	23 130
United Reef Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coulter, Michael	4, 5		O	2007-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	0.1350	893 625
M.D. Coulter & Ass	PI		O	2007-09-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(110 000)	0.1350	140 000
RRSP	PI		O	2007-09-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	110 000	0.0135	1 006 875
			O	2007-09-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1350	1 106 875
Turner, Marilyn	5								
M.D. Coulter & Ass	PI		O	2007-09-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(110 000)	0.1350	140 000
Uranium Bay Resources Inc. (formerly Res									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Guy	4, 5		O	2007-10-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	150 000	0.1800	779 500
Tourillon, Bernard	4, 5								
3245004 Canada Inc	PI		O	2007-10-04	I	54 - Exercice de bons de souscription	90 000	0.1800	90 000
<i>Bons de souscription</i>									
Girard, Guy	4, 5		O	2007-10-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(150 000)	0.1800	0
Tourillon, Bernard	4, 5								
3245004 Canada Inc	PI		O	2007-10-04	I	54 - Exercice de bons de souscription	(90 000)	0.1800	110 000
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fu	1		O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	7.0000	1 203 700
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	7.0500	1 211 900
			O	2007-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.1000	1 231 300
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	6.9800	1 224 400
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	7.2300	1 235 700
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.2500	1 237 500
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.5500	1 246 300
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	7.5000	1 253 800
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.3800	1 261 000
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.2800	1 262 800
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	7.3800	1 258 600
			O	2007-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.6400	1 249 300
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.3800	1 259 100
			O	2007-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	7.3500	1 245 000
			O	2007-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.2200	1 236 900
			O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	7.0100	1 228 900

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2007-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	7.1200	1 219 100
			O	2007-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.0700	1 206 000
Valencia Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource	PI		O	2007-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4500	5 839 000
			O	2007-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.4500	5 879 000
Vasogen Inc.									
<i>Droits</i>									
Cresswell, Ronald Morton	4		O	2007-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	934		14 048
Elsley, David	4		O	2007-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	701		9 204
Gregg, Terrance H.	4		O	2007-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	701		6 774
Villforth, John C.	4		O	2007-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 402		17 481
<i>Options</i>									
Smith, Eldon	4, 5		O	2007-10-09	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	27.8000	37 206
Vault Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Fisher, Steven Greg	5								
GRS	PI		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	3.7400	8 363
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	4.0000	8 663
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	4.3700	8 800
Jepson, Robert Thomas	5		O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370	3.7400	13 746
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	758	4.0000	14 504
			O	2007-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	4.3700	14 813
Vecima Networks Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5		O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.5900	4 600
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.0200	4 700
Wood, Hugh Charles	4, 5		O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.9400	734 950
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.9500	735 050
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.0000	735 150
Virtek Vision International Inc.									
<i>Options</i>									
Sandness, Robert Gilford	4		O	2007-09-30	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	1.3500	645 000*
Welton Energy Corporation									
<i>Convertible Debenture</i>									
Oginski, David	5								
Susanne Oginski -R	PI		O	2006-02-22	C	36 - Conversion ou échange	25	1.5500	
			M	2006-02-22	C	36 - Conversion ou échange	25	1.5500	
			M'	2006-02-22	C	36 - Conversion ou échange	25	1000.0000	25
			O	2006-02-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5	1.5500	
			M	2006-02-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5	1.5500	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Smith, Mark Richard	4		M'	2006-02-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5	1000.0000	30
			O	2006-02-24	D	36 - Conversion ou échange	90	1000.0000	
			M	2006-02-24	D	36 - Conversion ou échange	90	1000.0000	90
RRSP	PI		O	2006-02-24	C	36 - Conversion ou échange	10	1000.0000	
			M	2006-02-24	C	36 - Conversion ou échange	10	1000.0000	10
<i>Droits</i>									
Smith, Mark Richard	4		O	2006-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(330 030)		
			M	2006-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(330 030)		35 976
			O	2006-02-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(35 976)		
			M	2006-02-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(35 976)		0
RRSP	PI		O	2005-08-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-08-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 712
			O	2006-02-24	C	57 - Exercice de droits de souscription	(36 670)		
			M	2006-02-24	C	57 - Exercice de droits de souscription	(36 670)		11 042
			O	2006-02-24	C	58 - Expiration de droits de souscription	(11 042)		
			M	2006-02-24	C	58 - Expiration de droits de souscription	(11 042)		0
Wescast Industries Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Voting Shares</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Alice G. Kernaghan	PI		O	2007-05-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	12.9900	200
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 800	13.0000	30 000
Edward H. Kernagha	PI		O	2007-05-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.0000	10 000
Edward J. Kernagha	PI		O	2007-05-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	13.0000	50 000
Western GeoPower Corp									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Rule Family Trust	3		O	2007-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	0.2700	20 168 333
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187 000)	0.2701	19 981 333
			O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	0.2700	20 195 333
<i>Options</i>									
Drolet, Thomas Stanley	4		O	2007-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-05-30	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3200	300 000
		R	O	2007-09-20	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.2700	850 000
Western Oil Sands Inc.									
<i>Class A Shares</i>									
Houck, James Curtis	4, 5								
Vanguard	PI		O	2007-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.0500	
			M	2007-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.0500USD	15 950
Luft, Gerry	5		O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	26 368	5.2300	39 766
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	11 850	8.1300	51 616
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	3 384	10.8267	55 000
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	5 640	19.7833	60 640
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	5 363	33.6200	66 003
			O	2007-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 600)	38.7500	13 398
Phaneuf, Gregory Gerald	5		O	2007-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	37.2500	4 620

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Reynish, Stephen David Li	5		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	15 000	25.4000	15 000
Ritchie, Graig Stewart	5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	11 750	26.8000	26 580
			O	2007-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 750)	37.7245	14 830
Options									
Luft, Gerry	5		O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(26 368)	5.2300	63 348
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(11 850)	8.1300	51 498
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(3 384)	10.8267	48 114
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(5 640)	19.7833	42 474
			O	2007-10-02	D	51 - Exercice d'options	(5 363)	33.6200	37 111
Reynish, Stephen David Li	5		O	2007-10-03	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	25.4000	175 990
Ritchie, Graig Stewart	5		O	2007-10-05	D	51 - Exercice d'options	(11 750)	26.8000	35 250
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jenkins, William Keith	4		O	2005-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 100	3.3500	23 100
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.3800	24 100
			O	2007-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.3900	25 000
Watchmaker, Prashant	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			368
Zaghoul, Hatim	4		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8800	665 910
			O	2007-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8400	655 910
Options Warrants									
Bower, Robert Stephen	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.8800	225 000
Fattouche, Michel	4		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.8800	230 000
Garland, David John	5		O	2007-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.8800	150 000
Gillberry, John Kendall	4		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.8800	166 000
Jenkins, William Keith	4		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.8800	236 000
Middleton, William	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.8800	430 000
Richman, Paul	4		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.8800	130 000
Shorkey, Richard John	4		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.8800	130 000
Siddiqui, Najmul H.	5		O	2007-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.8800	200 000
Skippen, James	4, 5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.8800	1 075 000
Watchmaker, Prashant	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	135 000	2.8800	135 000
Yee, Jung	5		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.8800	250 000
Zaghoul, Hatim	4		O	2007-10-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.8800	266 666
Xceed Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2007-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 666 600
			O	2007-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155 900	2.6300	2 822 500
XS Cargo Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
McKenna, Michael John	4, 6, 5		O	2005-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	305 300	4.2000	305 300*
YIELDPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit Brasseur, Murray	4, 5								
RRSP	PI		O	2007-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 001		
			M	2007-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 000		6 100
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	646		
			M	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	645		6 748
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	7 965		14 713
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	859		15 572
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	120		15 692
Faiella, Richard	5		O	2007-09-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	646		646
Jestley, W. Garth	4, 5		O	2007-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	4 940		4 940
Orrico, Dean	5								
ITF Jacob and Josh	PI		O	2007-09-27	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	813		1 065
RRSP	PI		O	2005-02-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	3 339		3 339
Stinson, Sylvia	4, 5		O	2007-09-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	1 090		1 090
Yieldplus Income Fund	1		O	2007-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 943 220		14 259 330
			O	2007-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6000	14 261 030
			O	2007-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.5800	14 262 330
			O	2007-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.6000	14 263 030
			O	2007-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.5400	14 265 130
			O	2007-10-05	D	99 - Correction d'information	(4 700)		14 260 430
YM BioSciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thompson, Sean Emmanuel L	5		O	2007-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 500
<i>Options Common Share</i>									
Allen, Thomas Ian Alexand	4		O	2007-09-29	D	50 - Attribution d'options	60 975		184 135
Seibert, Jennifer Patrici	7		O	2007-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-09-29	D	50 - Attribution d'options	81 300		81 300
Thompson, Sean Emmanuel L	5		O	2007-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			110 000
			O	2007-09-29	D	50 - Attribution d'options	81 300		191 300
ZCL Composites Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Steadman, Gary Earnest	5		O	2007-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.9500	135 111
			O	2007-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	11.4500	129 611

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 (LVM) et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Agapov, Andre Vladimir	Rusoro Mining Ltd.	2007-08-16	2007-10-05	BC
	Rusoro Mining Ltd.	2007-08-16	2007-10-05	BC
	Rusoro Mining Ltd.	2007-08-28	2007-10-05	BC
Agapov, Vladimir Pavlovic	Rusoro Mining Ltd.	2007-08-28	2007-10-05	BC
Alexander, Dean	La Societe de Gestioin AGF Limitee	2007-08-29	2007-10-10	ON
	La Societe de Gestioin AGF Limitee	2007-08-29	2007-10-10	ON
Ambrozy, Ronald J.	PrimeWest Energy Trust	2007-09-26	2007-10-09	AB
	PrimeWest Energy Trust	2007-09-26	2007-10-09	AB
Anthony, G.F. Kym	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealt	2007-06-29	2007-10-10	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealt	2007-07-03	2007-10-10	ON
Ashton, Michael R. D.	Transition Therapeutics Inc.	2007-09-28	2007-10-10	ON
	Transition Therapeutics Inc.	2007-09-28	2007-10-10	ON
	Transition Therapeutics Inc.	2007-09-28	2007-10-10	ON
	Transition Therapeutics Inc.	2007-09-28	2007-10-10	ON
Bailey, James Cameron	Fortress Energy Inc.	2007-09-05	2007-10-04	AB
Bay, Greg	La Societe de Gestioin AGF Limitee	2007-08-29	2007-10-10	ON
	NIOGOLD MINING CORP.	2007-09-25	2007-10-09	BC
Brunelle, Jacques	NIOGOLD MINING CORP.	2007-09-25	2007-10-09	BC
Clearwater Seafoods Incom	Clearwater Seafoods Income Fund	2007-07-27	2007-10-09	NS
Damp, Paul	Home Equity Income Trust	2003-09-30	2007-10-10	ON
	Home Equity Income Trust	2003-12-31	2007-10-10	ON
Davies, Michael Bruce Co	Keyera Facilities Income Fund	2007-09-11	2007-10-05	AB
	Keyera Facilities Income Fund	2007-09-11	2007-10-05	AB
	Keyera Facilities Income Fund	2007-09-11	2007-10-05	AB
Dean, Thomas	La Societe de Gestioin AGF Limitee	2007-08-29	2007-10-10	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	La Societe de Gestioin AGF Limitee	2007-08-29	2007-10-10	ON
Drolet, Thomas Stanley				
	Western GeoPower Corp	2007-05-30	2007-10-09	BC
	Western GeoPower Corp	2007-09-20	2007-10-09	BC
Faust, William				
	Crystallex International Corporation	2007-09-17	2007-10-11	BC
Feebrey, Craig Andrew				
	Suramina Resources Inc.	2007-07-05	2007-10-09	BC
Feiner, Stuart Franklin				
	Globestar Mining Corporation	2007-05-15	2007-10-11	ON
FRANCIS, JENNIFER				
	Cognos Incorporated	2007-09-02	2007-10-11	ON
Jauernig, Daniel				
	Home Equity Income Trust	2003-09-30	2007-10-10	ON
	Home Equity Income Trust	2003-12-31	2007-10-10	ON
JumpTV Inc.				
	JumpTV Inc.	2007-09-04	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-06	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-06	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-10	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-10	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-10	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-11	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-12	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-12	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-12	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-12	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-13	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-13	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-13	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-13	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-13	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-14	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-17	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-17	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-18	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-18	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-18	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-19	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-20	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-20	2007-10-11	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	JumpTV Inc.	2007-09-20	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-21	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-21	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-24	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-24	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-24	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-24	2007-10-11	ON
	JumpTV Inc.	2007-09-24	2007-10-11	ON
Kennedy, Robert Bruce				
	Quadra Mining Ltd.	2006-05-12	2007-10-05	BC
	Quadra Mining Ltd.	2007-05-09	2007-10-05	BC
	Quadra Mining Ltd.	2007-05-15	2007-10-05	BC
	Quadra Mining Ltd.	2007-05-15	2007-10-05	BC
	Quadra Mining Ltd.	2007-05-15	2007-10-05	BC
Lebel, Pierre				
	Home Equity Income Trust	2003-09-30	2007-10-10	ON
	Home Equity Income Trust	2003-12-31	2007-10-10	ON
LECOUR, MICHEL				
	Cognos Incorporated	2007-09-02	2007-10-11	ON
Lockyer, Wendy Louise				
	Banque de Montréal	2007-09-17	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-17	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-17	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-17	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-18	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-25	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-25	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-25	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-25	2007-10-09	QC
	Banque de Montréal	2007-09-25	2007-10-09	QC
Logibec Groupe Informatiq				
	Logibec Groupe Informatique Ltée	2007-07-30	2007-10-09	QC
Lundin, Lucia Haugen				
	Diversified Private Equity Corp.	2007-03-15	2007-10-10	AB
	Diversified Private Equity Corp.	2007-03-15	2007-10-10	AB
	Diversified Private Equity Corp.	2007-05-03	2007-10-10	AB
	Diversified Private Equity Corp.	2007-05-03	2007-10-10	AB
	Diversified Private Equity Corp.	2007-05-15	2007-10-10	AB
MacDonald, Ken				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Maclennan, Bruce	Le Groupe Forzani Ltee	2004-12-02	2007-10-10	AB
	Foremost Income Fund	2007-09-28	2007-10-10	AB
Massiah, Christopher Grey	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2007-09-24	2007-10-05	ON
	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2007-09-24	2007-10-05	ON
	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2007-09-24	2007-10-05	ON
McKenna, Michael John	XS Cargo Income Fund	2007-09-29	2007-10-10	AB
McMorran, Sydney	Home Equity Income Trust	2003-09-30	2007-10-10	ON
	Home Equity Income Trust	2003-12-31	2007-10-10	ON
Meilleur, Steven	International Datacasting Corporation	2001-10-01	2007-10-10	ON
Nelson, John	DualEx Energy International Inc.	2007-09-04	2007-10-09	AB
Northbridge Financial Cor	Northbridge Financial Corporation	2007-09-18	2007-10-11	ON
	Northbridge Financial Corporation	2007-09-19	2007-10-11	ON
	Northbridge Financial Corporation	2007-09-28	2007-10-11	ON
Page, Tench Cox	Minefinders Corporation Ltd.	2007-07-07	2007-10-08	BC
	Minefinders Corporation Ltd.	2007-07-07	2007-10-08	BC
Pattison, James A.	Canfor Corporation	2007-09-28	2007-10-11	BC
Pinetree Capital Ltd.	Corporation Minière Nord Abitibi	2007-09-01	2007-10-11	QC
Playle, Anthony C.	Labopharm Inc.	2004-02-19	2007-10-05	QC
Samuel, Gary	Home Equity Income Trust	2003-09-30	2007-10-10	ON
	Home Equity Income Trust	2003-12-31	2007-10-10	ON
Slutsky, Peter	The Descartes Systems Group Inc.	2007-09-18	2007-10-09	ON
	The Descartes Systems Group Inc.	2007-09-18	2007-10-09	ON
	The Descartes Systems Group Inc.	2007-09-18	2007-10-09	ON
Smith, Gregory	Minefinders Corporation Ltd.	2007-09-05	2007-10-10	BC
Smith, Paul				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Peerless Energy Inc.	2007-09-17	2007-10-09	AB
Terry, William Beverly				
	Polaris Minerals Corporation	2006-07-01	2007-10-09	BC
Trautmann, George				
	Enerflex Systems Income Fund	2007-08-08	2007-10-09	AB
Turner, William				
	Home Equity Income Trust	2003-09-30	2007-10-10	ON
	Home Equity Income Trust	2003-12-31	2007-10-10	ON
Van Damme, Paul Joseph				
	Bradmer Pharmaceuticals Inc.	2007-09-12	2007-10-07	ON
WAINWRIGHT, NICHOLAS				
	180 Connect Inc.	2006-12-06	2007-10-05	AB
Westerlund, Mike				
	Polaris Minerals Corporation	2006-08-19	2007-10-09	BC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME « ACTIONS-CROISSANCE PME »

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
2937077 Canada Inc. (anc. ART Recherches et Technologies Avancées Inc.)	Prospectus	2006-05-10	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Advitech Inc.	Actions inscrites	2005-08-01	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Amadeus International Inc.	Actions inscrites	2005-05-26	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Ambrilia Biopharma Inc. (anc. Procyon Biopharma inc.)	Actions inscrites	2005-12-21	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Aptilon Corporation	Actions inscrites	2005-12-08	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Biophage Pharma inc.	Actions inscrites	2005-11-01	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Bioxel Pharma inc.	Actions inscrites	2005-09-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Capital DCB	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Conporec inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
CO2 Solution inc.	Actions inscrites	2005-06-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Corporation d'investissement Pontiac Castle	Actions inscrites	2006-12-29	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Corporation Technologies BioEnvelop	Actions inscrites	2005-08-11	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Corporation Technologies Wanted	Prospectus	2005-07-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
CPL Technologies inc.	Actions inscrites	2005-11-02	Actions ordinaires	100	2008-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2005-11-15	Actions ordinaires	100	2008-12-31
DiagnoCure inc.	Actions inscrites	2005-08-22	Actions ordinaires	100	2008-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Éclairage Divcom Inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Écopia BioSciences Inc.	Actions inscrites	2005-06-17	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Engenuity Technologies Inc.	Actions inscrites	2005-11-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ExelTech Aérospatiale Inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Goupe ADF Inc.	Actions inscrites	2006-08-02	Actions à droit de vote subalterne	100	2009-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2007-05-11	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Groupe Conseil Omnitech inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2005-11-23	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2006-08-04	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Groupe iWeb inc.	Actions inscrites	2007-06-19	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Groupe Odésia inc.	Actions inscrites	2005-11-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31
H2O Innovation (2000) inc.	Actions inscrites	2005-10-18	Actions ordinaires	100	2008-12-31
IMS Experts-conseils Inc.	Actions inscrites	2006-11-20	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Industries Malette Inc.	Prospectus	2005-08-26	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Isacsoft inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions cat. A	100	2008-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2005-07-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Kangourou Média Inc.	Actions inscrites	2007-06-19	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	100	2009-12-31
LAB International inc.	Actions inscrites	2005-12-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Logibec Groupe Informatique Ltée	Actions inscrites	2005-06-13	Actions ordinaires	100	2008-12-31
LYRtech inc.	Actions inscrites	2005-12-20	Actions cat. A	100	2008-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	100	2009-12-31
MethylGene Inc.	Actions inscrites	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Mines Richmond Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	100	2009-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Mistral Pharma inc.	Actions inscrites	2005-08-09	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2006-03-22	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2006-08-24	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Nstein Technologies inc.	Actions inscrites	2005-06-17	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Priva inc.	Actions inscrites	2005-11-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Ranaz Corporation	Prospectus	2006-12-29	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2005-07-28	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Savaria Corporation	Actions inscrites	2005-09-29	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Sonomax Hearing Healthcare Inc.	Actions inscrites	2005-12-15	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Spinlogic Technologies inc.	Actions inscrites	2007-05-17	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS	Actions inscrites	2006-08-03	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2005-08-30	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies Clémex inc. (Les)	Actions inscrites	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies D-Box inc.	Actions inscrites	2005-09-21	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies Miranda Inc.	Prospectus	2005-11-30	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	100	2009-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Theratechnologies Inc.	Actions inscrites	2005-11-11	Actions ordinaires	100	2008-12-31
TSO3 inc.	Actions inscrites	2005-10-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Actions inscrites	2007-03-08	Actions ordinaires	100	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Warnex Inc.	Prospectus	2005-11-10	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ZoomMed inc.	Prospectus	2005-12-20	Actions ordinaires	100	2008-12-31

* Ajout :